



HAL
open science

Phénomène juridique et droit de propriété dans l'exercice du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine (1137-1204)

Paul Weibel

► **To cite this version:**

Paul Weibel. Phénomène juridique et droit de propriété dans l'exercice du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine (1137-1204). Histoire. 2024. dumas-04754834

HAL Id: dumas-04754834

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04754834v1>

Submitted on 26 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Paul WEIBEL

Phénomène juridique et droit de propriété dans l'exercice
du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine (1137-1204)



Mémoire de recherche, Master II Mondes médiévaux 2023-2024

Sous la direction de Monsieur le professeur d'histoire médiévale Martin Aurell et sous
la co-direction de Monsieur le professeur d'histoire du droit et des institutions Didier Veillon

Septembre 2024

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma plus profonde gratitude à mes deux directeurs de mémoire, Monsieur le professeur Martin Aurell et Monsieur le professeur Didier Veillon pour leurs disponibilités, leurs remarques et leurs relectures et pour m'avoir suivi tout au long de ce parcours. Je tiens aussi à remercier l'ensemble des enseignants-chercheurs, chargés de recherches et doctorants du Centre d'études de civilisation médiévale ainsi que mes camarades mastérants pour m'avoir écouté et élargi mes horizons académiques. Je tiens également à remercier infiniment ma mère et ma grand-tante pour leurs relectures attentives. Enfin, je remercie sincèrement ma famille : mes parents, ma sœur, pour leur soutien indéfectible et leurs encouragements constants qui ont été essentiels à l'accomplissement de ce mémoire.

Image de couverture : Charte originale d'Aliénor d'Aquitaine avec fragment de sceau (1199), Paris, AN, J628, n° 5.

Abréviations principales

AD. = Archives départementales

AN. = Archives nationales

BL. = British Library

BM. = Bibliothèque municipale

BnF = Bibliothèque nationale de France

MS. = Manuscrit

PR. = Pipes rolls

INTRODUCTION

« *Every system of law stands in the closest possible relation to the ideas, aims and purposes of the society to which the law is to apply.* » Walter Ullmann¹

L'historiographie de la société féodale, a fortiori celle des jeux de pouvoirs entre seigneurs, la possession de terre a toujours été un champ d'études privilégié, notamment pour les historiens du droit travaillant sur le Moyen Âge². Pour certains, la propriété est une notion centrale et intrinsèque à la féodalité³. Plus que le droit de propriété, les études portant sur la culture juridique au Moyen Âge central se sont fait attendre⁴. C'est à la fin du XIX^e siècle que plusieurs courants historiographiques se sont attelées à déceler la présence d'une culture juridique dans les sociétés médiévales occidentales à travers l'édition ou la compilation de sources législatives du XII^e et XIII^e siècle. L'historiographie allemande a édité plusieurs sources du *Corpus iuris civilis* encore utilisées de nos jours⁵. En France, les premiers historiens ayant travaillé sur le droit canon sont : Paul Fournier et son article sur les « Fausses décrétales⁶ », le livre de Jacques Flach sur la minorité en droit romain et la thèse d'Émile Meynial consacrée aux « compensations » dans le droit romain⁷.

La propriété n'était pas encore au cœur des travaux des historiens du droit romano-canonique. Les études étant en plus de cela « freinées » par d'autres champs d'études portant

¹ Walter ULLMAN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres, Methuen & Co, 1961, p. 19.

² John HUDSON, *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 1994, p. 1 ; et Paul HYAMS, « Henri II comme juriste eut-il une politique de réforme ? », *Cahiers de civilisation médiévale*, trad. par Jean-Louis DUCHET, vol. 37, n° 145, 1994, p. 85-86.

³ Parmi les auteurs les plus cités à ce propos l'on retrouve : Marc BLOCH, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1968 ; Robert BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, Paris, Éditions Montaigne, t. I, 1968, t. II, 1970 ; Joseph CALMETTE, *La société féodale*, Paris, Armand Colin, 1923 ; et Jean-Pierre POLY, *La mutation féodale : Xe-XIIIe siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1980.

⁴ Certains historiens ont maintenu que la propriété privée et les notions juridiques qu'elle véhicule étaient inconnues ou « presque inconnu » des mentalités médiévales. Idée notamment partagée par Jacques LE GOFF, *La civilisation médiévale*, Paris, 1965, p. 172.

⁵ Parmi les plus célèbres éditions des sources du droit civil, voir : *Corpus iuris canonici. Editio Lipsiensis secunda*, éd. Emil FRIEDBERG, Lipsiae [Leipzig], Bernhardi Tauchnitz, 1879, t. I-II ; et *Corpus iuris civilis*, vol. 1, *Institutiones*, éd. Theodor MOMMSEN et Paul KRÜGER, Weidmann, Berlin, 1872.

⁶ Paul FOURNIER, « Fausses Décrétales », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 11, 1887, p. 70-104.

⁷ Jacques FLACH, *Étude historique sur la durée et les effets de la minorité en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, Ernest Thorin, 1870 ; et Émile MEYNIAL, *De la compensation en droit romain et droit français*, Paris, Arthur Rousseau, 1885.

sur les rapports féodo-vassaliques analysés par les méthodologies des sciences politiques, économiques et sociales. La « féodalité », disent certains, étant employée comme un moyen pratique de résolution des problèmes historiographiques concernant les rapports sociojuridiques du Moyen Âge central⁸.

En France, les études les plus anciennes concernant la propriété à l'époque féodale sont les « traités des fiefs » publiés par les feudistes au XVIII^e siècle étudiant la « condition » des tenures féodales et des droits qui s'y rapportent⁹. Ces travaux ont conduit l'historiographie française à observer l'organisation de la société féodale autour de la double titulature de « seigneur territorial » : l'un tient sa terre en propre et l'autre tient sa terre en fief et tire son pouvoir du premier¹⁰. Ce système est étudié depuis la fin du XIX^e siècle sous le nom de théorie du « double domaine » ou « domaine divisé » porté entre autres, en France, par les travaux d'Emile Chenon, d'Edmond Meynial et de René Fage¹¹. Cette conceptualisation a permis de recentrer le débat non plus sur la condition juridique de la tenure noble, mais sur les rapports juridiques et les recours judiciaires qui entourent les activités socio-économiques des propriétaires terriens¹². À partir des années 1930, l'historiographie de la propriété féodale et son aspect juridique a laissé sa place aux monographies régionales mettant en valeur les dynamiques territoriales et spécificités culturelles propres aux régions étudiées¹³.

En Angleterre et aux États-Unis, les historiens des années 1950 se sont attelés à l'étude du phénomène de juridicisation de la propriété à travers, entre autres, le phénomène de reconnaissance du droit d'héritage (*iure hereditas*) au Moyen Âge central dans le royaume

⁸ Marcel THEVENIN, « Études sur la propriété au Moyen Âge. La "propriété" et la "justice" des moulins et des fours », *Revue Historique*, vol. 31, n° 2, 1886, p. 241 ; et Adolphe VUITRY, *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, Paris, Guillaumin, 1877, p. 54-60.

⁹ Dont l'un des plus connus et complets demeure celui du juriste Claude POCQUET DE LIVONNIERE, *Traité des fiefs*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1729.

¹⁰ Pierre-Clément TIMBAL, André CASTALDO et Yves MAUSEN, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2020, p. 101-102.

¹¹ Émile CHENON, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la révolution*, Paris, L. Larose et forcel, 1881 ; Édmond MENIAL, « Notes sur la formation du domaine divisé : (Domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e siècle dans les romanistes. Étude de dogmatique juridique », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie du midi, 1908, p. 409-461 ; et René FAGE, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Âge*, Paris, Augustin Picard, 1917.

¹² Benjamin ARNOLD, *Power and property in medieval Germany: economic and social change, c. 900-1300*, New York, Oxford University Press, 2004, p. 3-5.

¹³ Jeanne FAVRE, *Étude sur la condition des personnes et des terres en bas-Languedoc du 10^e au 13^e s.*, École nationale des chartes, 1933 ; Hubert RICHARDOT, « Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14, n° 2, 1935 ; et Robert BOUTRUCHE, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal : l'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, Rodez, Publication de la Faculté des Lettres/Université de Strasbourg, 1947.

d'Angleterre¹⁴. En 1955, John Jolliffe avait mis en avant la capacité d'Henri II et plus généralement de la figure royale à agir sur les lois de son royaume¹⁵. En 1959, Samuel Thorne publie un article sur les rapports entre hérédité et aliénabilité des biens, le tout encadré par un système juridique toujours lié aux pratiques féodales de l'hommage¹⁶. De cette histoire de l'institutionnalisation juridique de l'Angleterre, James Holt, dans son article de 1972, fait du règne de Jean sans Terre le point culminant de cette transformation¹⁷.

À plus juste titre, les règnes d'Henri Ier Beauclerc (1100-1135), d'Étienne (1135-1154) et d'Henri II Plantagenêt (1154-1189) sont reconnus par l'historiographie anglaise et américaine pour être les grandes périodes d'adaptation des mentalités médiévales qui s'intéressent définitivement à la loi et au droit comme système institutionnel aux valeurs communes¹⁸. Selon Ranulf de Glanville, dans le prologue de son traité sur les lois et les coutumes du royaume d'Angleterre, le roi d'Angleterre doit en plus d'exercer un pouvoir coercitif militaire, également créer des lois pour assurer les paix dans son royaume¹⁹. Phénomène conduisant à la formation de la *common law* au début du XIII^e siècle²⁰.

Se poser la question de la place de la propriété et de ses droits, dans la société médiévale du XII^e siècle, nécessite un travail de contextualisation du système normatif duquel il dépend. L'étude de système normatif et de la culture juridique qu'il diffuse permet d'approcher les « faits sociaux et leurs normativités » dans un monde où moralité religieuse et pragmatisme laïc s'entrecroisent et dépendent l'un de l'autre²¹. Cette normativité des rapports politiques a conduit

¹⁴ Citons par exemple les travaux de Frédéric MAITLAND et Frederik POLLOCK, *The History of English Law before the Time of Edward I*, Cambridge, University Press of Cambridge, 1895 ; L. GENNARDI, « Il papa Eugenio III e la cultura giuridica in roma 1908 », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie générale du Midi, 1908, p. 385-390 ; et Eduardo DE HINOJOSA, « La réception du droit romain en catalogne », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie générale du Midi, 1908, p. 391-408.

¹⁵ John JOLLIFFE, *Angevin Kingship*, Londres, Adam & Charles Black, 1963 [1955].

¹⁶ Samuel TORNE, « English Feudalism and Estates in Land », *The Cambridge Law Journal*, vol. 17, n° 2, 1959, p. 193-209

¹⁷ James HOLT, « Politics and property in Early Medieval England », *Past & Present*, n° 57, 1972, p. 3-52.

¹⁸ J'ai préféré l'utilisation du mot « adaptation » plutôt que l'usage de mots tel que « mutation » ou « transformation » car ces derniers laissent à penser que les acteurs médiévaux du XII^e siècle oublient les pratiques des relations féodo-vassaliques présentes au profit de rapport essentiellement juridique, ce qui n'est jamais le cas au Moyen Âge, et à plus forte raison pour le XIII^e siècle. Voir à ce sujet : Robert PALMER, « The Origins of Property in England », *Law and History Review*, vol. 3, n° 1, 1985, p. 1-3.

¹⁹ Ranulf DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glanvill*, éd. George Hall, Londres, Nelson/The Selden Society, 1965, p. 1

²⁰ Robert PALMER, « The Origins of Property in England », art. cit, p. 1.

²¹ Jérôme DEVARD, *Parenté et Pouvoir(s) dans la matière de France et le roman de Renart : approche socio-juridique de la représentation familiale aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse sous la dir. de Stéphane Boissellier, Université de Poitiers, 2014, p. 22.

les historiens à repenser la propriété comme un « droit subjectif » : c'est-à-dire qu'il est détenu et utilisé comme un outil de légitimation d'un acte individuel. Parmi les précurseurs de ce renouveau, on peut citer : Pierre Masson et sa thèse sur les rapports entre l'usufruit et la propriété et Georges Fotino qui aborde la propriété comme un droit personnel dans les chapitres de sa thèse consacrés aux transferts de propriété dans l'ancien Droit coutumier roumain²².

La juridicisation des liens sociaux va de pair avec l'adoption d'une technicité juridique nouvelle empruntée directement aux *Corpus juris civilis* : compilation de lois effectuées sous le règne de l'empereur byzantin Justinien Ier (527-565)²³. Ce droit romain n'apportant pas tant une substance juridique qui ferait défaut au pouvoir royal du XII^e siècle, mais plutôt une méthode d'application du droit plus efficace, car plus uniforme, dans les procédures judiciaires²⁴. Cette « redécouverte » amène les médiévaux à repenser leurs pratiques en matière de détention de la propriété avec cette nouvelle « sécurité » juridique dans laquelle ils redécouvrent le sens romain de la propriété foncière, notamment à travers les mots *proprietas* et *dominium*. Néanmoins, malgré les nouveautés indéniables et reconnues par les historiens du droit en matière de redécouverte et d'application de nouvelles procédures juridiques romaines, les études de la propriété du XII^e siècle et ses apports sociaux semblent avoir été rapidement éclipsés par les études sur les glossateurs du droit romano-canonique du XIII^e siècle et XIV^e siècle, lorsqu'il se solidifie en un véritable « droit savant²⁵ ».

Ce renouvellement méthodologique permet à l'historien travaillant sur le pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine de replacer cette figure centrale du XII^e siècle et l'exercice de son pouvoir dans un cadre juridique jusqu'alors relativement mis de côté. Cet aspect a pourtant pénétré l'esprit de nombreux historiens et est encore très présent aujourd'hui, comme l'illustre Geneviève Bührer-Thierry, historienne des femmes et du genre au haut Moyen Âge, en rappelant que « les relations entre les femmes et le patrimoine sont un des domaines qu'on

²² Georges FOTINO, *Contribution à l'étude des origines de l'ancien Droit coutumier Roumain. Un chapitre de l'Histoire de la propriété au Moyen Âge*, Paris, Edouard Duchemin, 1925 ; et PIERRE MASSON, *Contribution à l'étude des rapports entre la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Âge et dans le droit français*, Dijon, Imprimerie du Palais, 1933.

²³ Pierre LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, thèse sous la dir. de Gabriel Le Bras, Université de Paris, 1964, p. 9.

²⁴ *Ibid.*, p. 15. Souligné également dans les lois d'Henri Ier, voir : *Leges Henrici Primi*, éd. et trad. Leslie DOWNER, Oxford, The Clarendon Press, 1972, p. 99, art. 6.3 : « Les lois des comtés diffèrent à cause de la rapacité, de la mauvaiseté. Les pratiques horribles de ceux qui connaissent les lois (*professorum*) ont été introduites dans le système légal plus de manière d'infliger des injures ».

²⁵ John HUDSON, *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, *op. cit.*, p. 2.

rencontre le plus souvent dès lors qu'on s'intéresse à l'histoire des femmes²⁶. » Des rapports pluriels liés aux différents cadres institutionnels qui permettent l'accès des femmes à la propriété comme peuvent l'être : ceux de l'héritage, de la dot et du douaire.

L'étude de ces institutions conduit l'historien à repenser certaines questions relatives aux conditions juridiques qui permettent à la femme médiévale -ici Aliénor d'Aquitaine- d'accéder à la propriété. Geneviève Bührer-Thierry, toujours, déclare qu'« il est vain de vouloir connaître le patrimoine des femmes — ou des hommes ; il faut réfléchir à l'utilisation qui est faite de ce patrimoine, notamment dans sa relation avec le sacré, puisque c'est finalement sur ce point que nous sommes mieux renseignés²⁷ ». En effet, s'il est effectivement impossible de connaître l'intégrité des possessions d'un individu à un instant donné, il est néanmoins révélateur d'en circonscrire le maximum, d'en définir la nature et la capacité qu'ont les femmes à agir, en propriétaires ou non, sur les biens qui leurs sont associés.

Dans les années 1970, les *genders studies* se sont reposés sur les travaux d'anthropologues comme Jack Goody et Claude Lévi-Strauss qui se sont intéressés à retracer les liens entre les héritières et le patrimoine qu'elles peuvent obtenir, dès le XII^e siècle, au titre de la primogéniture. Leurs travaux ont permis de mettre au jour la « valeur des femmes » à travers les institutions du douaire et de la dot inhérente au mariage noble dès le haut Moyen Âge²⁸.

Il nous faut également rendre hommage aux apports historiographiques des études portant sur les femmes du haut Moyen Âge et leurs rapports à la propriété. En effet, c'est entre le V^e et le IX^e siècle que le rapport des femmes avec la propriété change, grâce aux notions d'héritage et de dotation propre aux lois germaniques²⁹. Ces études ont en commun de battre en brèche l'idée d'un univers médiéval construit « par des hommes pour des hommes » où les femmes seraient maintenues dans l'ignorance des notions politiques et juridiques³⁰. Remettant

²⁶ Geneviève BÜHRER-THIERRY, « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental : nouvelles approches », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 323.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Jack Goody a été l'un des premiers à démontrer « l'aspect indifférencié de la parenté européenne ». Comprendons ici que les femmes occidentales et « arabes » sont parfaitement intégrées aux processus de dévolution patrimoniale. Voir : Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, trad. Marthe BLINOFF, Paris, Armand Colin, 1985, p. XI.

²⁹ Wendy DAVIES et Paul FOURACRE (dir.), *Property and power in the Early Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

³⁰ Martin AURELL, *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne 785-1213*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995 ; Manuel ÁNGEL BERMEJO, « Law, Women and Marriage in Medieval Castile », dans Martin AURELL (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 327 ; Georges DUBY et

en cause par la même occasion, la passivité des femmes dans la juridiction et la gestion patrimoniale³¹.

Le rapport des femmes avec leurs propriétés s'est ensuite développé dans de plus rares études portant sur l'action politique des femmes du bas Moyen Âge. Par exemple, l'article publié en 1999 par Laure Verdon a illustré l'étendue des « capacités juridiques » des femmes vis-à-vis de leurs patrimoines dans le Roussillon des XII^e et XIII^e siècles³². Daniel Smail a établi dans son article de 1997 que la détention de propriété par une femme est un excellent moyen de conserver les biens dans la lignée familiale en temps de crises³³.

De tout cela, de quoi a bénéficié l'historiographie d'Aliénor d'Aquitaine ? La sensibilité juridique liée au « renouveau intellectuel » du XII^e siècle — impossible à ignorer — donne une légitimité supplémentaire à l'exercice du pouvoir juridictionnel féminin³⁴, étudier les capacités juridiques d'Aliénor d'Aquitaine au travers des actes de la pratique n'ayant jamais fait l'objet d'une étude approfondie.

En 1959, l'article « Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine » a démontré, grâce à un corpus d'une cinquantaine de chartes émises par Aliénor d'Aquitaine durant son activité de Reine d'Angleterre et Reine douairière, qu'elle ne possédait pas de chancellerie en tant que duchesse d'Aquitaine. L'article montre néanmoins qu'elle était entourée d'un certain nombre d'officiers royaux et locaux l'aidant dans son action politique d'administration territoriale. Pour Henry Richardson, cette « profusion » d'agents est une des preuves de la détention par Aliénor d'Aquitaine, de droits individuels et de droits de propriété sur son patrimoine héréditaire³⁵. On peut considérer cet article comme un point de départ d'un renouveau historiographique concernant le pouvoir juridique d'Aliénor d'Aquitaine.

Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en occident*, t. 2, *Le Moyen Âge en occident*, Paris, Plon, 1991 ; Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALEN et Françoise ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986 ; Michel PARISSÉ (dir.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1993. Il faut cependant noter que « l'effet de source » conduit toujours certains historiens à penser la femme médiévale comme incapable de gouverner juridiquement leurs propriétés.

³¹ Martin AURELL, « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (Xe-XIII^e siècles) », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, vol. 91, n° 1, 1985, p. 5-32

³² Laure VERDON, « La femme en Roussillon aux XII^e et XIII^e siècles : statut juridique et économique », *Annales du Midi*, vol. 111, n° 227, 1999, p. 293-309.

³³ Daniel SMAIL, « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales*, trad. Kathleen SMAIL et Caroline DUROSELLE-MELISH, vol. 52, n° 2, 1997, p. 343-368.

³⁴ Sur l'élévation de la femme « objet de droit » à « sujet du droit », voir : Jean POIRIER, « Le statut de la femme dans les sociétés archaïques », dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. XI-1, *La femme*, (s.n), Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1959, p. 20.

³⁵ Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *The English Historical Review*, vol. 74, n° 291, 1959, p. 195-197.

Une nouvelle pierre est ensuite apportée en 1986 par James Holt dans son analyse de deux chartes d'Aliénor d'Aquitaine relatant l'accord passé entre Aliénor et son fils Jean sans Terre, alors roi d'Angleterre, au sujet de la succession du Poitou dans la seconde moitié de l'année 1199³⁶. Holt voit dans cet échange de chartes la création de liens « juridictionnels » contrecarrant les limites de l'ordre féodal survenues après les récusations visant Jean sans Terre à la fin du XII^e siècle³⁷. Cet accord est également, selon l'auteur, l'un des signes du début de la conception romaine de l'autorité royale devenant les « droits de la couronne »³⁸.

Malgré les pistes de réflexion offertes par ces deux articles, la nature juridique de l'activité politique d'Aliénor d'Aquitaine n'a pas été poursuivie. En 1995, Marie Hivergneaux a effectué un mémoire de recherche étudiant de manière très étendue les actes émis par Aliénor d'Aquitaine afin de circonscrire, chronologiquement, sa capacité à agir politiquement au sein de ses territoires³⁹. Grâce à son corpus de « quelque quatre-vingt-dix chartes », l'auteure a ainsi divisé en douze périodes l'activité diplomatique et administrative d'Aliénor d'Aquitaine et a également émis l'hypothèse d'une préférence territoriale pour le duché d'Aquitaine en s'appuyant sur l'étude quantitative des chartes. L'étude de Marie Hivergneaux démontre par la même que l'activité politique d'Aliénor d'Aquitaine ne se concentre pas seulement sur l'aliénation de ses propriétés, par don, à des institutions ecclésiastiques, mais suit également une politique propre à Aliénor d'Aquitaine, détentrice de droits du duché d'Aquitaine. De son mémoire sera produit deux articles, l'un en 2000 publié dans la revue *Civilisation médiévale* et l'autre publié en 2004 dans la *Revue 303*⁴⁰.

Enfin, Nicholas Vincent, historien de la monarchie anglaise du Moyen Âge central, a énormément travaillé sur « l'empire Plantagenêt », étudiant entre autres, l'implication des rois anglais dans leurs possessions territoriales. Il a également effectué de grands travaux d'édition de cartulaires anglais et d'actes des rois anglais. Dans un article publié en 2010, Nicholas Vincent se proposait, grâce à un corpus de « plus de 150 » chartes, de continuer l'enquête

³⁶ James HOLT, « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans Terre et la succession de 1199 », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 29, n° 113, 1986, p. 95-100.

³⁷ *Ibid.*, p. 99.

³⁸ *Ibid.*, p. 100.

³⁹ Marie HIVERGNEAUX, *Recherches sur la reine Aliénor. Rôle et pouvoir d'une femme au XIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise sous la dir. de Dominique Barthélemy, Université de Paris XII-Val-de-Marne, 1995.

⁴⁰ *Id.*, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », dans Martin AURELL (éd.), *La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du Colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, Thouars, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, coll. « Civilisation médiévale », vol. 8, 2000 p. 63-87 ; et *Id.*, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1137-1204) », *303 : arts, recherches et créations*, vol. hors-série, n° 81, 2004, p. 65-69.

commencée par Henry Richardson et Marie Hivergneaux en s'intéressant au patronage et à l'autorité propre d'Aliénor d'Aquitaine. Il a d'abord mis en avant la puissance financière dont dispose la reine d'Angleterre grâce à l'étude des rentes qui lui sont attribuées dans le *Pipes rolls*. Il a aussi démontré qu'Aliénor possédait en Angleterre de larges capacités politiques d'administration territoriale qu'elle emploie dans les donations qu'elle effectue aux différentes institutions religieuses⁴¹.

La présente recherche va suivre la voie ouverte par les historiens précédemment cités. La définition temporelle est, de fait, plutôt simple compte tenu du caractère « biographique » de notre étude. En effet, le choix de se concentrer sur le personnage d'Aliénor d'Aquitaine nous conduit à considérer un espace temporel et géographique correspondant au champ d'action possible d'Aliénor d'Aquitaine. De ce fait, l'étude se bornera à la période où notre sujet évolue à savoir la période commençant en 1137, date à laquelle Aliénor d'Aquitaine est couronnée duchesse d'Aquitaine puis reine de France jusqu'à l'annulation de son mariage en 1152. Nous étudierons également la période de ce second mariage avec Henri II Plantagenêt, qui conduit à la formation de l'espace Plantagenêt en 1154, bornes géographiques de cette étude, comprenant le royaume d'Angleterre, les duchés d'Aquitaine et de Normandie et le comté d'Anjou. Nous couvrirons également la période dite de son « veuvage » qui dure de la mort d'Henri II en 1189 à 1204, date de sa propre mort.

Cette étude propose une relecture des rapports entre Aliénor d'Aquitaine et ses possessions territoriales à travers l'examen des actes de différents corpus d'actes de la pratique émis par Aliénor elle-même et son entourage familial. Ce mémoire se base sur l'étude de sources écrites qui nous sont parvenues en grands nombres, notamment grâce à la renaissance de l'écriture qui conduit à la multiplication des actes écrits⁴². Au XII^e siècle la production de sources juridiques augmente parallèlement à l'apparition de « situations juridiques nouvelles » nécessitant une forme de « sureté » plus puissante que ce que propose le droit féodal⁴³. Des sources juridiques normatives donc, véritables instruments de l'action publique qui permettent

⁴¹ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », dans Martin AURELL et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols Publishers, coll. « Histoires de Famille. La Parenté Au Moyen Âge », vol. 4, 2006, p. 17-60.

⁴² Martin AURELL, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Fayard, 2011, p. 18.

⁴³ Gérard FRANSEN, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », Fasc. n° 2, 1972, p. 13 ; et Léopold GENICOT (dir.), *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, Turnhout, Brepols, 1973, série A (Sources écrites), vol. III (Sources juridiques).

aux chercheurs d'atteindre « au mieux » la réalité sociale juridique et judiciaire du Moyen Âge⁴⁴.

Au centre se trouve un premier corpus « principal » comprenant les quelque 103 actes de la pratique produits au nom d'Aliénor d'Aquitaine entre 1139 et 1204 et jugés pertinents pour notre sujet de recherche. Ces chartes ont été sélectionnées depuis la « pré-édition » des 159 actes d'Aliénor d'Aquitaine effectuée par le Professeur Nicholas Vincent, que nous nous permettons de remercier une fois de plus.⁴⁵ Il faut noter la taille exceptionnelle de ce corpus d'acte de la pratique, sans équivalence pour une souveraine du Moyen Âge central⁴⁶. Nous avons soustrait à cette liste certaines chartes ne présentant pas l'autorité explicite d'Aliénor d'Aquitaine tout en tenant compte des documents y faisant référence. Nous avons aussi ôté un certain nombre de chartes présentant des soucis d'authenticité et qui ne sauraient être présentes dans ce corpus.

Étudier les liens entre Aliénor d'Aquitaine et la propriété nécessite également de s'intéresser aux membres de sa parenté directe. En effet, ceux-ci partagent avec Aliénor, à différents moments et de différentes manières, la propriété des biens immeubles de son héritage ou de son douaire. Cette méthodologie aide également à combler le silence partiel des actes de la Reine-duchesse et répond à l'idée défendue par Martin Aurell, Catalina Gîrbea et Marie-Aline de Mascureau que l'historien, conditionné par le silence des sources, doit chercher la femme auprès des figures masculines⁴⁷. Le corpus comprend donc les actes de ses deux maris : Louis VII dont nous avons retenu 12 actes provenant de l'édition d'Achilles Luchaire⁴⁸. Nous avons également compilé 114 actes d'Henri II Plantagenêt, second mari d'Aliénor d'Aquitaine, depuis la récente édition de sources de Nicholas Vincent⁴⁹. Enfin, nous avons compilé les actes des successeurs d'Aliénor d'Aquitaine : 10 chartes de Richard Ier « Cœur de Lion » qui devient comte de Poitou en 1168 puis roi d'Angleterre en 1189 ; 14 chartes émises par Jean sans Terre, successeur de Richard à sa mort en 1199 ; et quatre chartes d'Othon IV, petit-fils d'Aliénor

⁴⁴ Laura VIAUT, *Fecimus concordiam : les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen Âge, VIIIe-XIIe siècle*, Éditions de Boccard, 2020, p. 29. t. I.

⁴⁵ Le professeur Nicholas Vincent travaille actuellement à l'édition des actes émis par Aliénor d'Aquitaine. Néanmoins, dans une démarche scientifique, un retour à la source originelle a été effectué lorsque cela demeurerait possible. Ainsi la citation des actes édités par le professeur Vincent prendra cette forme : *Letters and charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. NICHOLAS VINCENT, p. X, charte n° X, (à paraître)/[Référence de la source originale ou de l'édition de sources utilisée par le Professeur Vincent].

⁴⁶ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 18.

⁴⁷ Martin AURELL, Cătălina GIRBEA et Marie-Aline DE MASCUREAU, « Aliénor d'Aquitaine. Portée et limites du genre biographique. À propos d'un livre récent », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 48, n° 191, 2005, p. 240.

⁴⁸ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. Achille LUCHAIRE, Paris, Alphonse Picard, 1885.

⁴⁹ *The letters & charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. Nicholas VINCENT, Oxford, Oxford University Press, 2020, vol. I-VI.

d'Aquitaine, durant sa période d'activité en tant que comte de Poitiers et duc d'Aquitaine entre 1196 et 1198⁵⁰. Toutes ces chartes ont été compilées dans une base de données relationnelle créée sous le logiciel *Heurist* nous permettant une étude sérielle plus approfondie des actes de nos corpus.

Enfin, dans un souci de mieux comprendre le contexte historique et juridique du XII^e siècle, nous citerons tout au long de ce travail de recherche des sources légales et narratives⁵¹. L'utilisation des sources narratives et judiciaires peut renseigner davantage notre étude sur les éventuelles évolutions ou stagnations des pratiques sociojuridiques du XII^e siècle⁵². Aussi certaines chroniques ou certains échanges épistolaires seront utilisés pour comprendre l'importance du droit de propriété au XII^e siècle. En effet, il n'est pas rare que ces sources attestent de la possession d'un bien et il est intéressant d'en relever le vocabulaire utilisé en dehors des actes juridiques.

La lecture des sources juridiques et leurs interprétations, s'ils sont sujets à d'innombrables débats méthodologiques, donnent à l'historien matière à trouver l'existence d'une « force symbolique » cachée derrière les actes de la pratique ou le plus souvent, le fait juridique est présent sans évocation explicite⁵³. En effet, l'expression du droit XII^e siècle se dit *in casu* : c'est-à-dire comprenant dans sa forme des « références » adaptées à un contexte singulier⁵⁴. Ainsi, l'historien du droit est mis en garde : la terminologie présentée dans les actes de la pratique, se bornant principalement à l'exposition de faits et de dispositions, ne permet pas forcément de déduire, à la simple lecture de l'acte juridique, le caractère de la propriété⁵⁵. En

⁵⁰ Les actes de la pratique des fils d'Aliénor d'Aquitaine non pas encore faits l'objet de grandes éditions universitaires comme celle de Louis VII et d'Henri II citées plus haut (cf. supra, n° 54 et 55). Les actes de Richard, Jean et Othon IV proviennent de différentes sources éditées. La majorité des actes choisis provenant des éditions des *Charters Rolls* dirigées par Thomas Hardy pour la *Pipes Roll Society* : Thomas HARDY (dir.), *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, Londres, Public records of the kingdom, 1835 ; et *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. Thomas HARDY, Londres, Public records of the kingdom, 1837.

⁵¹ Parmi les plus cités : Ranulf DE GLANDVILLE, *Radulfi Nigri Chronica : the Chronicles of Ralph Niger*, éd. Robert ANSTRUTHER, New York, Burt Franklin, 1967 ; et Ranulf DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. cit., (cf. supra n° 21).

⁵² Les sources narratives, en particulier les chroniques, estompent très souvent l'importance des femmes dans les stratégies matrimoniales et leur contrôle sur les domaines soumis par leurs droits d'héritage et de propriétés. À ce propos voir : « Stratégies matrimoniales, stratégies patrimoniales en Castille-Léon », dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 170.

⁵³ Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, 1986, p. 4.

⁵⁴ Alain PAPAUX et Davide CERUTTI, *Introduction au droit et à la culture juridique*, Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2020, t. I, p. 25-26 ; Charles PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, p. 36.

⁵⁵ Aaron GUREVIC et Bernard KREISE, « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le haut Moyen Âge », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, vol. 27, n° 3, 1972, p. 525 ; et Jean-Louis THIREAU, Anne DOBIGNY-

revanche, ce qui est admis, c'est que ces sources juridiques nous informent de manière assez claire sur l'autorité personnelle et le lignage des acteurs diffusants l'acte⁵⁶.

Notre travail repose sur une analyse pluridisciplinaire des sources de notre corpus. Nous chercherons à trouver les éléments qui confèrent à un acte juridique une force législative soit lorsqu'il confirme une pratique normative existante ou lorsqu'il porte un intérêt législatif nouveau. Pour ce faire, nous suivons l'exemple méthodologique utilisé par l'historien Frédéric Boutoulle, qui a appliqué à son corpus une analyse lexicale statistique qui lui a permis de percevoir les systèmes de représentation attachés à la sémantique du vocabulaire juridique ou non des chartes médiévales⁵⁷. Nous nous inspirons également des travaux des historiens du droit et des institutions Gilduin Davy et Laura Viaut dans leurs thèses respectives⁵⁸. De son côté, Gilduin Davy a démontré, par l'analyse sérielle, que le « renouvellement législatif » de la fin du haut Moyen Âge en Normandie bat en brèche l'idée d'un « fléchissement du pouvoir normatif » et de l'utilisation de la loi » entre le IX^e et le XI^e siècle.⁵⁹ Enfin, Laura Viaut a suivi dans sa thèse une méthode basée sur deux approches scientifiques : celle de l'histoire du droit qui répond à la question du (*quid iuris*) et celle de la sociologie juridique qui répond à la question du (*quid facti*)⁶⁰. Cette pluridisciplinarité permet d'appréhender l'usage fait par les médiévaux du droit de propriété. L'approche de la sociologie juridique permet d'approcher le droit comme une multiplicité de choses⁶¹. Notre étude s'attelle donc à l'analyse des termes et des phénomènes juridiques. Néanmoins, l'objectif n'est pas de faire un classement analogique du vocabulaire juridique à employer, mais bien de confronter ces termes pour aboutir à la vérification d'hypothèses sociojuridiques. Le droit n'apparaît pas comme un objet neutre, mais comme un outil symbolique donné à l'individu pour défendre ses intérêts⁶².

REVERSO, Xavier PREVOST et Nicholas WAREMBOURG, *Jus et consuetudo : recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 17-18.

⁵⁶ Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN et Claire DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 50.

⁵⁷ Frédéric BOUTOULLE, *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIII^e siècle (1175-1199)*, Paris, De Boccard, 2007, p. 31-32.

⁵⁸ Laura VIAUT, *Fecimus concordiam : les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen Âge, VIII^e-XIII^e siècle, op. cit.*, (cf. supra n° 48).

⁵⁹ Gilduin DAVY, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IX^e siècle — 1087*, De Boccard, 2004, p. 20-22.

⁶⁰ Laura VIAUT, *Fecimus concordiam : les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen Âge, VIII^e-XIII^e siècle, op. cit.*, p. 10-30. Sur l'importance de la sociologie juridique, voir également Georges GURVITCH, « Éléments de Sociologie juridique. Extraits », *Droit et société*, vol. 4, n° 1, 1986, p. 341-345.

⁶¹ Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, p. 155.

⁶² Pierre BOURDIEU, « La force du droit », art. cit., p. 3.

Une approche comme celle que nous proposons ne peut cependant faire l'unanimité. En 2014, Jérôme Devard, dans l'introduction de sa thèse, met en avant la « déconstruction du mythe du droit » comme source objective de l'histoire sociale. Pour lui, le droit ne peut être qu'un élément servant la transformation sociale sans en être le reflet. Il développe ainsi l'idée d'utiliser le droit et les actes juridiques à des fins de définition des processus normatifs en cours à l'époque du « droit féodal » ; le concept de « norme » dépassant ainsi le « droit ». Ce serait, selon nous, faire fi de ce qu'apporte l'analyse des termes et des formules juridiques utilisés par les médiévaux dans les actes de la pratique. Ces éléments renseignent l'historien sur les transformations des pratiques de la loi et du droit dans la résolution des conflits ou dans la réalisation de conventions⁶³.

La redécouverte du droit romain au XIIe siècle a conduit les médiévaux à repenser l'utilisation de leurs vocabulaires, qui se précise. Les définitions techniques se diffusent dans la société occidentale et l'univocité des termes juridiques croit, sans pour autant se fixer de manière définitive⁶⁴.

De plus, essayer de comprendre les idées et les sociétés anciennes nous amène à faire preuve de retenue de nos hypothèses. Ainsi, il nous faut prendre garde à ce que le langage employé ne dépasse pas la pensée des médiévaux en matière de juridiction comme l'a justement soulevé l'avocat et historien du droit Hendrik Hoetink⁶⁵. Le droit n'est jamais une matière figée dans le temps et même son étude éclaire certaines pratiques normatives et juridiques, il tend, sans jamais atteindre complètement la réalité sociale du Moyen Âge. En effet, l'historien du droit basant son étude sur actes de la pratique fait face au problème, nous l'avons dit, aux absences de mentions des concepts généraux et fondamentaux de la période. Il faut donc se poser la question qui présuppose de son existence : nous ou les acteurs médiévaux⁶⁶ ? Une réponse correcte, nous le croyons, serait de dire que les deux, dans leurs contextes. Néanmoins, dans un souci de compréhension, l'historien du droit doit parfois faire appel à des notions anachroniques, qu'elles soient médiévales ou contemporaines.

⁶³ Nico LETTINCK, « L'intérêt de l'analyse de termes pour l'étude de l'historiographie médiévale », dans OLGA WEIJERS (éd.), *Actes du colloque « Terminologie de la vie intellectuelle au Moyen Âge » Leyde-La Haye 20-21 septembre 1985*, Turnhout, Brepols, 1985, p. 34.

⁶⁴ Émile COPPENS, « L'interprétation analogique des termes de droit romains en droit canonique médiéval », dans Olga WEIJERS (éd.), *Actes du colloque « Terminologie de la vie intellectuelle au Moyen Âge » Leyde-La Haye 20-21 septembre 1985*, Turnhout, Brepols, 1985, p. 57.

⁶⁵ Hendrik HOETINK « Les notions anachroniques dans L'historiographie du droit », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* [Revue d'histoire du droit], vol. 23, n° 1, 1955, p. 1-20.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 3.

En prenant en compte cela, nous rejoignons une nouvelle fois l'idée d'Hendrik Hoetink pour qui l'anachronisme est nécessaire à l'historien du droit : « Pour poser les problèmes, les notions soi-disant anachroniques sont absolument admissibles, tandis qu'elles ne sont certainement pas admissibles quand il s'agit d'expliquer de manière psychologique les actions et la conduite des hommes d'autrefois⁶⁷ ». Une nécessité qui peut, selon lui, pencher du côté de l'obligation : « Nous croyons... que l'historien du droit est obligé de se servir dans une beaucoup plus large mesure que l'historien en général... des concepts anachroniques... ; c'est là un fait qu'il n'est pas facile de nier ; la technicité des termes juridiques l'y contraint⁶⁸ ». Cette citation nous pousse, une fois encore, à bien recontextualiser le vocabulaire juridique employé dans nos sources.

Pour mener à bien cette recherche, il faut également retenir des définitions précises pour rendre compréhensible les mots polysémiques⁶⁹. Ainsi, dans notre étude, le « patrimoine » doit être compris comme qualifiant l'« ensemble des biens hérités des ascendants ou réunis et conservés pour être transmis aux descendants⁷⁰ ». Aussi, lorsque l'on mentionnera la « propriété », et sans mentions contraires, ce mot doit être compris comme le « *Droit légal qu'a une personne à disposer d'un bien*⁷¹ ».

Il nous semble important, ici, de rappeler les objectifs de notre recherche. En effet, cette étude n'a pas d'ambition à apporter au monde scientifique une réponse entière et définitive sur la place du droit de propriété dans l'Empire Plantagenêt au XII^e siècle. Il essaye principalement d'ouvrir des pistes de réflexion, d'éclaircir et d'approfondir nos connaissances actuelles sur l'importance du fait juridique, ici la propriété, dans le cadre de l'exercice du pouvoir par Aliénor d'Aquitaine au sein de ses possessions territoriales. Cette utilisation répondant, de fait, à une conception sociale et politique du droit de propriété utilisé par les médiévaux comme un

⁶⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁸ Robert FEENSTRA, compte rendu de : Hendrik HOETINK, *Historische rechtsbeschouwing. Rede vitgesproken op 10 Januari 1949 bij gelegenheid van de 316de Dies Natalis van de Universiteit van Amsterdam* [Revue d'histoire du droit. Discours prononcé le 10 janvier 1949 à l'occasion du 316^e Dies Natalis de l'Université d'Amsterdam], H. D. Tjeek Willink en Zoon N. V., Haarlem, 1949, dans « *Revue historique de droit français et étranger* », vol. 4, n° 31, 1953, p. 300-301.

⁶⁹ Sans mention contraire, les définitions des mots dans cette introduction sont récupérées des notices données sur le site internet du Centre national des ressources textuelles et lexicales dont voici l'URL : <https://www.cnrtl.fr/>.

⁷⁰ « Patrimoine », dans *Centre national de ressources textuelles et lexicales* (CNTRL), 2012, consulté le 19/04/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/patrimoine>.

⁷¹ « Propriété », dans *Centre national de ressources textuelles et lexicales* (CNTRL), 2012, consulté le 19/04/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/propriété>.

mécanisme au service du maintien de la justice et de l'ordre dans la société⁷². Cette pénétration du droit dans la société permet aussi de repenser l'importance de la culture juridique dans les rapports sociaux du XII^e siècle, notamment lorsque le Droit est invoqué par une femme aussi importante que peut l'être Aliénor d'Aquitaine ; femme de la haute noblesse, duchesse et reine. Ce faisant, nous espérons répondre, dans la mesure du possible, à l'intimation du Professeur Nicholas Vincent de nous tenir le plus loin possible des écrits panégyriques couvrant le sujet de notre étude et d'essayer au mieux de « reconquérir la véritable Aliénor d'Aquitaine »⁷³. Pour ce faire, nous proposons dans une première partie de nous consacrer à la personnalité juridique d'Aliénor d'Aquitaine au travers de l'étude des droits d'accès à la propriété, c'est-à-dire par le droit d'héritage et le droit de douaire. Puis nous étudierons l'importance de l'autorité individuelle d'Aliénor d'Aquitaine par l'étude des actes mentionnant son autorité, sa volonté ou son assentiment. Dans une deuxième partie, nous verrons comment le contexte socio-politique du XII^e siècle a amené la Reine-Duchesse à faire appel au droit dans ses actes de la pratique, et donc par rapport à la propriété, développant ainsi une nouvelle arme juridique, servant à la défense territoriale.

⁷² Sur la vision « socio-politique » du droit, voir Mauricio VILLEGAS et Aude LEJEUNE, « La sociologie du droit en France : De deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 2. ; Mauricio VILLEGAS, *La eficacia simbólica del derecho. Sociología política del campo jurídico en América Latina*, Bogotá, Random House, 2014 ; et *Id.*, *Les pouvoirs du droit : analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2015.

⁷³ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », dans Martin AURELL et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols Publishers, coll. « Histoires de Famille. La Parenté Au Moyen Âge », vol. 4, 2006, p. 17.

PREMIÈRE PARTIE

LA CAPACITÉ JURIDIQUE D'ALIENOR D'AQUITAINE

Chapitre 1

Aliénor d'Aquitaine et les droits d'accès à la propriété

La recherche sur les droits d'accès à la propriété nous accorde de mieux comprendre comment Aliénor d'Aquitaine a pu exercer son autorité de duchesse d'Aquitaine puis reine de France et d'Angleterre sur des domaines qu'elle reçut par droits d'héritage ou de douaire. Le pouvoir élitare de la société du Moyen Âge central occidentale ne pouvant se déployer pleinement qu'au sein de territoires sur lesquels la légitimité de leurs actions est reconnue entièrement. L'approche du vocabulaire juridique relatif aux droits d'héritage et de douaire pouvant nous octroyant ainsi de mettre en avant la détention de droits sur la chose, la propriété, comme l'un de ces facteurs.

Section 1

Aliénor d'Aquitaine : le droit d'héritage et sa pratique

Aliénor d'Aquitaine a obtenu l'héritage du duché d'Aquitaine, non seulement en raison de sa filiation et par son droit d'héritage, mais également grâce à une série d'événements et de circonstances qui ont favorisé cette transmission.

1. Le droit d'héritage d'Aliénor d'Aquitaine : un contexte sociojuridique favorable

La question de la succession est vite abordée à la mort de son père, le duc d'Aquitaine Guillaume X (†1137) décédé au cours d'un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Le duché d'Aquitaine et le comté de Poitou sont, à ce moment-là, soumis aux conflits d'intérêts préexistants entre les grands seigneurs locaux ; il était alors hors de question de confier à l'un d'eux le comté de Poitou. Guillaume X comme les ducs avant lui garde l'objectif de conserver son patrimoine en une unique partie⁷⁴. La solution envisageable est celle de transférer son patrimoine au seul pouvoir pouvant garantir la conformité du duché : la royauté capétienne.

⁷⁴ Alfred RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou, 778-1204*, Paris, Alphonse Picard & fils, 1903, p. 54. t. I,

Après négociations, Guillaume X et Louis VI le Gros (†1137) convinrent de marier leurs héritiers respectifs. Aliénor est alors la seule héritière envisageable et légitime.

Il aurait pu en être autrement. En effet, son frère aîné Guillaume Aigret, qui au titre de la primogéniture et comme son nom le laisse deviner, aurait dû a priori succéder à son père ; mais il est mort en bas âge. Dès lors, la jeune héritière fut promise à Louis, futur Louis VII, fils héritier du roi Louis VI. La seule « concurrence », nous dit Alfred Richard, était Raymond de Poitiers (†1149) l'oncle d'Aliénor et frère de Guillaume X, mais celui-ci ayant accédé à la tête de la principauté d'Antioche en 1136, il était impossible pour lui de gouverner le duché de son frère⁷⁵. Deux autres successeurs potentiels seraient les neveux de Guillaume X en les personnes d'Hugues II vicomte de Châtellerauld (†1172) ou Aimery VI vicomte de Thouars (†1139). Cependant, nous ne croyons pas que la question de la concurrence de la parenté du duc ait eu une place prépondérante dans la succession d'Aliénor d'Aquitaine. En effet, le droit canonique -autorité légale de référence en ce qui concerne la pratique de l'héritage au XII^e siècle- préconise la transmission du patrimoine à un héritier direct, fût-elle une femme, à un héritier masculin issu des descendances collatérales⁷⁶, ce qui, au regard de ce que préconise le droit canon, nous laisse à penser que cette possible « compétition » familiale pour l'héritage du duché n'était pas au cœur des discussions en 1137 car il était déjà dévolu à Aliénor d'Aquitaine. Un exemple analogue peut d'ailleurs être cité avec la succession du même vicomte de Thouars Aimery VI qui, en l'absence d'héritier masculin, choisit d'adopter Guillaume I^{er}, fils de son cousin Aimery V et petit-fils du duc Guillaume IX « le Troubadour » (†1126). L'adoption d'un fils permet au vicomte Aimery VI de rester dans le cadre de la primogéniture, norme établie dans la succession de la vicomté au XI^e et XII^e siècle. Dans le cadre de cette pratique, il était déterminé qu'en cas de disparition des héritiers directs, c'est le fils aîné du frère aîné qui obtient le droit d'héritage⁷⁷.

La succession d'Aliénor d'Aquitaine est donc permise par prérogative de la primogéniture. L'origine de ce privilège de l'aîné remonte au X^e siècle lorsque les *honneurs*, c'est-à-dire les titres et les biens donnés en fief par le pouvoir royal à ses « grands » ont été rendus héréditaires par décision du roi des francs Hugues Capet (†996). Les seigneurs

⁷⁵ Alfred RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou, 778-1204, op. cit.*, p. 55.

⁷⁶ Eileen SPRING, *Law, Land, and Family : Aristocratic Inheritance in England, 1300 to 1800*, New York/Londres, University of North Carolina Press, 1993, p. 9-10.

⁷⁷ Jean-Philippe COLLET, « Le combat politique des Plantagenêt en Aquitaine : l'exemple des vicomtes de Thouars (1158-1199) », dans Martin Aurell (dir.), *Noblesses de l'espace Plantagenêt (1154-1224). [Table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000]*, Poitiers, Centre d'études supérieur de civilisation médiévale/Université de Poitiers, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 11, 2001, p. 141.

obtiennent en même temps le droit de transférer les biens donnés par le roi à un héritier. Cette pratique de la primogéniture est conçue comme un moyen d'éviter la fragmentation du patrimoine et donc l'affaiblissement matériel de la famille⁷⁸. Elle permet également une indifférenciation du statut d'héritier lorsque celui-ci est reconnu légitime par ses pères et par le droit canon ; celui-ci obtient alors un droit d'héritage « absolu » sur le patrimoine familial⁷⁹. Avec cette pratique antithétique au système de succession de la loi salique et de la tradition visigothique du haut Moyen Âge, les femmes devenues héritières légitimes obtiennent dès lors une considération supplémentaire⁸⁰. La primogéniture permet une transmission indiscriminée, des biens⁸¹. Au XII^e siècle, cette pratique est d'usage et les femmes héritières se voient affublées du terme *heres* signifiant la reconnaissance progressive des droits individuels des membres de la famille qui se restreint tout en élevant juridiquement et socialement le rôle de l'aînée⁸². Ce terme avait, semble-t-il, selon la thèse de Jane Martindale, été créé dans un objectif d'abord patrilinéaire : l'*heres* étant, selon elle, l'équivalent du mot « fils »⁸³. Si la volonté principale était de mettre en avant l'héritage par le masculin, la tradition juridique du XI^e et XII^e siècles montre que la descendance par le lignage maternel demeurait tout aussi importante⁸⁴. À titre d'exemple, dans le royaume d'Angleterre, la primogéniture féminine a été reconnue par la *common law* mise en place après la conquête normande en 1066. Celle-ci préconisait dès le début de sa diffusion à la fin du XI^e siècle que l'héritage devait aller à l'aîné de la fratrie, qu'importe son sexe ; cette conception juridique permet une reconnaissance du statut d'héritière légale⁸⁵. Cette modalité d'héritage s'ancre socialement et juridiquement et le XII^e siècle

⁷⁸ Georges DUBY, *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth-Century France*, Baltimore/Londres, John Hopkins University Press, 1978, p. 9.

⁷⁹ Éric ROCA FERNÁNDEZ, « *In the name of the father: inheritance systems and the dynamics of state capacity* », *Macroeconomic Dynamics*, vol. 25, n° 4, 2021, p. 902-903.

⁸⁰ Danielle HAASE-DUBOSC et Éliane VIENNOT, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris/Marseille, Rivages, 1991, p. 110.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n° 4, 1933, p. 256.

⁸³ Jane MARTINDALE, « Succession and Politics, c. 1000-1140 », dans Jane MARTINDALE (dir.), *Status, Authority and Regional Power*, Aldershot, Variorum, 1997, p. 26.

⁸⁴ James HOLT, « Presidential Address: Feudal Society and the Family in Early Medieval England: IV. The Heiress and the Alien », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 35, n° 12, 1985, p. 1-4.

⁸⁵ Louis FALLETTI, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français*, Paris, Presses universitaires de France, 1923, p. 53 ; et Eileen SPRING, *Law, Land, and Family : Aristocratic Inheritance in England, 1300 to 1800, op. cit.*, p. 9-11.

français et anglo-normand puis anglo-angevin continue de sécuriser le droit des femmes à accéder à la propriété par droit d'héritage.⁸⁶

Au XII^e siècle, les mentions des « problèmes des biens féminins » que l'on retrouve dans les actes de la pratique montrent que les femmes n'ont jamais été exclues du système d'héritage⁸⁷. Pour Emilie Margaix, doctorante du Centre d'études supérieures de civilisation médiévale -à l'origine de cette déclaration- cela souligne également le caractère « multiforme » de l'application de l'héritage féminin au Moyen Âge⁸⁸. En effet, l'institution de l'héritage est pour la femme l'occasion de faire reconnaître son droit de propriété sur son patrimoine, c'est-à-dire sur les biens immeubles hérités du père et de la mère. Pour Ranulf de Glandville, le droit d'héritage est un « droit majeur » (*maius jus*) détenu par un individu sur sa terre⁸⁹. La terminologie employée par Ranulf pour qualifier l'héritage est selon moi à mettre en rapport avec les décisions prises lors de l'assise de Northampton tenue par Henri II en 1176. Cette assemblée nommée « *mort d'ancestor* » redéfinit l'importance du droit héritage dans le royaume d'Angleterre ; donnant au détenteur du droit d'héritage un droit de propriété absolu sur les biens hérités⁹⁰. Ce droit d'héritage est également un droit individuel descendant : celui ou celle qui héritent possèdent sur leurs patrimoines un droit de propriété « à l'image de celle de leurs pères »⁹¹. Pour Paul Hyams, cette caractéristique du droit d'héritage vise à protéger le « moindre intérêt » contre l'intérêt supérieur. La valorisation du droit individuel d'héritage permet de « court-circuiter » le pouvoir des barons anglais voulant s'approprier le patrimoine des héritiers socialement inférieurs et permet, par la même occasion, de mettre en avant l'autorité de la justice royale qui encadre désormais le bon fonctionnement de l'héritage au sein du royaume⁹².

⁸⁶ Scott WAUGH, « Women's Inheritance and the Growth of Bureaucratic Monarchy in Twelfth-and Thirteenth-Century England », *Nottingham Medieval Studies*, vol. 34, 1990, p. 78.

⁸⁷ D'autres régions ont admis très tôt la capacité des femmes à hériter de plein droit : la Catalogne et le sud de la France dès le X^e siècle et l'Italie dès la première moitié du XI^e siècle. Au ce sujet, voir : David HERLIHY, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200 », *Traditio*, vol. 18, 1962, p. 100-101.

⁸⁸ Emilie MARGAIX, « Les "héritières" du Moyen Âge », *L'actualité Nouvelle-Aquitaine* [En ligne], mis en ligne le 13 janvier 2022, consulté le 22 avril 2024, <https://actualite.nouvelle-aquitaine.science/les-heritieres-du-moyen-age/>.

⁸⁹ RANULF DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, *op. cit.*, p. 23, art. II, 3.

⁹⁰ John HUDSON, *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, *op. cit.*, p. 67-69. Idée également développée dans Susan Reynolds, *Fief and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 145, 268.

⁹¹ Scott WAUGH, « Women's Inheritance and the Growth of Bureaucratic Monarchy in Twelfth-and Thirteenth-Century England. », *art. cit.*, p. 77,

⁹² Paul HYAMS, « Henri II comme juriste eut-il une politique de réforme ? », *art. cit.*, p. 87.

2. L'invocation le droit d'héritage dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et sa famille au XII^e siècle

Les Hommes du XII^e siècle ont pris l'habitude d'utiliser le droit d'héritage pour faire défendre leurs possessions de leurs patrimoines. Dans le corpus des chartes d'Henri II, on retrouve cette pratique du droit d'héritage dans les actes faisant état d'une décision prise en cour de justice. L'évocation du droit d'héritage (*iure hereditario*) leur permet de déterminer et de rappeler en quelle qualité un individu dispose de sa terre. Dans les chartes de confirmations des biens et des droits des institutions ecclésiastiques, il est d'usage que les clercs fassent mention du droit par lequel les donateurs ont eu accès aux terres données. On retrouve ces pratiques dans la charte de confirmation donnée par Henri II à l'abbaye Saint-Étienne de Caen où l'on apprend que les fils de Thégrin, Raoul et Guigenet ont vendu tout ce qu'ils possédaient par droit d'héritage à l'abbé Eude⁹³. La charte mentionne également le don de l'échanson d'*Albigneius* de ce qu'il possédait par droit d'héritage⁹⁴. La charte de confirmation de l'abbaye d'Aunay [1156-1159] présente une évocation similaire de l'héritage en attestant de la donation faite par le seigneur *Lucie* des 100 acres de terres de son héritage⁹⁵. Ces mentions invoquent, en plus de la condition de la terre, la légitimité du donateur. À défaut, cela peut entraîner un conflit juridique comme l'atteste un acte du 24 mars 1168 dans lequel le roi d'Angleterre Henri II arbitre un conflit entre l'abbaye Saint-Aubin d'Angers et Matthieu de Jallia au sujet de la terre de *Charreriis* que Matthieu a acquise par droit d'héritage⁹⁶. Ledit Matthieu avait donné cette terre en fief à un certain Foulque de Candeil, son vassal, qui l'a ensuite concédé aux moines de Saint-Aubin d'Angers en échange de 300 sous. Une aliénation qui n'a pas dû plaire à Matthieu et son frère Guichard qui disent avoir conservé la moitié de la terre⁹⁷. Dépossédée de son bien, l'abbaye porte réclamation auprès du roi d'Angleterre et une concorde est faite entre les moines de l'abbaye et les ayants droit : Matthieu, l'aîné (*primogenitus*) détenteur du droit d'héritage, obtient un dédommagement de 800 sous et son frère Guichard, qui possédait

⁹³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England 1154-1189*, éd. Nicholas VINCENT, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 389-406, n° 410, t. I : « *Filii Thegrin, Radulfus videlicet et Wiguenet alii duo, vendiderunt Eudoni abbati quicquid iure hereditario ad Thruum de fedio Sancti Stephani habebant* ».

⁹⁴ *Ibid.* : « *W. Pincerna de Albigneio dedit s(ancto) Stephano quicquid in Stavell' iure hereditario ab ipso sancto tenebat* ».

⁹⁵ *Ibid.*, p. 86-88, n° 84 : « *ex proprio dono domine Lucie c. acras terre de hereditate sua* ».

⁹⁶ *Ibid.*, p. 55-56, n° 52 : « *cuius terra Matheo iure hereditario contingebat* ».

⁹⁷ *Ibid.* : « *Dicti fratres Matheus et Wischardus medietariam de charreriis, unde monachis calumpniam inferebant* ».

également des droits (certainement inférieurs au *maius ius* de son frère) obtient un dédommagement de 40 sous.

Pour éviter ce genre de réclamation, les chancelleries médiévales ont très vite entrepris d'adapter le contenu de leurs chartes en précisant l'origine de la donation effectuée. Dans le cartulaire de l'abbaye d'Obazine rédigé au XII^e siècle, il existe une notification d'une charte de 1139-1146 rapportant du don de Marguerite, la vicomtesse de Limoge en faveur de l'abbaye Sainte-Marie d'Obazine. Dans cet acte, la vicomtesse aliène la manse de La Martine qui faisait partie de son patrimoine héréditaire⁹⁸. Le rédacteur du cartulaire a choisi de conserver les éléments les plus importants de la charte originale aujourd'hui perdue : la donatrice, la condition du bien donné, sa provenance et les témoins ayant attesté de la donation. La mention de l'héritage personnel de la vicomtesse de Limoges est ici conservée pour illustrer la qualité des droits de la donatrice sur le bien avant l'aliénation donataire et éviter ainsi de possibles réclamations de la part des héritiers légitimes. Une dynamique diplomatique que l'on retrouve dès le X^e siècle dans les actes des vicomtes et vicomtesses de Limoges. Entre 943 et 950, le vicomte Hildegaire, sa femme Tetberge et ses fils donnent à l'abbaye Saint-Martial de Limoges neuf manses de leur héritage commun (*de hereditate nostra*), le vicomte prévoit que ni sa femme ni ses enfants ne pourront s'opposer à cet acte après son décès⁹⁹. La mention de la donation faite depuis l'héritage permet de sécuriser la donation en enlevant aux membres de sa famille le droit de réclamer la terre aliénée aux titres de leurs droits héréditaires, le rajout d'une clause finale d'exclusion juridique à la fin de l'acte vient corroborer ce fait.

Un autre exemple de cette reconnaissance du droit individuel d'un des membres du couple sur son patrimoine héréditaire se trouve dans une charte d'Henri II datée entre 1175 et 1179. Dans cet acte, une femme nommée Sarah réclame à sa sœur Marguerite, épouse d'Hugues de Cressy, l'entière propriété d'Engaine et de Chearsley que les deux sœurs tiennent en héritage de leur père. Malheureusement, la charte d'Henri II ne nous informe pas de l'origine de la querelle des deux sœurs, mais nous renseigne sur la décision judiciaire d'Henri II qui prévoit, dans un pragmatisme assez transparent, que la part d'héritage de l'une des deux sœurs serait intégralement dévolue à celle qui survivrait si l'autre venait à décéder sans héritier¹⁰⁰. Le droit

⁹⁸ *Recueil des actes des vicomtes de Limoges : Xe-XIVe siècle*, éd. Vincent Roblin, Genève, Droz, 2009, p. 207. n° 89 : « *de hereditate sua* ».

⁹⁹ *Ibid.*, p. 93-94, n° 2 : « *Post mortem vero meam sine contradictione mulieris et filiorum ad nominatum revertantur monasterium* ».

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 695-696, n° 718 : « *nisi ipsa Marg(eria) decesserit sine herede, quod si forte contigerit, Sarra et heredes sui habebunt regressum qualem habere debuerint ad hereditatem suam, et similiter si Sarra decesserit* ».

d'héritage personnel des deux sœurs a été reconnu par le pouvoir royal qui n'a pas pris position dans l'affaire. Dans les exemples présentés ci-dessus, le droit d'héritage est subjectif ; même l'institution du mariage ne crée pas automatiquement une fusion des droits d'héritages des époux en un seul droit qui serait commun au couple.

On retrouve cette dynamique d'invocation juridique de l'héritage tout au long du XII^e siècle jusqu'au XIII^e siècle dans les royaumes de France, d'Angleterre et jusqu'en Hollande. En 1205, Ada de Hollande Margravine de Brandebourg vend deux manses (*houas*) qui lui appartiennent par son propre droit d'héritage « *mihi iure hereditatis* », légitimant une action personnelle basée sur sa capacité juridique. L'acte mentionne également la *laudatio* familiale, encore présente, qui témoigne de la prévoyance de la donatrice qui, par la réception de l'accord des membres de sa famille, évite toutes revendications des autres héritiers de la famille¹⁰¹. C'est de sa propre volonté, « *me volente* », qu'elle effectue son acte ; volonté qu'elle affirme par l'apposition de son sceau¹⁰². L'acte d'Ada de Hollande montre qu'au début du XIII^e siècle, le droit d'héritage invoqué est un droit subjectif, même lorsqu'il est détenu par une femme. Il n'a cependant pas fallu attendre le XIII^e siècle pour que des chartes attestent de ce genre de cas. En 1179 une charte attestant l'accord passé entre le prieur Herlewin et Reginald de Cornhill nous montre que les droits de propriété de terres indéfinies à Londres et Cantorbéry étaient partagés entre Reginald, qui avait hérité de la moitié desdits biens de son père Gervase et Mathilde, sa propre épouse, qui tenait la seconde part de son propre héritage¹⁰³.

Le droit d'héritage peut également être créé lors de l'aliénation ou de l'attribution d'un fief à un tiers. Le pouvoir royal détient à ce propos une place prééminente dans la société anglaise. Une confirmation de Jean sans Terre faite en 1199 nous apprend ainsi qu'Aliénor d'Aquitaine a donné à Hugues de Jaunay son serf (*servienti*), la terre de Tronc et de La Bruyère pour les services qu'il lui a rendus. Jean rappelle à la fin de son acte de confirmation que la charte d'Aliénor d'Aquitaine prévoyait, en échange de la concession d'un droit d'héritage sur ces terres, qu'Hugues de Jaunay devait rendre annuellement à Jean sans Terre, alors son

sine herede, Margar(ia) vel heredes sui regressum habebunt ad Colun cum Serdesl' et aliis pertinentiis suis qualem habere debuerint ».

¹⁰¹ *Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299* [Livre des chartes de Hollande et de Zélande jusqu'à 1299], t. I, *Eind 7e eeuw tot 1222* [De la fin du VII^e siècle à 1222], éd. Anton KOCH, La Haye, Martinus Nijhoff, 1970, p. 1453-1454, n° 273 : « *me volente et assensu Willelmi comitis et Florentii fratrum meorum et Ade comitis matris mee et Ade neptis mee* ».

¹⁰² *Ibid.* : « *Ut autem hec vendicio, concessio et confirmatio in perpetuum rata habeatur et inconcussa permaneat, presentem confirmationem sigilli nostri impressione roboravimus.* »

¹⁰³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England 1154-1189*, éd. cit., p. 470-471, n° 468 t. I : « *quedam autem pars erat de hereditate Mathild(is) uxoris Ragin(aldi) filii Geruasii* ».

héritier : six deniers¹⁰⁴. La création d'un droit d'héritage est à mettre en rapport avec une dynamique anglaise de généralisation de l'hérédité des tenures nobles au XII^e siècle. Une pratique déjà utilisée par Henri II au début de son règne comme lorsqu'il restaure (*reddidisse*) à Osbert, le fils de Roger de Cailly le droit d'héritage que Robert avait sur ses propriétés du temps du roi Henri Ier Beauclerc qui a donné la tenure en fief à la famille d'Osbert¹⁰⁵. Dans des termes similaires, entre 1173 et 1175, Henri II confirme le fief héréditaire d'Hugues Esturmi qu'Henri Ier a donné sur le domaine royal de Chichester. Le roi d'Angleterre se montre ici en tant qu'autorité législative autorisant et maintenant dans le temps la qualité héréditaire du fief donné¹⁰⁶. En 1156, Henri II confirme à Richard de Chanville 40 livres de terres (libratas terre) à Stanton et 16 livres de terres dans le soke de *Roelais* que ledit Richard avait donné en douaire (*maritagium*) de sa femme Milicent. Nous ne savons pas si cette décision est prise à la suite d'un divorce ou de la mort de Milicent, mais le pouvoir royal décide de réattribuer les droits d'héritages à Richard : « *Quare volo etc teneat hereditarie etc* »¹⁰⁷. Les grands seigneurs avaient en général ce droit : entre 1174 et 1179, l'évêque Hugues de Durham a donné à Alain de Chilton la villa de *Healeyfield* en fief héréditaire : « *Hugo Dunelm[ensis] episcopus rationabiliter dedit eis et concessit in feod[um] et hereditatem* »¹⁰⁸. Le pouvoir royal a également la capacité d'empêcher les recours en justice des héritiers. En 1158, Henri II assure les biens de l'abbaye de Colchester Gilbert et empêche les paysans de réclamer un droit d'héritage sur les biens de l'abbaye¹⁰⁹. On assiste ici à une forme de « soustraction juridique » du droit d'héritage des sujets du royaume d'Angleterre qui se généralisera durant le règne de Richard Ier et Jean sans Terre¹¹⁰.

Les chartes capétiennes évoquent moins l'attribution d'un droit d'héritage que les chartes anglaises, mais on trouve néanmoins quelques occurrences. En 1139, Louis VII confirme les

¹⁰⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 78, (à paraître) ; *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 13 : « *reddendo nobis et heredibus nostris sex de(narios) pro omni servicio, sicut carta domine Regine matris nostre testatur quod de jure here(ditate) debeat* ».

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 427, n° 424 : « *Sciatis me reddidisse et concessisse Osberto filio Rogeri de Cailliaci omnia iura sua et hereditatem suam et omnia tenementa sua que Osbertus de Cailliaci auus eius tenuit tempore regis H (enrici) auī mei et die qua idem Osbertus de Cailliaci fuit viuus et mortuus* »

¹⁰⁶ *The Letters & Charters of Henry II, King of England 1154-1189*, éd. cit., p. 103-104, n° 859, t. II : « *Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ad tenendum Hugoni Sturmi et heredibus suis in feodo et hereditate de me et heredibus meis totam terram suam quam de me tenet in ciuitate Cycestr'* ».

¹⁰⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England 1154-1189*, éd. cit., p. 501, n° 505, t. I.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 583-584, n° 602.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 641, n° 667 : « *et prohibeo ne in placit(um) ponatur propter aliquem rustic(um) qui hereditatem clamet.* »

¹¹⁰ James HOLT, « Presidential Address: Feudal Society and the Family in Early Medieval England: IV. The Heiress and the Alien », art. cit., p. 22.

dons faits par Robert de Bourgneuf et Godeline sa femme et d'Almaricus de Mexténon à l'abbaye de [Saint-Maxime](#). Tout en confirmant leur don, Louis VII rajoute que l'abbaye tient ses biens au titre de l'héritage perpétuel : « *Quod ut perpetue hereditatis obtineat munimentum* ». L'autorité royale semble d'ailleurs être une condition importante dans l'attribution du droit d'héritage : « *sub titulo perpetue hereditatis nostro sigillo designare decrevimus* »¹¹¹. La présence du sceau royal témoigne de la force juridique de la figure du roi de France dans la création, l'exécution et la protection d'un droit nouvellement créé. Dans les deux cas, les chartes montrent que l'autorité royale en tant que plus haut pouvoir politique, juridique et judiciaire joue un rôle majeur dans la reconnaissance et la valorisation du droit d'héritage de ses sujets.

En tant que reine consort d'Angleterre, entre 1154 et 1204, Aliénor est aussi amenée à tenir des cours de justice dans lesquelles elle arbitre des conflits entre ses sujets en Aquitaine et en Angleterre. Malgré tout, nous n'avons pas d'exemple d'un tel arbitrage avant l'année 1196 lorsque Marie de Maillé donne à l'abbaye de Fontevraud des terres qu'elle tient par droit d'héritage d'Hugues *Fesant*. Aliénor confirme la donation de Marie et concède également les droits de justice (*socii*) que Guy, le frère d'Hugues *Fesant*, Robert leur neveu et Léon *Fesant* le fils de Robert avaient sur les terres données par Marie de Maillé¹¹². L'acte fonctionne selon les formules classiques de la chancellerie royale anglaise. Il met en avant la qualité du donateur principal, qui possède le bien avec le plus de force légale puis mentionne les dispositions prises au sujet des membres de la famille qui détiennent quelques droits, la plupart du temps indéfinis, sur le bien aliéné. À ce propos, l'acte d'Aliénor est riche par l'importance donnée à la parenté du donateur. Il est étonnant que la charte mentionne les droits détenus par Léon, le fils de leur neveu Robert qui est le seul à porter le nom -si l'on omet la transformation nominale de *Faisand* à *Faisant*- du donateur principal. Il est probable que l'attribution du nom de famille avait pour but de faire reconnaître les droits de Léon sur le patrimoine d'Hugues *Faisand* par le resserrement de la parenté, excluant de fait les droits possibles des parents éloignés¹¹³.

Il arrive aussi que le droit d'héritage implique directement le patrimoine d'Aliénor d'Aquitaine. L'exemple le plus probant se trouve dans la charte qu'Aliénor émet le 29 avril 1199 en faveur Raoul de Mauléon, venu se plaindre à la reine au sujet du droit d'héritage que

¹¹¹ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. Achille LUCHAIRE, Paris, Alphonse Picard, 1885, p. 354, n° 33.

¹¹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 68, (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 101H225bis, p. 132.

¹¹³ Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », art cit, p. 261.

le Seigneur de Mauléon prétend avoir sur les terres de Talmont et la ville de La Rochelle¹¹⁴. Aliénor d'Aquitaine choisit de reconnaître le droit d'héritage de Raoul de Mauléon et d'assurer les liens de vassalités entre elle, Jean sans Terre et le seigneur de Mauléon : « *quias volumus habere seruicium suum quod nobis necessarium erat et filio nostro Iohanni* ». Aliénor d'Aquitaine agissant en propriétaire aliène le château avec tous les droits potentiels qu'elle et ses héritiers pouvaient détenir sur ce lieu : « *castrum de Talmundo cum pertinentiis suis ei integre reddidimus, et si quid iuris ibidem habebamus sibi et heredibus suis dedimus in perpetuum et concessimus.* » C'est à la place de lui donner La Rochelle que Raoul de Mauléon prétendait avoir par droit d'héritage : « *sibi de iure pertinere asserebat* », qu'un accord fût trouvé : Raoul de Mauléon reçoit le château de Benon et 500 livres de la prévôté de La Rochelle et en échange (*escambio*) de cela, il abandonne tous les droits qu'il prétend avoir et prête l'hommage lige à elle et ses héritiers¹¹⁵. L'acte d'Aliénor est confirmé et renforcé par Jean sans Terre le 30 septembre 1199 dans laquelle le roi d'Angleterre confirme à Raoul de Mauléon ses anciens et nouveaux domaines et reçoit une nouvelle rente annuelle de 10.000 sous en monnaie de Poitiers¹¹⁶. Le droit d'héritage est ici utilisé comme une « *vindicatio* » une réclamation de ce qui nous appartient. On peut aussi remarquer que réclamer un droit de propriété, dans ce cas précis, est utile pour obtenir, à défaut du bien dont on réclame la propriété, de bénéfices s'y substituant. Nous n'avons guère plus d'actes de la Reine duchesse concernant sa juridiction en matière de droit d'héritage, cependant, ces deux actes nous permettent de conclure qu'Aliénor d'Aquitaine, dans sa viduité, conservait une force juridique similaire à celle du roi d'Angleterre lui permettant de reconnaître, confirmer et faire valoir les droits d'héritages de ceux qui viennent les réclamer devant elle, lui permettant ainsi de faire valoir ses intérêts, ceux de ces héritiers ainsi que ceux des institutions ecclésiastiques.

La lecture des corpus des chartes royales capétiennes et plantagenêts prouve que les droits héréditaires ne sont invoqués que par des ayants droit ne disposant pas de la dignité royale. Les chancelleries royales des deux royaumes ne semblent pas qualifier les biens du domaine royal « d'héritage ».

¹¹⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 97, (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 5480 part 1, p. 469 : « *asserens quod tota terra de Talmundo et Rupela ei iure hereditario contingebant et hoc paratus fuit probare in presentia nostra eiusdem centumque militum iuramento* ».

¹¹⁵ *Idem.* : « *et in pretoratu de Rupela dedimus ei similiter quingentas libras de moneta eiusdem ville sibi et heredibus suis annuatim percipiendas.* »

¹¹⁶ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 24.

3. La reconnaissance du statut d'héritière d'Aliénor d'Aquitaine

Les chartes d'Aliénor d'Aquitaine n'invoquent de droit d'héritage propre de cette dernière lorsqu'il est question d'administration territoriale. Pour légitimer ses actes, les chartes d'Aliénor d'Aquitaine invoquent l'autorité paternelle de son lignage. En agissant ainsi, elle se place comme la continuatrice de la dignité des comtes-ducs d'Aquitaine. Entre 1139 et 1146, dans une confirmation d'un don fait par Louis VII à l'abbaye Notre-Dame de Saintes, la reine Aliénor n'utilise pas la titulature classique « Reine de France et duchesse d'Aquitaine » ; formule classique de la chancellerie capétienne jusqu'en 1152¹¹⁷. À la place, elle invoque en suscription son lien de filiation avec son père Guillaume X : « *Ego Helionors Francorum regina et W(illelmus) ducis Aquitaniei fillia* »¹¹⁸. À notre connaissance, seule cette charte mentionne une telle suscription. Cette dernière revêt un caractère très primaire, les arguments d'autorité d'Aliénor semblent ne pas être encore fixés, possiblement sans sceau, Aliénor décide d'imposer sur le document une croix censée légitimer l'acte « *sic concessi et huius crucis <+> inpressione cornfirmamui* »¹¹⁹. Cette charte est également spéciale, car l'abbesse de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes est alors Agnès la propre tante d'Aliénor : « *Agneti amite mee* » et à pour témoin la sœur cadette d'Aliénor d'Aquitaine : Pétronille, ici nommé *Aelit*¹²⁰. Il est peu probable que le caractère éminemment familial a amené le rédacteur de charte à mettre en avant la filiation d'Aliénor dans une rhétorique généalogiste. En effet, dans une autre charte en faveur de l'abbaye Notre-Dame de Saintes, datée entre 1139-1152, on retrouve la titulature classique utilisée par Aliénor dans la majorité de ses autres actes : « *Dei gratia humilis Francorum regina et Aquitanorum ducissa* » ; et ce, malgré la présence des mêmes autres membres de sa famille¹²¹. Sans doute ne faut-il voir ici qu'un apex diplomatique sans réelle importance, néanmoins ces mentions nous renseignent davantage sur l'importance de l'autorité des ascendants d'Aliénor d'Aquitaine.

¹¹⁷ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. Achille LUCHAIRE, Paris, Alphonse Picard, 1885, p. 9-10.

¹¹⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 128, (à paraître) ; *Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., p. 51, n° 48. t. II.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 128, (à paraître) ; *Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., p. 36, n° 29. t. II.

¹²¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 129, (à paraître) ; *Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., p. 36, n° 29, t. II : « *assensu Lodouici regis Francorum et ducis Aquitanorum collateralis nostri et Aelic' sororis nostre* » ; « *petitione Agnetis abbatisse* »

En mars 1152, le concile de Beaugency est annulé pour raison de consanguinité qui est reconnue comme illicite par le droit canon et qui ne reconnaît pas la validité des mariages conclus avec des parents du 7^e degré maximum¹²². À partir du XII^e siècle, les causes d'annulation du mariage se restreignent aux manques de consentement, pour cause d'inceste, d'affinité ou pour impuissance¹²³. Pour le droit canon, l'annulation du mariage prévoit en effet une « séparation » des corps, des biens et une annulation des obligations que les époux doivent se rendre mutuellement. Toutefois, l'épouse n'est pas pour autant considérée comme célibataire tant que le mari reste en vie¹²⁴. Le droit romano-canonique prévoit un autre protocole : celui de l'annulation du mariage et de sa dissolution. En l'occurrence, cette procédure peut être déclenchée si l'Église constate que les époux possèdent un degré de parenté trop proche. Dans ce cas, l'Église déclare nul le mariage et le dissout. Pour la société médiévale, c'est comme si celui-ci n'avait jamais existé. Dans les faits, les actes établis par les époux lors de leur mariage restent importants. La séparation est également fixée par le droit canon. Une décrétale de Clément III écrit que « *vos qui de matrimonio principaliter cognovistis, et de dote, quae est causa incidens, accessorie cognoscere valuistis* ». ¹²⁵ En cas de dissolution du mariage, le droit canon prévoit, dans la théorie, que l'époux soit dans l'obligation de restituer à la femme ce qu'elle a amené en dot et la moitié des biens communs¹²⁶. La désunion d'Aliénor d'Aquitaine et Louis VII est un exemple de la puissance du droit canonique sur l'institution du mariage, du divorce et de la consanguinité. L'annulation du mariage entre Louis VII et Aliénor d'Aquitaine ne pose pas d'enjeux juridiques nouveaux¹²⁷. Celui-ci ne fait qu'appliquer le protocole prévu par la justice ecclésiastique¹²⁸. Il n'a pas été question du douaire, car le roi n'en avait pas constitué à Aliénor et son patrimoine héréditaire n'a pas non plus fait l'objet de débat, celle-ci conservant un droit d'héritage dessus¹²⁹.

¹²² Ralph Turner, p. 301.

¹²³ Sara McDougall, « Women and Gender in Canon Law », dans éd. Judith M Bennett et Ruth Mazo Karras, *The Oxford handbook of women and gender in medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 173.

¹²⁴ Sara McDougall, « Women and Gender in Canon Law », dans éd. Judith M Bennett et Ruth Mazo Karras, *The Oxford handbook of women and gender in medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 173.

¹²⁵ Décrétale de Grégoire IX 4, 20, 3, éd. Friedberg, *corpus juris canonico*, t. 2, col. 725-726.

¹²⁶ Voir olivier-Marin.

¹²⁷ Pierre Daudet, « L'établissement de la compétence de l'église en matière de divorce & de consanguinité (France — X^eme-XII^eme Siècles) », Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1941, p. 125-126.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Jo-Ann NC NAMARA, Suzanne WEMPLE, « Power of Women Through the Family in Medieval Europe », *Feminist Studies*, vol. 1, n° 3/4, 1973, p. 127-128. (126-141)

Or, après l'annulation de son mariage, entre 1152 et 1154, Aliénor d'Aquitaine décide de réaffirmer ses droits sur son patrimoine et son autorité d'héritière par l'utilisation de la seule titulature de comtesse des Poitevins (*Pictavorum comitissa*) qu'elle utilise dans une charte confirmant les dons de son père et ses prédécesseurs (*quicquid pater meus et antecessores mei Deo et ecclesie Fontis Ebraudi dederant*¹³⁰). L'archevêque de Bordeaux Geoffroy de Loroux, dans un acte daté du 23 octobre 1153, évoquait d'ailleurs que le duché n'appartient pas à Henri, qu'il ne mentionne même pas, mais à Aliénor : « *Alienordis autem ducatum Aquitanie obtinente* »¹³¹. Henri II n'avait probablement jamais reçu les insignes de duc d'Aquitaine comme le suggère Martin Aurell¹³². Cette période marque véritablement une affirmation de l'autorité d'Aliénor sur ses domaines poitevins sans avoir besoin d'impliquer son mari. Durant cette période, l'entourage d'Aliénor se compose principalement des familles proches des comtes du Poitou. Aussi, selon Marie Hivergneaux, l'utilisation de cette titulature témoigne d'une autorité principalement basée sur la dignité de comte du Poitou¹³³. Une autorité qu'elle réaffirme dès son « divorce » avec Louis VII, le 25 mai 1152 dans une charte où elle confirme les biens et les droits de l'abbaye Saint-Jean de Montierneuf de Poitiers¹³⁴. Pour légitimer son acte, la Duchesse d'Aquitaine choisit, en plus de sa double titulature de duchesse des Aquitains et des Normands (*ducissa Acquitianorum et Normannorum*), d'invoquer son lien de filiation : « *concessit et confirmavit, et similiter avus et pater meus donaverunt, concesserunt et confirmaverunt, tam in acquisitis quam in acquirendis, do, concedo et confirmo et in perpetuum tenenda precipio*¹³⁵. »

Une autorité lignagère paternelle aussi avancée par les deux époux d'Aliénor. En 1146, Louis VII confirme le don de Geoffroy de Lèves à l'abbaye de la Grâce-Dieu. Dans sa charte,

¹³⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 67, (à paraître) ; Paris, AN, LL//1599/A, f°s 35r-35v.

¹³¹ Marie Hivergneaux, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », art. cit., p. 65.

¹³² MARTIN AURELL, « Les cérémonies d'accession à la dignité ducale dans l'Empire Plantagenêt », dans *Une histoire pour un royaume XIIIe-XVe siècle, actes du colloque Corpus Regni organisé en hommage à Colette Beaune (Nanterre, 21-22 septembre 2007)*, COLETTE BEAUNE et ANNE-HELENE ALLIROT (dirs.), Paris, Perrin, 2010, p. 393-408

¹³³ Marie HIVERGNEAUX, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », art. cit., p. 66.

¹³⁴ Le second concile de Beaugency a acté de la nullité du mariage entre Louis VII et Aliénor le 21 mars 1152 pour cause de consanguinité au cinquième degré, le droit canon considérait illégal les mariages à moins de sept degrés de parenté. Pour plus de détails, voir : Ralph TURNER, *Aliénor d'Aquitaine*, trad. Perrine CHAMBON et Sylvie LUCAS, Paris, Fayard, 2011, p. 127-131.

¹³⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 100, (à paraître) ; *Recueil des Documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers*, éd. cit, p. 135-136, n° 87.

le roi des francs précise l'état de filiation de son épouse, ce qui lui permet de légitimer sa propre confirmation et de réaffirmer la valeur des donations précédemment faites : « *ex dono Guillermi, ducis Aquitanorum, patris regine [co]lateralis nostre, fuit eis donatum* »¹³⁶. En 1156, le second mari d'Aliénor Henri II Plantagenêt va utiliser la même logique dans sa confirmation des droits des abbayes de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte : « *Mando vobis et precipio ut immunitat em quam pater regine Willelmus comes Pictauen' dedit ecclesie Sabluncellensi et ecclesie de Fonte Comitit* »¹³⁷. C'est malgré tout la seule occurrence du rapprochement d'Henri II avec l'autorité filiale paternelle d'Aliénor d'Aquitaine. Une autre charte datée du 13 décembre 1156 notifie qu'Henri II se place désormais en tant que successeur direct des ducs d'Aquitaine : « *Concedo etiam eidem ecclesie totam iusticiam et quicquid duces Aquit (anorum) in terra vel in rebus eorum habere debebant sicut etiam predecessor(es) mei concesserunt* »¹³⁸. Sans doute faut-il voir ici que l'autorité d'Henri II est suffisamment forte pour qu'un tel recours à l'autorité des ancêtres d'Aliénor d'Aquitaine ne soit plus nécessaire. Ce rapport direct entre Henri II et les comtes de Poitou s'étouffant même d'un caractère juridique, Henri II invoquant le droit de justice (*iusticiam*) et le droit comtal (*comitale ius*) que les précédents ducs d'Aquitaine ont cédés à l'abbaye¹³⁹. Les actes émis par Aliénor d'Aquitaine après son retour en Aquitaine en 1168 témoignent également d'un rapprochement entre son autorité et de la dignité comtale de ses parents tout en conservant et illustrant sa filiation. Ainsi, entre 1169 et 1173, Aliénor d'Aquitaine évoque les actes émis par son père et ses antécédents (*patris mei et antecessorum meorum*)¹⁴⁰. Une double autorité filiale et comtale qu'elle invoque une nouvelle fois dans son second acte de confirmation des biens et droit de l'abbaye Saint-Jean de Montierneuf de Poitiers le 4 mai 1199 : « *etiam patris et avi nostri et aliorum antecessorum nostrorum* »¹⁴¹.

La pratique et l'invocation du droit l'héritage dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et de ses maris montre bien une transformation d'une pratique jusqu'alors essentiellement socio-normative à une véritable institution juridique dans la seconde moitié du XII^e siècle¹⁴². Le droit de propriété devient une véritable arme juridique au service des femmes lorsque celles-ci

¹³⁶ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. cit., p. 376, n° 76.

¹³⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 394, n° 2306, t. IV.

¹³⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 900-903, n° 1202, t. I.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 57, (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 24114 « Grand cartulaire, ou Pancarte, de l'abbaye de Fontevraud, f° 25r.

¹⁴¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 101, (à paraître) ; Poitiers, AD Deux-Sèvres et Vienne, PIECE RESTAUREE 40.

¹⁴² John HUDSON, *The Oxford history of the laws of England*, t. II, 871-1216, *op. cit.*, p. 645.

souhaitent aliéner leurs patrimoines au profit d'un tiers. Ce *maius ius* semble difficilement neutralisable en cas de conflit juridique. Le droit d'héritage est également utile pour les bénéficiaires qui n'hésitent pas à rappeler l'hérédité de leurs donateurs pour invalider les réclamations des membres de la famille de légataire. On assiste, ici, à une évolution de la pratique d'un droit familial nouveau ou le droit de propriété individuel est reconnu socialement et juridiquement¹⁴³. On constate que le rang social joue aussi une grande importance dans cette pratique juridique. En effet, les actes de la pratique émis par Aliénor tout au long de sa vie montrent qu'il n'a jamais été utile pour elle d'invoquer sa qualité d'héritière autrement que par l'évocation des liens familiaux qu'elle possède avec les précédents comtes de Poitou : détenteurs du patrimoine qu'elle a obtenu à la suite de la mort de son père. Cependant, l'héritage n'est pas la seule manière pour une femme d'accéder à la propriété foncière, il faut aussi prendre en compte une autre pratique juridique : celle de l'attribution du douaire à la femme mariée.

Section 2 :

Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire au XII^e siècle

Aliénor d'Aquitaine, comme la plupart des femmes nobles du XII^e siècle possèdent, en plus d'un droit d'héritage, un droit de douaire qui leur permet d'accéder à la propriété de nombreux domaines¹⁴⁴. Des domaines essentiels et constitutifs du « pouvoir aristocratique » féminin. Il est important pour bien comprendre l'institution du douaire et de son droit de le replacer dans le contexte qui a permis à Aliénor d'Aquitaine d'en jouir.

1. Le douaire : une institution juridique protéiforme

Il est important ici de définir ce que l'on entend par douaire. Le terme douaire signifie deux choses : il définit d'abord l'ensemble des biens meubles et immeubles donné par le mari à son épouse lors de son mariage. Il peut également définir le droit par lequel une femme obtient la pleine propriété (ou l'usufruit) des biens qui lui sont transmis par son mariage. Si les femmes du XII^e siècle ont accès au droit de douaire, c'est à la suite d'une longue tradition des lois

¹⁴³ Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge, art. cit., p. 241.

¹⁴⁴ BÜHRER-THIERRY Geneviève, « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental : nouvelles approches », art. cit., p. 324.

germaniques. A l'origine, le droit privé franc soumet la femme au *mundium* de son mari qui doit lui apporter une *dos ex marito* à sa femme, complétée ensuite par une nouvelle dotation appelée *morgengab*, littéralement « présent du matin » après la consommation du mariage¹⁴⁵. Selon la tradition, la femme devait recevoir son douaire au lendemain des noces¹⁴⁶. Cette institution devait permettre et entretenir le principe de *collaboratio* qui associe les époux dans la vie courante par l'attribution d'une puissance financière et foncière nécessaires aux épouses pour qu'elles puissent vivre selon les codes de la noblesse, assurer son rôle politique et subvenir à ses besoins durant son veuvage¹⁴⁷.

Jusqu'au X^e siècle, le droit de propriété des femmes sur leurs douaires est reconnu dans les lois germaniques. Dans la loi des Alamans et la loi wisigothique, détenir un droit de propriété sur la terre est un préalable obligatoire à toute aliénation du bien¹⁴⁸. La loi des Alamans à ce titre, accordait déjà à la femme la pleine propriété sur son patrimoine et sur les biens que l'époux lui constituait en douaire et ce dès le jour du mariage ; le consentement du mari restant nécessaire en cas d'aliénation¹⁴⁹. La seule manière de perdre ce droit était si la veuve venait à se remarier¹⁵⁰. La loi bavaroise suivant les mêmes dispositions permet ainsi le maintien du patrimoine attribué à l'épouse dans le lignage familial¹⁵¹. Les lois anglo-saxonnes d'avant la conquête normande de 1066 prévoyaient en effet un certain nombre de règles permettant aux femmes d'accéder à la propriété des biens de leurs époux¹⁵². À leurs décès, les veuves étaient considérées propriétaire de plein droit de leurs douaires et de leur patrimoine héréditaire. Cependant, l'étude menée par Josiane Barbier démontrait que la *dos* des femmes franques pouvait leur être attribuée soit en pleine propriété soit en usufruit viager sans qu'aucune des

¹⁴⁵ Agathe BAROIN, « Le couple en droit au haut Moyen Âge : autour de l'*affectio maritalis* et des relations patrimoniales », *Médiévales*, vol. 10, n° 65, 2013, p. 3-4.

¹⁴⁶ Michel PARISSÉ, « Deux princesses douairières en Lorraine au XIII^e s », dans *Actes du colloque tenu à Lusignan, 8 au 10 novembre 1996*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, coll. « Civilisation médiévale », vol. 5, 1999, p. 76.

¹⁴⁷ Régine LE JAN, *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001, p. 53-67 ; et André CASTALDO, Yves MAUSEN et Pierre-Clément TIMBAL, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, op. cit., p. 89.

¹⁴⁸ Florence BUCKSTAFF, « Married Women's Property in Anglo-Saxon Law and the Origin of the Common-Law Dower », art. cit., p. 33.

¹⁴⁹ Geneviève BÜHRER-THIERRY, « Femmes donatrices, femmes bénéficiaires : les échanges entre époux en bavière du VIII^e et X^e siècle », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Age, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 340.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 332-333.

¹⁵² Florence BUCKSTAFF, « Married Women's Property in Anglo-Saxon Law and the Origin of the Common-Law Dower », art. cit., p. 33-34.

deux pratiques ne prennent le pas sur l'autre¹⁵³. Le douaire ne demeure jamais au haut Moyen Âge et au Moyen Âge central une notion figée. C'est une institution qui évolue selon les lois et les coutumes. Parfois les actes de la pratique d'une région à la tradition juridique commune montrent de grandes différences dans l'institution du douaire.

Le Moyen Âge central suit les lois germaniques du haut Moyen Âge et le droit de douaire devient une partie importante des droits de la femme mariée. À partir du début du X^e siècle, se popularise un vocabulaire juridique relatif au douaire. Après 1150, il est plus fréquemment fait mention du droit de douaire (*iure dotalicii*) détenu par l'épouse ou la veuve sur les biens qu'elle reçut durant ses noces¹⁵⁴. La terminologie change encore vers le milieu du XII^e siècle où l'on ne rencontre plus, selon les conclusions de Claudie Amado, les termes *dos* et *sponsalium*¹⁵⁵. La pratique du douaire -en même temps que la pratique de l'héritage- se précise dans les lois et se juridicise davantage au XII^e siècle. Le droit de douaire est utilisé par les médiévaux depuis le XI^e siècle. Entre 1060 et 1080, un acte atteste du don de Maingod, seigneur de Melle et ses frères Constantin et Guillaume de l'église de Saint-Hilaire de Melle à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Dans cette charte, il est fait mention du droit de douaire (*iure dotalitii*) que leur détenue par leur mère Aina sur l'église de Saint-Hilaire qu'elle reçut de son mari. La donation effectuée par Constantin et Guillaume reconnaît explicitement le droit de douaire de leur mère qui doit le céder pour garantir la validité de la donation (*firmante donum Aina*) et par son signe (*signum*)¹⁵⁶. La reconnaissance du droit d'Aina permet aussi de reconnaître sa capacité juridique à détenir, par le droit de douaire, un droit de propriété sur le bien sujet à la donation.

Pour bien comprendre le droit de douaire au XII^e siècle et pour pouvoir faire des rapprochements avec son utilisation dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine, il est nécessaire de voir ce qu'en dit le droit canon canonique.

Dans un premier temps, le droit canon définit le douaire comme indispensable du mariage¹⁵⁷. Une dote qui peut se composer, selon la loi de l'Église, de biens immeubles,

¹⁵³ Josiane BARBIER, « Dotes, donations après rapt et donations mutuelles », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 363.

¹⁵⁴ Claudie AMADO, « Donation maritale et dot parentale », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 162-163 : « jus... nomine dotis seu propter nupcias donationis ».

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, éd. Georges MUSSET, Paris, Picard, 1901, p. 275-276, n° 219 : « firmante donum Aina, mater sua, congnomine Lupa, ad quam eadem ecclesia pertinebant jure dotalitii, donata sibi a patre ipsorum. » ; « S(ignum) Aine, matri earum ».

¹⁵⁷ Patrick CORBET, « Le douaire dans le droit canonique jusqu'à Gratien », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 44.

meubles ou pécuniaires en argent et d'or en fonction des moyens de l'époux¹⁵⁸. La loi canonique, dans son objectif de protection des veuves, interdit au mari la « libre disposition » du douaire assigné à son épouse¹⁵⁹. Le décret de Gratien quant à lui ne prévoit rien en matière de droit de douaire. Selon Patrick Corbet, le douaire n'était plus quelque chose d'obligatoire et d'essentiel au « droit du mariage », l'Église préférant, à partir de la fin du XI^e siècle, aborder les notions du consentement et d'indissolubilité du mariage¹⁶⁰. Une tradition juridique qui sera suivie dans un second temps, par les lois et les coutumes laïques.

Dans les années 1180, les lois du royaume d'Angleterre attribuées à Ranulf de Glandville nous informent que la douairière, du vivant de son mari, était frappée d'une incapacité juridique à disposer des biens de son époux car la femme était soumise au droit de son mari¹⁶¹. Une incapacité juridique qui se développe jusqu'au XIII^e siècle lorsque l'Établissement de Saint-Louis dans son article 9 définira le droit de douaire comme un droit d'usufruit¹⁶². De fait, quelles preuves avons-nous de la pratique du droit de douaire dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et de son entourage ?

2. Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire des reines des francs

Après son mariage avec Louis VII, Aliénor apporta en « dot » à Louis l'entièreté de son patrimoine, à savoir son duché d'Aquitaine avec tout ce qui s'y rapporte. En échange, selon la loi canonique et la coutume, Aliénor était censée recevoir un douaire composé de bien du domaine de son époux. Malheureusement, au jour du mariage, Louis, malgré son couronnement et son sacre, n'est pas encore roi des Francs en titre, car son père Louis VI est encore en vie, il lui était alors impossible de constituer un douaire sur le domaine royal possédé par son père. À la mort du roi Louis VI, le 1^{er} août 1137, Louis VII devient propriétaire du domaine royal et est libre d'en disposer à sa guise. Un autre problème subsiste alors en la personne d'Adélaïde de Maurienne (†1154), la mère du nouveau roi est toujours en possession du douaire que lui a

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 51.

¹⁵⁹ Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, *op. cit.*, p. 126.

¹⁶⁰ Patrick CORBET, « Le douaire dans le droit canonique jusqu'à Gratien », *op. cit.*, p. 54.

¹⁶¹ RANULF DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. cit., p. 60, art. VI, 3: « *Sciendum autem quod mulier nihil potest disponere circa dotem suam in vita sui mariti. Quia cum ipsa mulier in potestate viri sui de jure sit, non est mirum si tam dos ipsius mulier quam cetera res eius ei consentire.* »

¹⁶² Martine GASNIER, *Étude comparative du droit familial dans la coutume du Maine de 1508*, Alençon, Corbière et Jugain, 1982, p. 64.

donné son mari Louis VI. Néanmoins, en 1141, la reine douairière, veuve depuis quatre ans, se remarie le connétable Mathieu Ier de Montmorency (†1160).

Il est néanmoins probable qu'Adélaïde de Maurienne ne perdit pas son droit de propriété sur le douaire constitué par Louis VI. En effet, depuis le X^e siècle en occident, une certaine pratique liée à l'institution du douaire montre que si une veuve se remariait, elle pouvait conserver le douaire que lui a assigné son premier époux¹⁶³. Une pratique attestée chez la royauté franque lorsque Gerbergerge de Saxe (†ca. 969-984) veuve du duc Giselbert de Lorraine (†939), tout en se remariant au roi de Francie occidentale Louis IV d'Outremer (†954), conserve le douaire que lui a assigné le duc son premier mari¹⁶⁴. C'est possiblement un cas similaire que l'on observe dans les actes d'Adélaïde de Maurienne et Louis VII. La vie de Louis VII, rédigée par l'abbé Suger nous apprend qu'Adélaïde à du intercédé auprès de Louis VII pour récupérer (redire) la propriété de son douaire (*ad propriam dotem*)¹⁶⁵. Suger ne mentionne pas si Adélaïde avait été privée de son douaire à la suite du mariage de son fils. Peut-être celui-ci avait-il été « promis à Aliénor d'Aquitaine, ou bien si une autre raison avait poussé le roi à ne pas reconnaître la propriété d'Adélaïde. Cependant, il semble que la mère de Louis VII avait finalement retrouvé son douaire comme le montrent les actes de Louis VII de l'année 1146. En effet, cinq ans après le remariage d'Adélaïde avec Mathieu Ier de Montmorency, elle demande à Louis de confirmer son don de la terre de Sainte-Marguerite et son église à l'abbaye de Chaalis au titre de la loi du douaire (*dotali lege*) qui lui a permis de posséder en premier lieu la terre qu'elle concède¹⁶⁶. Louis VII reconnaît une nouvelle fois le douaire d'Adélaïde, la même année, lorsqu'elle donne 20 sous de Paris à l'église Saint-Vincent de Senlis. Dans cette chartre, on apprend que Louis VI le Gros avait donné la dîme du moulin de Barbery aux moines, mais la reine Adélaïde qui possédait le moulin en douaire l'a elle-même donnée aux Templiers de Jérusalem, créant ainsi un conflit juridique entre les deux institutions religieuses. En dédommagement, la reine donne à l'abbaye de Senlis un muid de froment des moulins de Senlis¹⁶⁷.

¹⁶³ Régine LE JAN, « Aux origines du douaire médiéval (VIe-Xe siècle) », *op. cit.*, p. 62-63.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 65.

¹⁶⁵ SUGER, « Histoire de Louis VII », dans SUGER, *Œuvres*, éd. et trad. Françoise GASPARRI, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 162, t. I.

¹⁶⁶ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. cit., p. 380-381, n° 182 : « assensu et voluntate Adelaïdis regine karissime matris nostre, in cujus manus et ditione prefata loca dotali lege constitebant ».

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 376-377, n° 172 : « Quod molendinum postea mater mea, divino intuitu nostroque assensu, quia de dote ejus fuerat ».

Ainsi, ces maigres attestations tendent à démontrer que jusqu'à sa mort en 1154, Adelaïde de Maurienne a exercé son droit de douaire toute sa vie durant, et que jamais celui-ci n'a jamais été transmis Aliénor d'Aquitaine¹⁶⁸. Malgré le fait qu'aucun contrat de mariage n'ait été conservé, il est fort improbable que la duchesse d'Aquitaine ait reçu de quelconques propriétés foncières en douaire de son époux. Il faudra attendre 1154, deux ans après le remariage d'Aliénor d'Aquitaine et Henri II Plantagenêt pour que l'accession au trône d'Angleterre dote la duchesse d'Aquitaine désormais reine d'Angleterre d'un douaire.

3. *Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire des reines d'Angleterre*

Aliénor d'Aquitaine est désormais reine d'Angleterre, ce qui signifie qu'elle doit inévitablement s'éloigner de ses domaines patrimoniaux pour exercer ses responsabilités régaliennes. Selon Ralph Tuner, lors de son mariage, Aliénor reçoit l'usufruit du douaire traditionnel des reines d'Angleterre¹⁶⁹. Ce douaire « traditionnel » des reines d'Angleterre possède en effet quelques caractéristiques qu'il convient de rappeler. En premier lieu, il faut bien comprendre que le droit de propriété du roi d'Angleterre sur ces terres, dont dépendent les domaines constitués en douaires, ne vient pas seulement d'un droit d'héritage, mais est également lié au « droit de la couronne » qui apparaît dans la seconde partie du XII^e siècle¹⁷⁰.

Le douaire des reines d'Angleterre (*dotalitium reginarium*) est dit « traditionnel », car il comprend un ensemble de biens immeubles qui sont transmis d'une reine à l'autre sur le territoire du royaume d'Angleterre. L'étendue du douaire d'Aliénor d'Aquitaine nous est d'ailleurs accessible par la « charte de Limassol » que Richard Ier « Cœur de Lion » constitue, le 12 mai 1191, à Béragère de Navarre après leur mariage¹⁷¹. L'Angleterre se dote d'une nouvelle reine, qui à ce titre doit recevoir le douaire traditionnel des reines d'Angleterre. Mais la reine douairière Aliénor est encore en vie et détient la propriété du douaire des reines

¹⁶⁸ Marie HIVERGNEAUX, *Recherches sur la reine Aliénor. Rôle et pouvoir d'une femme au XIII^e siècle*, op. cit., p. 46.

¹⁶⁹ Yannick HILLION, *Aliénor d'Aquitaine*, Paris, Ellipses, 2015, p. 171 ; Aliénor met au monde Henri le Jeune en 1155 et Mathilde en 1156.

¹⁷⁰ James HOLT, « Politics and Property in Early Medieval England », *Past & Present*, n° 57, 1972, p. 17 ; et Robert HOYT, *The Royal Demesne in English Constitutional History: 1066-1272*, New York, Greenwood Press, 1968, p. 6.

¹⁷¹ Deux versions de cette chartre existent. L'une datée du 12 mai 1191 dans Thomas WOLSEY, *Veterum scriptorum et monumentum historicum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, Paris, Montalant, 1724, p. 995-997, t. I ; et l'autre datée du 20 mai 1191 dans : *Registres de Philippe-Auguste*, t.I, *Texte*, éd par John BALDWIN, Paris, Imprimerie nationale, 1992, (see n. 85) p. 469-470 n° 28.

d'Angleterre¹⁷². En réponse, Richard décide de rédiger une longue charte prévoyant qu'en cas de décès de sa mère, sa femme récupérerait ledit douaire et pour faciliter la transmission, le roi d'Angleterre fait inscrire dans la charte la liste complète du douaire attendu par Bérengère et détenu par Aliénor en Aquitaine, Anjou et Normandie¹⁷³. Selon l'Appendix de la charte de Limassol, Aliénor d'Aquitaine possédait également 26 domaines s'étendant sur 13 comtés¹⁷⁴. Il faut ici, faire attention, la charte mentionne le douaire prévu pour Bérengère de Navarre, il est donc logique que l'on retrouve des mentions de domaines situés sur l'ensemble de l'espace Plantagenêt, notamment en Aquitaine, alors qu'Aliénor d'Aquitaine possède déjà ses propriétés par droit d'héritage.

Avant d'approcher les rapports directs entre Aliénor d'Aquitaine et son rapport à la propriété dans son douaire, il est important d'étudier le vocabulaire et la terminologie que l'on rencontre à ce propos. En effet, dans une charte datée de 1199, Aliénor d'Aquitaine confirme le douaire (*dotem*) qu'Henri II donne à l'abbaye Sainte-Marie-du-Vœu du Valasse lors de sa dédicace en 1181¹⁷⁵. L'acte est confirmé par Richard Ier qui mentionne également le douaire (*dote*) qu'Henri II a donné à l'abbaye lors de sa dédicace¹⁷⁶. Le terme de *dotem* pour qualifier le don d'Henri II est extrêmement rare dans ses actes, les seules autres mentions d'un « douaire » donné par Henri II concernent la confirmation du douaire (*dotem*) donné par Henri Ier lors de la dédicace de l'église cathédrale de Rochester¹⁷⁷ et la donation d'un douaire donné Henri II à l'abbaye de Notre-Dame du Vœu de Cherbourg. Dans sa charte, Henri II donne l'église de Barfleur et de Gatteville en douaire et en perpétuelle aumône (*dotem et perpetuam elemosinam*). Cependant, le terme disparaît dans la confirmation donnée par Jean sans Terre le 10 février 1200 où il est juste fait mention des deux églises données par Henri II¹⁷⁸. Le vocabulaire employé ici nous renvoie à la pratique de la *dos ecclesiae* : c'est-à-dire un ensemble

¹⁷² Baury Ghislain et Vincent Corriol, *Bérengère de Navarre (v. 1160-1230). Histoire et mémoire d'une reine d'Angleterre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 95.

¹⁷³ *Veterum scriptorum et monumentum historicum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. Edmond MARTENE et Ursin DURAND, Paris, Montalant, 1724, p. 995-997, t. I : « *Post decessum vero jam dictae matris nostrae, si eadem uxor nostra superstes fuerit, praedicta omnia ultra Guaronam sibi assignata in pace dimittet ; et assignavimus ei in Anglia tung habendum dotalitium reginarum* ».

¹⁷⁴ Pour la liste du douaire d'Aliénor d'Aquitaine selon la charte de Limassol, voir annexe n° 1.

¹⁷⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 150 ; Rouen, Archives départementales de la Seine-Maritime, 18HP7, pièce non cotée.

¹⁷⁶ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 119-121, n° 2715, t. V : « *dote, quam dominus noster Henricus rex in dedicatione prefate ecclesie dedit ei et per anulum suum super altare obtulit ac testimonium appendi fecit anulum* ».

¹⁷⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p.321-323, n° 2226, t. IV : « *Henricus rex avus meus in dedicatione Rofensis ecclesie eis dedit in dotem e in perpetuam elemosinam confirmavit cum ombinus possessionibus et consuetudinibus ad eam pertinentibus* ».

¹⁷⁸ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 36.

de bénéfices composés de biens immeubles et de droits de propriété qu'un laïc donne à une institution religieuse lors de sa fondation. Ces biens sont censés permettre la subsistance des clercs qui dépendent de ladite institution¹⁷⁹.

L'utilisation du terme relatif au douaire -qui, en dehors de ses mentions, qualifie toujours les biens acquis par une femme lors de son mariage- permet d'éclairer quelque peu cette pratique¹⁸⁰. En effet, l'acte de dotation atteste de la constitution et de l'attribution d'une *dos ecclesiae* sur les bénéfices reçus et ceux alors que le roi est encore en vie. Les formules utilisées dans la charte suivent les codes de la donation classique et un parallèle peut être fait avec une autre charte d'Henri II confirmant à Millicent de Gournay l'entière du douaire (*dotalicium*) que son mari Hugues de Gournay lui a donné et concédé¹⁸¹. La formule « dedit et concessit » est d'usage lorsqu'un individu abandonne tous ses droits sur un bien immeuble¹⁸². Ici donc, Hugues concède à sa femme un droit de propriété juridiquement complet sur son douaire alors même qu'il est en vie. On retrouve également cette formule dans une autre charte de 1175-1179 confirmant le douaire d'Alice comtesse d'Eu (†1188) qu'elle reçut de son mari Jean le comte d'Eu (†1170)¹⁸³. On retrouve dans cette charte la formule de donation « *dedit in dotem* » permettant à Alice de recevoir en pleine propriété (*in dominico*) toute la ville de Criel-sur-Mer et 40 livres de terre en Angleterre¹⁸⁴.

Malgré l'existence de la charte de Limassol, le rapport entre Aliénor d'Aquitaine et son douaire normand et angevin ne nous est pas facilement accessible. Nous savons pourtant qu'il a dû exister par la mention qu'en fait Jean sans Terre dans la charte de dotation d'Isabelle d'Angoulême de domaine qui appartenait à Aliénor d'Aquitaine tant au-dessus de la mer qu'au-dessus (*tam citra mare quam ultra*), c'est-à-dire autant tant sur le continent qu'en Angleterre¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Tomasz NOWICKI, «*Dos ecclesiae* and *dos parochii*. Illustrated with Exemple of the Canonical Visitation of the Parishes in the Diocese of Włocławek in the years 1710-1711 », *Archiwa, Biblioteki i Muzea Kościelne* [Archives, Bibliothèque et Musées de l'Église], vol. 106, p. 101-102.

¹⁸⁰ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n^{os} 505, 864a, 1000a, 1183, 1192 ; 1579, 1580 et 3028. t. I-V.

¹⁸¹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit, p. 412-414, n^o 1198, t. II : « *Sciatis me concessisse et confirmasse Milesent(e) de Gurnaco totum dotalicium suum quod vir Hug (o) de Gurnaco ei dedit et concessit et carta sua confirmavit* ».

¹⁸² Voir Chapitre 2, Section 2.

¹⁸³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit, p.111-112, n^o864a, t. II : « *Preterea concedo et confirmo eidem comitisse ea que comes Iohannes de Augo vir suus ei retionabiliter dedi in dotem* ».

¹⁸⁴ *Ibid.*: « *scilicet totum Criolium in dominico et feodis, et fortem donum quand ibi habuit Iocelinus de Ciolio, et in Anglia LXX. libratas terre in dominico* ».

¹⁸⁵ Thomas RYMER, *Foedera, conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte sæculo duodecimo, viz. ab anno 1101*, Neaulme, Hagae Comitatis, 1739, p. 43.

Pour commencer, la ville de Domfront en Normandie est citée dans la charte de Limassol mais n'apparaît que lors de la donation faite par Aliénor des « aurillons » de la forêt de Domfront et Passais à Roger le Saucier¹⁸⁶. Datée entre 1189 et 1204, Aliénor d'Aquitaine semble agir en propriétaire en effectuant seule la donation. Pourtant, d'après le vidimus par lequel nous connaissons la charte d'Aliénor d'Aquitaine mentionnant Domfront, il semble qu'Henri II et Richard Ier avait également la propriété du domaine normand¹⁸⁷. En effet, avant 1189, nous n'avons qu'une mention de Domfront dans une charte d'affranchissement de coutumes, datée entre 1156 et 1159, qu'Henri II donne aux bourgeois de la ville¹⁸⁸. Henri II tiendra d'ailleurs quelques cours dans la ville où il rend la justice pour un total de 17 chartes émises durant son règne depuis son domaine de Domfront¹⁸⁹. La ville de Falaise est également citée, mais aucun acte d'Aliénor d'Aquitaine n'est conservé à propos de ce domaine. On sait néanmoins qu'Henri II, de son vivant, possédait durant son règne le château de Falaise, « *de castro meo* », dans lequel il tient des cours¹⁹⁰. Une autre charte d'Henri II montre qu'il possède également le bailliage « *ad baillivos meos de Saleis* »¹⁹¹.

Le douaire angevin est également difficile à appréhender car aucun document ne le relie à la Reine duchesse d'Aquitaine et les domaines de Loches et Montbazou qu'elle est censée détenir en douaire selon la charte de Limassol. Il est néanmoins possible, comme l'affirme Nicholas Vincent, qu'Aliénor d'Aquitaine possédât les châteaux angevins nominativement, lui permettant ainsi de recevoir des rentes annuelles. La seule preuve pouvant étayer cette théorie est la présence d'Hervé, le prévôt de Montbazou et de Loche en tant que témoin d'une charte émise par Aliénor en avril 1185, lorsque celle-ci se trouve à Alençon avec le reste de sa famille¹⁹². Est-il possible qu'Aliénor ait profité de cette « réunion familiale » pour toucher les rentes de son douaire angevin ? Aucun document ne permet de l'affirmer. Le prévôt Hervé apparaît également dans trois chartes d'Henri II, datées aux alentours de 1185, que le roi d'Angleterre émet à Angers et Mayet¹⁹³. Dans tous les cas présentés, les chartes ne sont jamais

¹⁸⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 138 ; Paris, AN, R4/928.

¹⁸⁷ *Ibid.* : « oncque Henri monsieur le roy d'Angleterre et monsieur Richard nostre fils les tindrent ».

¹⁸⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 22, n° 768, t. II.

¹⁸⁹ *Ibid.*, n°s 84, 170, 768, 893, 945, 2018, 2142, 2229, 2423, 2424, 2428, 2433, 2435, 2437, 2951, 2952, 3989, t. I-V.

¹⁹⁰ Pour la mention du château, voir : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 202-203, n° 202 t. I ; et pour les actes publiés à la suite de cours tenues à Falaise par Henri II, voir : *Ibid.*, n°s 44, 149, 202, 502, 594, 787, 900, 1018, 1085, 1259, 1759, 1767, 1889, 2066, 2241, 2248, 2317, 3864, 3893, 3962, 3963, 3964, t. I-V.

¹⁹¹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 393, n° 1759, t. III.

¹⁹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 58 ; Paris Bnf, ms. Latin 5480 (1), p. 454.

¹⁹³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n°s 693 ; 1495 ; 2343, t. I-IV.

de rapports directs avec les domaines de Loches et de Montbazou. Ainsi il est fort probable que le prévôt ici n'agit que comme un témoin dont la fonction et l'autorité légitiment les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et d'Henri II Plantagenêt.

Les domaines poitevins cités doivent aussi attirer notre attention. En effet, la charte de Limassol fait aussi mention du château de Mervent, de la ville de Jaunay et d'Oléron. Ces domaines dépendent du comté du Poitou, patrimoine héréditaire d'Aliénor d'Aquitaine. Il est donc intéressant de voir ce qui disent les chartes d'Aliénor d'Aquitaine à ce propos. A-t-on affaire ici à une consubstantiation du droit de douaire et d'héritage ? Le château de Mervent n'apparaît pas dans les chartes des seigneurs Plantagenêt. Néanmoins, on trouve sa présence dans une charte de 1141 lorsque Louis VII à la demande et avec l'accord d'Aliénor (*assensu et petitione Alienordis Regine*) confirme à l'abbaye Saint-Vincent de Nieuil, fondée par sa mère, le droit d'usage de la forêt de la châtellenie de Mervent¹⁹⁴. Ensuite, la ville de Jaunay apparaît dans deux chartes d'Aliénor d'Aquitaine. Le 24 avril 1196, Aliénor d'Aquitaine confirme la concorde effectuée entre l'abbaye de Bourgueil fondée par la comtesse de Poitou Agnès en 990 et ses hommes de Jaunay (*homines nostro de Jaunayo*) au sujet des dîmes de Jaunay¹⁹⁵. Aliénor reconfirme sa propriété du domaine de Jaunay en avril 1199 lorsqu'elle donne à l'abbaye de Fontevraud (*nos dedisse ecclesie beate marie Fontis Ebr'*) sa ville de Jaunay (*vilam nostram de Iaunai*) pour les besoins de la cuisine des moniales¹⁹⁶. Enfin, le statut d'Oléron semble lui un peu plus clair. Oléron est l'un des domaines sous administration directe de la duchesse. On en trouve une première trace dans une charte datée entre 1152 et 1154 lorsque la duchesse d'Aquitaine abolit les mauvaises coutumes de ses officiers (*ministeriales nostri*) au détriment des hommes dépendant de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme¹⁹⁷. Il faut ensuite attendre l'année 1199 pour que la ville réapparaisse dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine. Entre 1199 et 1204, Aliénor émet quatre chartes d'attributions de rentes à l'abbaye de Fontevraud pour un total de 130 livres attribuées depuis la prévôté d'Oléron. Dans ces chartes la prévôté d'Oléron est toujours accompagnée d'un possessif démontrant la propriété d'Aliénor d'Aquitaine sur

¹⁹⁴ Paris, Bnf, Baluze 47, f° 304.

¹⁹⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 18 ; Poitiers, AD Deux-Sèvres et Vienne, 1 H 19/29.

¹⁹⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 60 ; Paris, Bnf, latin 5480 (1), p. 25.

¹⁹⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 151 ; Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme, éd. Charles METAIS, Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis, vol. 22, 1893, p. 98-100.

ladite prévôté¹⁹⁸. Les chartes concernant Oléron montrent qu'Aliénor disposait de la prévôté d'Oléron et de ses finances à sa guise, de même pour la ville de Jaunay qu'Aliénor définit comme illustre comme étant sa propriété. Elle agit en Poitou comme *domina* et comme propriétaire de fait et il serait aventureux de considérer les terres poitevines comme faisant partie du douaire de la Reine duchesse. Il est néanmoins possible que la superposition du droit de propriété et du droit de douaire ait permis à Aliénor d'agir plus personnellement dans les domaines susmentionnés.

L'analyse du corpus d'actes d'Aliénor d'Aquitaine est plus parlante quand il s'agit de ses domaines douairière anglais. La seule mention explicite du douaire se trouve dans une charte du 1^{er} août 1199 dans laquelle Aliénor d'Aquitaine confirme le don d'Amira Pantol, sa servante à l'abbaye de Fontevraud de la moitié du manoir de Winterslow qu'Aliénor lui a précédemment donné, probablement entre 1189 et 1194, de son douaire (*de dote nostra*)¹⁹⁹. La dotation d'Aliénor et d'Amira Pantol est considérée juste (*rationabiliter*) et confirmée par Jean sans Terre le 25 juin 1199²⁰⁰. Du reste, les rapports entre Aliénor et son douaire doivent être interprétés par l'analyse des actes qui font mention des domaines théoriquement assignés à Aliénor d'après la charte de Limassol.

Dès 1154, Aliénor semble avoir un pouvoir juridictionnel sur les terres de son douaire, *actio in rem* qui serait preuve d'un droit de propriété²⁰¹. La première occurrence de ce fait concerne le domaine de Bermondsey -présent sur la charte de Limassol- lorsqu'Aliénor d'Aquitaine concède au prieuré de Bermondsey un droit de chasse (*warenna*) sur toute la terre de Bermondsey. Une juridiction partagée avec Henri II qu'illustre bien une charte de 1155 dans laquelle Henri II met en avant sa possession des bourgeois et des coutumes de Wilton (*burgenses mei Wiltoni [...] et de consuetudine mea Wilton*) ; domaine faisant théoriquement partie du douaire assigné à Aliénor d'Aquitaine²⁰².

La copropriété des domaines composant le douaire traditionnel des reines d'Angleterre est à réaffirmer dans les chartes d'Henri II, Richard Ier et Aliénor d'Aquitaine au sujet des

¹⁹⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 63 ; Paris, Bnf ms Latin 9230, n° 9 : « prepositura nostra de Olerone ». Ibid., n° 64 ; Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1, n° 4 : « prepositura nostre Oleronis ». Ibid., n° 65 ; Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1, n° 3 : « in prepositura reddituum nostrorum Oleronis ». Ibid., n° 66 ; Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1, n° 5 : « in redditu nostro Oleronis ».

¹⁹⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 5 et 53 ; Angers AD Maine-et-Loire 242H1, p. 40-41, n° 33.

²⁰⁰ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 72.

²⁰¹ PIERRE MASSON, *Contribution à l'étude des rapports entre la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Âge et dans le droit français*, op. cit., p. 28-31.

²⁰² *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 242-243, n° 2832, t. V.

domaines de Berkeley et Berkeley Harness. En 1154 ou 1155, une charte d'Henri II atteste de son don des domaines susmentionnés à Robert fitz Harding pour le service de cinq chevaliers comme l'avait donné son grand-père Henri I²⁰³. Des mesures confirmées par Aliénor le 30 octobre 1189 à Maurice de Berkeley, l'héritier de Robert, qui, probablement après la mort de son père, tient désormais en baronnie (*in barionia*) non plus d'Henri II mais de Richard Ier, et ce, en échange du même service de cinq chevaliers²⁰⁴. Aliénor d'Aquitaine se sert de son pouvoir juridictionnel sur les biens de son douaire pour faire valoir les intérêts de son fils Richard. Elle se place ainsi comme la continuatrice des actes des copropriétaires de son douaire.

À ce propos, deux chartes datées entre 1192 et 1194 nous informent qu'Aliénor d'Aquitaine confirme la concession faite par Henri II des domaines de *Siwardestun*, Eppinges, Waltham et *Nesing* à l'abbaye Sainte-Croix de Waltham que le roi donna à l'occasion de l'installation des chanoines réguliers dans l'abbaye. Dans la même charte, Aliénor fait aussi référence à la donation faite par Richard Ier des mêmes villes de Waltham et *Nessing* à l'abbaye en échange d'une rente de 60 livres par an. La capacité juridique d'Aliénor est également réaffirmée lorsqu'elle rappelle que ce don a été fait selon sa bonne volonté (*bona voluntate nostra confirmavit*). Une volonté légalement nécessaire, car Aliénor d'Aquitaine possède, au titre de son douaire, des droits et des rentes à Waltham évoqués de façon explicite dans la charte²⁰⁵. La ville et le manoir de Waltham continuent cependant de faire partie du douaire traditionnel des reines d'Angleterre, même après les concessions d'Henri II et Richard Ier, car ces donations sont faites « *ad firmam* » c'est-à-dire en l'échange d'une rente perpétuelle impliquant le maintien du droit de propriété du roi et de la reine d'Angleterre²⁰⁶. Aliénor continue de disposer de son pouvoir juridictionnel, comme le montre une charte publique émise entre 1192 et 1194, dans laquelle Aliénor d'Aquitaine notifie que Guillaume l'abbé de Waltham lui a demandé à la reine d'obtenir la charge de collecter l'or de la reine (*aurum nostrum*) qu'Aliénor devait recevoir entre le jour du couronnement de son fils Richard et le Noël de l'année de son retour de Sicile en 1191. L'acte de l'abbé de Waltham n'a pas été fait sous la contrainte et par crainte que cela lui soit imposé dans le futur, Aliénor précise dans sa charte que cela ne sera pas exigé par les reines qui lui succéderont (*aut succedentes nobis reginas*

²⁰³ *Ibid.*, p. 192-195, n° 961, t. II.

²⁰⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 10 ; Berkeley Castle, A1/1/6, n° 34.

²⁰⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 156 : Londres, BL ms. Harley 391, f° 50-51v : « *cum omni iure et servicio et omni consuetudine et cum omnibus libertatibus quas nos in toto predicto manerio de Waltham habuimus.* »

²⁰⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 157 ; Londres, BL ms. Harley 391, f° 51v.

Anglie de cetero exigatur)²⁰⁷. La reine d'Angleterre reste prédominante dans ce domaine, qui est réaffirmé comme étant une propriété douairière dans la charte de dotation d'Isabelle d'Angoulême²⁰⁸.

La capacité juridique d'Aliénor dans les propriétés de son douaire n'est jamais remise en cause et les rois d'Angleterre l'illustrent parfois dans leurs confirmations. C'est le cas en entre 1154 et 1158 lorsqu'Henri II confirme à Simon de Felsted le droit de posséder (*tenementum*) des terres à Londres qu'Aliénor lui avait concédées en 1199²⁰⁹. Henri II reconnaît même la légitimité de la reine à effectuer ce don en précisant que c'est d'elle que Simon de Felsted tient ces droits (*quod de regina Aliannor(a) tenet*). Une légitimité que l'on retrouve dans un acte de Jean sans Terre confirmant la donation d'Aliénor du manoir de Liston dans le Devonshire à sa servante Agathe. Ici encore, la confirmation de Jean Ier ne montre pas qu'il est juridiquement nécessaire de prendre sous son autorité l'acte d'Aliénor ; c'est de la reine d'Angleterre seulement qu'Agathe tient le manoir de Liston (*possidende de domina matre nostra*)²¹⁰. De plus, en 1200, Aliénor d'Aquitaine donne à Nicolas, fils de Richard de Wiltshire, cinq manses (*mesuagium*) en dehors des murs d'Ilchester qu'Aliénor est censée posséder au titre de son douaire sans que la mention de l'assentiment Jean sans Terre ne soit nécessaire²¹¹. Aliénor agit aussi comme autorité principale lorsqu'il faut légitimer des actes pris par les rois d'Angleterre sur des terres qui appartenaient au douaire traditionnel des reines d'Angleterre. L'exemple le plus parlant est celui du Wapenkate et hundred de Repton (*waupentac et hundredum de Rapendona*) lorsqu'Aliénor confirme la propriété de Mathilde la comtesse de Chester qu'elle avait du temps d'Henri II avant qu'il n'aille en France tout comme le Comte Ranulf l'avait du temps d'Henri Ier²¹². La juridiction d'Aliénor est également visible à Malmesbury, un autre domaine de son douaire, lorsqu'en 1158 elle mande les chevaliers qui tiennent des fiefs de

²⁰⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 155 ; Londres, BL, Harley 391, f° 51v-52r.

²⁰⁸ Thomas RYMER, *Foedera, conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte sæculo duodecimo, viz. ab anno 1101*, Neaulme, Hagae Comitibus, 1739, p. 43 : « *In Essex, villam de Waltham, quam abbas & canonici de Waltham, tenent ad firmam.* »

²⁰⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 45 ; *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p.164, n° 926, t. II.

²¹⁰ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 7-8.

²¹¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 46 : « *dedisse et concessisse et persenti carta confirmasse Nicholao filio Ricardi de Wiltesir' et heredibus suis pro servitio suo quod fecit nobis et Henrico juveni filio nostro quinqu mesuagia extra muros Ivelcestrie.* »

²¹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 34 ; *Collectanea Topographica et Genealogica* ii (London 1835) 247 : « *sicut tenebat die qua dominus rex novissime transfretavit et ita plenarie habeat sicut comes Rannulfus melius et quietius habuit tempore regis Henrici avi domini mei.* »

l'abbaye de Malmesbury de rendre hommages et services à l'abbé dont les droits ont été reconnus à Worcester par Henri II et les justiciers du royaume²¹³.

Le douaire n'est pas seulement l'attribution d'une entité abstraite de l'administration de l'épouse. Nous l'avons vu, l'administration du douaire peut se faire via la reconnaissance de son droit de propriété et de sa juridiction. Il est également possible qu'une partie de l'autorité des reines d'Angleterre sur leurs domaines douairiers provienne du caractère traditionnel de leurs rapports. En effet, certains domaines comme le comté de Rutland font partie du douaire des reines depuis plusieurs siècles, probablement depuis le règne de la reine Æthelswith (†888) sœur d'Alfred le Grand (†899) et femme du roi de Mercie Burgred (†874). Le Rutland est parvenu jusqu'au douaire d'Aliénor d'Aquitaine après être passé entre les mains des reines comme Édith d'Angleterre (†946) et Emma de Normandie (†1052)²¹⁴. C'est également le cas de certaines villes citées en tant que douaire d'Aliénor d'Aquitaine comme Exeter, Grantham, Rockingham ou Stamford font également partie du douaire des Reine d'Angleterre depuis le X^e siècle où il est attesté comme appartenant à la Reine Emma de Normandie en 991²¹⁵. Il est fort probable que, par tradition et coutume, le pouvoir juridictionnel des Reines d'Angleterre soit plus facilement reconnu et valorisé sur les propriétés formant leur douaire que sur d'autres domaines où les reines d'Angleterre n'agissent peu ou pas, à l'image des domaines directement sous contrôle de leur époux.

À ce propos, les reines de la chrétienté occidentale semblent garder une certaine juridiction et une certaine capacité d'administration territoriale. Les travaux de Régine Le Jan ont démontré à plusieurs reprises que les reines franques et germaniques du haut Moyen Âge étaient les légalles propriétaires de leurs douaires dont elles pouvaient disposer librement, parfois même, du vivant de leurs maris²¹⁶. De plus, l'article publié par Ana Maria Rodrigues a démontré que les reines du Portugal, dès le XIII^e siècle, possédaient une large capacité d'administration territoriale et étaient légalement capables de collecter les taxes, de nommer des officiers, de tenir des cours de justice et de présenter aux rois des « gouverneurs » ayant

²¹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 95 ; Londres, BL, ms. Lansdowne 417, f° 32r-32v : « *sicut recognitum fuit ante regem et ante iustitios apud Wygorniam* ».

²¹⁴ Janet NELSON, « Les douaires des reines anglo-saxonnes », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 529-531.

²¹⁵ *Ibid.* ; et Pauline STAFFORD, *Queen Emma & Queen Edith. Queenship and Women's Power in Eleventh-Century England*, Malden/Oxford, BlackWell Publishers, 1997, p. 124-131.

²¹⁶ Régine LE JAN, « Douaires et pouvoir des reines en Francie et en Germanie (VI^e-X^e siècle) », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 474-475.

charge de protéger les places fortes²¹⁷. Une situation que l'on retrouve également en Angleterre dès le haut Moyen Âge : les reines employaient, en leurs noms, des officiers et des clients faisant d'elle de grands seigneurs territoriaux comme les autres barons²¹⁸. Aussi les femmes possédant de hautes dignités (reine, duchesse, comtesses) semblent accéder plus facilement à la pleine propriété de leurs douaires que les femmes de la petite noblesse qui se contente souvent de l'usufruit²¹⁹.

Néanmoins, la plupart du temps, la douairière ne peut aliéner les biens acquis lors de son mariage qu'une fois le mari décédé. C'est ce que l'on remarque dans les actes d'Aliénor, ou nous n'avons pas de chartes témoignant de l'aliénation de domaines douairiers avant l'année 1189, date de la mort d'Henri II. Toutefois, à la mort de l'époux, il est reconnu que son propre héritier et successeur agisse en continuateur juridique, notamment par la confirmation de la propriété de leurs mères sur leurs douaires. Cette méthode permet ainsi de garantir et faire valoir le plein droit de propriété (*plenum rectum*) de l'épouse sur les biens qu'elle décide d'aliéner depuis le douaire. Une dynamique que l'on retrouve dans les actes associant Aliénor d'Aquitaine à Richard Ier « Cœur de Lion » entre 1189 et 1199. Cette pratique permet d'éviter de rencontrer un défaut de droit (*defectu recti*) : c'est-à-dire un manque de preuve du droit de propriété de la veuve sur le douaire²²⁰. À ce sujet, la loi anglaise de Ranulf de Glandville est très claire : la femme étant soumise au mari, la terre qu'elle reçoit en douaire devient sa propriété, mais les terres restent à la disposition du mari jusqu'à sa mort ou elle acquiert le droit d'aliénation sur ces acquis²²¹. Le douaire demeurant également la propriété de l'époux, puis de ses successeurs, celui-ci doit pouvoir l'aliéner de plein droit, mais la femme disposant de son propre droit de propriété doit souvent confirmer ou donner son accord préalable pour donner à l'acte d'aliénation toute sa légitimité juridique. Ainsi, la pratique du droit de douaire du XII^e siècle par Aliénor d'Aquitaine montre que l'on est bien loin d'une simple disposition légale

²¹⁷ Ana Maria RODRIGUES, « For the Honor of Her Lineage and Body: The Dowries and Dowries of Some Late Medieval Queens of Portugal », art. cit., p. 11. Au sujet des officiers d'Aliénor d'Aquitaine sur son douaire, voir chapitre 4, Section 2.

²¹⁸ Janet NELSON, « Les douaires des reines anglo-saxonnes », art. cit., p. 532.

²¹⁹ Martin AURELL, « Le douaire des comtesses catalanes de l'an mil » dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 171-182 ; et plus généralement : *Id.*, *Les noces du comte : mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995.

²²⁰ RANULF DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. cit., p. 58, art. VI, 5.

²²¹ *Ibid.*, p. 58, art. VI, 3 : « *Sciendul autem quod mulier nichil potest disponere circa dotem suam in vita sui mariti.* »

ou d'un simple usufruit²²². Cependant, les droits du roi d'Angleterre sur le douaire des reines d'Angleterres conduit parfois ceux-ci reprendre la pleine possession pour pouvoir en disposer à nouveau. Par exemple, le roi Cnut le Grand (†1035) dût « par la violence » ramener l'ensemble du douaire dans sa juridiction pour pouvoir ensuite le transmettre à la reine Édith en 1066²²³. La reine Emma s'est elle aussi vu son douaire saisi par ses fils en 1043 pour être assigné à Édith en 1045²²⁴. Le droit de douaire permet donc à la reine d'Angleterre de subvenir à ses besoins, notamment lorsque celle-ci agit en tant que dépositaire du pouvoir public²²⁵. C'est ainsi qu'Aliénor d'Aquitaine semble utiliser son douaire pour confirmer son pouvoir au sein des réseaux politiques publics du royaume par la reconnaissance de sa juridiction liée à sa dignité de reine et à son statut, de plein droit, de « grand seigneur territorial ».

Chapitre 2

Phénomènes linguistiques et juridiques de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine

²²² BUCKSTAFF Florence, « Married Women's Property in Anglo-Saxon Law and the Origin of the Common-Law Dower », art. cit., p. 52. Les grands dictionnaires définissant parfois le droit de douaire comme un simple droit d'usufruit. Voir : Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dirs.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Quadrige/Presses universitaires de France, 2002, p. 434, « Douaire ».

²²³ Janet Nelson, « Les douaires des reines anglo-saxonnes, dans François Bougard, Laurent Feller et Régine Le Jan (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 531.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ RODRIGUES Ana Maria, « For the Honor of Her Lineage and Body: The Dowers and Dowries of Some Late Medieval Queens of Portugal », art. cit., p. 2, <https://doi.org/10.26300/65c0-1r39>.

Dans ce chapitre, nous nous proposons d'examiner à travers le vocabulaire relatif à l'autorité et à la volonté présente des chartes d'Aliénor d'Aquitaine. Cette approche nous permettant de mieux comprendre dans quelles proportions les actes de la duchesse réglementant les rapports entre les hommes de la société médiévale et leurs possessions foncières démontre de la capacité de cette dernière à user de son pouvoir juridictionnel sur l'Aquitaine et en Angleterre. Nous nous intéresserons également aux conditions sociales et juridiques permettant de légitimer les nouvelles normes fixées par la reine-duchesse.

Section 1

Auctoritas et voluntas : démontrer son pouvoir législatif et juridictionnel

L'étude des concepts juridiques médiévaux comme l'autorité et la volonté d'un individu révèle une évolution dans la reconnaissance du pouvoir féminin au XII^e siècle. Ainsi, l'analyse du contexte juridique permet d'éclairer l'exercice de la compétence normative d'Aliénor d'Aquitaine, figure centrale de ce siècle nous offrant, par la multiplicité de ses chartes, de saisir comment ces notions ont été invoquées pour affirmer la légitimité de ses actes dans le long terme.

1. *L'auctoritas* » et la *voluntas* médiévale

Tout comme pour les historiens de la Rome antique, les historiens médiévistes n'ont pas donné de sens, par définition, aux mots *auctoritas* et *voluntas* qui demeurent pour beaucoup d'entre eux, un vocabulaire attaché aux domaines sociologiques et politiques²²⁶. Au XII^e siècle, l'autorité caractérise la force obligatoire d'une décision de justice ou d'un acte normatif²²⁷.

²²⁶ Thibaut LANFRANCHI, « Chapitre II — *Auctoritas* et possession dans les lois des XII Tables : les enseignements d'une controverse », dans Jean-Michel DAVID & Frédéric HURLET (éds.), *L'auctoritas à Rome*. Une notion constitutive de la culture politique, Paris, Ausonius Éditions, 2020, p. 35. (35-63) ; et Jan ZIOLKOWSKI, « Cultures of Authority in the Long Twelfth Century », *The Journal of English and Germanic Philology*, vol. 108, n° 4, 2009, p. 421.

²²⁷ Guernes DE PONT SAINTE MAXENCE, *La vie de Saint Thomas le martyr, archevêque de Canterbury*, éd. Céléstin HIPPEAU, Paris, Auguste Aubry, 1859, p. 172, vers 4869 : « de celui [evesque] d'Everwic qui par s'autorité Out sustreit a l'iglise de Sainte Ternité Des reis l'enunçtion ». Cité dans : « Autorité », *Centre national*

L'autorité individuelle, soit la capacité légale de régir les affaires publiques permet de renforcer la force obligatoire de la décision réglementaire qui devient ainsi une référence observable perpétuellement, enjeux de beaucoup d'actes d'Aliénor d'Aquitaine, nous allons le voir.

C'est en effet dans un contexte juridique que les premières versions de l'*auctoritas* sont employées²²⁸. En effet, si les discussions sur la définition de l'*auctoritas* et de la *voluntas* n'ont pas encore été tranchées, l'étude de l'invocation de ces termes dans le contexte du XII^e siècle et plus encore dans le cadre du pouvoir féminin, reste, à notre sens, un moyen de mieux comprendre l'exercice du pouvoir législatif et juridictionnel des individus sur un territoire qu'ils dominant. Une approche que l'on ne retrouve que rarement dans les travaux des médiévistes, mais qui a rencontré quelques succès chez les historiens des périodes antiques comme l'illustrent les travaux conduits par Pierre Nouailles qui, dans le cadre des études byzantines, s'est attelé à rechercher l'origine antique romaine du phénomène juridique de l'*auctoritas*²²⁹. Un lien entre autorité et propriété davantage mis en avant dans l'article publié par Fernand De Visscher qui confère à l'*auctoritas* de l'individu, le fondement absolu de « l'efficacité » de l'acte ou des conventions juridiques²³⁰.

Ainsi, au Moyen Âge, l'on trouve, dès le X^e siècle dans les actes de la pratique, un rapport entre l'*auctoritas* et l'exercice du pouvoir législatif et juridictionnel et la détention de la propriété. En effet, l'*auctoritas* peut conférer aux actes juridiques une valeur irrécusable, car un acte effectué par l'*autorité* du donateur permet également de renforcer la propriété ou les droits concédés à un tiers²³¹. Elle est également associée à la « prestation sociale » que le « dominant²³² » développe lors de ses possessions territoriales²³³.

de ressources textuelles et lexicales (CNTRL), 2012, consulté le 16/07/2024, <https://www.cnrtl.fr/etymologie/autorit%C3%A9>.

²²⁸ Joseph HELLEGOUARC'H, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la république*, 1963, Paris, Les belles lettres, p. 295.

²²⁹ Pierre NOAILLES, « Fas » et « Jus ». *Études de droit romain*, Paris, Les Belles lettres, 1948, p. 225.

²³⁰ Fernand DE VISSCHER, « Le rôle de l'«auctoritas» dans la «mancipatio» », *Revue historique de droit français et étranger*, vol 12, n° 4, 1933, p. 607-610.

²³¹ Thibaut LANFRANCHI, « Chapitre II — Auctoritas et possession dans les lois des XII Tables : les enseignements d'une controverse », art. cit., p. 37 ; et Michel HUMBERT, *La loi des XII tables : édition et commentaire*, Rome, École française de Rome, 2018, p. 6-7, 180-181.

²³²²³² Selon la conception sociologique qualifiant l'individu qui a la capacité légale d'agir sur les hommes et les choses. Voir : « Autorité », dans *Centre national de ressources textuelles et lexicales* (CNTRL), 2012, consulté le 19/04/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/autorit%C3%A9>.

²³³ Aron GUREVIC et Bernard KREISE, « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le haut Moyen Âge », art. cit., p. 535 ; et Susan WOOD, *The proprietary church in the medieval West*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 3.

L'autorité, en tant que fait sociojuridique, tire son origine du phénomène de « législation primitive » que Louis Falletti décrit comme l'institution faisant du Droit une force destinée à encadrer les rapports entre les individus d'une même société et les choses²³⁴. L'étude de ces relations sociojuridiques nécessite de revenir à la notion de « convention » au Moyen Âge. En effet, les contrats passés témoignent de la création d'obligations ou de normes qui doivent être observées aussi bien par les parties contractantes que par l'ensemble de la société. À ce titre, les contrats passés par une personne désormais défunte ne peuvent demeurer légitimes que si une personne vivante dépositaire d'une *auctoritas* légitime confirme ou recrée, en son nom, la convention faite de vivant à vivant²³⁵.

Au XII^e siècle, le terme *auctoritas* n'a pas été sujet à de nombreuses gloses²³⁶. Néanmoins, la renaissance intellectuelle et juridique, qui a cours en ce siècle, permet aux savants du droit canon et romano-canonique de doter à l'autorité d'un caractère « sacré et légal²³⁷ ». Dans le décret de Gratien et pour les décrétistes plus généralement, l'*auctoritas* est utilisé pour définir des textes ou des personnes. Une autorité scripturaire que l'on retrouve dès le début du XII^e siècle pour qualifier l'Écriture, comme on le retrouve dans le Bestiaire de Philippe de Thaon rédigé entre 1121 et 1135²³⁸. En effet, l'autorité de la *lex* doit prendre le pas sur les coutumes²³⁹ des lois précédemment édictées par les autorités (*auctoritates*) de l'Église²⁴⁰. Pour Stephan Kutter, cela signifie que l'autorité qualifie en réalité une personne ou une chose qui fait « loi » ou qui la renforce²⁴¹. Ce serait alors un vocable de la reconnaissance du pouvoir législatif qui découlerait de la « découverte » des textes des pères de l'Église par les

²³⁴ Louis FALLETTI, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français, op cit.*, p. 23.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*, p. 70.

²³⁷ Stephan KUTTNER, « On "Auctoritas" in the Writing of Medieval Canonists: the Vocabulary of Gratian », dans George MAKDISI (éd.), *La notion d'autorité au Moyen-Age. Islam, Byzance, Occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 69.

²³⁸ *Le bestiaire de Philippe de Thaïn*, éd. Emmaunel WALBERG, Suède/Paris, H.G Möller/H. Welter, 1900, p. 36, vers 960-961 : « Entent auctorité, E oies escripture ». Cité dans Cité dans : « Autorité », *Centre national de ressources textuelles et lexicales* (CNTRL), 2012, consulté le 16/07/2024, <https://www.cnrtl.fr/etymologie/autorit%C3%A9>.

²³⁹ *Corpus iuris canonici. Editio lipsiensis secunda*, t. I, *Pars Prior Decretum Magistri Gratiani*, éd. cit. : Dist. XI, C. I, p. 24 : « *Usus auctoritati cedat ; pravum usum lex et ratio unicat.* »

²⁴⁰ *Ibid.* : Dist. L, Pars. I, p. 178 : « *Ex premissis auctoritatibus liquido demonstratum est, quo variis criminibus irretiti in sacerdotes ordinari non possunt.* »

²⁴¹ *Ibid.*, p. 72-73.

théologiens du XII^e siècle souhaitant donner aux écrits patristiques une autorité régulatrice doctrinale forte pour les institutions de l'Église²⁴².

En effet, l'autorité n'est pas seulement un fait dogmatique et théologique, c'est également un fait social et juridique permettant, à un individu, de faire valoir sa propre juridiction. C'est de l'*auctoritas* que dépend la « volonté » d'un individu. La volonté (*voluntas*) est une notion essentielle pour la société médiévale du XII^e siècle où le renouveau intellectuel, mené par le développement de la scolastique, permet aux savants médiévaux de repenser certaines conceptions sociales. La volonté individuelle devenant nécessaire dans la création et la reconnaissance d'un lien social et juridique entre les individus.

De plus, l'*auctoritas* est vu par l'historiographie comme l'une des preuves de la connaissance dès le XII^e siècle du principe de l'individu « porteur de droits »²⁴³. Charlotte Christensen, historienne des idées, a démontré que le droit canonique romanisé a joué un rôle central dans la création d'une nomologie nouvelle permettant la diffusion et la reconnaissance des droits individuels²⁴⁴ et à partir sous l'épiscopat d'Innocent III, une décrétale rappelle que la femme est à même d'exercer un arbitrage, un pouvoir judiciaire et législatif si celle-ci a précédemment obtenue une capacité juridictionnel du droit commun ou par coutume²⁴⁵.

Malgré cela, les études menées sur de la reconnaissance de l'individu et de la personnalité juridique sont surtout connexes aux études de l'institution matrimoniale²⁴⁶. En effet, le décret de Gratien mentionne l'importance du consentement individuel dans la création du « contrat de mariage²⁴⁷ ». Pour le moine de Boulogne, le « consentement matrimonial » passant par la

²⁴² Collin MORRIS, *The Discovery of the Individual : 1050-1200*, Londres, S.P.C.K, 1972, p. 1-10.

²⁴³ Cette reconnaissance n'est pas nouvelle dans l'historiographie et il est admis d'attribuer la conception de celle-ci aux historiens Locke, Hoobes et Pufendorf. Pour le XII^e siècle, il semble que ce sujet a été traité en premier lieu par Walter Ullman, voir : Walter ULLMAN, *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1966 ; et Collin MORRIS, *The discovery of the individual : 1050-1200, op. cit.*, p. 1-10.

²⁴⁴ Charlotte CHRISTENSEN, « L'individu dans la théologie et le droit canonique, 1140-1215 », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, n° 31, p. 119-131.

²⁴⁵ *Corpus iuris canonici. Juxta methodum decretalium Gregorii IX*, éd. Remio MASCHAT, t. I, *De licentia Ordinarii*, Madrid, A. Moreno, 1865, p. 441 : « *In mulierem singularem tanquam in arbitricem compromitti non potest ; secus si mulier habet alias jurisdictionem de jure communi vel consuetudine ; nam tunc super rebus etiam temporalibus Ecclesiae potest in eam valide compromitti* ».

²⁴⁶ Voir à ce sujet : Gabriel LE BRAS, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 42, 1968, p. 191-202 ; et Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987 ; ou encore Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen Âge », *Revue de droit canonique*, vol. 32, 1982, p. 145-155.

²⁴⁷ *Corpus iuris canonici. Editio Lipsiensis secunda*, t. I, *Decretum Magistri Gratiani*, éd. cit., p. 1075, Causes 27, Quest. 2, C. 45. « *Matrimonium non facit coitus, sed voluntas* ».

voluntas individuelle prérequis dans la création du lien matrimonial²⁴⁸. L'utilisation par Gratien du terme *voluntas* illustre ici un consentement passé, et non un consentement présent ou futur entre les époux, comme on le trouve chez Pierre Lombard dans son « *Quatuor libri sentiarum* » ou, un peu plus tard, chez Innocent II dans une décrétale qui utilise le terme « *consensus* » pour qualifier le caractère présent ou futur du consentement matrimonial²⁴⁹. La volonté est en réalité la reconnaissance de l'*auctoritas* d'un individu à disposer de lui-même. Cette conception de l'autorité continue d'évoluer tout au long du XII^e et XIII^e siècle. Le mariage est définitivement perçu comme un « contrat consensuel » entre les individus comme le présente, à la fin du XIII^e siècle, le théologien écossais Jean Duns Scot « *dicitur enim contractus, quasi simul tractus duarum voluntatum*²⁵⁰. » Une conception théologique et juridique reprise tout au long du Moyen Âge et de l'époque moderne par la théologie franciscaine²⁵¹.

Par conséquent, l'invocation de l'*auctoritas* et *voluntas* d'Aliénor d'Aquitaine défend son statut juridique et son pouvoir législateur et régulateur sur ses domaines. C'est ce que montre Gilduin Davy dans sa thèse en nous exposant comment la (*voluntas ducis*) du duc de Normandie au XI^e siècle donne aux actes ducaux une valeur législative²⁵². Walter Ullman a également mis en avant la *voluntas* du roi d'Angleterre comme attribut de sa fonction législative, c'est-à-dire ayant à sa charge le maintien des bonnes lois et coutumes de son royaume²⁵³. Donc, si Aliénor d'Aquitaine invoque dans ses chartes sa *voluntas* et son *auctoritas*, nous allons le voir, il faut également se poser la question de l'apport de ces « phénomènes sémantiques » sur les « phénomènes juridiques » que l'on trouve dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine.

²⁴⁸ Jean DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, thèse de doctorat sous la dir. de Robert GENESTAL, Université de Paris, 1933, p. 10-11.

²⁴⁹ Marcia COLLISH, *Pierre Lombard*, Leiden, Brill, 1994, p. 650, t. II. Pour la décrétale d'Innocent II, voir : *Quinque compilationes antiquae, nec non Collectio canonum Lipsiensis. Ad librorum manu scriptorum fidem recognovit et adnotatione critica*, éd. Emil FRIEDBERG, Leipzig, 1882, Compil. I, IV, i, 10, p. 44 : « *Dico quod legitimo consensu interveniente, ex eo statim conjux sit, quo spontanea concessione sese conjugem esse asserit.* »

²⁵⁰ Jean Duns SCOT, *Ordinatio*, Liber IV, Distinctio 26, Quaestio 1, n° 8. Cité dans Enrique VIVO DE UNDABARRENA, « La potestad civil sobre el vínculo matrimonial en Francisco de Vitoria », *Revista Española de Derecho Canónico*, vol. 35, n° 100, p. 100.

²⁵¹ Claude FRASSEN, *Scotus Academicus seu Thologia Scoti*, t. XXII, *De ordine et Matrimonio*, Rome, Ex Typographia Sallustiana, 1902, p. 132 : « *Contractus, inquit, est quasi simul « tractus duarum voluntatum, et per consequens necessario requirit actus voluntatura [...] »*. Voir également : Pelzer AUGUSTE, « À propos de Jean Duns Scot et des études scotistes », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 100, 1923, p. 410-420.

²⁵² Gilduin DAVY, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IX^e siècle — 1087*, op. cit., p. 221.

²⁵³ Walter ULLMAN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, op. cit., p. 142-143.

2. L'autorité Aliénor d'Aquitaine : symbole d'un pouvoir réglementaire en ses domaines ?

Nous l'avons vu dans les sections précédentes, Aliénor d'Aquitaine dispose, sur ses terres, héritées et acquises, d'un droit de propriété réel et d'une juridiction reconnue. Se pose désormais la question de sa capacité à créer, renouveler ou abroger certaines règles ou certaines obligations contractuelles au sein de ses domaines. Nous parlons ici de règle et non de loi car il n'est jamais fait mention, dans le corpus d'actes d'Aliénor d'Aquitaine, d'appels à la loi mais il contient une série d'acte démontrant une capacité à disposer d'un pouvoir exécutif et administratif suffisant pour permettre à Aliénor d'Aquitaine de prendre, en son nom, des dispositions juridique et des obligations qui doivent être observées par l'ensemble de la société sur laquelle elle détient une juridiction²⁵⁴.

Premièrement, invoquer une autorité personnelle permet de fortifier un acte ayant une portée conventionnelle. Par l'invocation de l'autorité, il est possible de faire reconnaître de qui l'on tient désormais un bien, un droit²⁵⁵. Ce serait alors une formule analogue à la sentence « Lequel [...] qui tient de nous et de nos héritiers » que l'on retrouve dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et des rois d'Angleterre dans la seconde moitié du XII^e siècle²⁵⁶. L'autorité du propriétaire s'employant alors comme une clause de confirmation, la légitimité de l'acte juridique passe à travers la « sûreté personnelle » de l'autorité qui effectue l'acte. Entre 1200 et 1203 lorsque la duchesse d'Aquitaine confirme les libertés données par ses prédécesseurs, les seigneurs de Gascogne (*quocumque predecessores nostros quondam Vasconie dominos*), à la cathédrale de Bordeaux, elle protège les droits concédés des agissements de ses gens, de ses ministres et de ses successeurs en conférant à l'autorité de l'évêque (*archiepiscopi Burdegal' sua auctoritate*) la capacité de juger et réprimer seuls ceux qui contreviendraient aux biens et

²⁵⁴ Gilduin Davy rappelle à ce propos, qu'il ne faut pas confondre les actes de réglementation et les actes de législation (Gilduin DAVY, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IX^e siècle — 1087*, op. cit., p. 142.)

²⁵⁵ André MAGDELAIN, *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, Rome, École Française de Rome, 1990 [1950], p. 693-696.

²⁵⁶ Voir les références données dans le chapitre I.

aux droits de l'archevêque de Bordeaux²⁵⁷. L'on trouve une formulation similaire dans une charte d'Henri II mettant en relation la juridiction d'un individu sur un domaine²⁵⁸.

Un fait que l'on retrouve dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine dès 1152 lorsqu'Aliénor — probablement avant sa séparation avec Louis VII — notifie qu'elle abolit les mauvaises coutumes (*prauas illas consuetudines*) prises par ses serviteurs et ses ministres envers les moines des prieurés d'Oléron qui dépendent de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme²⁵⁹. Cette abolition survient à la suite de transgression des dispositions (*precepti*) prises par l'autorité royale²⁶⁰. C'est encore une fois une mesure législative qui est prise par Aliénor d'Aquitaine et qu'elle confirme par sa propre *auctoritas* traduisant son pouvoir réglementaire et juridictionnel²⁶¹.

Ensuite, la pratique de l'*auctoritas* permet de rendre les dispositions législatives observables même après son décès. Cette conception se diffuse sans les actes royaux du XII^e siècle et tend à être une autre preuve de la « romanisation » du droit canon par la pratique du « successeur universel » faisant de l'héritier du défunt l'image de l'antécédent qui doit observer les obligations précédemment créées²⁶². Ce dispositif est mis en avant dans une charte donnée par Aliénor d'Aquitaine le 6 octobre 1200 à l'abbaye de Saint-Maixent, accordant l'affranchissement de la taille et d'autres coutumes en réparation des injures faites par Richard Cœur de Lion. Pour protéger et fortifier sa concession, Aliénor d'Aquitaine demande que ceux qui contreviendraient (*contradicere*) à son don par leur mauvaise volonté soient frappés de la censure ecclésiastique (*ecclesiasticam censuram areceatur*). La *malas voluntas* et le terme *contradicere* à comprendre comme le fait de s'opposer à une décision de justice, témoigne d'un

²⁵⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 14 (à paraître) ; *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, éd. Jean-Auguste BRUTAILS, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1897, p. 349, n° 351 : « *et quicumque aliquid de premissis fecerit archiepiscopi Burdegal' sua auctoritate talium maliciam licite sine cuiuscumquam requisitione arcere et cohibere valeant* ».

²⁵⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 240-246, n° 1124, t. : « *quos propter hoc ad te miserit, impendas, ut domus Cant' in suo statu valeat conseruari, et ordo monasticus et disciplinam eius archiepiscopi auctoritate teneri.* »

²⁵⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 151, (à paraître) ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. Charles METAIS, coll. « Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 22, Paris/Saintes, A. Picard/Z. Mortreuil, 1893, p. 98-100 : « *Ego Alienordis Dei gratia regina Francorum et Aquitanorum ducissa notum fieri volumus uniuersis quam presentibus tam futuris quod prauas illas consuetudines quas in hominibus Vindocin' ecclesie de Olerone seruientes seu ministeriales nostri male tenerant prout a domino rege Ludouico condonate sunt et dimisse ita et nos eidem ecclesie condonamus atque dimittimus* ».

²⁶⁰ *Ibid.* : « *et sicut pro auctoritatem regalis precepti destructe sunt in perpetuum eas abolemus ac deinceps requirendas non esse sanceimus.* »

²⁶¹ *Ibid.* : « *Quod ut ratum in posterum inconcussum permaneat scripto commendari et sigilli nostri auctoritate corroborari precepimus.* »

²⁶² Walter ULLMAN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, op. cit., p. 37-38.

vocabulaire juridique empreint de droit romain²⁶³. Ici, contrevenir à cette décision revient à bafouer l'action régulatrice d'Aliénor d'Aquitaine²⁶⁴.

De même, l'utilisation du terme *voluntas* permet d'asseoir le pouvoir réglementaire du possesseur sur ses biens territoriaux. On le retrouve à deux reprises. La première fois en un acte daté de mai 1152 lorsqu'Aliénor donne « *ex bona volunta* » à l'abbaye de Saint-Maixent le bois de Sèvres qu'elle avait été forcée de faire (*quasi nolens*) du temps de son mariage avec Louis VII²⁶⁵. On retrouve également ce fait dans la carte confirmant la concession effectuée par Henri II puis Richard Ier à l'abbaye de Waltham de la propriété « *ad firmam* » du manoir de Waltham qui fait partie du douaire traditionnel des reines d'Angleterre²⁶⁶. Aliénor d'Aquitaine confirme « *et bona voluntate nostra* » la concession, démontrant une nouvelle fois qu'elle détient un pouvoir juridictionnel et réglementaire reconnu²⁶⁷.

En avril 1199 Aliénor d'Aquitaine est à Fontevraud pour l'enterrement de son fils Richard, mort à Château-Chalou le 11 avril 1199. À cette occasion, Aliénor d'Aquitaine donne à l'abbaye de Fontevraud une charte confirmant la donation faite à sa demande (*ad voluntatem et petitionem nostram*) par Guillaume IV († ca. 1199), seigneur de Mauzé, d'une rente de 100 livres d'Angers destinée à pourvoir les moniales en habits. Dans cette charte, la *voluntas* d'Aliénor d'Aquitaine lui permet de définir une clause pénale déclarant que si l'accord n'est pas respecté par Guillaume ou ses héritiers, il serait alors légal (*liceret*) pour elle-même, ses héritiers et ses successeurs de saisir intégralement la terre de Marant jusqu'à ce l'abbaye de Fontevraud obtienne satisfaction²⁶⁸. La volonté d'Aliénor d'Aquitaine permet de fortifier l'acte du seigneur de Mauzé et de fournir aux ducs d'Aquitaine et comte de Poitou un recours légal reconnu légitime par les autres membres de la société qui pourrait condamner une confiscation territoriale jugée abusive. Par ce document, Aliénor d'Aquitaine montre que son pouvoir

²⁶³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 136 (à paraître) ; *Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Maixent*, éd. Cit., p. 17-18, n° 403.

²⁶⁴ Sur l'épistémologie de « *contradicere* » dans le cadre du droit Justinien voir : Pierre COLINET, *La procédure par libelle*, Paris, Recueil Sirey, 1932, p. 209, 295.

²⁶⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 132 (à paraître) ; *Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Maixent*, éd. Alfred RICHARD, éd. cit., p. 352-353, n° 335.

²⁶⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 156 : Londres, BL ms. Harley 391, f° 50-51v.

²⁶⁷ *Ibid.* : « *Preterea confirmamus predictis canonicis villam de Waltham et villa de Nesing' cum omnibus suis pertinentiis tenendas ad firmam in perpetuum pro lx libris per annum sicut dominus rex Ricardus filius noster eis dedit et concessit et bona voluntate nostra confirmavit.* »

²⁶⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 59 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 101H80, pièce non cotée.

normatif permet la création d'un également un effet de droit de justice (*justiciado*) permettant au seigneur territorial de saisir la possession d'un vassal lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles²⁶⁹.

Enfin, l'*auctoritas* d'Aliénor d'Aquitaine est utilisée dans ses chartes de franchises qu'elle donne à ses hommes de La Rochelle, de Niort, d'Oléron, de Poitiers et de Saintes. Les chartes de franchise donnent à l'ensemble des habitants d'un lieu précis, souvent une ville, une condition juridique nouvelle par la création d'une convention bilatérale entre le seigneur propriétaire de son domaine et ses hommes²⁷⁰. Par ses chartes, Aliénor d'Aquitaine expose ouvertement son rôle d'autorité législatrice. Les chartes de confirmation de commune contiennent toutes la mention de l'autorité d'Aliénor.

La Rochelle avait très tôt reçu de ses « seigneurs » des chartes de privilèges, en premier lieu par Guillaume X dont les concessions seront confirmées par Louis VII en 1146, mais il n'offre pas à la ville le statut de commune²⁷¹. En 1175, c'est Henri II qui en confirmant lui aussi les *libertates et liberas consuetudine* donnée par le comte de Poitou concède, pour la première fois, le statut de commune de La Rochelle en présence de son héritier Richard Cœur de Lion (*herede meo pictavie*)²⁷². En avril 1199, Aliénor d'Aquitaine concède et confirme (*nos concessisse in perpetuum et presenti carta confirmasse*) aux habitants de La Rochelle les libertés et la commune de La Rochelle qui revêt officiellement la dénomination de commune jurée (*communiam iuratum*)²⁷³ qui, par son autorité, est concédée par l'autorité perpétuelle (*ad auctoritatis perpetue*). En 1204, après la mort de sa mère, Jean sans Terre confirme une nouvelle fois les concessions faites par Henri II, Richard Ier et sa mère Aliénor d'Aquitaine²⁷⁴. L'histoire

²⁶⁹ Robert CARABIE, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XIe-XIIe siècle)*, t. I, *La propriété domaniale*, coll. « Bibliothèque du droit normand », vol. 5, Caen, R. Bigot, 1943, p. 273.

²⁷⁰ *Catalogues des chartes de franchises de la France*, t. I, *Les chartes de franchises du Poitou*, éd. Madeleine DILLAY, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. X.

²⁷¹ Robert FAVREAU, « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », dans Robert FAVREAU, Régis RECH, Yves-Jean RIOU (éds.), *Bonnes Villes du Poitou et des pays charentais du XII^e au XVIII^e siècle. Communes, franchises et libertés. Actes du colloque tenu à Saint-Jean d'Angély les 24-25 septembre 1999*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2002, p. 154-155. (151-165)

²⁷² *Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et La Rochelle*, éd. Paul MARCHEGAY, coll. « Bibliothèque de l'École des Chartes », vol. 4, 1858, p. 156 : « *Concedo etiam eis ut habeant communiam, ad defensionem et securitatem ville sue et rerum suarum, salva fide mea et honore meo, et domini Pictavie, heredis mei, quandiu eam rationabiliter tractaverint.* »

²⁷³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 82 (à paraître) ; Auguste GALLAND, *Discours au Roy sur la naissance, ancien estat, progrez et accroissement de la ville de La Rochelle*, Paris, Estienne Richer, 1629, p. XXIV-XV.

²⁷⁴ Il réeffectue une confirmation des concessions d'Aliénor d'Aquitaine lors de l'une de ses propres donations aux habitants de La Rochelle le 17 septembre 1205, voir : *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 137

de la commune de La Rochelle montre bien que l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine se trouve ancrée dans une succession de privilège accordée par sa famille qui possède, tour à tour, la ville de La Rochelle, apanage du comte de Poitou.

Il en sera de même pour les chartes de franchise qu'Aliénor d'Aquitaine donne, en 1199, aux villes de Niort et de Saintes²⁷⁵. Le pouvoir législatif d'Aliénor d'Aquitaine, qui lui permet de concéder à ses villes le droit de commune, s'ancre dans une logique d'un partage de pouvoir entre les membres de sa parenté. Jean sans Terre reconnaîtra une nouvelle fois les décisions législatives prises par sa mère, son père et son frère²⁷⁶. L'invocation de l'*autorité* dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine est un moyen de protéger les droits de la commune ainsi fondée de l'autorité de ces successeurs comme elle l'indique clairement dans la charte de commune qu'elle donne aux hommes de Poitiers entre 1199 et 1200²⁷⁷.

Aussi, en plus du droit de commune, Aliénor d'Aquitaine concède à ses hommes d'Oléron le droit de libre mariage, le droit de vendre du sel et du vin et des droits testamentaires²⁷⁸. Par cette charte, Aliénor d'Aquitaine donne à la *voluntas* des habitants d'Oléron un caractère légal (*ad voluntatem suam licite faciant in perpetuum et secure*). La *voluntas* peut être d'ailleurs compris comme étant le propre de l'homme capable de porter une *clamor*, un acte accusatoire devant le tribunal²⁷⁹. La liberté testamentaire donnée par Aliénor offre aux bourgeois la capacité légale de partager (*dividans*) leurs propriétés (*res et possessiones*) librement. Dans cette charte également, l'invocation du sceau nous rappelle la capacité législative perpétuelle de la reine duchesse (*Ut autem hec nostra concessio sive confirmatio perpetua auctoritatem et plenum robur obtineat nos cartam istam sigillo nostro fecimus insigniri*).

: « *concedimus eis omnes libertates et liberas consuetudines quas Rex Henricus pater noster, et Rex Richardus frater noster, et Regina Alianor mater nostra eis concesserit.* »

²⁷⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 127 (à paraître) ; *Layettes du Trésor des chartes*, éd. Alexandre TEULET, Paris, Henri Plon, 1863, t. I : « *Ut autem tam ipsi quam eorum heredes hanc confirmationem nostrum imperpetuum libere habeant et quiete, nos ad perpetue robur auctoritatis cartam istam sigillo nostro fecimus sigillari.* »

²⁷⁶ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 161 ; *Foedera, conventiones, leterae, et cujuscunque generis acta publica, inter Reges Anglie, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates*, éd. Thomas RYMER, Joannem Neulme, Hagae Comitum, 1745, p. 75-77, t. I.

²⁷⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 109 (à paraître) ; *Catalogue des chartes de franchises de la France*, t. I, *Les chartes de Franchises du Poitou*, éd. cit., p. 49-50, n° 57 : « *Ut autem ipsi et eorum heredes comuniam suam libere et quiete manuteneant et liberas et usitatas consuetudines ville sue custodiant et defendant nos ad perpetue robur auctoritate litteras istas sigillo nostro fecimus sigillari.* »

²⁷⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 104 (à paraître) ; *Gascon Register A (Series of 1318–19)*, éd. George CUTTINO, Oxford, Oxford University Press, 1976, p. 497-498, n° 161, t. II.

²⁷⁹ Jean-Marie CARBASSE, « Le droit pénal dans les chartes de franchises du XII^e siècle », *Civilisation Médiévale*, vol. 19, 2014, p. 62.

Cependant, la mention de l'*auctoritate* ne semble pas être constituante de la validité juridique de l'acte²⁸⁰. La plupart des chartes d'Aliénor d'Aquitaine mentionnant son sceau : une forme matérielle contenant l'image (*imago*) de sigillant et sa *dignitas*. La titulature transmise par celui-ci donne au sceau une réalité politique et juridique et est en elle-même une source d'autorité²⁸¹. Dans ces cas, le sceau est principalement utilisé comme moyen de validation, mais sous-entendant, probablement de fait, l'autorité de la reine duchesse. On le retrouve une première fois, entre 1156 et 1173 dans une charte concédant au prieuré de Saint-Vivien-du-Bois le droit de prendre du bois de chauffage dans la forêt de Chizé²⁸².

Enfin, on retrouve une récurrence dans l'acte de confirmation des droits et biens de l'abbaye Notre-Dame de Saintes datée du 4 août 1199. Aliénor invoque son sceau comme un outil permettant de donner à l'acte un caractère perpétuel : « *et quia volumus statuimus et concedimus ut hec predicta rata imposterum permaneant et inconcussa sigilli nostri presenti carte robur apposimus et munimine.* » De même, dans la charte donnée à Poitiers entre 1199 et 1204 aux bénéficiaires de l'abbaye de Fontevraud, il est fait mention du sceau d'Aliénor d'Aquitaine comme un outil de protection temporelle. En effet, le sceau sert à protéger l'objet de la donation –ici une rente annuelle de 10 livres– de l'autorité de ses successeurs, juridiquement ou socialement capable d'atteindre à la permanence de la donation²⁸³. On assiste à une multiplication de ces formules dans les chartes d'Aliénor : « *et ut robur habeat irrevocabilem sigilli nostri appositione predictum donum nostrum communimus*²⁸⁴ » ; ou encore « *Ut autem donatio ista firma et stabilis in perpetuum perseveret, scripto eam*

²⁸⁰ Nous trouvons, dans le corpus de 159 actes d'Aliénor d'Aquitaine en cours d'édition par le professeur Nicholas Vincent, pas moins de 36 mentions du sceau d'Aliénor d'Aquitaine sans mention de l'*auctoritate*. D'ailleurs, la charte elle-même, transporte l'autorité de son auteur comme l'évoque une charte d'Henri II confirmant les biens et privilèges du prieuré de Le Plessis-Grimoult entre 1155 et 1158 : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 169-171, n° 2061, t. IV : « *nullusque eis iniurius siue contumeliosus contra presentem auctoritatis nostre paginam esse presumat.* »

²⁸¹ GAUVARD Claude, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dirs.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 1395, « Titulature ».

²⁸² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 8 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms Fonteneau 1, p. 296 : « *Cartam istam sigilli mei munimine roboravi audientibus et videntibus istis.* »

²⁸³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 66 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1 (n° 1), f° 8 : « *Et ut hec nostra donatio inconcussa permaneat in posterum, presentem cartam sigilli nostri appositione roboravimus, eamque sub protectione Dei et beate Marie et sancte ecclesie et summi pontificis et episcoporum Pictavensis et Xanctonensis ponimus et commendamus, ne in posterum ab aliquibus successoribus nostris hec nostra donatio in posterum ab aliquibus successoribus nostris hec nostra donatio calumpniari, attemptari valeat vel infringi.* »

²⁸⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 54 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Additional charter 54007.

*commendari et sigilli nostri munimine fecimus roboravi*²⁸⁵. » Ces formules rendent illustre la présence du sceau d'Aliénor d'Aquitaine comme outil prouvant que l'acte est doté de l'autorité propre et perpétuelle d'Aliénor, cependant, il est intéressant de se poser la question des fondements de cette autorité.

3. L'assise plurielle de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine

La dignitas –que l'on retrouve également sous le terme honor– que l'on peut traduire littéralement par dignité définit le statut social et politique d'un individu²⁸⁶. Jusqu'alors, lorsqu'il est question du statut de la femme noble -encore plus si elle est reine - c'est un angle biographique qui est privilégié. Cependant, depuis les années 2000 et les apports méthodologiques de l'histoire du droit et de l'anthropologie historique ont permis à certains historiens d'analyser en profondeur le rôle politique et la capacité de ces femmes nobles²⁸⁷.

À partir du XI^e siècle, l'usage des mots dignitas et honor permet à un individu d'illustrer textuellement sa capacité juridictionnelle²⁸⁸. Le corpus de chartes d'Aliénor d'Aquitaine ne contient qu'une charte évoquant explicitement ce type de reconnaissance. Il s'agit de l'acte confirmant la convention (*conventionem*) passé entre Gervase, le trésorier de l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers et le chapitre de chanoines de la même abbaye. Dans cette charte, le trésorier de Saint-Hilaire concède (*concessit*) au chapitre de Saint-Hilaire tout ce qui appartient « à lui, à sa dignité et à sa charge de trésorier » (*quicquid ad eum et ad dignitatem et officium*

²⁸⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 63 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 9230, n° 9.

²⁸⁶ Nous ne parlerons pas ici du principe de dignité humaine (*dignitatem hominum*) de l'homme dans la création. Pour en savoir plus consulter : Marta MADERO, « Note sur la dignité de l'homme dans le droit romain médiéval », *Droits*, vol. 53, n° 1, 2011, p. 241-257.

²⁸⁷ Citons par exemple : Sophie BOUQUET, *Capétienne : les reines de France au Moyen Âge (Xe-XIVe siècle)*, Paris, Ellipses, 2020 ; Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dirs.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012 ; Fanny COSANDEY « *La reine de France. Symbole et pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Gallimard, 2000 ; Lucie JARDOT, *Sceller et gouverner. Pratiques et représentations du pouvoir des comtesses de Flandres et de Hainault (XIII^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020 ; et Eliane VIENNOT, *La France, les femmes et le pouvoir. L'invention de la loi salique (Ve-XVI^e siècle)*, Paris, Perrin, 2006.

²⁸⁸ Antoine DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 15-34.

*thesaurarie sue pertinebat*²⁸⁹). Dans la présente charte, il est fait mention des droits qui dépendent de sa dignité et de sa charge de trésoriers (*iure thesaurarie*) que Gervase abandonne contre une rente annuelle perpétuelle de 300 sous d'Angers.²⁹⁰ Une charte d'Henri II confirme cet état de fait, en rappelant à ses successeurs d'observer l'*honor* de l'abbaye de Colchester et des lois (*leges*) qu'il a confirmé à ladite abbaye²⁹¹. L'*honor* d'Aliénor d'Aquitaine est quant à lui exprimé que dans une charte en faveur de l'abbaye de Waltham, domaine de son douaire quand elle dit qu'il est de son honneur (*quoniam honori nostro*) d'observer les concessions faites par Henri II, Henri le Jeune et Richard Ier²⁹². L'honneur doit sûrement être compris ici comme le principe d'une conduite morale, mais également comme la reconnaissance de son statut de propriétaire viager du domaine de Waltham qui détient, à ce titre, une capacité juridictionnelle. Ainsi, la *dignitas* invoquée par Aliénor d'Aquitaine, serait dans un premier temps, basée sur sa fonction réelle de propriétaire et de princesse législatrice et régulatrice de son patrimoine et de son douaire.

Toutefois, il semble que l'autorité d'Aliénor passe également par la dignité royale qu'elle acquiert dès 1137 par son mariage avec Louis VII. Même si les reines capétiennes n'exercent pas un pouvoir consortial, elles demeurent des figures politiques reconnues au sein de la société²⁹³. En effet, au XII^e siècle, l'image du prince législateur est corollaire à l'idée du pouvoir royal justicier et conservateur des lois de son royaume²⁹⁴. L'on retrouve l'idée de l'autorité royale législatrice dès 1139 ou 1140 dans une charte de donation de moulins et de maisons de La Rochelle aux Templiers de la même ville qui mentionne pour la première fois l'autorité de

²⁸⁹ Pour la charte d'Aliénor d'Aquitaine, voir : *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 113 (à paraître) ; *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. Louis REDET, coll. « Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest », vol. 14, 1848, p. 160, n° 140. Pour la charte d'Henri II voir : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 190-191, n° 2081, t. IV.

²⁹⁰ *Ibid.* : « *ita quod annuatim capitulum sancti Hylarii supranominato Geruasio sive successoribus suis reddet trecentes solidos Andegauensis monete* ».

²⁹¹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 636-639, n° 663, t. I : « *Huic ecclesie et cuncte eius possessioni concedo eandem libertatem et easdem leges quas habet ecclesia sancti Petri Westmonasterii, primum videlicet tantus honor eidem ecclesie habeatur in perpetuum et obseruetur, ut neque nos neque successores nostri, neque quilibet episcopus nec quicumque de iudiciaria potestate* ».

²⁹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 156 : Londres, BL ms. Harley 391, f° 50-51v : « *Quoniam honori nostro condecens est nostre et etiam saluti est necessarium firmiter observare ea que condita sunt a venerabili principe rege Henrico secundo domino meo pro salute sua et suorum et a rege Henrico tertio et a rege Ricardo primo filiis nostris sunt concessa et cartis confirmata propterea* ».

²⁹³ Sophie BOUQUET, *Capétienne : les reines de France au Moyen Âge (Xe-XIV^e siècle)*, op. cit., p. 99-106.

²⁹⁴ Gilduin DAVY, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IX^e siècle — 1087*, op. cit., p. 246.

son sceau donnant à son acte un caractère perpétuel²⁹⁵. L'acte d'Aliénor d'Aquitaine suit les méthodes de rédaction de la chancellerie royale française, utilisées par Louis VII dans une charte semblable qu'il donne également à La Rochelle. Ainsi, il ne permet pas véritablement d'en savoir plus sur l'autorité royale d'Aliénor d'Aquitaine, car la charte en question est en réalité une copie d'un acte de Louis VII dans lequel n'a été changée que la suscription²⁹⁶. En 1140, une autre charte du roi en faveur des moines de l'abbaye de Pont-Sainte-Maxence fait, de la même façon que la charte d'Aliénor, un rapprochement entre le sceau et l'autorité « royale » qui permet au roi Louis VII d'interdire tous les recours judiciaires (*negotum liceat*) que des tiers pourraient avoir contre les moines²⁹⁷. Cette mesure judiciaire est un acte législatif fort que le roi fait en accord avec le droit divin et le droit humain²⁹⁸. Le rapport entre l'autorité royale et le pouvoir législatif est ici explicité.

L'autorité royale d'Aliénor d'Aquitaine semble transparaître également lorsqu'elle abolit les mauvaises coutumes (*prauas illas consuetudines*) établies par ses serviteurs et ses ministres. En effet, l'acte d'Aliénor justifie son acte législatif par l'autorité royale que ces coutumes ont altérée²⁹⁹. Ainsi, Aliénor d'Aquitaine agit comme la garante des préceptes royaux mis en place par Louis VII. Doit-on comprendre de cela qu'Aliénor est détentrice de l'autorité royale ? Très probablement, mais sans mention explicite de ce fait, cela ne peut rester qu'à l'état d'hypothèse.

En revanche, le statut juridique de la reine d'Angleterre, dignité qu'Aliénor obtient lors de son couronnement le 19 décembre 1154. Les modifications de l'*ordo* de la cérémonie du couronnement, dès 1066, font de la reine d'Angleterre une participante active du pouvoir royal³⁰⁰. De ce fait, la reine « consort » d'Angleterre est à même de tenir, en son nom, les

²⁹⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 146, (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 25, p. 287-288 : « *Item predictis militibus Templi donauimus et concessimus ut omnis res prope ipsorum militum per totam terram nostram securi et libere sine omni consuetudine et sine omni exactione siue per terram siue per aquam vadunt et veniant quod ut perpetuum stabiliter obtineat monumentum scripto commendauimus et sigilli nostri autoritate et nominis nostri caractere subiecto firmauimus.* »

²⁹⁶ Poitiers, BM, ms. Fonteneau 25, p. 289-290.

²⁹⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 360-361, n° 69, t. I : « *et sigillo nostro et regia auctoritate munivimus atque roboravimus, ne cuidam laico vel clerico aut in substitutione presbiteri aut in aliquibus negotiis liceat monachos perturbare.* »

²⁹⁸ *Ibid.* : « *Totam igitur hanc donationem et divino et humano jure et legitime factam.* »

²⁹⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 151, (à paraître) ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 98-100 : « *et sicut pro auctoritatem regalis precepti destructe sunt in perpetuum eas abolemus ac deinceps requirendas non esse sancceimus.* »

³⁰⁰ Percy SCHRAMM, *A History of the English Coronation*, trad. Leopold LEGG, Oxford, The Clarendon Press, 1937, p. 29.

propriétés qui sont à sa disposition par droit de douaire ou par acquis³⁰¹. Malgré tout, Aliénor d'Aquitaine ne fait jamais mention de son autorité régaliennne alors qu'on la retrouve bien dans les actes d'Henri II (*mea regali auctoritate*)³⁰². L'autorité royale d'Aliénor d'Aquitaine sera complètement affirmée par Richard Ier Cœur de Lion, qui, avant son départ en croisade ordonne à tout le royaume d'Angleterre d'observer l'autorité législative d'Aliénor d'Aquitaine comme nous le rapporte Raoul de Diceto, chroniqueur proche de la cour de Richard qui raconte : « La reine Aliénor qui fut pendant de nombreuses années sous surveillance rapprochée s'est vu confier la tâche de régente par son fils. Il a transmis aux provinces du royaume, et ceux presque sous la forme d'un édit, l'ordre d'appliquer la loi de la reine dans tous les domaines³⁰³. »

Aussi, la validité des actes législatifs d'Aliénor la ramène souvent à son statut de reine d'Angleterre. On en trouve de nombreux dans les chartes d'Henri II et de Richard Ier où Aliénor n'est affublée que de son titre de Reine d'Angleterre³⁰⁴. Plus rarement, Aliénor n'est qualifiée que de mère (*mater mea Aliénor*)³⁰⁵. Une récurrence que l'on retrouve également dans les *rotuli chartarum* compilant les actes de Jean sans Terre qui cite toujours Aliénor d'Aquitaine comme Reine d'Angleterre et mère du roi³⁰⁶. C'est également le cas de Philippe Auguste en novembre 1204 lorsqu'il confirme aux habitants de Poitiers les privilèges et le droit de commune concédés par « la reine Aliénor³⁰⁷ ».

Se pose ensuite la question de l'importance de la dignité due au statut de duchesse d'Aquitaine et comtesse de Poitiers, car, si la parenté et l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine ne la présentent que comme reine de France ou d'Angleterre, sa titulature complète montre également sa dignité ducale et comtale. La titulature que l'on trouve dans les chartes d'Aliénor

³⁰¹ *Ibid.*, p. 30.

³⁰² *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n^{os} 134, 237, 238, 661, 663, 777, 900, 1491 1641, 1664, 1966, 2198, 2213, 2286, 2345, 2574, 2816, 2820, 2884, 2918, 3876, t. I-VI.

³⁰³ Traduction dans : Ralph TURNER, *Aliénor d'Aquitaine, op. cit.*, p. 307 ; D'après Raoul DE DICETO, *Radulfi de Diceto decani Lundoniensis opera historica The historical works of Master Ralph de Diceto, dean of London*, éd. cit., p. 67.

³⁰⁴ Un exemple de Chartes d'Henri II : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 292-293, n^o 1063, t. II : « *Alienore regine uxoris mee* » ; et un exemple des chartes de Richard Ier : Paul DE FLEURY (dir.), « L'aumônerie de Saint-Gilles de Surgères (1105-1447) », coll. « Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 6, 1879, p. 11 : « *Alienordis regine, matris mee* ».

³⁰⁵ *Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Maixent*, éd. Alfred RICHARD, coll. « Archives Historiques du Poitou », vol. 18, Poitiers, Henri Oudin, 1886, t. I, p. 375-376.

³⁰⁶ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 137, 142, 161.

³⁰⁷ *Recueil des actes de Philippe Auguste roi de France*, t. II, *Années du règne XVI à XXVII*, éd. Henri-François DELABORDE, Charles PETIT-DUTAILLIS et Jacques MONICAT, Paris, Imprimerie nationale, 1943, p. 440-442, n^o 857.

d'Aquitaine se compose toujours de la dignité royale de reine de France ou d'Angleterre, puis de ses dignités duciales d'Aquitaine et de Normandie et termine toujours par sa dignité comtale d'Anjou³⁰⁸. Une titulature complète que l'on retrouve également sur ses sceaux³⁰⁹. Les sources juridiques du XII^e siècle montrent qu'il est conventionnel de se référer à la *dignitas* supérieure d'un individu surtout si celle-ci est royale. Cependant, cela ne veut pas dire que l'autorité individuelle ne passe que par le statut juridique et politique. En effet, l'on trouve également que l'autorité individuelle passe par l'appartenance à la structure sociale de la parenté.

Les confirmations d'Aliénor d'Aquitaine contiennent souvent la mention de ses antécédents. Le 4 juillet 1199, Aliénor d'Aquitaine confirme les biens et les privilèges donnés par son père le duc Guillaume X d'Aquitaine puis son fils Ricard Ier Cœur de Lion à l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux³¹⁰. Cela montre qu'en dehors de sa titulaire, la mention de l'autorité personnelle qu'Aliénor est à rapprocher de la dignité de son lignage³¹¹. En effet, dans la charte, la mention de l'*auctoritas* de la duchesse ne se situe pas au niveau des clauses finales verrouillant l'acte comme on le trouve habituellement, mais se situant au début du dispositif décrivant l'objet de la concession³¹². En faisant cela, Aliénor d'Aquitaine montre que son autorité est plurielle, à la fois il est mis en rapport entre l'*auctoritas* du duc d'Aquitaine qui a effectué en premier lieu la confirmation (*quas Guillelmus dux Aquitanie pater noster eis confirmavit*) et l'autorité régaliennne d'Angleterre qu'elle et son fils (*fili nostri regis Ricardi Anglie*) représentent également.

Entre 1168 et 1172, Aliénor d'Aquitaine effectue avec son mari, et son fils Richard la concession en aumône de certaines coutumes en faveur du chapitre cathédral de Saint-Hilaire de Poitiers pour célébrer l'anniversaire du comte Patrick de Salisbury, lieutenant d'Henri II et

³⁰⁸ Soit : « *Ego Alienordis Dei gratia regina Francorum et Aquitanorum ducissa* » (utilisé entre 1137-1152) ; et « *Alienor regina Anglorum et ducissa Aquitanie et Normannie et comitissa Andegavie* » (utilisé entre 1154-1204).

³⁰⁹ Les sceaux d'Aliénor d'Aquitaine ne nous sont connus que par fragments ou dessins. Voir les annexes n° 3, 3bis et 3ter.

³¹⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 16 (à paraître) ; *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux*, éd. Jules LEPICIER, coll. « Archives Historiques du département de la Gironde », vol. 27, 1892, p. 7-8, n° 5.

³¹¹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p.106-107, n° 100, t. I.

³¹² *Ibid.* : « *Noverit universitas vestra quod post dicessum ..lielmi filii nostri regis Ricardi Anglie venimus apud Burdigalem ibique inspeximus privilegia quibus pater noster et predictus filius noster rex Ricardus privilegiaverunt ecclesiam sancte Crucis Burdegal' et monachos ibidem domino et sancte Cruci servientes. Nos autem privilegia tantorum virorum rata, firma et illibara perpetuo volentes, omnes possessiones et omnia illa que in eisdem privilegiis continentur expressa presentis scripti testimonio et sigilli nostri autoritate confirmamus predictis monachis locum sancte Crucis et locum sancti Macarii et ecclesiam sancti Hillarii de Ortolano et ecclesiam sancte Marie de Macao et ecclesiam sancte Marie de Solaco.* »

d'Aliénor d'Aquitaine, mort le 27 mars 1168 dans une embuscade menée par Guy de Lusignan (*comitis Patricii qui in nostro servitio mortuus fuit*)³¹³. Dans sa charte l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine semble équivalente à celles de son mari Henri II et son fils Richard qui sont à l'origine de la donation (*ex voluntate et mandato domini mei regis et Richard fillii mei*). En effet, dans la clause finale de l'acte, l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine possède une « force » législatrice suffisante pour conférer à l'acte son caractère perpétuel, étant en mesure de confirmer (*communio et confirmo*) la volonté de ceux qui possèdent un pouvoir juridictionnel sur l'Aquitaine³¹⁴. L'autorité semble suivre ici la « norme chrétienne » — pour reprendre la formulation de Walter Ullman — de l'Homme chrétien comme *totum*, une unité indivisible partageant la *potestas* d'un même corps social composé d'individus aux droits reconnus dans la théorie juridique et sa pratique au XII^e siècle³¹⁵. On retrouve également une disposition similaire dans une charte d'Aliénor d'Aquitaine datée de 1185 dans laquelle elle donne à Fontevraud une rente de 100 livres des prévôtés de Poitiers et de Benon. Cette donation est faite avec l'accord et la volonté (*assensu et voluntate*) de son époux Henri II et de ses fils Richard, Geoffroy et Jean³¹⁶. Il est également notable que la *voluntas* d'Aliénor d'Aquitaine reste un élément central dans la donation en rappelant que c'est bien sa charte et sa volonté (*Quare volo et firmiter precipio [...] sicut, in hac carta mea determinatum est*) que cette donation revêt un caractère perpétuel³¹⁷. Cette donation est d'ailleurs confirmée à la demande d'Aliénor (*ad petitionem Alienore regine uxoris mee*) par Henri II à la même date, laquelle confirmation reconnaît également les dispositions prises dans la charte de son épouse (*secundum quod in carta ipsius regine continetur*³¹⁸.)

La dimension lignagère et filiale de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine est d'ailleurs toujours présente par la mention qu'elle fait de ses antécédents comme lorsqu'elle donne à

³¹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 112 (à paraître) ; *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., p. 180-181, n° 153. Sur la mort du Comte de Salisbury, voir : John NICHOLS, « The Earldom of Salisbury, dans (s.n), *Memoirs Illustrative of the History and Antiquities of Wiltshire and the city of Salisbury*, Londres, George Bell, 1851, p. 217.

³¹⁴ *Ibid.* : « *Hanc autem donationem et concessionem inminutam et firmam precepimus teneri et conseruari et ex voluntate et mandato domini mei regis et Ricardi filii mei sigilli mei auctoritate communio et confirmo.* »

³¹⁵ Walter ULLMAN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, *op. cit.*, p. 34-35.

³¹⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 58 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 5480 (1), p. 454. Néanmoins, cette donation a pour but spirituel, une typologie d'acte dans laquelle il est commun de joindre à l'acte des membres de la parenté n'ayant a priori aucun rapport avec la confirmation, nous nous y intéresserons plus tard dans la section 2 du présent chapitre.

³¹⁷ *Ibid.* : « *Quare volo et firmiter precipio quod memorata abbatia Fontis Ebraudi et moniales in ea Deo servientes predictum redditum centum librarum habeant in libera et perpetua elemosina et annuatim percipiant bene et in pace, libere et quiete, integre et plenarie et honorifice, sicut in hac carta mea determinatum est.* »

³¹⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 292-293, n° 1063, t. II.

l'abbaye de Notre-Dame de Saintes une charte de restauration des coutumes données par Guillaume X d'Aquitaine, son père (*duce Aquitanie Willelmo patre nostro*)³¹⁹. On retrouve une logique similaire lorsqu'elle invoque les droits concédés par le comte Guillaume V d'Aquitaine et son épouse la comtesse Agnès, à la même abbaye³²⁰.

Pour terminer, il est fort possible que l'*autorité* d'Aliénor d'Aquitaine se base également sur l'individu. En effet, si le XII^e siècle, nous l'avons dit plus tôt, reconnaît l'individu « porteur de droits », il est possible qu'il existe également l'individu porteur d'autorité. En effet, si l'on regarde les titulatures qu'Aliénor d'Aquitaine utilise dans ses actes, la seule constante que l'on trouve est l'invocation de nom « Ego Aliénor ». Le statut personnel serait alors une composante importante à prendre en compte dans l'étude du pouvoir féminin. Cela expliquerait également pourquoi l'on retrouve la similitude sémantique entre la dignité politique et l'honneur individuel et moral que l'on retrouve d'ailleurs dans une lettre d'Aliénor d'Aquitaine, datée entre 1160 et 1173, adressée au Doyen-cardinal dans laquelle elle demande la restauration d'un certain « P », son parent (*consanguineo*), dans sa charge d'abbé de Saint-Maixent³²¹.

Le second point qui tend à démontrer l'existence d'une autorité personnelle est la reconnaissance, entre avril et décembre 1199, par Jean sans Terre, du statut de *Domina* d'Aliénor d'Aquitaine. En effet, lors de la succession de Jean sans Terre à son frère Richard Ier qui débute en avril 1199, deux chartes d'Aliénor d'Aquitaine et de Jean sans Terre se donnent mutuellement l'entièreté du Poitou. Dans sa charte, Aliénor d'Aquitaine reconnaît Jean comme son héritier direct (*recto heredi nostro*) et lui donne la totalité du Poitou (*totam Pictavi*) et tous les biens qu'elle a hérités ou acquis, suite à quoi, elle reçoit l'hommage de Jean et mande tous ses vassaux poitevins de rendre l'hommage lige à Jean³²². En retour, Jean sans Terre, en tant qu'héritier légitime (*tamquam recto heredi suo*) concède à sa mère l'entièreté du Poitou, lui rend hommage et lui attribue (*attornare*) un *dominium* intégral de ses terres³²³. Jean reconnaît

³¹⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 131 (à paraître) ; *Saint-Eutrope et son prieuré : documents inédits*, éd. Louis AUDIAT, « coll. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 4, Saintes/Paris, Z. Mortreuil/H. Champion, 1877, p. 22-23 n° 7, : « *cum omni integritate restituimus, concedimus et donamus et sigilli nostri munimine confirmamus* ».

³²⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 130 (à paraître) ; Paris, AN, JJ 14, f° 124v, n° 239 (dans l'index du document).

³²¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 134 (à paraître) ; Luc D'ACHERY (dir.), *Spicilegium*, Paris, Montalant, 1723, p. 528-529, t. II : « *Testantur enim littere vestre et litteris vestris mea testatur conscientia vos ex proposito ad honorem meum et meam plurimum intendere magnificentiam.* »

³²² *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 30.

³²³ *Ibid.*, p. 31. Nous reviendrons sur ce terme ultérieurement dans le chapitre 3.

enfin à Aliénor le statut de Dame (*volumus quod sit domina*) de lui-même et de toutes ses terres (*de nobis et omnibus terris et rebus nostris*)³²⁴.

L'attribution du statut de *domina* à Aliénor d'Aquitaine rentrerait, selon James Holt, dans la cadre de la formation d'un « droit familial » utilisée par les Plantagenêts comme force d'autorité sur leur « Empire »³²⁵. Par cet acte, le « *condominium* » créé permet au pouvoir Plantagenêt de renforcer son autorité sur le Poitou à travers une figure d'autorité sans doute perçue comme moins controversée que le roi Jean, dont la succession est contestée par Philippe Auguste, le roi de France qui reconnaît Arthur de Bretagne comme successeur de Richard Ier³²⁶. En effet, par son acte, Jean sans Terre reconnaît formellement le droit de propriété de sa mère sur le Poitou qu'elle détient toujours par droits d'héritage. Une propriété qui sera d'ailleurs reconnue par le roi de France qui recevra l'hommage d'Aliénor pour ses terres poitevines. Dès lors, les chartes de Jean font régulièrement mention du statut de *domina* d'Aliénor d'Aquitaine. C'est le cas lorsqu'il confirme le don d'Aliénor d'une rente à Fontevraud³²⁷ ou lorsqu'il confirme les biens de l'abbaye de Saintes³²⁸. Elle arbore aussi le titre de *domina* dans les actes concernant ses biens douairiers, comme lorsque Jean confirme le don d'Aliénor du manoir de Lifton à sa gouvernante Agathe³²⁹ ou lorsqu'Aliénor donne à Roger le Cuisinier la terre (près de Berkampstede) de John de Malapalude qu'Aliénor avait précédemment acheté³³⁰.

Le statut de *domina* n'est pas uniquement une reconnaissance morale des qualités de la femme noble, c'est un véritable statut juridique qui permet à la femme d'exercer « seule » le rôle de souveraine territoriale. La définition du mot *domina* en son sens de propriétaire terrien semble être mise en place, en Angleterre, dès la conquête normande. Dans le *domesday book*, on trouve, parmi les nombreuses mentions de femme décrite comme tenant seul des domaines, la mention d'un certain Ada qui « tient sa terre indépendamment et libre du pouvoir de son mari Bernulf » et qu'après leurs divorces, Ada tenait ses terres comme au temps de son mari, en tant que *Domina*³³¹. C'est aussi par cette titulature que Mathilde, reine d'Angleterre élue *domina* en

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ James HOLT, « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans Terre et la succession de 1199 », art. cit., p. 95-96.

³²⁶ *Ibid.*, p. 97.

³²⁷ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 63.

³²⁸ *Ibid.*, p. 7 : « *domine Aliénor Regine Anglie matris nostre* ».

³²⁹ *Ibid.*, p. 7-8.

³³⁰ *Ibid.*, p. 25.

³³¹ *Domesday book*, Lincolnshire, 373.

1141 réclame la propriété du royaume d'Angleterre qu'elle détient par droit d'héritage³³². Ses actes invoquant dès lors, son statut de dame d'Angleterre et de Normandie : « *Angliae Normanniaeque domina* »³³³. Autre exemple, en 1153, Raymont Trencavel, vicomte de Carcassonne et de Béziers désigne dans son testament sa femme comme régente de toute sa vicomté la nommant *domina et signioressa* de ses domaines³³⁴. Selon Percy Schramm, le titre de *domina* est corrélé à l'idée d'une souveraineté territoriale accrue alors que le titre de reine, dont la signification anglo-saxonne *cwen* est « épouse » la femme du roi, un relais du pouvoir royal masculin basé sur la dignité de l'époux³³⁵. Le statut de *domina* dans les contextes du XII^e siècle permet de faire reconnaître à la société sa « domination » sur les choses et les personnes³³⁶. Il exprime également la capacité juridique d'un individu à contrôler « sa terre » par sa propre autorité sans être contraint par les droits féodaux du suzerain ou plus généralement d'un pouvoir temporel supérieur. Plus justement, le statut de *domina* permet à la femme de se placer au sommet de cette « pyramide féodale » comme le montre Jean sans Terre quand il fait d'Aliénor la *domina* de lui-même. Ce statut, justement, nous pousse à croire que l'autorité royale d'Aliénor d'Aquitaine était prédominante dans son activité politique, car un roi saurait se mettre en état de sujétion vis-à-vis d'un vassal. En revanche, il est possible pour un roi de rendre un hommage mutuel à d'autres rois³³⁷. Cette hypothèse pourrait expliquer la création de ce « *condominium* » de deux individus détenteurs de l'autorité royale sur le Poitou³³⁸. Une forme nouvelle de domination territoriale rendue possible par la reconnaissance de l'autorité royale d'Aliénor d'Aquitaine qui a d'ailleurs sûrement conditionné formellement, la structure de convention faite entre Aliénor d'Aquitaine et Jean sans Terre, dans la seconde moitié du XII^e siècle. Une convention entremêlant plusieurs conceptions de l'autorité au Moyen Âge central à la fois individuelle, collective et familiale que l'on retrouve également au prisme des

³³² Percy SCHRAMM, *A History of the English Coronation*, *op. cit.*, p. 57-58.

³³³ *Ibid.*, p. 46.

³³⁴ Hélène DEBAX, « Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XI^e-XII^e siècles) », *Études Roussillonnaises. Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes*, vol. 25, 2013, p. 71.

³³⁵ *Ibid.*, p. 58.

³³⁶ Peter MORAW, « II. La domination au Moyen Âge », *Trivium* [En ligne], vol. 35, mis en ligne le 20 décembre 2022, consulté le 17 juin 2024, p. 2-3, <https://doi-org.ressources.univ-poitiers.fr/10.4000/trivium.8264>.

³³⁷ Deux chartes d'Henri II concernant l'hommage qu'il rend à Louis VII : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n^{os} 1665, 1666, t. III ; et deux autres concernant son hommage à Philippe Auguste : *Ibid.*, n^{os} 2049 ; 2050, t. IV.

³³⁸ Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *art. cit.*, p. 205.

formules mêlant autorité, volonté et assentiment de l'individu qui possède des droits sur les choses.

Section 2

La portée juridique de l'assentiment dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine

L'étude des dynamiques juridique de l'assentiment soulignent l'importance de la parole donnée et permet à un individu d'illustrer sa capacité juridique. Dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et de sa famille, l'accord de la reine-duchesse se révèle nécessaire pour légitimer les actes normatifs de ses époux et de ses fils dans les territoires sur lesquelles elle détient des droits et une autorité. Cette section vise ainsi d'explorer l'évolution de l'usage de consentement dans l'exercice du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine et son impact sur les pratiques juridiques et administratives effectuées par son entourage proche.

1. Le caractère juridique de l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine

La formule diplomatique concernant le consentement et l'approbation d'une action administrative est encore sujette à débat aujourd'hui³³⁹. Un caractère dubitatif que l'on retrouve déjà au XII^e siècle, les hommes du Moyen Âge n'avaient pas trouvé une définition univoque de la *voluntas*, notamment lorsqu'elle est liée à d'autres notions comme l'assentiment (*assensu*)³⁴⁰. Selon les historiens, son niveau d'effectivité et sa valeur changent : certains y voyant l'illustration du contrôle social par l'autorité individuelle et d'autres y voient une véritable reconnaissance du droit de l'individu sur une propriété administrée par un autre.

Dans la continuité du XI^e siècle, l'influence du droit canon et du droit romain formant à la fin du XII^e siècle le *jus novum*, conduit les législateurs à modifier leurs rapports avec le droit des individus membres de leurs sociétés. Dans le *corpus iuris civilis*, l'expression de

³³⁹ Michel PARISSÉ, « Deux princesses douairières en Lorraine au XIII^e s », art. cit., p. 74.

³⁴⁰ Marie BASSANO, « *Ex voluntate*. La puissance de la volonté dans la doctrine médiévale (XIII^e-XV^e siècles) », dans Marie BASSANO, Florent GARNIER, Luisa BRUNORI, Cristina CIANCIO (dirs.), *La volonté Italie-France allers-retours*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, p. 111.

l'assentiment à travers les termes *assensu* mais surtout *consensus* évoque de manière connexe l'idée de la *voluntas* de l'individu porteur de droits³⁴¹.

Comme le rappelle justement Rémi Lenoir : « parler c'est pouvoir » et la parole est un droit attribué à ceux qui sont socialement et juridiquement capables de la prendre³⁴². La valeur de l'assentiment n'est pas seulement l'illustration d'un accord physique ou moral : il possède également un « caractère juridique » qu'il est intéressant de développer ici³⁴³. Adolphe Berger dans son dictionnaire du droit romain définit *consensus* comme caractéristique du droit privé, étant l'expression d'un consentement.

Dès le début du XIIe siècle, le partage des droits décisionnaires est attesté dans le monde monastique. En effet, lorsqu'une affaire concerne des biens ou des droits appartenant aux institutions ecclésiastiques, l'assentiment de l'ensemble de la communauté, de l'ensemble des moines, peut être requis pour donner à l'acte toute sa validité³⁴⁴. Le 24 avril 1196, Aliénor d'Aquitaine arbitre un conflit entre ses hommes de Jaunay et l'abbé Hilaire et les moines de Bourgueil³⁴⁵. Dans cette charte-partie, Aliénor d'Aquitaine se montre comme « responsable légale » des hommes de Jaunay. Pour l'autre partie, les membres de l'abbaye de Bourgueil forment un corps social composé de l'abbé Hilaire qui a autorité à sceller l'accord conclu et les autres moines qui, par leur assentiment, rendent l'acte valide : « *Ipse etiam abbas Hylarius qui tunc temporis dicto monasterio preerat cum assensu capituli suis presens scriptum sigilli sui munimine roboravit.* » L'assentiment permet aussi de reconnaître les droits du « nu propriétaire » à qui l'on fait une donation. Pour exemple : lorsqu'Aliénor donne à l'abbaye de Fontevraud une maison qu'elle a construite à Poitiers à condition que les rentes de cette maison aillent à Roger son chapelain durant toute sa vie³⁴⁶. Ainsi, la possession de la maison est ainsi

³⁴¹ Elena GIANNOZZI, « La volonté à l'aune de la systématique des compilations de Justinien », dans Marie BASSANO, Florent GARNIER, Luisa BRUNORI, Cristina CIANCIO (dirs.), *La volonté Italie-France allers-retours*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, p. 43-45.

³⁴² Rémi LENOIR, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*, Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 55.

³⁴³ Cosimo CASCIONE, *Consensus. Problemi di origine, tutela processuale prospettive sistematiche*, Naples, Editoriale Scientifica, 2003, p. 4.

³⁴⁴ Mary CHENEY, « Inalienability in mid-twelfth-century England: enforcement and consequences », dans Stephan KUTTER et Kenneth PENNINGTON, *Proceedings of the Sixth Congress of Medieval Canon Law*, Berkeley, Città del Vaticano, coll. « Monumenta Iuris Canonici », vol. 7, 1980, p. 469.

³⁴⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 18 ; Poitiers, Poitiers, AD Deux-Sèvres et Vienne, 1 H 19/29.

³⁴⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 18 ; Londres, BL, ms. Additional charter 54007.

à accorder à Roger, mais la donation (et donc le transfert de propriété) concerne le bénéficiaire : l'abbaye de Fontevraud bénéficiaire (*et eandem domum abbatie Fontis Ebr' in perpetuum dedimus*). En conséquence, pour que Roger puisse posséder « légalement » la maison de Poitiers et les rentes associées, l'accord de l'abbesse de Fontevraud est nécessaire³⁴⁷. De manière générale, l'assentiment de l'ensemble des moines doit être recherché pour toutes les choses qui relèvent de leurs juridictions.

L'assentiment personnel d'Aliénor d'Aquitaine est plus rare et son caractère juridique demeure difficile à cerner. En premier lieu, on trouve les cas où l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine peut évoquer le besoin de stabilité juridique. Au XII^e siècle, plus l'on réunit de « *laudatores* », c'est-à-dire ceux qui donne leurs accords (pour reprendre la définition de Louis Falletti), plus on augmente l'inaltérabilité de l'acte effectué³⁴⁸. On le retrouve déjà, dès 1141, lors de son règne en tant que reine des francs. En effet, cette année-là, Aliénor donne son assentiment aux chartes de Louis VII : l'une confirmant l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Vincent de Nieuil³⁴⁹ et l'autre les biens de l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes³⁵⁰. Une pratique du consentement que l'on retrouve en 1143 lors du don fait par Louis VII du moulin de Lusserat au prieuré de Saint-Eutrope de Saintes³⁵¹, en 1146 dans un acte de donation du Moulin d'Andillé à l'abbaye de La Grace-Dieu³⁵², en 1147 lorsque le roi prend le prieuré de Lignan sous sa protection³⁵³ et enfin, lors d'un don en 1151 à l'abbaye de l'Absie³⁵⁴.

L'assentiment d'Aliénor paraît parfois essentiel pour légitimer les actes royaux. En effet, la présence de l'assentiment d'un ayant-droit à la propriété, que ce soit au titre de son héritage ou d'un droit qu'acquisition, permet au bénéficiaire de ne pas craindre de voir son bien réclamé par une autre autorité ayant des droits sur le bien immeuble. En 1146, un diplôme de Louis VII confirme à l'abbaye de la trinité de Vendôme tous les biens que les moines possèdent dans le

³⁴⁷ *Ibid.* : « *Homines vero predictae domus liberi et quieti erunt a tallagio et exercitu et equitatu et pedagio et omnibus aliis consuetudinibus et nulli alio respondebunt nisi predicto Rogero et suis successoribus cui eandem cappellam voluntate et consensu abbatisse et conuentus Fontisebr' omnibus diebus vite sue possidenda concedimus.* »

³⁴⁸ Louis FALLETTI, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français*, op. cit., p. 23-24.

³⁴⁹ Paris, BnF, Baluze 47, f° 304 : « *assensu et petitione ALIENORDIS Regine et collateralis nostre* ».

³⁵⁰ *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II, *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes de l'ordre de Saint-Benoît*, éd. cit., p. 51-52, n° XLIX.

³⁵¹ *Saint-Eutrope et son prieuré : documents inédits*, éd. cit., p. 21-22, n° VI : « *voluntate et assensu Alyenoris reginae collateralis nostrae* ».

³⁵² Paris, BnF, JJ49 f° 93, n° 217 : « *assensu et voluntate Aenordis, collateralis nostre* ».

³⁵³ Paris, BnF, ms. latin 17116, f° 386.

³⁵⁴ Paris, BnF, coll. Decamps, t. 103, f° 72 : « *assensu et rogatu regine Ainordis* ».

Poitou et la Saintonge³⁵⁵. Dans ce diplôme, il est fait deux fois mention de l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine. Tout d'abord, celui-ci est évoqué après la mention des premiers donataires Geoffroy II comte d'Anjou et son épouse la comtesse de Poitou Agnès de Bourgogne (†1068) et le fils de la comtesse Guillaume³⁵⁶. La mention de l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine, à ce moment-là, permet à l'autorité royale de légitimer sa confirmation en invoquant l'autorité de celle qui demeure la légitime héritière : Agnès de Bourgogne. Par la suite, l'assentiment est ré invoqué à la fin de la charte par Aliénor sous la formule : « *Ego Alienordis regina laudavi hoc et sigillum meum cum sigillo domini regis apposui*³⁵⁷. » Cette deuxième mention visant à confirmer la reconnaissance de l'autorité et des droits d'Aliénor d'Aquitaine lorsqu'il s'agit de biens situés au sein de son patrimoine héréditaire.

On trouve durant cette période une certaine retenue de la part de l'autorité royale lorsqu'il s'agit de l'administration des domaines aquitains. Le 1^{er} août 1146, Louis VII donne à l'abbaye de Saint-Maixent « sa » forêt de Sèvres (*nemus nostrum*) avec le consentement d'Aliénor (*assenciente Alienordi regina collateralis nostra*)³⁵⁸. On trouve dans cette charte, en plus de l'assentiment d'Aliénor, une distinction entre les témoins présents dans l'entourage royal : Raoul de Vermandois, Guillaume le Bouteiller et Mathieu le chambrier et les barons poitevins « qui voient et entendent » l'acte du roi de France : « Geoffroy de Rancon, Giraud de Montreuil-Berlai (châtelain), Guillaume de Mauzé (sénéchal du Poitou) et Étienne de Pellan. Cette distinction attribuée aux seigneurs poitevins — que l'on retrouve dans les chartes dès 1141 — est selon nous une démonstration de la nécessité de faire reconnaître l'autorité royale à travers la participation des barons poitevins fidèles au roi³⁵⁹. Une pratique qui ne semble pas avoir eu de continuité : certaines chartes de Louis VII mentionnant l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine n'attestent que de la présence des témoins proches du roi³⁶⁰.

Sous Henri II, Aliénor d'Aquitaine semble contrôler davantage la rédaction des chartes qu'elle donne en son nom propre. Sur les quelque 159 actes d'Aliénor d'Aquitaine édités par

³⁵⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 18 ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 100-102.

³⁵⁶ *Ibid.* : « *que quondam eidem monasterio a Gaufrido comite Andegavensi et uxore sua Agnete comitissa Pictavorum, annuente filio ipsius comitisse Guillelmo, comite Pictavensi* ».

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., p. 345-346, n° 327.

³⁵⁹ *Cartulaires inédits de la Saintonge*, t. II, *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes de l'ordre de Saint-Benoît*, éd. cit. p. 51-52, n° XLIX.

³⁶⁰ Eugène HUCHER, « Notice sur deux chartes de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Fontevraud », *Revue des sociétés savantes de la France et de l'étranger*, vol. 3, n° 5, 1872, p. 52 ; et Paris, BnF, ms. latin 17116, f° 381.

Nicholas Vincent, 25 concernent sa régence en Angleterre entre 1154 et 1174 et 26 concernent l'Aquitaine³⁶¹. L'étude de Marie Hivergneaux a également montré que sous Henri II, l'adresse des chartes passe, à la fin des années 1160, d'une adresse aux hommes du roi et de la reine (« *fidelibus regis et suis totius Aquitanie* ») à une adresse mentionnant seulement les hommes de la reine (« *fidelibus suis* »). Pour Marie Hivergneaux, cela indique une supériorité de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine sur celui de son second mari dans l'administration de ses domaines patrimoniaux³⁶². L'autorité d'Aliénor d'Aquitaine se retrouve également dans la pratique scripturaire de la chancellerie royale anglaise. En effet, à la place de dédoubler l'acte de la reine comme on le trouve dans les chartes datées d'avant 1152, le roi d'Angleterre préfère se référer directement aux actes d'Aliénor d'Aquitaine lors de ses confirmations. On en trouve un exemple entre 1154 et 1158 lorsqu'Henri II confirme le don fait par Aliénor d'Aquitaine de terres londonniennes à Simon de Felsted³⁶³, puis, un autre exemple en 1185, lorsqu'Henri II à la demande d'Aliénor — sa femme — confirme une rente de 100 livres donnée par Aliénor provenant du péage du blé à Poitiers et du vin à Benon. La confirmation d'Henri II ne contient pas l'assentiment de son épouse, car celle-ci a déjà effectué sa donation, dès lors, il suffit au roi de reconnaître la légalité des dispositions de la charte d'Aliénor d'Aquitaine (*secundum quod in carta ipsius regine continetur*³⁶⁴). Une pratique que l'on retrouve sous le règne de Richard Ier cœur de Lion dès 1179³⁶⁵ et à une seule reprise : Richard ayant été reconnu héritier d'Aliénor d'Aquitaine et comte du Poitou en 1168 par Henri II et Aliénor d'Aquitaine, il ne lui est pas nécessaire de recourir à l'autorité de sa mère.

Il faut également faire attention à la portée réelle de l'assentiment, parfois il découle directement d'un acte précédemment réalisé, comme le montre la charte de donation de Louis VII à l'abbaye de l'Absie que nous avons mentionné plus tôt³⁶⁶. En effet, cet acte fait à la demande d'Aliénor d'Aquitaine (*assensu et rogatu regine Ainordis*) prend la forme ici d'une confirmation formelle d'une donation précédemment promise par Aliénor d'Aquitaine (peut-

³⁶¹ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 19.

³⁶² Marie HIVERGNEAUX, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », art. cit., p. 66.

³⁶³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 164, n° 926, t. II : « *Preterea concedo ei illud tenementum quod de regina Aliannora tenet in Lond' sicut carta eiusdem regine testatur.* »

³⁶⁴ Nv. P. 1063.

³⁶⁵ Paul DE FLEURY (dir.), « L'aumônerie de Saint-Gilles de Surgères (1105-1447) », art. cit, p. 11 : *quod elemosinaria de Srugeriis fundata est in territorio meo proprio, sicut testatus carta Alienordis regine, matris mee, et carta Willelmi comitis Pictavensis, proavi mei* ».

³⁶⁶ Paris, BnF, coll. Decamps, t. 103, f° 72.

être oralement) d'où la manifestation des « témoins qui entendirent le don de la reine » dans l'acte de Louis VII³⁶⁷. De plus, si l'assentiment montre une réciprocité théorique, celui-ci ne reflète pas nécessairement la *bona voluntas* de celui qui consent. La seule charte d'Aliénor d'Aquitaine, qui tend à montrer ce fait, concerne la donation de la forêt de Sèvre, que Louis VII et elle-même avaient précédemment donnée en 1146. En effet, lorsque son mariage fut annulé le 21 avril 1151, le don fait à l'abbaye de Saint-Maixent était revenu entre les mains d'Aliénor d'Aquitaine (*donum factum ad me reuocauit*). Dans sa charte datée de mai 1152, Aliénor décrit que la donation de 1146 a été conclue « à contrecœur » (*quasi nolens*)³⁶⁸. Cela veut-il dire qu'Aliénor d'Aquitaine a été contrainte de donner son assentiment à l'acte de Louis VII ? Si l'hypothèse mérite d'être soulevée, sans aucune mention de ce type, il est difficile de définir s'il relève d'une pression sociale réelle ou s'il s'agit d'une manœuvre politique que nous ne connaissons pas. Néanmoins, « bonne volonté » illustre ici une capacité d'action libre de toute coercition politique ou sociale. La nouvelle donation d'Aliénor d'Aquitaine étant désormais faite avec le « conseil » d'hommes sages et avec l'accord du duc Henri, son second mari (*duce vidente*)³⁶⁹. On peut également un exemple de cette contrainte dans mandat qu'Aliénor envoie, probablement en 1199, à ses baillis Mercadier et Bernard de Revignac lorsqu'elle leur demande d'assurer la protection de l'abbaye de Candeil³⁷⁰. Il est ainsi écrit qu'afin que l'abbé puisse construire une abbaye sur les terres (*partibus*) de Mercadier et Bernard de Revignac ses baillis doivent donner à l'abbé de Candeil leurs *concensum* et *assensum*³⁷¹. Ainsi, le mandat d'Aliénor d'Aquitaine montre qu'une autorité supérieure peut obliger ses ministres locaux, pour assurer le bon déroulement d'une action. Les baillis tenant leurs juridictions de l'autorité royale, il n'est guère probable que ces derniers puissent refuser de donner l'assentiment demandé par la Reine-duchesse. Toutefois, sans une étude approfondie de ce genre de coercition, cela reste du domaine du conjectural.

³⁶⁷ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. cit., p. 386, n° 268 : « *Donum regine audierunt Brientius Kabot et Saudebreil.* »

³⁶⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 132 ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 16, p. 19-20.

³⁶⁹ *Ibid.* : « *ex bona voluntate ecclesie dedi et concessi et super altare missali superposito, Sauriam cum omnibus pertinentiis suis beato Maxentio obtuli et donavi, metuli primo facta promissione Petro abbati et donatione.* »

³⁷⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 24 ; Paris, BnF, ms. Languedoc Doat 115, f° 168r-169r.

³⁷¹ *Ibid.* : « *Quare vos admonemus mandantes ut ad hoc idem concensum et assensum vestrum ei prebeat.* »

2. Un phénomène de la « *communis voluntas* » familiale ?

Nous l'avons vu dans le chapitre 1, le mariage ne peut être considéré comme une véritable fusion des droits de propriété des deux parties. La femme conserve un droit réel sur son patrimoine héréditaire et le douaire qui lui est transmis³⁷². Dans les chartes des Plantagenêt, il est fréquent de trouver des chartes attestant de l'assentiment donné par un conjoint à l'autre lors d'une donation.

Le plus souvent, c'est le mari qui est le « représentant » des intérêts familiaux lors d'une donation qui est approuvée par l'épouse. Malheureusement et à l'inverse des mentions de droit d'héritage et de propriété, il est, dans la plupart des cas, impossible de savoir si la présence de l'assentiment marital est considérée comme reconnaissance de droits individuels, détenus par chacun des deux époux sur la terre aliénée. Si l'on prend cette hypothèse en compte, il est possible que la présence de l'assentiment du deuxième membre du couple serve en réalité de formule d'abandon de droit, empêchant le concédant de réclamer ultérieurement le bien.

Les actes des Plantagenêt et de leur entourage faisant état d'une décision judiciaire mentionnent souvent ce genre de cas. Par exemple, une charte du sénéchal du Poitou et de la Marche Pierre Bertin produite entre 1190 et 1199, concerne un arbitrage entre l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers et Hugues *Moschini* fils du chevalier Béraud *Bare* au sujet d'une forêt et de la terre d'*Achaptis* qu'Hugues possédait illégalement. Dans cette charte, Hugues avec l'assentiment et la volonté de sa femme Quitane, en dédommagement et en pieuse donation, attribue aux moniales de Sainte-Croix les biens et les droits qu'il avait dans le bailliage d'Ayron excepté un quart de ses terres (*exceptis terris quartarum*). Cet acte ne mentionne pas si Quitane possède un quelconque droit sur les terres concédées, mais il est envisageable que ce soient les droits de la famille qui transparaissent à travers de l'assentiment de l'épouse.

Plusieurs actes nous indiquent que l'assentiment de certains membres de la famille durement nécessaires. Ainsi plusieurs chartes de confirmation, données par l'autorité royale entre 1154 et 1204, invoquent des donations effectuées par un membre de la famille restreinte avec l'assentiment de l'épouse, des héritiers ou alors des deux. Pour prendre quelques exemples, la charte de confirmation des biens de l'abbaye d'Easby, concédée par Henri II entre 1173 et 1181, mentionne une donation faite par Thorphin fils de Robert avec l'assentiment de sa femme

³⁷² David HERLIHY, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200 », art. cit., p. 90.

et de ses héritiers sans pour autant les nommer³⁷³. Aussi, dans la charte de confirmation donnée à l'abbaye de Fourcamont entre 1156 et 1162, évoque la donation faite par Raoul *Rastel* et sa femme Béatrice de « tout leur fief de Campeneuseville » (*totum feodum suum proprium de Campanesia villa*), l'épouse est ici nommée et la mention de « *suum* » indiquerait qu'il possède tous deux, ou ensemble, un droit de propriété sur le fief³⁷⁴.

Lorsque la femme détient le bien en nom propre, l'assentiment de la famille demeure présent ; c'est le cas dans la charte de confirmation du prieuré de Nun Appleton, datée entre 1179 et 1186, lorsque Alice de Saint-Quentin donne un bien « de son propre et libre mariage » avec l'assentiment et le consentement de Robert le fils de Fulcon son époux (décédé) et ses héritiers Guillaume, Agnès et Alice et avec l'assentiment de son second époux Eustache de Merc³⁷⁵. Cette fois l'assentiment revêt d'une valeur un caractère juridique fort, car la mention des héritiers directs d'Alice montre qu'ils possèdent un droit d'héritage sur les biens donnés. Plus loin, la même charte mentionne le don d'Eustache de *Merch* avec l'assentiment de son épouse, la susdite Alice de Saint-Quentin, de l'église de Sainte-Marie de Codeneham qui se trouve sur le douaire de cette dernière.³⁷⁶

De la même façon, les héritiers aussi possèdent la capacité d'approuver le don fait par leurs parents. Les lois de Ranulf de Glandvill indiquent d'ailleurs que l'assentiment des héritiers est nécessaire au titre du *consillio*. La donation faite à plusieurs, voire en famille, permettant, selon lui, de limiter les « actes déraisonnés »³⁷⁷. C'est ce que l'on retrouve également dans les chartes de confirmation de privilège. Par exemple, la charte d'Henri II confirmant les privilèges de l'abbaye de Préaux dans la forêt de Bretonne fait référence au don effectué Robert comte de Meulan pour le salut de l'âme d'Henri le Jeune avec l'assentiment de Wallerand son premier-

³⁷³ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 68-70, n° 817, t. II : « *ex dono Thorphini filii Roberti et assensu uxoris sue et heredum suorum v. acras terre, scilicet in insula iuxta Brunton', et alias ii. acras in campo Esebye, et molendinum iuxta abbatiam et stagnum eiusdem molendini* ».

³⁷⁴ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 298-302, n° 1071, t. II : « *ex dono Radulfi Rastel et Beatricis uxoris eius totum feodum suum proprium de Campanesia villa* ».

³⁷⁵ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 90-94, n° 1982, t. IV : « *ex dono Alicie de Sancto Quintino de suo proprio et libero maritagio assensu et consensu Roberti filii Fulconis domini et mariti sui et heredum suorum, scilicet Roberti et Willelmi filiorum suorum et filiarum suarum Agnetis videlicet et Alicie et domini sui Eustacii de Merc cui postea nupsit* ».

³⁷⁶ *Ibid.* : « *Item ex dono Eustacii de Merch ecclesiam sancte Marie de Codeneham cum omnibus pertinentiis et libertatibus suis in liberam et perpetuam elemosinam ad construend (um) et fundand (um) ibidem monasterium cuidam conuentui sanctimonialium in honorem Dei et beate virginis Marie in perpetuum in loco eodem seruientium et hoc nominatim de congregatione et de professione et ordine sanctimonialium de Appeltona concessu et assensu Alicie de Sancto Quintino uxoris sue in cuius dote sita est ecclesia predicta sicut carta sua testatur.* »

³⁷⁷ Ranulf DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. cit., p. 70-72.

né (*primogeniti*)³⁷⁸. La mention de l'aîné de la famille, possédant à ce titre un droit d'héritage, donne à son assentiment une valeur juridique concrète. On retrouve une mention encore plus précise dans la charte de confirmation donnée en 1171 au chapitre « cathédrale de Notre-Dame de Rouen » où il est fait mention de la donation de l'église de Saint-Martin-du-Bec par Guillaume de Mauritanie avec l'assentiment de Robert, son fils, que la charte qualifie de « premier-né et héritier » (*primogeniti et heredis*), renforçant ainsi la valeur juridique de l'assentiment de celui qui détient sur le bien un droit d'héritage.

Cela signifie-t-il pour autant que l'assentiment de l'épouse ou des héritiers est la reconnaissance d'un « droit de regard » — pour reprendre les mots d'Eliana Magnani — sur les activités de son mari, en ce qui concerne les propriétés liées au couple par le mariage³⁷⁹ ?

Dans son article, Eliana Magnani suggère que la présence de l'épouse-héritière dans les actes de son mari est signe d'une nécessaire validation de la part du propriétaire supérieur en droit³⁸⁰. Nous l'avons vu, la mention de l'assentiment des membres de la famille demeure nécessaire lorsqu'il y a possession d'un droit réel, mais il semble que la nature même d'une donation à bénéfice spirituelle tend les acteurs à associer le plus de personnes possible à l'acte alors que ceux-ci ne possèdent pas de droits sur la chose. De ce fait, dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine, on trouve quelques mentions d'un assentiment donné malgré l'absence de droits. Ainsi, lors de son mariage avec Louis VII en 1146, lorsqu'elle donne son accord (*laudavit*) à la confirmation de Louis VII, des dons faits par son père de moulins à l'abbaye des Écharlis³⁸¹. La confirmation de Louis VII revêt, ici encore, un caractère spirituel (*pro Dei amore, et pro anima patris mei ac mea omniumque parentum meorum*). Néanmoins, l'utilité de l'assentiment de la reine demeure assez incertaine, car il est peu probable que celui-ci renforce l'acte du roi, les choses précédemment aliénées se trouvent sur le domaine royal et Aliénor ne semble pas avoir un quelconque droit de propriété. Il est donc possible que la valeur de l'assentiment, dans cet acte, rentre dans le cadre de la bonne administration ou semblable au *consilio*, il permet à un souverain de gouverner « justement » son royaume avec les conseils d'hommes sages, qu'il

³⁷⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 209-211, n° 2100, t. IV : « *donationem quam Robertus comes Mellenti fecit ecclesie sancti Petri de Pratell' et monachis ibidem Deo seruiantibus pro anima Henrici regis filii mei et animabus antecessorum suorum et salute sua et uxoris sue et filiorum suorum concessione et assensu Waleranni primogeniti sui* ».

³⁷⁹ Eliana MAGNANI, « Douaire, dot, héritage : la femme aristocratique et le patrimoine familial en Provence (fin Xe — début XIIe siècle) », *Provence Historique*, n° 46, 1996, p. 203.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. cit., p. 378-379, n° 177 : « *cuncta simul laudavit regina Helienordis uxor mea* ».

soit grand vassal ou membre d'institutions locales ; l'assentiment d'un tiers pouvant être vu non comme un affaiblissement de l'autorité, mais comme un nouveau système de validité de l'acte³⁸². Toutefois, donner une valeur aussi forte politiquement à l'assentiment de la reine de France serait peut-être aventureux et demanderait une étude plus approfondie.

Néanmoins, la portée spirituelle pourrait être une piste à retenir, car l'assentiment des membres de la famille, permet également, dans les donations à portée spirituelle, de faire bénéficier l'ensemble des membres cités : c'est ce que l'on trouve dans l'acte de donation de 1185 lorsqu'Aliénor d'Aquitaine attribue, avec l'accord de son époux Henri II et de ses enfants Richard, Geoffroy et Jean, une rente 100 livres de rente à l'abbaye de Fontevraud³⁸³. Ainsi, à part Henri II dépositaire de l'autorité royale et Richard alors comte de Poitou, il n'est pas théoriquement nécessaire pour Aliénor d'obtenir l'aval de Geoffroy et Jean. Cependant, l'acte d'Aliénor d'Aquitaine atteste d'une donation principalement (si ce n'est exclusivement) spirituelle. En effet, Aliénor dit faire cette donation en aumône perpétuelle « *pour le salut de l'âme de mon seigneur le roi et pour le salut de mon âme et de mon fils Richard et pour tous mes autres fils et filles et mes prédécesseurs*³⁸⁴. » Cette formule nomme bel et bien les autres seigneurs avec qui elle partage légalement la juridiction du Poitou, mais regroupe les autres sous la mention *aliorum filiorum*, indiquant sans doute que l'objectif est effectivement de sauver les âmes de tous les membres cités dans la charte. Cette hypothèse permettrait alors de comprendre les autres chartes où l'assentiment des membres de la famille est notifié, sans pour autant qu'ils soient cités nominativement.

3. Aliénor d'Aquitaine et ses héritiers : assentiment et succession

La propriété se révélant dépendante des droits individuels nécessite la représentation concrète des « ayants-droits » sur les choses aliénées dans les contrats et les décisions de justice³⁸⁵. À ce titre, l'institution du mariage, en elle-même, pousse les époux à consulter son

³⁸² Olivier GUYOTJEANNIN, « Les évêques dans l'entourage royal sous les premiers Capétiens », dans Michel PARISSÉ et Xavier BARRAL ALTET, *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil. Actes du colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l'an Mil, Paris — Senlis, 22-25 juin 1987*, Paris, Picard, 1992, p. 92.

³⁸³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 58 ; Paris BnF, ms. Latin 5480 (1), p. 454.

³⁸⁴ *Ibid.* : « *Hanc donationem et elemosinam feci pro salute anime domini mei regis et pro salute anime mee et Ricardi filii mei et aliorum filiorum meorum et filiarum meorum et predecessorum meorum.* »

³⁸⁵ Antonio PADOA-SCHIOPPA, « Réflexions sur le modèle du droit canonique médiéval », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 77, n° 1, 1999, p. 34.

conjoint en cas d'aliénations de biens sur lesquels ils détiennent un droit réel, qu'il soit d'héritage ou de douaire, formant ainsi ce que Antonio Padoa-Schioppa appelle « l'époque classique de la *laudatio* »³⁸⁶. Les mentions de consentement, à travers les termes comme *assensu*, *consensu* deviennent, dans la théorie, obligatoires pour garantir la validité d'un contrat (*obligatio consensu contracta*)³⁸⁷. Le dictionnaire présente également un sens dans le droit public, étant alors la reconnaissance d'un assentiment public, d'un corps social, d'un peuple³⁸⁸.

Précédant le retrait lignager, au XI^e et XII^e siècle, il est d'usage de rencontrer dans les chartes la *laudatio parentum*, l'approbation donnée par les parents à leur successeur lors de l'aliénation du patrimoine³⁸⁹. Le fait est connu, la corroboration des actes par les parents permet d'éviter la contestation de la juridiction et de l'autorité du successeur.

Les successeurs jouissent d'un rapport privilégié avec leurs parents. En effet, ils forment à eux seuls un groupe, « l'individu c'est celui des descendants qui porte en puissance » dira Ernest Champaux reprenant la citation de Roland, futur pape Alexandre III³⁹⁰. Pour lui, cette citation démontre l'existence d'un « renversement » sociojuridique admettant la « parenté individuelle » comme reconnue par le droit canon³⁹¹. L'héritier ne peut ainsi prétendre à la succession que lorsqu'il a atteint sa majorité, les cérémonies d'accession, entre autres, permettent une reconnaissance sociale³⁹².

En 1168, selon la chronique du limousin Geoffroy de Vigeois, le jeune Richard a reçu l'ensemble du duché d'Aquitaine à la suite de la volonté d'Aliénor d'Aquitaine³⁹³. L'assentiment de la reine Aliénor témoigne effectivement de son importance politique, mais illustre également sa capacité de détention de la propriété du duché par droit d'héritage. Comme le rappelle James Holt, l'épouse détentrice en droit de son héritage est la seule capable de

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 49.

³⁸⁷ Adolf BERGER, *Encyclopedic dictionary of roman law*, Clark, The Lawbook Exchange, 2004, p. 408, « *Consensus* ».

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Louis FALLETTI, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français*, *op. cit.*, p. 8.

³⁹⁰ Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n° 4, 1933, p. 243 ; et ROLAND, *Die Summa magistri Rolandi, nachmals Papstes Alexander III*, éd. Friedrich THANER, Innsbruck, Wagnersche Buchhandlung, 1874, p. 201 : « *in cujus lumbis idem fuerunt* ».

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n° 4, 1933, p. 257.

³⁹³ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique de Geoffroy prieur de Vigeois*, éd. et trad. François BONNÉLYE, Tulle, Imprimerie Detournelle, 1864, p. 116.

légitimer ses héritiers³⁹⁴. Il devient ainsi détenteur licite et reconnu du droit de propriété de sa mère. La succession fait alors qu'Aliénor d'Aquitaine gouvernait déjà le duché au titre de son droit d'héritage et s'attelle à faire reconnaître la juridiction de son mari³⁹⁵.

Aussi, l'on peut s'interroger ici à l'importance de la cérémonie d'accession à la dignité ducale. Celle-ci n'est pas une cérémonie juridique car elle ne dépend pas d'institutions judiciaires telles que les tribunaux ou de plaids princiers ou de cours royales. C'est une cérémonie socio-théologique au cœur de laquelle est fait une grande place au caractère représentatif de l'individu intronisé jurant de protéger son duché et ses coutumes que le nouveau duc se doit d'observer dès son intronisation ; celles-ci régissant la cérémonie d'accession³⁹⁶. Cependant, les liens entre droit et cérémonie d'accession ne sont pas une théorie nouvelle. P. E. Schramm a émis l'hypothèse, dans le cadre de ses recherches sur les cérémonies de couronnements anglaises que cette cérémonie n'est pas seulement une cérémonie politique, mais également une cérémonie juridique dans le sens où le roi par la charte de couronnement se place comme étant lui-même sous les lois du royaume comme la montre la charte de couronnement d'Henri II³⁹⁷. Cette cérémonie, comme le rappelle Martin Aurell, permet également d'entériner la fusion de l'individu et ses droits sur son territoire par le biais de la titulature³⁹⁸. Cependant, la pratique judiciaire du XII^e siècle reconnaît aux enfants dès la naissance leur droit d'héritage³⁹⁹. Une pratique juridique dont on retrouve les traces sous le règne de Guillaume le Conquérant lorsqu'il accorde aux Londoniens l'hérédité de biens de leurs pères dès le jour de la mort de ce dernier.⁴⁰⁰ Ce mode de fonctionnement sera confirmé par Henri I^{er} et utilisé tout au long du XII^e siècle.⁴⁰¹

Cependant, même si nous n'avons pas conservé d'acte de Richard se rapportant à cette cérémonie, il se montre ouvertement comme le détenteur de l'autorité attenante au comte de Poitiers et le prouve en 1184. Le transfert de la « propriété » ne devient complet que lorsque

³⁹⁴ James HOLT, « Presidential Address: Feudal Society and the Family in Early Medieval England: IV. The Heiress and the Alien », art. cit., p. 2.

³⁹⁵ Voir chapitre 4.

³⁹⁶ Martin Aurell, « Les cérémonies d'accession à la dignité ducale dans l'Empire Plantagenêt », *art. cit.*, p. 402.

³⁹⁷ *Nv*, t. 1

³⁹⁸ Martin Aurell, « Les cérémonies d'accession à la dignité ducale dans l'Empire Plantagenêt », art. cit., p. 400-402.

³⁹⁹ D'ailleurs, Aliénor d'Aquitaine, même est entrée en possession du duché d'Aquitaine dès la mort de Guillaume X alors même qu'elle n'était pas encore intronisée duchesse d'Aquitaine. Voir chapitre 1.

⁴⁰⁰ James Holt, « Politics and property in Early Medieval England », *Past & Present*, vol. 57, n° 1, 1972, p. 8.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 9.

l'autorité d'un individu permet de validité de ses actes et de les faire reconnaître par le plus grand nombre. En résumé le nouveau propriétaire doit se comporter comme le maître des lieux⁴⁰². C'est ce que fait Richard lorsqu'il délivre une série de chartes concédant de nombreuses prérogatives comtales. Dans un premier temps, il confirme à l'abbaye de Maillezais la possession du fief de Coulonges, rachète la rente de 50 sols que les moines devaient chaque année au seigneur de Marans et donne aux moines toutes les dépendances, dont les domaines de *Sallun*, *Mariscus* et Longué. À Montreuil-Bonnin, il fait un nombre de concessions aux bourgeois⁴⁰³. Dans la prévôté de Chizé, il confirme à l'aumônerie l'usufruit de la forêt d'Argenson⁴⁰⁴. Enfin, il confirme les privilèges accordés par Guillaume IX à Geoffroy de Loriol et confirme le don de celui-ci de terres servant à l'édification d'une église à l'abbaye de Fontaine-le-Comte⁴⁰⁵.

Ainsi, les chartes de Richard montrent qu'il exerce pleinement ses droits sur le Poitou. Il est, lui aussi, conforté dans ses positions en novembre 1188 lors de la rencontre entre Henri II Richard et Philippe Auguste. Il promet également de rendre hommage au roi de France pour tous ses territoires continentaux et admet l'autorité de Philippe Auguste sur les territoires litigieux comme le Berry et l'Auvergne ; le roi de France récupère ainsi officiellement Châteauroux et Argenton⁴⁰⁶. La succession doit donc être reconnue par le suzerain en accord avec les principes du droit féodal⁴⁰⁷.

A contrario de Richard, la succession de Jean fut loin d'être un long fleuve tranquille. Certain dès 1199 reconnaissait Arthur de Bretagne neveu de Richard, cœur de Lion âgée de 12 ans comme son héritier légitime. Dernière le problème de la succession de Jean se cache des enjeux principalement politiques. En effet, Philippe Auguste, qui avait reconnu Arthur comme successeur de Richard, l'avait fait chevalier. En faisant cela, Philippe Auguste s'assurait de la fidélité de son nouveau vassal et chevalier qui, selon le droit féodal, aurait dû rendre hommage à Jean sans Terre de son suzerain pour le duché de Bretagne comme Arthur l'avait déjà fait à

⁴⁰² Marie-Hélène RENAUT, *Histoire du droit de la propriété*, Paris, Ellipses, 2004, p. 75.

⁴⁰³ Poitiers, AD Deux-Sèvres et Vienne, fonds de l'abbaye Sainte-Croix, 2H1, liasse 44.

⁴⁰⁴ Abel BARDONNET, « État du domaine du comte du Poitou à Chizé (XIII^e siècle) », *Archives historiques du Poitou*, vol. 7, Poitiers, Henri Oudin, 1878, p. 123.

⁴⁰⁵ *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIII siècles)*, éd. cit., p. 29-32.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p.91.

⁴⁰⁷ Stroud MILSOM, *The Legal framework of English feudalism*, London New York Melbourne, Cambridge university press, 1976, p. 67.

Richard⁴⁰⁸. C'est donc pour garantir ses droits d'héritages que Jean sans Terre et Aliénor décident de légitimer leurs *dominium* sur le Poitou par la création d'obligations juridiques mutuelles. En effet, lors des manœuvres juridico-politiques de donations mutuelles du Poitou — que l'on a présenté dans la première section de ce chapitre — Jean, dans sa charte, conclut que ni l'un ni l'autre ne pourront aliéner les domaines poitevins sans l'assentiment et le conseil de l'autre, sauf pour ce qui relève du salut de leurs âmes⁴⁰⁹. Dès lors, les chartes d'Aliénor d'Aquitaine sont presque toujours corroborées formellement par Jean sans Terre, par le biais d'une charte de confirmation comme on le trouve dès août 1199, lorsqu'une charte de Jean sans Terre confirme le don d'Aliénor d'Aquitaine à Savarin le Jeune l'office des monnaies de Poitiers⁴¹⁰ ou lorsqu'il confirme le don fait par Aliénor à Robert le cuisinier⁴¹¹ ou encore lorsqu'il confirme le don de sa mère d'une monnaie aux bourgeois de Bordeaux⁴¹². On trouve également une confirmation de Jean sans Terre dans la charte de franchise donnée par Aliénor à Oléron⁴¹³ et plus implicitement dans la charte d'Aliénor d'Aquitaine confirmant les biens de l'abbaye de Cadouin⁴¹⁴. Aussi, il est fréquent qu'Aliénor d'Aquitaine fasse directement mention de l'assentiment de Jean que l'on trouve plusieurs fois à partir de 1199. Prenons par exemple deux chartes datées de 1200, la première concerne la concession de biens à l'abbaye de Saint-Maixent⁴¹⁵ et l'autre concerne le don d'une rente de 100 livres à l'abbaye de Fontevraud⁴¹⁶. Enfin, une dernière typologie concerne les chartes d'Aliénor d'Aquitaine où il est fait mention

⁴⁰⁸ Stéphane MORIN, *Trégor, Goëlo, Penthièvre : Le pouvoir des Comtes de Bretagne du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes/Société d'émulation des Côtes-d'Armor, 2010, p. 150.

⁴⁰⁹ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 31 : « *Conventio etiam inter nos, quod ipsa nil dabit de praedictis sine assensu & consilio nostro ; nec nos, sine assensu & consilio suo : Exempto aliquo competenti beneficio, quod ipsa, vel nos faciamus pro salute animarum nostrarum.* »

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 11 : « *sicut carta domine et matris nostre A. Regine Anglorum testatur quod de jure here debet.* »

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 25.

⁴¹² *Ibid.*, p. 4.

⁴¹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 103 ; Londres, BL, ms. Cotton Julius E i, f° 14r. Charte confirmée par Jean sans Terre, voir : *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 5 : « *Concessimus et eis et carta nostra confirmavimus quod ipsi habebant omnes libertates et libertas consuetudines per totam terram nostram quas here debent et selent et sicut carta A. Regina matris nostre testatur salvo in omnibus jure nostro* ».

⁴¹⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 21 ; Paris, Bnf, Périgord 12, II, f° 238v : « *Volumusque ex parte karissimi filii mei Ioannis regis Anglie firmiter precipimus ne aliquis de [abbatiam de Cadunio](#) gentibus nostris vel bailiviis vel aliis servientibus nostris et hominibus aliquid exigat vel propter aliquam rem habeat a residentibus assidue in dicta abbatia de Cadunio* ».

⁴¹⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 136 ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 36, f° 148r : « *cum consensu et voluntate dilecti filii nostri Iohannis regis Anglorum* ».

⁴¹⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 63 ; Paris, BN, ms. Latin 9230, n° 9 : « *dedimus et concessimus cum assensu et voluntate karissimi filii nostri Iohannis illustris regis Anglie* ».

d'une donation faite au nom d'Aliénor et de Jean. On retrouve ces formules dans plusieurs actes : par exemple lors de la donation par Aliénor de l'étang et des moulins de Langeais à l'abbaye de Turpenay⁴¹⁷ ou lorsqu'Aliénor donne en son nom et celui de Jean le fief de Saint-Sever à André Ier de Chauvigny⁴¹⁸. Tous ces actes montrent qu'à partir de la seconde moitié de 1199, l'assentiment de Jean et Aliénor est un procédé juridique servant à légitimer le pouvoir d'Aliénor et de Jean sur le Poitou.

4. Quel régime patrimonial au XII^e siècle ?

Le caractère politique du mariage n'est plus à démontrer⁴¹⁹, cependant l'historiographie ne passe que trop rapidement sur les avantages juridiques que les deux parties gagnent lors de cette union. Pour le droit romain, la propriété donne à l'individu un contrôle absolu sur ses propriétés, alors que les lois franques donnent au père de famille le rôle « d'administrateur » du patrimoine familial. La renaissance de droit romain et la reconnaissance des droits individuels au XII^e siècle imposent à l'époux, dans une mesure théorique, d'administrer les biens de son patrimoine avec les membres de la famille détenteurs de droit sur les acquêts et les propres de chacun des membres du couple⁴²⁰. Selon plusieurs historiens, cette pratique serait le début de l'organisation de la *family law*⁴²¹. Cette famille devant, ensemble, assurer la bonne gestion du patrimoine commun des deux parents et permettre un bon déroulement de la succession.

Par le mariage, la femme apporte à son époux l'ensemble de son héritage par le transfert de sa *dignitas* liant l'autorité d'un lignage à son patrimoine⁴²². Les historiens du droit romano

⁴¹⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 149 ; Paris, AN, J460, n° 4 : « *nos et dilectum filium nostrum comitem Iohannem dedisse et concessisse et presenti carta nostra confirmasse* ».

⁴¹⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître), n° 33 ; Londres, BL, ms. Additional Charter 11293 : « *Noueritis quod nos et carissimus filius noster Iohannes rex Anglorum dedimus et concessimus* ».

⁴¹⁹ Jacques LE GOFF, « Blanche de Castille, maternelle et dominatrice », dans *Actes du colloque tenu à Lusignan, 8 au 10 novembre 1996*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 5, 1999, p. 57-69.

⁴²⁰ Louis FALLETTI, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français*, op. cit., p. 9.

⁴²¹ Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe Siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain », vol. 11, 1967, p. 117. Sur la family law voir : John Holt, « Politics and Property in Early Medieval England », *Past & Present*, n° 57, [Oxford University Press, The Past and Present Society], 1972, p. 20.

⁴²² James HOLT, « Presidential Address: Feudal Society and the Family in Early Medieval England: IV. The Heiress and the Alien », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 35, n° 12, 1985, p. 1. (full. P. 1-28).

canonique ont ainsi reconnu, dans l'institution du mariage, la création d'un régime d'égalité de statut et de considération entre les personnes unies devant Dieu⁴²³. Le consentement des deux époux est requis sur la base de l'égalité et il semble qu'il n'existe finalement que peu de différence entre les droits et le devoir du couple dans la gestion de leur quotidien⁴²⁴. Toutefois, le droit canon du XIIe siècle prévoit bel et bien que l'épouse a le devoir d'obéir à son mari qui lui -s'il n'a pas pareil devoir — a l'obligation de ne pas négliger son épouse et ses enfants⁴²⁵. Le droit canonique considère que, par l'institution du mariage, l'époux et l'épouse perdent mutuellement la « propriété » de leur corps pour le remettre entre les mains de l'autre rappelant l'union indissoluble de cette *unitas carnis*⁴²⁶.

Néanmoins, les études portant sur *l'unicas carnis* et la succession de la femme lors du mariage concluent que la femme médiévale ne subissait pas de contraintes juridiques, mais des contraintes sociales⁴²⁷. On trouve également, dans le décret de Gratien, la tentative des glossateurs et des canonistes d'apporter à l'institution du mariage des normes juridiques égalitaristes⁴²⁸. Dans le cadre du mariage, le *Corpus juris canonici* prévoit que l'épouse et l'époux soient égaux et leurs devoirs semblables. Cependant le régime des biens ne suit pas cette dynamique égalitariste. En effet, selon le décret de Gratien, l'auteur définit la femme comme l'inférieur de l'homme. Pour ce faire, le droit romain reprend les idées d'auteurs comme saint Augustin, saint Jérôme ou saint Ambroise accablant la femme de l'état de soumission maritale⁴²⁹.

Dès le XI^e siècle, les civilistes font naître la conception du « mariage contrat », c'est-à-dire comprenant d'autre teneur que celle de l'échange des consentements⁴³⁰. Ce mariage-contrat suit donc les dispositions du droit romain pour lequel l'épouse est néanmoins soumise à son mari, elle est considérée comme une personne *alieni juris* sauf dans le cas où, avant son mariage,

⁴²³ Sara MCDUGALL, « Women and Gender in Canon Law », dans éd. Judith M Bennett et Ruth Mazo Karras, dans Judith BENNETT et Ruth KARRAS (éds.), *The Oxford handbook of women and gender in medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 163 ; p. 167.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 170.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ Ernest CHAMPEAUX, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n° 4, 1933, p. 263.

⁴²⁷ Isabelle Ortega « les stratégies matrimoniales et patrimoniales en Morée », *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 202.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ Cette sujétion de la femme à son mari est à l'origine de ce que l'historiographie appelle les « incapacités juridiques » des femmes. René Metz, « Le statut de la femme dans les sociétés archaïques », art. cit., p. 59-113.

⁴³⁰ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, op. cit., p. 145.

elle n'était pas sous la *potestas* d'une personne *sui juris*⁴³¹. C'est le cas d'Aliénor d'Aquitaine, qui par sa qualité d'héritière directe du duché possède ses propres droits. C'est donc une personne *sui juris*.

Ainsi, depuis le haut Moyen Âge, le mariage lie les droits individuels des deux époux, la famille ainsi créée est alors considérée comme un « groupe juridique » autonome du droit public⁴³². Ce phénomène était alors présent dans la loi anglo-saxonne. Elle reconnaissait la « communauté de biens » entre époux, une notion qui semble s'être perdue dans la conquête normande de 1066, ce fait n'étant plus jamais évoqué dans les textes de loi du XI^e et XII^e siècle avant sa reconception au XIII^e siècle⁴³³. Cependant, comme le remarque très justement Jean Louis Thireau, cette notion ne saurait pas être créée sans précédent. Dans les actes de la pratique angevins compilés par l'auteur, il témoigne de la pratique marginale d'une forme de communauté de biens, sur les acquêts et conquêts dès la fin du XI^e siècle. Désormais, la règle XII^e siècle est, selon les conclusions de l'auteur, bel et bien la collaboration des époux dans l'administration territoriale ; la loi canonique garantissant à l'épouse ses droits sur les biens immeubles de son héritage⁴³⁴. Cette pratique, selon Florence Buckstaff permettant de mélanger des intérêts politiques et économiques des deux époux à travers l'échange de bien immeubles depuis leur patrimoine respectif⁴³⁵.

Enfin, peut-on parler de droit de saisine pour qualifier la possession des maris d'Aliénor d'Aquitaine sur son patrimoine héréditaire ? En effet, on trouve dans les sources juridiques anglaises du XII^e siècle la pratique du droit de saisine qui, dans son sens contemporain, se définit comme la capacité d'un vassal à entrer en possession d'un bien immeuble sans que celui-ci ne possède un « droit réel », de propriété sur ledit bien.⁴³⁶ Une définition qui reprend celle que Wace utilise dans son *Roman de Brut* au milieu du XII^e siècle⁴³⁷. Ce droit figure également

⁴³¹ Florence DEMOULIN-AUZARY, *Les actions d'État en droit romano-canonique : mariage et filiation (XII^e — XV^e siècles)* : Florence Demoulin-Auzary, *op. cit.*, p. 45

⁴³² Goetz, Hans-Werner. « Coutume d'héritage et structures familiales au haut Moyen Âge ». In *Sauver son âme et se perpétuer*, édité par François Bougard, Cristina La Rocca, et Régine Le Jan, traduit par Anne-Gaëlle Rocher. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2005, p. 203

⁴³³ Florence BUCKSTAFF, « Married Women's Property in Anglo-Saxon Law and the Origin of the Common-Law Dower », *art. cit.*, p. 51.

⁴³⁴ Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, *op. cit.*, p. 126.

⁴³⁵ Laurent Feller, « « Morgengabe », dot, *tertia* », dans François BOUGARD, Laurent FELLER, Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2002, p. 2. (full p. 1-25.)

⁴³⁶ « Saisine », Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, 2012, consulté le 26/03/2024, <https://www.cnrtl.fr/definition/saisine#:~:text=Fait%20de%20saisir%20une%20juridiction%20d'un%20diff%C3%A9rend.>

⁴³⁷ WACE, *Le roman de Brut*, éd. Antoine LE ROUX DE LINCY, Rouen, Édouard Frère, 1838, p. 82-83, t. II

dans le traité de Ranulf de Glandville qui utilise des actes royaux comme jurisprudence pour expliquer la saisine. Ainsi, on apprend lorsqu'il y a conflit entre les époux que la terre de l'épouse peut être mise à disposition du mari par le droit de *seisin* qui a été donné à la cour du roi⁴³⁸. La saisine demeurant au XIIIe siècle, un acte de justice de la cour royale anglaise⁴³⁹. C'est donc une action juridique que possède d'un seigneur sur son vassal, ici le roi d'Angleterre sur ses barons⁴⁴⁰. Aussi, il semble peu probable qu'il faille parler de droit de saisine dans le cadre du transfert du droit de propriété d'un patrimoine d'Aliénor à ses maris.

5. Les droits de l'époux dans le patrimoine d'Aliénor d'Aquitaine

On remarque également que la possession du patrimoine peut alors se comprendre selon la formule de Paul-Frédéric Girard par « l'exercice d'un droit manifesté par des actes matériels, par des signes extérieurs »⁴⁴¹.

Ainsi, le premier époux Louis VII semble disposer de droits absolus sur héritage de la Reine duchesse. Les époux agissent ensemble, avec ou sans leurs consentements respectifs. La qualité de propriétaire conduit donc l'autorité royale à administrer l'Aquitaine comme son propre. C'est ce que l'on retrouve dans une lettre de l'archevêque de Bordeaux Geoffroy de Loroux qualifiant l'Aquitaine de « *Proprietas regis* » ou « *terrae domini Regis*⁴⁴² ». Le roi apparaît donc comme le propriétaire de l'Aquitaine. C'est d'ailleurs en cette qualité que Louis VII profite de l'arbitrage d'un conflit entre le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers et leur trésorier Gervais au sujet de la propriété de moulins à « Montgorge » à l'est de Poitiers, après la Boivre, pour autoriser ledit chapitre de chanoines à construire de nouvelles maisons et un marais dans la zone⁴⁴³. Louis décide de cette action à Lorris, lieu de rencontre entre les

⁴³⁸ RANULF DE GLANVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. et trad. par George Hall, Londres, Nelson/The Selden Society, 1965, p 11, I.17. « *Rex vicecomiti salutem. Precipio tibi quod sine dilatione M. de tanta terre in illa villa ; de qua placitum fuit in curia mea inter ipsam et R., quia saisina illius terre adiudicata est eidem M. in curia mea pro defectu R. Teste etc* ».

⁴³⁹ Ranulf de Glandville, *op. cit.*, p. 11, II, 3. « *unde pater meus uel auus meus fuit saisinatus in dominico suo sicut de feodo tempore Regis Henrici Primi* ».

⁴⁴⁰ Frédéric Joüon des Longrais, « La portée politique des réformes d'Henry II en matière de saisine », *Revue historique de droit français et étranger*, 15, Editions Dalloz, 1936, p. 549.

⁴⁴¹ Girard Paul-Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Arthur Rousseau, 1906, p. 264.

⁴⁴² *Epistolae Surgerii abbatis s. dionysii*, éd. Michel BRIAL, dans Léopold DELISLE (dir.), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, Victor Palmé, p. 515. t, XV.

⁴⁴³ Poitiers, BM, ms Fonteneau 10, f° 493-494.

Aquitains et le couple royal qui se retrouvent pour des questions administratives. Pour assurer la bonne réalisation du projet, le roi écrit une lettre ouverte à Guillaume, prévôt de Poitiers et aux bourgeois de la ville les enjoignant à aider le chapitre de Saint-Hilaire dans la création de ces moulins et de celui du marais⁴⁴⁴. Le pouvoir royal est pleinement reconnu dans son pouvoir administratif. Dès la fin de l'année 1147. Guillaume de Mauzé, sénéchal du Poitou, fait part de soulèvements à Bordeaux, demandant à Suger l'envoi d'un fidèle du roi pour sécuriser la ville. Dans le Poitou, Elbe de Mauléon se serait emparée de la totalité des revenus de la tour de Talmont-Saint-Hilaire⁴⁴⁵.

À la fin de l'année 1151 à Saint-Hilaire-de-L'Absie et à la demande de la duchesse d'Aquitaine, Louis confirme le don qu'elle a fait auparavant : le fief de Saint-Paul-en-Gâtine qu'Aliénor avait donné à un certain Jean ainsi qu'un autre fief octroyé à Geoffroi de *Logosolgroza*. Il descend ensuite à Saint-Jean-d'Angély où il reçoit la plainte de Pétronille, l'abbesse de la Trinité de Poitiers, à propos des taxations abusives pratiquées par les officiers du roi à Chizé sur le village de Secondigny alors sous autorité de l'abbaye. Désormais le prévôt et les officiers royaux ont l'interdiction d'effectuer des réquisitions en argent et en bétail et d'exiger le droit de gîte⁴⁴⁶.

Ensuite, la renaissance du droit romain conduit à un changement dans la manière de rédiger les actes de la pratique. En résulte, entre autres, la mise en valeur de la façon dont le propriétaire d'un bien est parvenu à sa possession.⁴⁴⁷ Ainsi, même si les contrats de mariage sont rares, quelques documents d'Aliénor d'Aquitaine et d'Henri II nous éclairent sur la reconnaissance de l'autorité du second époux d'Aliénor d'Aquitaine sur son patrimoine. L'autorité d'Henri II est reconnue dès son mariage comme le montre une charte d'Aliénor d'Aquitaine datée de 1152 et qualifie alors Henri II comme « *Pictauorum et Andegauorum imperium gubernante*⁴⁴⁸. » Il est fait ici un parallèle entre la domination qu'exerce Henri II sur l'Anjou et le Poitou qui nous permet également de penser que le Plantagenêt pouvait agir, dans le Poitou, d'une manière semblable à sa domination sur le comté d'Anjou, qui était de son

⁴⁴⁴ *Ibid.*, f° 499.

⁴⁴⁵ Suger, *Epistolae Sugerii abbatis S. Dionysii*, éd. Martin Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, vol. 15, Paris, Victor Palmé, 1878, p. 486.

⁴⁴⁶ Poitiers, BM, ms. Fonteneau 27, f° 35.

⁴⁴⁷ Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe Siècle)*, *op. cit.*, p. 103.

⁴⁴⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 67 (à paraître) ; = Paris, AN, ms. LL1599a, f° 35r-v.

propre. Une autorité reconnue par les vassaux d'Aliénor d'Aquitaine d'une cour tenue à Bordeaux pour Noël 1156⁴⁴⁹. Dès lors, c'est la volonté d'Henri II d'unir ses possessions territoriales sous son contrôle, cela transparaît dans ses actes comme l'a conclu Marie Hivernegneaux⁴⁵⁰.

Les droits d'Henri II sont d'ailleurs confirmés en 1160, lors du traité de paix conclu entre Henri II et Louis VII, par mariage de Marguerite de France et Henry le Jeune. Dans ce traité, Henri II est également confirmé comme le détenteur de l'ensemble des droits du comte de Poitou « *rex Francie reddidit regi Anglie omnia iura et tenementa comitis Pictauensis* »⁴⁵¹. Ainsi, le transfert des droits d'Aliénor d'Aquitaine sur le Poitou à son mari paraît complet, c'est d'ailleurs sans mention d'Aliénor que Louis VII confirme les droits d'Henri II sur Toulouse ; droit qu'il tient pourtant de son épouse⁴⁵². Les droits d'Henri II sur l'Aquitaine sont également mentionnés dans la chronique du maître Raoul le Noir où il est fait mention du « *dotale feodus* » qui a permis à Henri II de recevoir l'Aquitaine en échange du douaire des reines d'Angleterre⁴⁵³.

⁴⁴⁹ Marie Hivernegneaux, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204), *Civilisation Médiévale* », art. cit., p. 67.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 69.

⁴⁵¹ NV, n° 1666 : « *rex Francie reddidit regi Anglie omnia iura et tenementa comitis Pictauensis* ».

⁴⁵² *Ibid.* : « *et quicquid rex Anglie habebat de honore Tolose et de Cadurco et Cadurcino ea die qua pax facta fuit, eidem regi Anglie remanebit* ».

⁴⁵³ RAOUL le NOIR, *Chronicles of Ralph Niger*, éd. Robert ANSTRUTHER, New York, Burt Franklin, 1967, p. 179. « *Is, ut ferunt, ab antiqua Francorum fortitudine non degenerans juri suo etiam Aquitaniam per exoris dotale foedus adquisivit,* »

DEUXIÈME PARTIE

INSTITUTIONNALISATION ET DROIT DE PROPRIÉTÉ AU XIIIÈ SÈCLE

Chapitre 3

Aliénor d'Aquitaine et la pratique scripturale de la propriété

En trois siècles d'études diplomatiques, les actes de la pratique ont été analysés dans le but de retracer l'influence des grandes chancelleries royales dans l'objectif de comprendre les circulations idéologiques entre les hommes du Moyen Âge⁴⁵⁴. L'historiographie française, depuis les années 1950, grâce à la dynamique d'édition des cartulaires et à la méthodologie historique de la « deuxième génération » de l'École des Annales, fait des actes de la pratique de véritables sources de l'histoire économique, sociale et juridique. Au XII^e siècle, les actes de la pratique deviennent également plus précis, plus homogènes, permettant à une même société partageant des codes et un langage commun de s'entendre. Le but, toujours, étant d'éviter les conflits juridiques, les contestations et les recours⁴⁵⁵. Mais le XII^e siècle demeure avant toute chose une époque du flou juridique. En effet, malgré les études démontrant la prévalence du droit rationnel (*rationalis*) au XII^e siècle⁴⁵⁶, la renaissance du droit romain témoigne d'une volonté des hommes du Moyen Âge de structurer les relations sociales par le droit canonique tendant donc vers un système légal (*legalis*)⁴⁵⁷. Les compilations de Justinien offrent aux rédacteurs des chartes un éventail de formules permettant de définir au mieux, grâce à un vocabulaire plus juridique, les obligations que les hommes du Moyen Âge entretiennent en matière de droits et devoirs féodaux ou de droit privé⁴⁵⁸.

⁴⁵⁴ Olivier GUYOTJEANNIN et Olivier MATTEONI, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 299.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Alain PAPAUX et Davide CERUTTI, *Introduction au droit et à la culture juridique*, op. cit., p. 17, t. I.

⁴⁵⁷ Nathalie CROUZIER-ROLAND, *Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIIIe-XVe siècles)*, thèse sous la dir. de Frédérique Boutouille, Université Bordeaux Montaigne, 2021, p. 438 ; et Dominique BIDOT-GERMA, *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008, p. 50-52.

⁴⁵⁸ Jean-Pierre CORIAT, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 206, n° 1, 1995, p. 24.

Section 1

Les mots de la propriété dans les chartes : du *ius* au *dominium*

Dans ce chapitre, nous allons voir comme est invoquée la propriété en sa qualité de fait juridique au travers du lexique relatif à ce dernier. En tant que porteuse d'une autorité sur son patrimoine et ses domaines douairiers. Pour ce faire, les chartes et la pratique scripturaire devaient se composer de vocabulaire et de formules attestant de la légitimité d'un seigneur à détenir à sa terre et, le cas échéant, la transmettre. Les actes d'Aliénor d'Aquitaine suivent ainsi certaines influences de la romanisation du droit canon, révélant ainsi une tentative de structurer les rapports juridiques encadrant la propriété, sa détention et son transfert.

1. Une culture juridique de la propriété au XIII^e siècle ?

Cependant, au XII^e siècle, la terminologie relative au fait possessoire ne permet pas toujours de connaître la condition de la propriété. Pour March Bloch, la représentation de la propriété au Moyen Âge est principalement une preuve de l'équivocité des vocables « propriété » ou « propriétaire » que l'historien ne devrait jamais prendre un compte du point de vue des conceptions de la propriété de son temps, car cela ne l'éloignerait que davantage des complexes mentalités médiévales sur le sujet⁴⁵⁹.

Pourtant, l'importance du fait sociojuridique de la propriété médiévale pour la discipline historique a déjà été reconnue par l'historiographie. Par exemple, les méthodologies de « la science marxiste de l'histoire », nous informe Aaron Gurevič, développent ainsi que la propriété est une notion intrinsèque à la « mentalité médiévale ». Connue depuis le haut Moyen Âge, celle-ci s'appuie sur une dynamique de domination des « petites productions » par les grandes propriétés foncières⁴⁶⁰. D'autres historiens, plus pragmatiques et positivistes, démontrent que c'est au XII^e siècle que la société médiévale anglaise découvre le « droit réel » de propriété. De son côté, l'historiographie anglaise s'est intéressée à la formation de ce droit dans le cadre de l'institutionnalisation du royaume d'Angleterre. Ainsi, Stroud Milson, dans son ouvrage de

⁴⁵⁹ Marc BLOCH, « Village et seigneurie : quelques observations de méthode à propos d'une étude sur la Bourgogne », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 9, n° 47, 1937, p. 497.

⁴⁶⁰ Aaron GUREVIC, « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le haut Moyen Âge », art. cit., p. 523-547.

référence *The Legal Framework of English Feudalism* montre que le droit de propriété prend forme en Angleterre entre 1153 et 1215⁴⁶¹. Une thèse confirmée par Robert Palmer qui date l'apparition du droit de propriété institutionnalisé, dans son sens juridique romanisé aux alentours de l'année 1200⁴⁶².

2. Les mots du droit individuel de propriété

La propriété ne saurait être étudiée uniquement au travers du vocabulaire non juridique de la possession (« *nostro* », « *habet* », « *possidens* », etc.), et ce malgré le fait que ce soient les mots que l'on retrouve en plus grand nombre. En effet, la nature juridique du vocabulaire relatif à la propriété ou la possession de bien-fonds n'est que rarement caractérisée avec précision dans les actes de la pratique médiévale. Cependant, la renaissance du droit romain au XII^e siècle permet à un certain vocabulaire de rompre avec cette pratique. Ainsi, pour Susan Wood, les termes *in jure* ou *dominium* indiquent, pour les juristes médiévaux et les potentiels lecteurs de ces actes juridiques, un contrôle territorial absolu désormais basé sur l'évocation du droit⁴⁶³. Un droit par lequel un individu détient sur une terre une autorité et une juridiction factuelles. Néanmoins, pour le romaniste Pierre Masson, « la propriété est un droit à faces multiples, qui appartient à tout titulaire de droit réel. L'idée de droit réel et de celle de *dominium* ne se distingue pas⁴⁶⁴. » Le *dominium* du XII^e siècle différencierait ainsi de la conception romaine d'un propriétaire détenteur d'un droit unique et indivisible de la chose possédée⁴⁶⁵. Cependant, la romanisation du droit canon réinterprète et diffuse cette conception de la propriété mettant en valeur les droits attachés à un individu ou à un groupe d'individus.⁴⁶⁶ Pour être plus juste, il serait plus adéquat, dans le cadre du XII^e siècle, de parler de droit *sur* la propriété qu'un droit *de* la propriété⁴⁶⁷. Pour Annabel Brett, les termes *ius* et *dominium* sont équivalents et renvoient à la

⁴⁶¹ Stroud MILSOM, *The Legal Framework of English Feudalism*, *op. cit.*

⁴⁶² Robert PALMER, « The Origins of Property in England », *art. cit.*, p. 4.

⁴⁶³ Susan WOOD, *The Proprietary Church in the Medieval West*, *op. cit.*

⁴⁶⁴ Pierre Masson, *Contribution à l'étude des rapports entre la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Âge et dans le droit français*, *art. cit.*, p. 3.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. VI-VII. Sur la propriété civile romaine : voir : Jean-Pierre CORIAT, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *art. cit.*, p. 17.

⁴⁶⁶ Ernest CHAMPEAUX, « “Jus sanguinis”, trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *art. cit.*, p. 257.

⁴⁶⁷ John GILCHRIST, « Eleventh and early twelfth century canonical collections and the economic policy of Gregory VII », dans Alphonso STICKLER, Ottorino BERTOLINI, Ovidio CAPITANI, Horst FUHRMANN, Michele MACCARRONNE, et Ryan JOSEPH, *Study Gregoriani. Per la storia della « Libertas Ecclesiae »*, Rome, Pontificio ateneo salesiano, 1972, p. 375-418

même notion de droits individuels sur la propriété⁴⁶⁸. On retrouve effectivement cette synonymie dans une charte d'Henri II lorsque le prieuré de Le Gris récupère la possession absolue et perpétuelle des biens que l'abbaye de Cormery clamait comme appartenant à leur « *ius et dominium*⁴⁶⁹ ».

Ainsi, lorsqu'Aliénor d'Aquitaine abolit les mauvaises coutumes prises par son fils Richard Cœur de Lion et ses ministres de la prévôté de Montreuil-Bonnin, il est fait référence au *ius* de l'abbaye de Sainte-Radegonde correspondant ici à la capacité de l'institution religieuse à établir sa juridiction et à prélever des taxes sur la ville de Vouillé⁴⁷⁰. On retrouve un autre exemple dans la charte de confirmation donnée entre 1200 et 1204 par Aliénor à l'abbaye de Fontaine-le-Comte où il est fait mention du don de Guillaume fils d'Aimery de Palu et de sa grand-mère *Rosha* de tous les droits (*quidquid iuris*) qu'ils détenaient sur leurs domaines de Boussais et Vizai, c'est-à-dire la moitié de leurs droits de possessions ainsi que tout le droit (*ius*) du chevalier Aimery et de sa fille Arberge⁴⁷¹. Enfin, un dernier exemple se trouve dans la charte de confirmation des biens et privilèges de l'abbaye de Montierneuf datée du 4 mai 1199 dans laquelle Aliénor d'Aquitaine confirme l'affranchissement des obligations militaires (*exercitu et expeditione*) des gens qui sont sous le *ius* de l'abbaye⁴⁷². Dans ce dernier exemple, la mention du *ius* est un terme révélateur de la juridiction d'un établissement ecclésiastique.

⁴⁶⁸ Annabel BRET, *Liberty, right, and nature: individual rights in later scholastic thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 10-50. Il n'a effectivement pas fallu atteindre la théorie du droit rationnel de John Locke (1632-1704) et Thomas Hobbes (1588-1679) pour que la propriété soit considérée comme l'apanage d'un seul individu. Pour plus de détail, voir : Dieter GOSEWINKEL, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 61, n° 1, 2014, p. 7-25.

⁴⁶⁹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 675, n° 693, t. I : « *et iamdictum locum cum omnibus pertinentiis suis predicto priori et fratribus eorumque successoribus in perpetuum possidendum quietum et absolutum absque omni reclamacione concesserunt.* »

⁴⁷⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 114 (à paraître) ; Poitiers, BM ms. Fonteneau 24, p. 69-72.

⁴⁷¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 50 (à paraître) ; *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIII siècles)*, éd. George PON, coll. « Archives Historiques de Poitou », vol. 61, 1982, p. 41-42, n° 27 : « *videlicet quidquid iuris habebant et habere debebant ad Bocaicum et ad Vizaicum, hoc est medietatem possessionis et redditus prefati Arberge militis cum appendiciis suis et quidquid ad ius suum pertinere dinoscitur.* »

⁴⁷² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 101 (à paraître) ; Poitiers AD Deux-Sèvres et Vienne, pièce restaurée 40 : « *Et concedimus omnes homines qui pertinent ad jus illius ecclesie, ubicumque sint, ab omni exercitu et expeditione, excepta illa que vocatur [nomine belli], liberos et francos, nisi quando princeps Aquitanie ini[r]jet campale bellum contra suos inimicos.* »

Au XII^e siècle, démontrer sa capacité juridique et ses droits permet d'assurer la position de celui qui attende en recours en justice⁴⁷³. Le propriétaire est ainsi conforté dans sa position par l'évocation de son droit, car faisant reconnaître à la société son statut de détenteur de biens-fonds⁴⁷⁴. Robert Palmer rappelle d'ailleurs que le « phénomène légal de la propriété » ne peut subvenir que lorsqu'un individu réclame une terre sur laquelle il n'a pas de domination ou de juridiction. Dans ce cas, l'individu peut faire recours à l'autorité étatique pour faire valoir ses droits⁴⁷⁵. La juridicisation répondant à des besoins créés par la réalité des rapports sociaux⁴⁷⁶.

Ainsi, en Angleterre, Henri II identifie le *dominium* de l'évêché de Chichester comme l'ensemble des droits qu'il détient sur des domaines se trouvant sous sa juridiction⁴⁷⁷. La charte d'Henri II montre que le détenteur du *dominium* permet à la justice royale, en cas d'injure, de remettre le possesseur « légitime » à la tête de ses biens⁴⁷⁸. Ce sujet est également évoqué dans une autre charte d'Henri II confirmant à l'église d'Heytesbury les églises de Godalming ainsi que les coutumes qui y sont rattachées. L'église d'Heytesbury reçoit ainsi la possession de ses biens libre de toutes plaintes comme s'il s'agissait du *dominium* du roi⁴⁷⁹.

Il nous semble important de préciser que, dans notre corpus d'actes, la théorie du double domaine (*duplex dominium*) — théoriser par les glossateurs du XIII^e siècle et XIV^e siècle⁴⁸⁰ — n'est jamais explicitement évoquée malgré l'apparition du lemme *dominium* dans les chartes des Plantagenêts à partir des années 1160⁴⁸¹. En effet, la théorie du double domaine est une

⁴⁷³ Nous l'avons vu dans le cadre de l'évocation du droit d'héritage dans le chapitre 1.

⁴⁷⁴ Mauricio VILLEGAS et Aude LEJEUNE, « La sociologie du droit en France : De deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », art. cit., p. 15.

⁴⁷⁵ Robert PALMER, « The Origins of Property in England », art. cit., p. 7 : « La propriété dérive de l'État ».

⁴⁷⁶ Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN et Claire DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, op. cit., p. 113.

⁴⁷⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 572-573, n° 591, t. I : « *Volo et firmiter precipio quod Hyl(arius) episcopus Cicestr' habeat et teneat bene et in pace et quiete et libere et honorifice omnes terras et possessiones et teneuras de episcopatu suo in dominio suo quas antecessor suus tenuit in suo dominio tempore regis H(enrici) aui mei ne quid iniuste amittat* ».

⁴⁷⁸ *Ibid.* : « *et si aliquid de dominio abstractum est, sine dilatione in dominium saisiat, et prohibeo ne quis ei super hoc iniuriam vel contumeliam facere presumat*. »

⁴⁷⁹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 507-508, n° 1285, t. III : « *scilicet quod omnino quiete sint de sirs et hundredis et omnibus placitis et querelis sicut dominium meum* ».

⁴⁸⁰ Virpi MÄKINEN, *Property Right in the Medieval Discussion on Franciscan Poverty*, Helsinki, Limes ry, 2001, p. 15.

⁴⁸¹ Même si l'on retrouve la mention du *dominium* bien avant cette date. Par exemple, dans une charte datée du 3 juillet 1107, Adèle de Normandie, comtesse de Bois accorde aux moines de Sainte-Foy de Conques la capacité de recevoir n'importe quels dons des possessions propres (*ex propriis possessionibus honorem*) des « hommes, soldats, bourgeois, serfs, hommes libres ou vilains » qui proviennent de son *dominium*. (*Cartulaire de l'Abbaye de Conques en Rouergue*, éd. Gustave DESJARDINS, Paris, Picard, 1879, p. 352-353, n° 485.)

conséquence de la réappropriation des règles du droit romain des biens présentant une division bipartite de la propriété entre le détenteur du domaine éminent (*dominium directum*) et le possesseur détenteur du domaine utile (*dominium utile*)⁴⁸². Cependant, même si de rares attestations semblent indiquer qu'une forme de pratique du double domaine existe au XII^e siècle⁴⁸³, celui-ci ne constitue pas la règle. En effet, il semble que ces analyses oublient la notion de propriété relative qui correspond davantage à un système de démultiplication du droit de propriété sur une chose. Phénomène que l'on retrouve dans une large mesure dans les actes de la pratique de l'occident médiéval. Le nu-propriétaire, souvent qualifié de seigneur au XII^e siècle, détient ses droits de propriété par divers droits (principalement par droit d'héritage) et détient un droit réel sur le bien foncier. Lors d'une aliénation, le seigneur donne à son sujet la possession effective de la tenure, c'est le phénomène d'inféodation. Le « deuxième propriétaire » qu'il soit vassal ou simple tenancier, peut à son tour aliéner tout ou parties de son fief qui devient sous-inféodé. Ce système permet donc une duplication exponentielle des droits de possessions et c'est ce que l'on retrouve dans notre corpus de chartes.

Dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine, le *dominium* revêt également la notion d'une domination territoriale supérieure libre de toute obligation et devant être observé par tous. Un exemple des plus évocateurs se trouve dans la charte de confirmation délivrée le 1^{er} juillet 1199 à l'abbaye de La Grande-Sauve rappelant que l'abbaye possède dans tout le duché d'Aquitaine un droit équivalent à celui que le duc d'Aquitaine détient sur son *dominium*, c'est-à-dire un droit de propriété équivalent au *ius in re comital* (*comitale ius*) et à son droit de justice (*iusticiam*)⁴⁸⁴. La reconnaissance de ce *ius* permet ainsi aux moines de conforter uniquement leur position de propriétaire terrien en Aquitaine.

⁴⁸² Anne-Françoise DEBRUCHE, « La tradition romaniste, une espèce menacée ? Libre propos sur le mythe du droit civil inutile et abstrait », *Les cahiers de Droit* [En ligne], vol. 561, n° 1, 2015, p. 16, <https://doi.org/10.7202/1028954ar> ; et Gérard BEAUR, « Les rapports de propriété en France sous l'Ancien Régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVI^e au XIX^e siècle ». dans Nadine VIVIER (dir.) *Ruralité française et britannique, XIII^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, <https://doi.org/10.4000/books.pur.22533>.

⁴⁸³ Les chartes de ventes à l'abbaye d'Obazine montrent que les détenteurs du « *dominium* » du domaine utile en quelques sortes doivent acheter la « *possessio* », le domaine éminent, de leur tenure pour pouvoir l'aliéner de plein droit. Voir : René FAGE, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen âge*, op. cit., p. 24.

⁴⁸⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 140 (à paraître) ; Etienne DULAURA, *Histoire de l'abbaye de La Sauve-Majeure Entre-deux-Mers 1683*, éd. Jean-François DUCLOT, Jean-François LARCHE, Jean-Claude TILLIER, Camiac, Grandes Heures de l'abbaye de La Sauve-Majeure, 2003, p. 120-121, t. I : « *Cumque sacris monachorum loci illius orationibus studuissemus nos et utriusque regis animam commendare, reductum est nobis ad memoriam quod in multis essent nostro et eorumdem regum privilegio premuniti que omnia pro salute nostra et progenitorum nostrorum ad laudem diuini nominis liberaliter approbamus et precepimus per instrumentum autenticum innouari a quocumque de genere nostro qui terre illius dominium tenuisset eis concessis vel indulta fuisset eis concessi vel indulta fuissent* ».

Il est intéressant de voir que les chartes de franchise concédées par Aliénor d'Aquitaine ne mentionnent jamais son propre *dominium*, probablement car celui-ci n'est en aucun cas contesté ou injurié pas la création d'une commune jurée. Il est toujours fait référence au droit qu'elle et ses héritiers détiennent sur la ville (*saluo iure nostro et heredum nostrorum*), car la création d'une commune a pour but de protéger les intérêts et les droits du seigneur territorial par la concession d'une forme de *dominium* aux bourgeois des villes comme on le retrouve dans les chartes de communes d'Oléron⁴⁸⁵ et de Poitiers⁴⁸⁶. L'on trouve néanmoins une mention dans la charte de commune de la ville de Saintes datée de 1199, de l'obligation des bourgeois de la cité d'observer le *dominium* de l'évêque de Saintes⁴⁸⁷.

3. Pratique de l'in féodalité dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine

Dans le chapitre 1, nous avons vu que l'autorité et la juridiction d'Aliénor d'Aquitaine sont des faits concrets et reconnus aussi bien dans son patrimoine héréditaire que dans son douaire. Reconnu comme « seigneur territorial », celle-ci était à même d'utiliser le transfert de propriété comme une ressource lui permettant de créer des obligations mutuelles servant ses intérêts et ceux de sa famille.

D'abord, les chartes d'Aliénor d'Aquitaine montrent que l'inféodation est pratiquée en dédommagement du service rendu au pouvoir royal. Notre corpus montre que certaines de ces donations sont faites à des membres de l'entourage d'Aliénor. C'est ainsi qu'en 1199, Aliénor d'Aquitaine donne à Agathe sa gouvernante (*domicella*) et nourrice (*nutrix*) de Jean sans Terre

⁴⁸⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 103 (à paraître) ; *Gascon Register A (Series of 1318–19)*, éd. cit., p. 498-499, t. II : « *Volumus igitur et precipimus ut ipsi et eorum heredes iustas et liberas consuetudines terre sue custodiant, defendant et teneant sicut antecessores eorum eas sub antecessorum nostrorum dominio tenuerunt et ad ipsas custodiendas, defendendas et tenendas totum vim et totum posse communie sue salua fidelitate nostra et heredum nostrorum contra omnem hominem si necesse fuerit exerceant et apponant.* »

⁴⁸⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 109 (à paraître) ; *Catalogues des chartes de franchises de la France*, t. I, *Les chartes de franchises du Poitou*, éd. cit., p. 39-40, n° 57 : « *Volumus igitur et statuimus ut omnes libere et usitate consuetudines ville sue quas antecessores eorum et ipsi sub antecessorum nostrorum et nostri dominio hactenus habuerunt eisdem et eorum heredibus inuiolabiliter obseruentur et ut ad ipsas manutenendas et ad iura sua et nostra et heredum nostrorum defendenda vini et posse comunie sue quando necesse fuerit contra omnem hominem salua fidelitate nostra et iure nostro et heredum nostrorum* ».

⁴⁸⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 27 (à paraître) ; *Layettes du Trésor des chartes*, éd. cit., p. 208-209, t. I : « *rententisque et observatis eius privilegiatis consuetudinibus ad dominium episcopatus et ecclesie libertatem pertinentibus sicut consueverunt hactenus observari* ».

la part du bois qu'elle tient avec l'abbé de Saint-Alban dans le manoir d'Hemelhemstead moyennant une livre de cumin par an⁴⁸⁸. Membre de la maisonnée d'Aliénor d'Aquitaine depuis les années 1160, il est certain qu'en plus d'un bénéfice en nature, cette donation provient de la volonté de la Reine-duchesse de rétribuer un tiers qui lui a rendu service⁴⁸⁹. ~~La même~~, une charte de confirmation de Jean sans Terre nous informe qu'Agathe a reçu la même année le Manoir de Lifton, provenant du douaire d'Aliénor d'Aquitaine, en échange d'une livre d'encens à destination de la « chapelle d'Aliénor »⁴⁹⁰. La seule autre mention d'une récompense attribuée par la duchesse à un membre de sa maisonnée **est Amaria Pantulf** qui reçoit entre 1189 et 1194 d'Aliénor d'Aquitaine « pour son service » tout le manoir de Winterslaw qui faisait lui aussi partie du douaire de la reine⁴⁹¹. Il est intéressant de voir que ce transfert de propriété permet à **Amiria** de scinder le manoir en deux et de faire la donation d'une première moitié à l'abbaye de Fontevraud⁴⁹² et de la seconde moitié au prieuré d'Amesbury en août 1199⁴⁹³.

Ensuite, en dehors de son cercle proche, diverses autres chartes attestent, sans singularité diplomatique, de l'utilisation du transfert de propriété en récompense de la fidélité. Parmi les mentions probantes, on peut citer le don de cinq manses proches des remparts de la ville d'Ilchester à Nicholas, fils de Richard de Wiltshire pour le service qu'il a rendu à la reine et à Henri le Jeune⁴⁹⁴. La domination de la reine sur les terres qu'elle concède de son douaire est apparente dans certains actes, comme lorsqu'elle confirme à Maître Thomas, son clerc, la terre et les maisons qu'il a achetées au prêtre de Chichester Jordan qui les tenait sur ces terres

⁴⁸⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 3 (à paraître) ; *The Cartulary of Flamstead Priory (Saint-Giles-in-the-Wood)*, éd. Christine BUTTERILL, Hertfordshire, University of Manitoba, 1988, p. 146-147, n° 98. Ce don est également confirmé par Jean sans Terre, voir : Thomas HARDY (dir.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 10.

⁴⁸⁹ Ralph TURNER, « Agatha, Clerical 'Wife' and Wet Nurse to King John of England, Longtime Companion to Godfrey de Lucy, Bishop of Winchester », *Revised and expanded version of a paper delivered at the New College Medieval and Renaissance Conference Sarasota*[En ligne], mis en ligne en 2008, consulté le 05/07/2024, p. 3-4, https://www.academia.edu/3651895/Agatha_Clerical_Wife_and_Wet_Nurse_to_King_John_of_England_Longtime_Companion_to_Godfrey_de_Lucy_Bishop_of_Winchester.

⁴⁹⁰ Thomas HARDY (dir.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 7-8.

⁴⁹¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître) ; Chippenham, Wiltshire and Swindon Record Office, 128/1.

⁴⁹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 5 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 242H1, n° 33, p.40-41.

⁴⁹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 53 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 243H1, n° 3 (pièce non cotée), p. 40-41. Également confirmé par Jean le 25 juin 1200, voir : Thomas HARDY (dir.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 72.

⁴⁹⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 46 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 242H1, n° 33, p. 40-41.

d'Aliénor d'Aquitaine⁴⁹⁵. La « nue-propriété » d'Aliénor d'Aquitaine transparaisant à travers la rente de 18 deniers qu'elle décide de conserver. On peut également citer le cas d'Henri de Bernevalle, que les chartes qualifient de « sénéchal » de la reine, qui reçoit d'Aliénor d'Aquitaine, probablement entre 1199 et 1204, « sa ville de Biddestone » dans le Wiltshire⁴⁹⁶. Une charte de confirmation de Jean sans Terre datée du 1^{er} août 1199 indique qu'un premier acte d'Aliénor d'Aquitaine avait donné en 1199 une rente de 10 livres à Henry de Bernevalle de la ville de Biddestone sans faire mention d'un transfert de propriété⁴⁹⁷. En effet, depuis 1189, Henri de Bernevalle a reçu de grands bénéfices des Plantagenêts. Plusieurs chartes de Jean sans Terre montrent que celui-ci était rétribué par de nombreux domaines. Ainsi, le 25 août 1205, le roi Jean confirme à Henri de Bernevalle le manoir de Ferneham que Richard lui avait donné en échange du service d'un chevalier⁴⁹⁸.

La donation *pro servicio* est commune au XII^e siècle. Le corpus de chartes d'Henri II contient 92 mentions d'inféodations par le roi ou de grands seigneurs en récompense d'un service rendu. La plus ancienne est datée entre 1154 et 1155 et montre que ces donations se doivent d'être observées par l'autorité royale et ses successeurs comme n'importe quelle donation. En effet, Henri II donne à Maurice le fils de Robert fitz Harding les fiefs de Berkeley et Berkeley Harness qu'il avait précédemment donnés à son père pour « son grand service » (*pro magno servicio*) et en échange du service de cinq chevaliers (*per seruicium V. militum*)⁴⁹⁹. L'inféodation d'Henri II s'accompagnant d'un hommage rendu au roi⁵⁰⁰. Cette donation est à confirmer le 30 octobre 1189 par Aliénor d'Aquitaine qui confirme à Maurice de Berkeley ses fiefs, sur lesquels Aliénor déteint un droit au titre de son douaire, en échange du même service de cinq chevaliers⁵⁰¹. Le corpus d'Henri II montre qu'Aliénor d'Aquitaine n'est pas la seule femme à avoir fait des donations *pro servicio*. Entre 1154 et 1167, Henri II confirme à Roscelin, fils de Clarembald le chambrier du roi une terre à Dieppe que l'Impératrice Mathilde lui a

⁴⁹⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 35 (à paraître) ; Chichester, West Sussex Record Office, ms. EPvi/1/6 (Chichester Liber Y), fo.86v-87r : « *suis tenendam de nobis et successoribus nostris libere et quiete sicut unquam predictus Iordanus avunculus iamdicti Hamonis eam liberius et quietius tenuit, salvo annuo redditu x. et viii. denariorum.* »

⁴⁹⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 13 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Harley 2153, f° 179v.

⁴⁹⁷ Thomas HARDY (dir.), *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 8.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 110.

⁴⁹⁹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 188-189, n° 957, t. II.

⁵⁰⁰ *Ibid.* : « *et accepi pro ista supradicta donatione predictae terre homagium Mauricii filii Rodberti filii Hardingi.* »

⁵⁰¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 10 (à paraître) ; Londres, BL ms. Harley 2153, f° 179v.

donnée pour son service⁵⁰². Cependant, il est intéressant de voir que ces donations ne concernent que des membres proches de l'entourage royal, amenant ainsi Aliénor à récompenser pour son service au moins deux femmes alors que les chartes d'Henri II ne contiennent que des bénéficiaires masculins.

Dans ces actes, l'inféodation suit le système de démultiplication d'un droit réel qui peut être perpétuelle et héréditaire ou temporaire. En effet, la ville de Biddestun, conférée par Aliénor d'Aquitaine à son sénéchal Henri de Bernevalle est donnée à titre viager, c'est ce que l'on apprend à la lecture dans la charte d'assignation du douaire d'Isabelle d'Angoulême par Jean sans Terre où la ville de Biddestun est mentionnée comment étant tenue par Henri de Bernevalle qui devra rendre à la nouvelle reine d'Angleterre le même service qu'il rendait déjà à Aliénor d'Aquitaine⁵⁰³. Dans tous nos exemples, la formule « *tenedam sibi et heredibus suis de nobis et heredibus nostris* » indique que le domaine demeure la propriété et l'apanage de l'autorité royale, sous la juridiction d'Aliénor d'Aquitaine et du roi d'Angleterre.

En effet, le droit de propriété qu'Aliénor d'Aquitaine concède à ses proches lorsque les propriétés viennent de son douaire n'est jamais complet et demeure l'apanage du roi d'Angleterre qui, comme on le voit dans la charte de dotation d'Isabelle d'Angleterre, est libre d'en disposer et de le réattribuer. Cependant, les droits de possession concédés par Aliénor d'Aquitaine demeurent valides et le roi ne peut légalement invalider l'inféodation précédemment créée par une reine lors de sa succession. Cependant, la création de liens vassaliques à travers le transfert de propriété n'est surtout visible qu'en Angleterre, seulement deux chartes produites pour l'Aquitaine font état de la donation d'un fief en échange de la formation d'un lien vassalique. Ces deux chartes concernent le fief de Saint-Sévère-en-Berry⁵⁰⁴ et de Saint-Sauveur⁵⁰⁵ qu'Aliénor et Jean donnent de manière perpétuelle⁵⁰⁶. On voit bien qu'il n'est jamais question pour l'autorité royale de limiter la libre disposition des biens qu'il confère

⁵⁰² *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 176, n° 942, t. II.

⁵⁰³ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 128 : « *Betesdon quam Henricus de Berneval tenet, qui respondebit eidem Regine de servicio ejusdem terre* ».

⁵⁰⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 32 (à paraître) ; Paris, AN J628 n° 5.

⁵⁰⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 33 (à paraître) ; Londres, BL ms. Additional Charter 11293.

⁵⁰⁶ *Ibid.* : « *Quare volumus et firmiter precipimus ut idem Andreas et heredes sui predictum feodum cum homagiis et ligiamentis ha(be)at et in perpetuum possideat* ».

à des tiers. Cependant, pour que le lien vassalique ne soit pas rompu, il est toujours rappelé que les terres proviennent bien des dépositaires de l'autorité royale.

Section 2

Le transfert de la propriété : l'usage formel de la donation et de la concession

Si la propriété est évoquée de différentes manières dans les actes de la pratique d'Aliénor d'Aquitaine et des Plantagenêts en général, il est également important de s'intéresser aux vocabulaires de la donation. En effet, la renaissance de la propriété romaine passe également par une révision et une adaptation des formules et du lexique relatif au processus de transfert de ses droits⁵⁰⁷.

1. La pratique scripturaire du transfert de propriété

L'historiographie de l'histoire juridique et diplomatique a désormais bien étudié l'acte de donation dans son aspect juridique et a exploré depuis une vingtaine d'années son aspect sociologique⁵⁰⁸ démontrant notamment que les méthodes du transfert de propriété sont corollaires du contexte économique, social et religieux⁵⁰⁹. En effet, alors que l'activité diplomatique des IX^e et X^e siècles montre une utilisation régulière des actes de ventes, d'échanges ou d'achats, le XII^e siècle, lui, voit semble préférer l'acte de donation lorsqu'il est question d'un transfert de propriété⁵¹⁰. Ce phénomène, selon George Chevrier n'est pas le fait d'un hasard de conservation de source liée au fait de la circularisation, mais c'est également la preuve d'un changement « fondamental » dans la pensée juridique médiévale qui s'imprègne

⁵⁰⁷ Jean-Pierre CORIAT, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École Française de Rome*, 206, n° 1, 1995, p. 19.

⁵⁰⁸ Eliana MAGNANI, « Le don au Moyen Âge. Pratique sociale et représentations perspectives de recherche », *Revue du MAUSS*, vol. 19, n° 1, 2002, p. 309-322.

⁵⁰⁹ Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 49, n° 193, 2006, p. 24-25.

⁵¹⁰ George CHEVRIER, « Évolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IX^e à la fin du XII^e siècle », Société des Amis de Cluny (éd.), *À Cluny. Congrès scientifique, fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon (9-11 juillet 1949)*, Dijon, Bernigaud et Privat, p. 203.

du droit romain : la *donatio* trouvant son origine dans les actes de transfert de propriété au Bas-Empire⁵¹¹. Nous voyons également que le XII^e siècle tend à uniformiser le phénomène de donation, « devenue le prototype courant de l'acte juridique », celui-ci permet d'impliquer directement l'auteur à l'origine de l'acte juridique qui doit observer et faire observer les critères du contrat. Par l'échange d'actes, la Reine-duchesse montre qu'en plus des relations féodales, elle crée en son nom, et pour ses intérêts et ceux de sa famille, des relations juridiques, que ce soit avec des particuliers laïques ou des institutions ecclésiastiques.

La lecture des actes de la pratique du XII^e nous montre des évolutions importantes dans le développement de la juridicisation des rapports sociaux, notamment lié aux nouvelles exigences juridiques et judiciaires, notamment en termes d'authenticité de l'acte et de la reconnaissance du pouvoir réglementaire⁵¹². N'importe quelle action juridique comme la possession d'une terre, d'un bien meuble ou l'utilisation d'une forêt nécessite d'avoir reçu d'une autorité légitime le droit d'usage (*ius usum*). L'usage est d'ailleurs, en lui-même, fortement encadré. Par exemple, le droit anglais du début du XII^e siècle régleme l'éclaircissement des terres, le coupage du bois, le brûlage, la chasse, le port d'arc et de lance, la vénerie, la garde du bétail, les bâtiments ou encore les activités de tanneries⁵¹³. Ainsi, concéder, un droit d'usage nécessite pour l'auteur d'une charte d'évoquer les limites juridiques ; le droit d'usage abstrait et absolu (*plenum usum*) peut aussi être concédé⁵¹⁴.

La forme des chartes, leur registre de langage, leurs formules, et leurs « signes graphiques » donnent aux chercheurs de nombreux indices sur la manière dont l'auteur de l'acte évoque sa légitimité à l'effectuer, qu'il s'agisse d'une donation, d'une confirmation ou de la validation passée entre deux parties⁵¹⁵.

⁵¹¹ *Ibid.* ; et Jean GAUDEMET, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs au XI^e et XII^e siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 8, n° 3-4, 1965, p. 373.

⁵¹² Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, coll. « L'atelier du médiéviste », vol. 2, Turnhout, Brepols, 1993, p. 117.

⁵¹³ *Leges Henrici Primi*, éd. cit., p. 120, article C. 17, 2 : « *De essartis, de cesione, de combustione, de venatione, de gestatione arcus et iaculorum in foresta, de misera canum expeditione, si quis ad stabilitam non venit, si quis precu[n]iam suam reclusam dimisit ; de obvatione alicuius in foresta cum canibus ; de corio vel carne inventa* ».

⁵¹⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 91a (à paraître) ; *Gascon Register A (Series of 1318-19)*, éd. cit., p. 240, n° 862, t. II : « *Alianora quondam regina Angl(orum), ducissa Normann(orum), Aquitann(orum) et comitissa Andeg(aurum) in puram elemosinam domui de Manhiet, Sancton' dioc(esis), et fratribus ibidem Deo seruientibus, predictis priori et conuentui de Artigio immediate subiectis, plenum usum in foresta de Bacones', eiusdem Sancton' dioc(esis), ad caufagium suum et ad omnia edificia sua facienda et ad quoslibet usus eorum et etiam pascua ad omnia animalia sua concessisset.* »

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 302-303

Les femmes de pouvoir également suivaient ces tendances dans l'exercice de leurs prérogatives, qu'il s'agisse d'un pouvoir public ou de l'exercice d'une administration territoriale privée. À ce titre, David Herlihy, sur une étude de 51 500 chartes émanant d'Italie, de France et d'Allemagne, a montré que 11,4 % des actes du XII^e siècle sont des chartes attestant d'une donation seulement réalisée par une femme⁵¹⁶. Une dynamique qui n'a subi que peu de variation depuis le VIII^e siècle⁵¹⁷. Selon lui, cette statistique n'est pas révélatrice de la capacité des femmes à détenir et user des prérogatives réservées à la possession territoriale, mais éclaire davantage le « sens de la piété » des femmes envers les institutions ecclésiastiques⁵¹⁸. Néanmoins, l'historiographie a désormais montré qu'il existe une certaine constance dans les actes des femmes du Moyen Âge à se présenter, seule ou à plusieurs, comme des individus capables d'administrer, de bénéficier et d'aliéner leurs possessions territoriales.

2. La pratique scripturaire de la donation

Les actes médiévaux les plus conservés sont sans nul doute les actes d'aliénation de biens fonciers ou des actes attestant d'un transfert de propriété. Selon le droit romain, l'*alienatio* est une action juridique provoquant un transfert de la propriété⁵¹⁹. Cela peut se faire par le biais d'une donation, d'une vente ou d'un échange. Cette notion définit aussi le fait de transmettre à autrui un droit réel dont on définit ou non la récurrence (par l'hérédité par exemple) sur la chose aliénée. Le droit canon reconnaît aussi la fonction de l'aliénation qui peut être utilitaire, c'est-à-dire visant un bénéfice politique et économique ou un bénéfice spirituel ou salutaire. Dans la pratique il est souvent question que les bénéfices temporels et spirituels soient concomitants⁵²⁰.

Une étude du vocabulaire du dispositif des actes d'Aliénor d'Aquitaine montre une prépondérance de l'acte de donation sur l'acte de confirmation. En effet, notre corpus contient 25 mentions du verbe donner (*dedere*) ainsi qu'une évolution du dispositif de l'acte de

⁵¹⁶ David HERLIHY, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200, art. cit, p. 108.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 109.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 110.

⁵¹⁹ « *Alienatio* », dans Adolf BERGER, *Encyclopedic dictionary of roman law*, op cit., p. 359,

⁵²⁰ A. Couly, « Aliénation », dans Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique. t. 1, Abamita-Azzon*, Paris, Librairie Letouzet, 1935, p. 403-415.

donation⁵²¹. En effet, le seul verbe *dedit* fait rapidement place à une formule présentant deux ou trois verbes en dispositif : « *dedere* », « *concessisse* » et « *confirmasse* ». Ces témoignages montrent qu'à partir des années 1190, les clercs au service d'Aliénor ont bien entériné les formules juridiques romanisées servant à éviter les raisonnements fallacieux et *in fine* les plaintes faites en cours de justice. Un langage juridique que l'on trouve déjà sous Henri II, dans sa charte de couronnement de décembre 1154 où il est fait mention de trio verbale (*concessisse, reddidisse et presenti carta mea confirmasse*) attestant de la confirmation de toutes les donations, concessions, liberté et libres coutumes qu'a donnée son grand-père Henri Ier Beauclerc. Cette formule est d'ailleurs employée une seconde fois, dans le même document pour faire référence aux donations et concession d'Henri Ier ; « *sicut rex Henricus auus meus eis dedit et concessit et carta sua confirmavit*⁵²². » L'utilisation de *Precipio* dans ce même texte indiquant l'emprunt du langage de la chancellerie papale.

Dès lors se pose la question des conséquences juridiques qu'entraîne la donation. En effet, les chartes de donation ne sont pas toujours porteuses d'une aliénation territoriale. Nous l'avons vu dans la première section, les donations faites par Aliénor d'Aquitaine sur les terres de son douaire ne sont en aucun cas des aliénations absolues témoignant du renoncement de tous ces droits. Pourtant, il semble bien qu'il faille comprendre les chartes de donation comme des attestations de transfert de droit réel. En effet, en 1199, Aliénor d'Aquitaine, pour son service, donne à sa gouvernante Amiria Pantolf le manoir de Winterslaw qui fait partie de son douaire. Par chance, nous avons conservé une charte d'Amiria donnant à l'abbaye de Fontevraud ladite moitié de la terre de Winterslaw. Nous avons ici la représentation de la division de droit réel sur un bien. Aliénor a reçu ce bien en douaire dont elle dispose librement depuis 1189. De ce fait, elle est légalement libre de transférer sa propriété à un tiers. Amiria, décide à son tour de donner (*dedisse*) et donc de transférer son droit de propriété à l'abbaye de Fontevraud⁵²³ ; l'autorité d'Amiria évoque à l'aide de son sceau montrant sa capacité juridique et sa légitimité à effectuer son action⁵²⁴. Pourtant, malgré les deux actes de confirmation d'Aliénor d'Aquitaine, le manoir de Winterslaw reste un domaine du royaume d'Angleterre

⁵²¹ Voir annexe n° 4.

⁵²² *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 1-3, n° 1, t. I.

⁵²³ Chippenham, Wiltshire and Swindon Record Office 128/1. : « *Amiria soro Hug(onis) Pantulf [...] dedisse et hac presenti carta mea confirmasse in puram et perpetuam elemosinam ecclesie beate Marie de Fonte Ebrald' medietatem totius terre mee de Wintreslau' cum omnibus pertinentiis suis quam domina mea Alienor illustris regina Angl(orum) mi(chi) dedit pro seruicio meo et carta sua confirmavit* ».

⁵²⁴ *Ibid.* : « *et ut hec donatio mea inconc<ussa et illibata> permaneant sigilli mei impressione eandem corroborauit.* »

comme le montre la charte de dotation d'Isabelle d'Angoulême qui ne fait pas mention de l'aliénation d'Amiria. Cela montre bien la quasi-incapacité de l'historien du droit à comprendre totalement les processus de transfert de propriété à la seule lecture du vocabulaire attestant de la nature juridique de l'acte.

En Aquitaine également, le verbe *dedisse* se retrouve surtout à la 3^e personne du singulier *dedit* fait principalement référence à des actes juridiques d'autres personnes, ce qui constitue la majorité des mentions du corpus.

Cependant, quelques chartes semblent indiquer que la mention d'une donation est bel et bien la reconnaissance de droits individuels. Entre 1156 et 1157, Aliénor donne et confirme, comme Henri II avant elle, à Hugues Filiolo et aux frères de l'hôpital de suggère une rente que les moines avaient pour habitude de payer à la Reine⁵²⁵. Aussi, en 1199, Aliénor donne à son servent Chitro, pour toute sa vie (*per totam vitam suam*) la possession de Beccla, Corbiac, Combis, et de Foresta⁵²⁶. Une donation *ad firmam* qui ne permet pas à Chitro d'aliéner sans autorisation les terres données par Aliénor d'Aquitaine. Les autres chartes mentionnant des donations propres à la reine sont uniquement datées de 1199 et 1200. Ainsi André de Chauvigny, compagnon de Richard pendant la troisième croisade, se voit doté par la reine-duchesse du fief de Saint-Sévère-en-Berry avec tous les hommages et les allégeances qui dépendent de ce fief⁵²⁷. La nature juridique de cette charte apparaît ici trompeuse. En effet, les seigneurs de Sainte-Sévère sont les vassaux directs d'Aliénor d'Aquitaine et de son fils Richard I^{er} depuis le traité sur les fiefs mouvants d'Aquitaine conclu entre le roi de France et d'Angleterre en 1196. En 1199, Aliénor d'Aquitaine transfère sa « suzeraineté » du fief à son cousin. Désormais, les seigneurs de Sainte-Sévère doivent rendre compte à André. On peut également voir que le transfert de suzeraineté, cependant, n'enlève aucunement à Roger Palestaux son droit d'héritage qu'il possède de sa mère Guiburge. Ce dernier étant alors mandé par Aliénor de rendre

⁵²⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 145, (à paraître) ; La Rochelle, BM, ms. 130, f° 72r : « *Sciatis me dedisse et confirmasse sicut dominus meus rex dedit et confirmavit Hugoni Filiolo et fratribus hospitalis de Surgeriis in perpetuum eleemosinam illud quod mihi annuatim de reditu et consuetudine solebant reddere* ».

⁵²⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 36, (à paraître) ; B. CASSAGNE, « Les premiers seigneurs du tindh de Bègle, coll. "Mémoire de Guyenne", vol. 2, 1991, p. 2-3.

⁵²⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 32, (à paraître) ; Paris, AN, J628, n°5 : « *Quare volumus et firmiter precipimus ut idem Andreas et heredes sui predictum feodum cum homagiis et ligamentis ha(beat) et in perpetuum possideat libere, integre, plenarie, honorifice cum omnibus pertinentiis suis* ».

l'hommage à André de Chauvigny⁵²⁸ et Helie de Saint-Sever dont l'hommage est mentionné dans la même charte⁵²⁹. Ainsi on peut voir que la nature juridique de la charte n'indique pas systématiquement la détention et le transfert d'un droit réel comme le laisse suggérer le verbe relatif à la donation. Le seul acte de donation avec transfert et abandon de propriété réel se trouvait dans la charte, aujourd'hui perdue, de donation de la seigneurie de Surgères à Guillaume Maingot⁵³⁰. Cependant, la confirmation de Jean sans Terre datée de 8 octobre 1199 fait bien référence à la donation du « *dominium* » de toute la châellenie de Surgères, signifiant ici un droit de propriété sur la chose donnée⁵³¹.

Ensuite, il est intéressant de voir que les chartes de dotations données par Richard et Jean procèdent de nature juridique différente. En effet, la charte de Limassol, donnée par Richard Cœur de Lion et Bérengère de Navarre en 1191⁵³² ne possède pas les verbes classiques relatifs à la donation et à la concession, mais utilise le verbe « *assignavimus* », quasi-synonyme dans les chartes anglaises du XII^e siècle au verbe *donare*, celui-ci permet de reconnaître à un individu un droit réel sur la chose concédée sans en perdre la propriété⁵³³. Cependant, la singularité de ce verbe ne saurait s'expliquer par la simple équivalence avec la donation.

La lecture des actes d'Henri II montre que l'assignation est utilisée dans les chartes d'Henri II comme une attestation d'une action compensatoire. Ainsi, entre 1156 et 1161, en réparation d'un meurtre, Robert, parent de Philippe évêque de Bayeux, en attente de pouvoir honoré sa promesse de donner l'église de Plaisitio, assigne l'église de *Planchere* avec des troupeaux de son frère en échange⁵³⁴.

Dans beaucoup d'autres chartes, l'assignation se réfère toujours à une valeur financière. Le but étant d'attribuer une rente ou de définir un moyen de compenser un manque. C'est le cas lors de l'attribution d'une rente à l'abbaye de Cerisy où Henri II fait mention d'une rente

⁵²⁸ Gaspard THAUMAS DE LA THAUMASSIERE, *Histoire du Berry*, Bourges, A. Jollet, 1865, p. 402, t. II.

⁵²⁹ *Ibid.* : « *Helia de Sancta Severa qui presens erat et coram omnibus homagium fecit predicto Andree* »

⁵³⁰ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 25.

⁵³¹ *Ibid.* : « *dominium, et omnes redditus* ».

⁵³² *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. Thomas WOLSEY, Paris, Montalant, 1724, p. 995-997, t. I.

⁵³³ Milagros CARCEL ORTI (éd.) *Vocabulaire international de la diplomatie*, València, Conselleria de Cultura/Universitat de València, 1994, p. 110.

⁵³⁴ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 150-151, n° 153, t. I : « *Pro x. etiam libratis terre quas coram me ecclesie de Plaisitio se dare promiserat eidem ecclesie, assignavit ecclesiam de Planchere integre cum duabus garbis et tercia et aliis pertinentiis suis que erat de feodo Rogeri Bacon fratris sui, et pro qua etiam ipse Rogero ad valens et ad cui(us) voluntatem dedit excambium.* »

provisoire de 20 livres angevins en attendant l'assignation d'une rente de même valeur en Angleterre ou en Normandie⁵³⁵. L'assignation revêt son entière valeur juridique dans les chartes de confirmation comme lorsqu'il est fait mention, dans la charte de confirmation du Prieuré de Clerkenwell en 1182, de la donation faite par Henri d'Essex de 10 sous que lui a assignée Mathilde l'épouse de Theodrique⁵³⁶. L'assignation dépend ici du vocabulaire de la comptabilité anglaise et connue des officiers des échiquiers anglo-normands. À ce propos, la charte d'Henri II aux Lazaristes de Jérusalem montre un lien direct entre l'action juridique de l'assignation et les barons de l'échiquier lorsqu'Henri II attribue aux lépreux une rente de 40 marks provenant de rentes indéfinies d'églises ou de terres⁵³⁷.

Ainsi, dans le langage scripturaire anglais de la seconde moitié du XII^e siècle, l'assignation est donc une action juridique différente de la donation. Moins pratique, l'assignation sort du cadre du droit positif. Cependant, on la retrouve bien dans certains actes de la pratique attestant d'un transfert de propriété. En effet, l'on voit que l'assignation permet un transfert de propriété temporaire ou sujet à changement. La charte de dotation de Bérengère de Navarre suit alors ses conditions. En effet, Aliénor étant encore en vie, il est impossible pour le roi de donner à sa femme le douaire traditionnel des reines d'Angleterre en attendant de pouvoir en disposer, il attribue à sa femme tout ce qu'il a au-delà de la Garonne. L'assignation permet donc d'éviter que Bérengère ne puisse jouir d'un droit de propriété absolu sur ce territoire qu'elle ne possède (*ut ea habeat et possideat*) que temporairement. Nous pouvons aussi formuler l'hypothèse que l'assignation soulève en réalité l'enjeu réel de cette charte qui n'est pas la question de la propriété foncière, mais l'attribution des rentes attachées à ces domaines ; Bérengère de Navarre n'a pas laissé de trace d'une possible administration de son « douaire » gascon. Pourtant, l'attribution d'un douaire permet bien d'en réclamer la propriété comme le montre la convention passée entre la reine veuve et Philippe Auguste en 1204. Dans sa charte, Bérengère abandonne au roi de France les droits qu'elle déteint grâce à l'assignation

⁵³⁵ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 524-525, n° 535, t. I : « Sachez que j'é donné en perpétuelle aumosne à l'église de Cerisy pour son dot quand elle a esté dédiée vingt livres d'Anjou à avoir chascun an à Baieux usques à ce que je en assignes aultant à ladite église de rente en une aultre église ou aultre rente en Angleterre ou Normandie ».

⁵³⁶ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 615-617, n° 638, t. I : « *ex dono Henrici de Essex' decem solidos assignatos eis apud Mathidam uxorem Theodrici filii Deremannici singulis annis reddendos* ».

⁵³⁷ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 39-40, n° 1391, t. III : « *et ideo precipio baron(ibus) meis de scacc(ario) ut singulis annis eas ipsis habere faciant ad festum sancti Michaelis, ita quod ipsi inde non vexentur nec disturbentur dilacione vel aliqua alia occasione, et ita eas ibi habeant annuatim donec a me vel ab heredibus meis, quos volo ut hanc elemosinam ratam habeant et in perpetuum firmiter teneant, eis assignentur in certis redditibus terrarum vel ecclesiarum.* »

de son mari⁵³⁸. On voit bien d'ailleurs que les chartes échangées entre Bérengère de Navarre et Philippe Auguste insistent bien sur l'importance financière du douaire, le transfert juridique de la propriété étant convenue entre des biens-fonds jugés de semblable valeur pécuniaire et que si la cité du Mans, que Bérengère obtient en l'échange de son douaire de Bonneville-sur-Touques, Domfront et Falaise, vaut moins que ces trois domaines, le roi attribuera à Bérengère des revenus supplémentaires en Anjou et en Touraine⁵³⁹.

Aussi, dans la charte d'Isabelle d'Angoulême, il n'est plus fait mention d'une assignation, mais bien d'une donation. Mariée au roi d'Angleterre Jean le 24 août 1200, la reine recevra de Jean deux chartes de dotations. La première est datée du 30 août 1200 soit moins d'une semaine après son mariage et concerne la dotation des villes poitevines et angevines⁵⁴⁰. La seconde, datée du 5 mai 1203, attribue à Isabelle le douaire classique des reines d'Angleterre, et cette fois-ci, malgré la présence d'Aliénor qui détient toujours, de plein droit, le douaire traditionnel des reines d'Angleterre, la formule juridique de la donation est une nouvelle fois présente⁵⁴¹. Dans cette dernière charte, le terme *assignaverimus* qualifie une nouvelle fois des biens indéfinis que « pourrait » donner Jean sans Terre en augmentation du douaire d'Isabelle⁵⁴². Le retour de cette formule juridique permet d'asseoir la dignité royale d'Isabelle d'Angoulême dans une époque où les droits de douaires sont divisés entre Aliénor, Bérengère et Isabelle.

Pour en finir avec la nature juridique de la donation, il faut que l'on évoque le cas de la donation faite *pro anima*. L'historiographie considère désormais les donations *pro anima* comme les « prototypes » d'actes juridiques à l'époque féodale basée sur l'échange d'un bien temporel contre un service spirituel⁵⁴³. L'apport de l'anthropologie a permis également de

⁵³⁸ *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., p. 1046-1047, t. I. : « *quita clamamus ipsi & heredibus suis in perpetuum : quae Richardus quondam rex Anglorum maritus meus nobis assignavit in dotalitium* ».

⁵³⁹ *Ibid.* : « *Si autem velentia civitatis Cenomanensis et adjacentium valeret minus quam aestimantur, sicut praedictum est, dominus rex Francorum nobis competenter suppleret defectum in Andegavia et Turonia* ». Voir également à ce propos : Ghislain BAURY et Vincent CORRIOL, *Bérengère de Navarre (v. 1160-1230). Histoire et mémoire d'une reine d'Angleterre*, op. cit., p. 109-115.

⁵⁴⁰ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 74-75 : « *Sciatis nos dedisse et concessisse Ysabelle uxori nostre in dotem civitatem Xanctonem, Niortium, Salmurium, Fissam, Beaufort, Baugy, castrum Liri, et Trov* ».

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 213-214 : « *Siactis nos dedisse concessisse & praesenti carta confirmasse delectae uxori Isabella, aedem gratia Reginae* ».

⁵⁴² *Ibid.* : « *Si vero, in augmentum dotis dictae Reginae uxoris nostrae, de consilio fidelium nostrorum, assignaverimus, volumus & firmiter praecipimus quod illud integre habeat & plenarie teneat tota vita sua, per aedem libertates & immunitates, per quas alia praescripta ei concessimus.* »

⁵⁴³ George CHEVRIER, « Évolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IXe à la fin du XIIe siècle », Société des Amis de Cluny (éd.), *À Cluny. Congrès scientifique, fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon (9-11 juillet 1949)*, Dijon, Bernigaud et Privat, p. 203-209.

comprendre la nature de ces échanges dans une société où la *caritas* prédomine et où tout échange passe « nécessairement par Dieu⁵⁴⁴ ». Ces donations suivent les codes moraux du XII^e siècle comme l'illustre Orderic Vital pour qui les compétences politiques de la femme, de l'épouse, doivent exister quasi uniquement pour faire acte de piété⁵⁴⁵. En 1199, les chartes d'Aliénor et de Jean se confirmant l'un et l'autre la domination sur le Poitou prévoient que seules les donations faites *pro anima* peuvent être exécutées sans l'assentiment de l'autre⁵⁴⁶. Pourquoi donc a-t-il été nécessaire de le préciser ? Il semble en effet que la donation *pro anima* est permise, car celle-ci ne représente aucune menace pour l'intégrité du territoire poitevin et les relations politiques et féodales du royaume d'Angleterre et son roi. En effet, la lecture du corpus de chartes d'Aliénor d'Aquitaine montre que seulement huit donations sont faites *pro anima* et que seulement trois concernent des bénéficiaires aquitains. Ces trois chartes sont, en effet, des actes de confirmation de biens ou de droits déjà concédés par des ancêtres ou par ses époux. Deux sont datées du 1^{er} juillet 1199 et concernent, pour l'une l'abolition des mauvaises coutumes de Bordeaux⁵⁴⁷, et l'autre, la confirmation des libertés concédées par Richard Ier à l'abbaye de La Grande-Sauve⁵⁴⁸. La seule autre mention d'une donation *pro anima* est la charte de donation du service Pierre de Ruffec donnée par Aliénor d'Aquitaine à l'abbaye de Fontevraud en 1199. Celle-ci mentionne le don fait « *pro salute animarum illustrissimorum regum Anglie, videlicet domini Henrici viri nostri et domini Ricardi filii nostri, et nostre*⁵⁴⁹ ».

La décision du partage du Poitou en 1199 ne semble pas avoir provoqué de changement dans l'exécution des donations et la confirmation *pro anima*. En effet, celle-ci concerne toujours des actes de confirmation. C'était déjà le cas en 1139 lors de donation faite au Temple de La

⁵⁴⁴ Eliana MAGNANI, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IVe-XIe siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre/BUCEMA*[En ligne], Hors-série n° 2, 2008, mis en ligne le 19 janvier 2009, consulté le 10 juillet 2024, <https://doi-org.ressources.univ-poitiers.fr/10.4000/cem.9932>. Voir également : Anita GUERREAU-JALABERT, « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista Española de Historia*, vol. 60, n° 204, 2000, p. 27-62.

⁵⁴⁵ Didier LETT, « Les épouses dans l'aristocratie anglo-normande des XIe-XIIe siècle, d'après "L'histoire ecclésiastique" d'Orderic Vital », dans *Acte du colloque de Montferrand « Le mariage au Moyen Âge (XIe-XVe siècles) »* tenu le 3 mai 1997, Josiane Teyssot (éd.), Clermont-Ferrand, Il était une fois Montferrand, 1997, p. 22. (15-28)

⁵⁴⁶ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 31 : « *Conventio etiam inter nos, quod ipsa nil dabit de praedictis sine assensu & consilio nostre ; nec nos, sine assensu & consilio suo : Excepto aliquo competenti beneficio, quod ipsa, vel nos faciamus pro salute animarum nostrarum.* »

⁵⁴⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 15 (à paraître) ; *Livre des Coutumes*, éd. Henri BARCKHAUSEN, Bordeaux, G. Gounouilhau, 1890, p. 437-438, n° 45 : « *pro salute anime nostre et paretum nostrorum et precipue ut anima prenominati karissimi filii nostri Richardi* ».

⁵⁴⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 140 (à paraître) : « *utriusque regis animam commendare* ».

⁵⁴⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 52 (à paraître).

Rochelle en 1139 de moulins et de maisons à La Rochelle pour le salut de l'âme du Roi Louis, de la Reine et de leurs antécédents respectifs⁵⁵⁰. Une tradition que l'on retrouve en 1152 dans la charte d'affranchissement donnée à l'abbaye de la Trinité de Vendôme⁵⁵¹. Le même fait est attesté dans les chartes émises en Angleterre comme lors de la confirmation du don fait par Guillaume du Hommet pour l'âme de son épouse Lucy entre 1189 et 1194⁵⁵² ou encore lorsque Aliénor confirme, entre 1190 et 1199, le don d'Henri II de la forêt de Lillebonne à l'abbaye de Le Valasse⁵⁵³.

3. *La redonation et concession*

La mention de *redonation* vient confirmer l'importance de la reconnaissance sociale du seigneur sur un bien précédemment donné. Selon Thorne, si le verbe semble être interchangeable avec le lexique de la simple donation « do », son sens est fixé dans les chartes anglaises dans les années 1170 où il signifie bien une redonation d'une terre ou d'un office.⁵⁵⁴

La nature juridique de la redonation (*redidisse*) montre bien l'importance pour les médiévaux de la nécessité de recréer des liens contractuels avec les vivants. Les actes de redonation permettent également de saisir, au sein du jeu des puissances, qui a autorité à redonner et de quelle façon. Ces liens contractuels servant à la fois le bénéficiaire, qui dispose désormais d'une légitimité renouveler sur ses biens. En « échange », le donateur renforce son lien avec le bénéficiaire, mais fait aussi reconnaître son pouvoir juridictionnel, lui permettant d'être légitimé dans son exercice du pouvoir. En effet, les bénéficiaires ayant reçu des privilèges ou d'autres concessions ne vont que rarement aller à l'encontre des intérêts de ceux de qui il

⁵⁵⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 146 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 25, p. 287-288 : « *pro remedio anime nostre et antecessorum nostrorum et pro remedio animarum antecessorum Ludouici regis Francorum et ducis Aquitanorum mariti nostri* ».

⁵⁵¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 152 (à paraître) ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 103-104 : « *pro animarum patris mei et matris mee salute et dilectissimi ducis Hainrici coniugis mei* ».

⁵⁵² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 143 (à paraître) ; *The Cartularies of Southwick Priory*, éd. Katharine HANNA, Winchester, Hampshire Record Office, 1988, p. 89, n° 147 : « *pro animabus illius illustris regis Henrici domini nostri et filiorum meorum Henrici regis et comitis Gaufr(idi) et filie nostre Matill(de) ducisse* ».

⁵⁵³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 150 (à paraître) ; Rouen, AD Seine-Maritime, 18HP7 (pièce non coté) : « *pro salute filii nostri Rich(ardi) regis et anime nostre et omnium antecessorum et successorum nostrorum* ».

⁵⁵⁴ John HUDSON, *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, op. cit., p. 74-75.

tiennent leurs bénéfiques. D'une certaine manière, la redonation revêt une valeur juridique semblable à l'acte de confirmation qui sert à « renforcer » la valeur d'un don précédemment effectué⁵⁵⁵.

Dans les chartes d'Aliénor, certaines mentions font état de ce fait. En 1199, Aliénor d'Aquitaine prend sous sa protection et redonne (« reddidimus ») les droits et libertés du prieuré de Puyravault⁵⁵⁶. Cette action permet d'assurer au prieuré un recours juridique supplémentaire des possibles exactions de Guillaume Maengot qui reçut d'Aliénor d'Aquitaine le domaine de Surgères sur lequel le prieuré ne possède que les biens et droits.⁵⁵⁷

Les chartes de redonation d'Aliénor d'Aquitaine sont au nombre de huit et sont toutes datées de l'année 1199. Pour nous, cela signifie bien la reprise en main d'Aliénor sur le comté de Poitou après la mort de son fils Richard Cœur de Lion. Deux chartes montrent, à travers des re donations, ce changement de juridiction. La première est datée du 5 mai 1199 et concerne la redonation faite par Aliénor d'Aquitaine d'un bosquet et de terres que son fils Richard avait saisies injustement⁵⁵⁸. Il est d'intéressant de voir que l'acte d'Aliénor d'Aquitaine mentionne que l'abbaye doit tenir ces biens comme elle le faisait du temps de son grand-père et de son père. Ces abolitions sont possiblement la reconnaissance du côté abusif de la législation du roi d'Angleterre, un phénomène surtout attesté en Angleterre. On trouve également ce fait dans la seconde charte, donnée par la Reine duchesse à l'abbaye Sainte-Radegonde, abolissant les mauvaises coutumes imposées par le roi Richard et son ministre le prévôt de Montreuil sur la ville de Vouillé appartenant à l'abbaye. La charte d'Aliénor rappelle les dispositions prises par son grand-père à propos d'une forêt de l'abbaye montrant une nouvelle fois un rappel à un temps plus « juste », celui de la domination des comtes de Poitou duc d'Aquitaine avant l'accession d'Aliénor et de Louis VII en 1137⁵⁵⁹. Néanmoins il est possible que ces références

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 76.

⁵⁵⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 115 (à paraître) ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 117-118, n° 72 : « *Nouerit uniuersitas vestra nos presenti carta confirmasse domui de Podio Riuelli iura et omnes libertates suas quas habuit a nobis et predecessoribus nostris.* »

⁵⁵⁷ *Ibid.* : « *Ipsas vero libertates sepedicte domui reddidimus et sigilli nostri munimine roborauimus apud Rupellam.* »

⁵⁵⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 111 (à paraître) ; AD Deux-Sèvres et Vienne, Carton 1/Dossier 12, pièce 5 : « *reddidimus eisdem nemora sua predicta tenenda libere, quiete, pacifice et integre sicuti ea unquam melius habuerunt et tenuerunt in tempore aui et patris nostri et aliorum antecessorum nostrorum et concessimus et presenti sigillo nostro roborauimus et confirmauimus ne in posterum aliqua inde questio possit oriri.* »

⁵⁵⁹ Les coutumes prises par Richards étant qualifiées de « contraire au droit et à la raison » (« *contra ius et rationem* »).

soient une manière détournée de faire des rappels à la *memoria* des fondateurs ou des grands patrons par l'évocation de leurs justes réglementations.

La redonation peut aussi exprimer le fait de rendre à quelqu'un un bien sur lequel il détient des droits reconnus. L'abbaye de Maillezais, entre 1154 et 1158, reçoit d'Aliénor une charte de redonation d'une quatrième partie des vignes de la ville de *Dreperia*⁵⁶⁰. Dans ce cas, la redonation n'implique rien d'autre que le renouvellement d'un transfert de propriété précédemment effectué, possiblement analogue à une simple confirmation.

Aussi, le 29 avril 1199 lorsqu'Aliénor reconnaît les droits héréditaires de Raoul de Mauléon sur le château de Talmont. La charte d'Aliénor d'Aquitaine contient également ce verbe « reddidisse » et peut également être porteur de la reconnaissance de l'altération juridique de la situation et son retour à un état, plus légitime. La restitution du château à Raoul ainsi que tous les droits qu'Aliénor et Jean avaient dessus⁵⁶¹.

Aussi, la redonation permet d'asseoir l'autorité d'un lignage, comme lorsqu'Aliénor confirme les libertés des bourgeois de Poitiers que ceux-ci avaient du temps de son grand-père de et de son père⁵⁶². Comme pour la redonation donnée à l'abbaye de Maillezais, nous ne connaissons pas les tenants à l'origine de cet acte. Datée de la seconde moitié de l'année 1199, il est probable que cette charte ait été délivrée par Aliénor en même temps que la charte de commune, comme ce fut le cas pour Oléron. Cependant, le verbe *reddidisse* nous permettant de classer l'acte dans la catégorie juridique de la redonation ne nous informe pas du pourquoi et par qui les bourgeois avaient été privés de ces droits, si cela fut le cas. Sinon peut-être peut-on y voir le signe d'un acte de confirmation d'une commune précédemment accordée aux villes du Poitou par Henri II selon l'hypothèse de Charles Petit-Dutaillis et André Chédeville⁵⁶³. Peut-

⁵⁶⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 93 (à paraître) ; Poitiers, BM Fonteneau 25, p.71.

⁵⁶¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 93 (à paraître) ; Paris, BnF ms. Latin 5480 (I), p. 469 : « *castrum de Talmundo cum pertinentiis suis ei integre reddidimus, et si quid iuris ibidem habebamus sibi et heredibus suis dedimus in perpetuum et^{aa} concessimus.* »

⁵⁶² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 108 (à paraître) ; *Catalogues des chartes de franchises de la France*, t. I, *Les chartes de franchises du Poitou*, éd. cit., p. 38-39, n° 10 : « *Nouerit universitas vestra nos reddidisse et presenti carta confirmasse dilectis et fidelibus hominibus nostris de villa Pictavis libertates et iura sua que antecessores eorum habuerunt et tenuerunt tempore aui et patris nostri et aliorum predecessorum nostrorum* ».

⁵⁶³ André CHEDEVILLE, « Le mouvement communal en France aux XI^e et XII^e siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », dans Robert FAVREAU, Régis RECH et Yves-Jean RIOU (éds.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XII^e-XVIII^e siècle). Acte du colloque tenu à Saint-Jean-D'Angély, les 24-25 septembre 1999 à l'occasion du 8^e centenaire des chartes de commune*, Poitiers, Société des Antiquaires de

être les avaient-ils perdus par décision de Louis VII après leurs révoltes de 1139 ou encore par Henri II ou l'un de ses fils ; aucun document ne permet de donner une franche réponse à ce problème.

Il est intéressant de voir comment l'étude de nature juridique des actes laisse transparaître une conception de la recherche de l'importance du primo-donateur, en effet, l'uniformisation des formules de nature juridique à la fin du XII^e siècle laisse les historiens quelque peu perplexes, comme le montrent George Pon et Yves Chauvin, que nous citons plus tôt, lorsqu'ils admettent qu'il est difficile de distinguer les conceptions primaires des confirmations dans le cadre des chartes de libertés et de communes : la charte d'Henri II pour La Rochelle possédant la même nature juridique de la concession et de la confirmation (« *Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse* »)⁵⁶⁴. Cependant, il est possible que ces conclusions nous fassent passer à côté d'une notion importante de l'exercice du pouvoir au XII^e siècle, celle de la division de la juridiction entre les individus exerçant une même juridiction. Dans le cadre de la charte de commune de Poitiers, pour reprendre cet exemple, il est, selon nous, dommage d'accorder à la donation primaire une trop grande importance (lequel n'a d'importance que pour les juristes médiévaux qui doivent observer avec précisions les formules contractuelles présentes dès l'acte d'origine), car cela tend à délaissier l'importance de la juridiction plurielle d'Aliénor d'Aquitaine et de Jean sans Terre sur le Poitou en 1199.

l'Ouest, 2002, p. 21 ; et André CHEDEVILLE, « Un prototype de commune au service des Capétiens : la charte de Dreux (1180) », dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélange offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1199, p. 159-169. Nous trouvons néanmoins peu probable cette information. Parmi les grandes villes du Poitou, nous savons que seuls les bourgeois de La Rochelle, en récompense de leur fidélité au roi d'Angleterre pendant l'insurrection des fils Plantagenêts en 1173, reçurent d'Henri II un droit de commune à La Rochelle le 2 février 1175, nous dit Robert Favreau. Selon le corpus établi par George Pon et Yves Chauvin dans leur article de 2002, c'est bien à l'initiative d'Aliénor d'Aquitaine et de Jean sans Terre, dans l'exercice de leurs *condominium* sur le Poitou, que les villes de Poitiers et de Saintes obtiennent leur droit de commune dans la seconde moitié de l'an 1199. (cf. George PON et Yves CHAUVIN, « Chartes de libertés et de communes dans l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélange offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1199, p. 28-29, « Tableau des actes de communes et de libertés ». D'ailleurs, on peut noter que ce n'est qu'à partir de 1199 que les chartes des Plantagenêts et d'Aliénor d'Aquitaine contiennent les témoignages des maires des communes de la Rochelle et de Poitiers. « *Willelmo de Montemirallo tunc maiore in communia de Rochela* » dans Paris, BnF ms. Latin 9230, n° 8 ; « *Soroneto maiore Pictavis* » dans Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1, n° 4. Malgré ces suppositions, pour Robert Favreau, avoir un droit de commune ne rend pas obligatoire la présence d'un maire à moins qu'il ne soit expressément demandé par l'autorité royale (voir « Robert FAVREAU, "Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois", dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélange offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1199, p. 163-165.

⁵⁶⁴ Ibid. p. 30

Chapitre 4

L'institutionnalisation juridique au service du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine

Ce chapitre se fonde sur deux travaux très complets et importants dans l'historiographie de la reine duchesse. Premièrement, un article de Henry George Richardson (1884-1974) publié en 1959 sur l'activité diplomatique d'Aliénor d'Aquitaine intitulé *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*⁵⁶⁵. Cet article contient deux parties. Dans la première, l'auteur essaie de déduire la portée politique des actes à travers l'étude des témoins occupant la fonction de chancelier. Richardson en conclut que la présence de ses chanceliers est une preuve de l'existence de droits personnels à la Duchesse d'Aquitaine, en rapport avec ses propriétés héritées ou douairières. La seconde partie de l'article nommé « *Senechals of Anjou, Poitou and Gascony, 1199-1204* » concerne la succession chronologique des sénéchaux d'Anjou, de Poitou et de Gascogne à partir du règne de Richard Ier jusqu'à la mort d'Aliénor d'Aquitaine en 1204. L'article de Henry George Richardson offre une analyse profonde de plusieurs sources primaires concernant l'organisation administrative et juridique au service d'Aliénor d'Aquitaine, qu'elle agisse en tant que reine consort d'Angleterre ou duchesse d'Aquitaine. De ses sources diplomatiques, Richardson démontre l'interdépendance du pouvoir de la Reine à celui de son époux, le Roi d'Angleterre tout en soulignant les droits propres d'Aliénor d'Aquitaine lui permettant d'user de son autorité au sein de l'espace Plantagenêt.

L'autre article a été rédigé par Nicholas Vincent puis publié lors du colloque⁵⁶⁶ dont l'objectif était entre autres de recentrer les débats historiographiques autour de la « véritable Aliénor d'Aquitaine », mettant à mal l'image romanesque de la reine-duchesse. C'est dans ce papier que Nicholas Vincent présente pour la première fois, à notre connaissance, sa compilation de 160 chartes émises par Aliénor d'Aquitaine. Nicholas Vincent dans son article analyse avec précision les formules utilisées dans les actes de donation pieuse et la liste des témoins présents au sein de ces actes, s'arrêtant sur d'importants personnages comme les chanceliers, les sénéchaux, les clercs séculiers et les autres membres de sa maison. Nicholas

⁵⁶⁵ Henry, RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *The English Historical Review*, vol. 74, n° 291, 1959, p. 193-213.

⁵⁶⁶ VINCENT Nicholas, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », dans Martin AURELL et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols Publishers, coll. « Histoires de Famille. La Parenté Au Moyen Âge », vol. 4, 2006, p. 17-60.

Vincent ira d'ailleurs contre l'avis de Richardson et affirme qu'il existait bel et bien un organe de chancellerie propre à Aliénor d'Aquitaine. Enfin, l'entourage institutionnel d'Aliénor d'Aquitaine a été étudié par Marie Hivergneaux qui publie dans le même ouvrage que Nicholas Vincent, une analyse des souscripteurs de la reine dressant ainsi une idée de son entourage⁵⁶⁷.

Au cours de ce chapitre, nous essaierons de nous reposer sur les conclusions apportées par ces trois articles pour essayer de relever quelques détails sur le cadre institutionnel qui permet à Aliénor d'Aquitaine d'user de son autorité et de faire reconnaître ses droits.

Section 1

Aliénor d'Aquitaine et l'institutionnalisation de la justice royale

Nous l'avons dit, le phénomène d'in féodalité d'inféodation engendre une multiplication des obligations créées par le transfert de propriété. L'autorité royale, garante de la justice et de l'ordre dans le royaume, doit également faire en sorte que toutes les obligations soient honorées.

1. Les ministres au service d'Aliénor : les shérifs anglais

Au XII^e siècle, le shérif est un organe judiciaire et fiscal attaché à un comté, faisant respecter l'autorité du roi et assurant l'activité fiscale du royaume et exerçant la justice en son nom⁵⁶⁸. La capacité d'action de ces agents a été régulée par Henri I^{er} Beauclerc, lequel a imposé à ses shérifs un contrôle régulier de juges itinérants : leurs activités fiscales furent désormais subordonnées à un échiquier composé de barons et de justiciers⁵⁶⁹. Le pouvoir judiciaire des shérifs n'est plus aussi important qu'il l'était à la fin du XI^e siècle. En effet —toujours sous le règne d'Henri I^{er}—, les shérifs anglais voient leur pouvoir judiciaire accaparé par les barons et grands seigneurs anglais cherchant à accroître leurs contrôles territoriaux : les justiciers agissant directement sur bref du roi pouvaient réunir des cours féodales lorsque les intérêts de

⁵⁶⁷ Marie HIVERGNEAU, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », dans Martin AURELL (éd.), *La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du Colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, Thouars, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale/Université de Poitiers, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 8, 2000, p. 63-87.

⁵⁶⁸ Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, Librairie d'Argences, 1906, p. 259.

⁵⁶⁹ *Ibid.*

la couronne étaient menacés⁵⁷⁰. Toutefois, leurs rôles judiciaires en ce qui concerne les affaires « courantes », restent effectifs et l'autorité royale peut requérir leurs compétences au besoin, comme nous l'avons vu plus avant.

Dès son arrivée au pouvoir entre les années 1154 et 1160, Aliénor d'Aquitaine utilise ce réseau de shérifs dans l'exercice de son pouvoir consortial. En 1154, Aliénor mande les chevaliers vassaux de l'abbaye d'Abingdon afin de rendre le service qu'ils doivent à l'abbé, leur seigneur territorial. Dans le mandat d'Aliénor d'Aquitaine, la clause comminatoire évoque que si les chevaliers ne rendent pas à la l'abbaye ce qui lui est dû, que cela soit fait par la justice du roi ou la sienne⁵⁷¹. On trouve une mention similaire dans le mandat de la Reine qui assure aux moines du prieuré de Belvoir leur droit (*rectum*) sur leurs terres (*comitatibus*)⁵⁷². Se pose la question des organes compétents censés faire appliquer la justice du roi et de la reine d'Angleterre ? S'il arrive que le roi se déplace lorsque ses intérêts sont fortement menacés, le plus souvent, il délègue à ses shérifs le devoir de veiller à maintenir l'ordre dans son royaume. Dans les chartes d'Aliénor, il est parfois fait directement mention du ministre qui doit faire valoir l'acte de la Reine. C'est ainsi que toujours du temps où Henri II n'est pas présent en Angleterre, Aliénor mande Guillaume de Fraisnes d'assurer aux moines de l'abbaye de Colchester leur terre de Withermundesfordia. Elle demande donc que la justice soit rendue directement par le shérif d'Essex si cela n'est pas effectué⁵⁷³. Un autre mandat d'Aliénor d'Aquitaine oblige Jean filz Raoul shérif de Londres de rendre « la justice royale de Londres » si les teneurs du mandat ne sont pas honorées⁵⁷⁴. Ce pouvoir censorial lui permet également d'assurer les biens de vassaux laïques comme c'est le cas du mandat fait par Aliénor à Salisbury entre 1158 et 1160 demandant aux shérifs du Derbyshire d'assurer les possessions et les

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 1 (à paraître) ; Château de Belvoir, Duke of Rutland, ms. Add. 105, f° 47r. : « *et nisi feceritis iusticia regis et mea faciat fieri.* »

⁵⁷² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 9 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Cotton Claudius, C, ix, f° 175v.

⁵⁷³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 39 (à paraître) ; *Cartularium Monasterii sancti Johanni Baptiste de Colecestria*, éd. Stuart MOORE, Londres, Roxburghe Club Publications/Chiswick Press, 1897, p. 54, t. II : « *et super hoc nullam eis inde molestiam vel iniuriam facias, et nisi feceris vicecomes Essexie faciat ne inde etc.* »

⁵⁷⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 118 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Harley 1708, f° 113v : « *Quod nisi feceris iustitia regis de Londonia faciat ne amplius inde clamorem audiam pro penuria recti.* »

coutumes que la comtesse de Chester Mathilde détient dans ce comté⁵⁷⁵. Ces quatre mandats émis entre 1155 et 1160 démontrent de la capacité de la Reine d'Angleterre d'agir au nom de son pouvoir censorial pour assurer à des tiers, principalement des institutions ecclésiastiques, la juste disposition de leurs terres, qu'ils ont parfois acquises par donation des précédents rois d'Angleterre.

Après 1160, il n'est plus jamais fait mention de cette justice royale. Dans le corpus d'actes d'Henri II, on retrouve 53 mentions de cette justice et toutes ne concernent que des mandats émis par le roi d'Angleterre aux shérifs du royaume d'Angleterre et de Normandie⁵⁷⁶. La mention la plus tardive d'un mandat demandant la justice royale sollicita la protection des biens et droits de l'abbaye du Mont-Saint-Michel qui aurait été émise, selon la datation de Nicholas Vincent, entre 1173 et 1185⁵⁷⁷. On peut aussi citer le mandat fait à Guillaume du Hommet concernant les biens de l'abbaye de Saint-Wandrille datée entre 1173 et 1188⁵⁷⁸. La disparition des mandats aux shérifs après les années 1160 peut s'expliquer vis-à-vis du contexte institutionnel. En effet, Henri II à partir des années 1170, avait destitué la plupart de ses shérifs, réformant l'institution de la fonction en véritable « administration locale », pour reprendre l'appellation de Jacques Boussard, pouvant réunir des *plennus comitatus* et gérer avec toute l'autorité nécessaire les affaires locales ; l'aval royal devenant moins nécessaire⁵⁷⁹.

De plus, si l'on ne retrouve pas de formule impliquant la justice royale dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine émis au cœur de son duché patrimonial, les adresses de ces chartes appellent implicitement aux capacités judiciaires de ces ministres. C'est le cas dans la charte de confirmation qu'elle donne à l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux le 4 juillet 1199 demandant à tous ces ministres cités dans l'adresse de la charte « *archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, senescallis, prepositis, balliis et omnibus fidelibus suis totius Aquitanie* », de rendre justice contre ceux qui bafoueraient les droits de l'abbaye⁵⁸⁰.

⁵⁷⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 34 (à paraître) ; *Collectanea topographica et genealogica*, éd. Madden FREDERIC, Bandinel BULKELEY et Nichols JOHN, Londres, John Bower Nichols and son, 1835, p. 247, t. II.

⁵⁷⁶ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit, n°s 12, 73, 78, 94a, 148, 152, 154, 155, 158, 205, 206, 274, 354, 414, 667, 590, 885, 828, 857, 1149, 1161, 1221b, 1324, 1486, 1583, 1708, 1711, 1733, 1774, 1807, 1808, 1840, 1868, 1941, 2017, 2040, 2042, 2062, 2105, 2136, 2159, 2246, 2298, 2407, 2455, 2500, 2542, 2551, 2594, 2612, 2803, 2949, t. I-VI.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 501, n° 1868, t. III.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 506, n° 2407, t. IV.

⁵⁷⁹ Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, op. cit., p. 261.

⁵⁸⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 16 (à paraître) ; *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux*, éd. cit., p. 7-8, n° 5.

Certaines adresses plus ciblées, montrent comme en Angleterre, l'importance des *ministris regis* locaux. On trouve ce cas dans une notification de la confirmation des droits et des privilèges de Geoffroy Berland destinée aux sénéchaux, prévôts et baillis d'Aquitaine, les principaux percepteurs des taxes du royaume⁵⁸¹. Les sénéchaux, les prévôts et les baillis agissent en Aquitaine comme le font les shérifs dans leur comté, à la différence près, que les grands seigneurs ecclésiastiques (comme les évêques et certaines abbayes) possèdent un droit de justice autonome dans leurs domaines et possèdent la capacité de tenir des cours seigneuriales.

2. Les ministres au service d'Aliénor : les sénéchaux

Parmi ces grands officiers, on retrouve les sénéchaux. Véritables pierres angulaires du pouvoir royal et représentant de son autorité féodale. Le premier sénéchal que connut Aliénor d'Aquitaine est Guillaume de Mauzé qui officie encore sous Louis VII jusqu'en 1152. Durant son premier mariage, aucune charte ne mentionne la présence du sénéchal dans l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine alors qu'il est présent dans trois chartes du roi des Francs : on le retrouve dès 1140 en tant que témoin de l'acte de Louis VII accordant le droit de battre monnaie à l'abbaye de Notre-Dame de Saintes⁵⁸² ; entre 1145 et 1146 en tant que témoin lors d'un procès arbitré par Louis VII en faveur l'abbaye de Notre-Dame de Saintes⁵⁸³ ; à la cour d'Étampes lors de la donation de la forêt de Sèvres⁵⁸⁴. La qualité de sénéchal du roi est d'ailleurs invoquée en 1150 dans une charte d'Agnès l'abbesse de l'abbaye de Saintes, qui cite Guillaume de Mauzé comme « sénéchal du roi » (*dapifer regis*), signifiant ainsi que sa juridiction dépend bel et bien de l'autorité royale⁵⁸⁵. Guillaume occupera sa charge très probablement jusqu'à l'annulation du mariage de Louis et Aliénor en 1151.

Ensuite dès 1152, Raoul de Faye, fraîchement devenu sénéchal du Poitou, fait partie intégrante des sénéchaux du Poitou les plus proches de la reine-duchesse. Frère de l'oncle

⁵⁸¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 11 (à paraître) ; *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, éd. Edouard AUDOUIN, coll. « Archives Historiques du Poitou », vol. 44, 1923, p. 39-40, n° 22 : « *senescallo, iusticiis et ballivis et omnibus ministris regis et suis totius Aquitanie* ».

⁵⁸² *Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., 1871, p. 50-51, n° 47, t. II.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 79-80, n° 87 : « *Willelmus de Mausiaco dapifer in Pictavia noster* ».

⁵⁸⁴ *Études sur les actes de Louis VII*, éd. cit., p. 157, n° 180.

⁵⁸⁵ *Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., p. 80-81, n° 88.

d'Aliénor Hugues II de Châtellerauld, celui-ci se retrouve tour à tour au service d'Henri II et d'Aliénor jusque dans les années 1160⁵⁸⁶. Entre 1156 et 1173, Raoul de Faye est régulièrement présent à la cour d'Aliénor d'Aquitaine et est cité comme témoin dans 11 chartes émises par la reine-duchesse⁵⁸⁷. Parmi ces onze documents, il n'est jamais fait état de l'autorité royale, Raoul étant identifié, comme dans l'acte de donation du droit d'usage sur la forêt de Chizé donnée par Aliénor au prieuré de Saint-Bibien-du-Bois, de sénéchal du Poitou⁵⁸⁸. Vers 1163, Raoul de Faye, l'oncle d'Aliénor, qui dans une charte donnée à Fontevraud est nommé « Sénéchal d'Aquitaine »⁵⁸⁹, il est possible que ce titre illustre la capacité juridictionnelle de sénéchal en dehors du Poitou. En effet, selon la *Chronique de Vendôme ou de l'Evière*, Raoul joua en Saintonge, un rôle semblable à celui du sénéchal, usurpant au nom du roi, des biens du prieuré Saint-Georges d'Oléron⁵⁹⁰. Il apparaît ensuite plusieurs fois entre 1168 et sa disgrâce en 1173 notamment lorsqu'Aliénor d'Aquitaine et Richard Ier confirment au Prieuré Saint-Aignan d'Oléron, leurs droits sur *maresio* en abolissant les mauvaises coutumes imposées par Raoul de Faye et les autres sénéchaux et baillis⁵⁹¹. Il est également présent en septembre 1170 dans la charte de dotation d'Aliénor d'Angleterre lors de son mariage avec Alphonse VIII de Castille ou il porte une nouvelle fois le titre de sénéchal d'Aquitaine⁵⁹².

C'est d'ailleurs sous Raoul de Mauléon que l'on remarque l'existence de l'interconnexion des cours royales. Ainsi entre 1168 et 1173, Manasser Bisset, sénéchal de l'entourage d'Henri II et Raoul de Faye sont tous deux témoins de l'acte d'Aliénor d'Aquitaine confirmant les droits

⁵⁸⁶ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit. p. 48.

⁵⁸⁷ Voir annexe n° 6.

⁵⁸⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 8 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 1, p. 269 : « *audientibus et videntibus istis : Radulfo de Faya senescallo Pictavie* ».

⁵⁸⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 57 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 24114 « Grand cartulaire, ou Pancarte, de l'abbaye de Fontevraud », f° 25r : « *R. de Faia tunc senescallo Aquitanie* ».

⁵⁹⁰ *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria* [Chronique de Vendôme ou de l'Evière], dans Paul MARCHEGAY et Émile MABILLE, *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, Jules Renouard, 1869, p. 174 : « MCLXIII. — Hoc anno Radulfus, senescallus tunc temporis in Sanctonia, extorsit a Pagano, priore Sacti Georgii de Olerone, C libras nummorum, inscio abbate Gerardo, et XII scyphos argenteos marciles propter boscum de Sauzelia, quem proprium regis esse asserabat et priorem de eo quod in illo ceperat accusabat. » Cité dans Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, op. cit., p. 354.

⁵⁹¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 123 (à paraître) ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 114-116, n° 70 : « *et si Rad (ulfus) de Faia sive alii senesc (alli) vel baillivi aliquas exactiones aut initistas consuetudines alem eorum capiendo eis imposuerunt, omnino cassentur et cessent nec amplius exigantur* ».

⁵⁹² Charte éditée dans Julio GONZALEZ, *El reino de Castilla en la epoca de Alfonso VIII*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Escuela de Estudios Medievales, 1960, p. 192-193, t. I : « *Ex parte vero regine Anglie et uxoris mee filie sue huius conuentionis sunt isti testes, predictus [...] Radulfus de Faia senescalcus Aquitanie* ».

de Geoffroy Berland cités plus haut. L'exemple le plus probant se trouve être la réunion de la famille Plantagenêt en 1185 à Alençon où beaucoup d'officiers de tout l'Empire Plantagenêt se rejoignent. D'après cet acte, Aliénor notifie à l'archevêque de Bordeaux son don de 100 livres depuis les prévôtés de Poitiers et Benon. Parmi les témoins étaient présents : Robert de Montmiraille, sénéchal de Poitou et Stéphane, le sénéchal d'Anjou⁵⁹³. Enfin, en décembre 1199, Aliénor accorde également une rente de 100 livres depuis la prévôté d'Oléron à l'abbaye de Fontevraud et atteste de ce don les trois sénéchaux : Guillaume des Roches sénéchal d'Anjou, Geoffroy de la Celle sénéchal de Poitou et Brandin sénéchal de Gascogne⁵⁹⁴. Les deux sénéchaux de Poitou et de Gascogne mis en place par Richard Ier Cœur de Lion, assistent à la cour de la reine entre 1200 et 1203 et souscrivent également aux chartes d'Aliénor confirmant les libertés et privilèges de chapitre cathédrale de Bordeaux⁵⁹⁵. Également, lorsque le 15 juillet 1199, Aliénor prend sous sa protection l'abbaye de Cadouin. Dans sa charte, elle mande le sénéchal de Gascogne et de Périgieux ainsi que tous les autres sénéchaux, prévôts et baillis de ne pas nuire aux hommes de l'abbaye⁵⁹⁶. Il est possible que ce phénomène de focalisation des sénéchaux soit le résultat d'une volonté du pouvoir royal de créer une forme d'uniformisation juridictionnelle de ses territoires angevins et poitevins : les fonds de Poitou ayant vocation à être transféré à une abbaye géographiquement dépendante du comté angevin.

Malgré la présence du sénéchal d'Anjou dans quelques chartes d'Aliénor -comme nous le mentionnons plus avant-, les sénéchaux d'Anjou apparaissent moins dans les actes d'Aliénor. Robert de Thurnham sénéchal d'Anjou est témoin d'un acte d'Aliénor confirmant le droit d'héritage de Maire de Maillé sur la paroisse de *Thorehan*⁵⁹⁷. Cependant, nous voyons qu'il était possible que la reine et le sénéchal d'Anjou soient réunis au sein d'une même cour. C'est

⁵⁹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 58 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 5480 (1), p. 454.

⁵⁹⁴ Il est également fait mention de Pierre II Bertin, fils de l'ancien sénéchal de Poitou montrant l'importance de cette dignité pour la famille Bertin. *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 63 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 9230, n° 9 : « *Testibus hiis: [...] Willelmo de Rupibus senescallo Andegavie, Gaufrido de Cella senescallo Pictavie, Brandino senescallo Gasconie, Petro Bertini* ».

⁵⁹⁵ : *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 14 (à paraître) ; *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, éd. cit., p. 349, n° 351 : « *Rotberto de Torneham senescallo Pictav', Martino Algai senescallo Vasconie* ».

⁵⁹⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 21 (à paraître) ; Paris BnF, ms. Périgord 12, f° 238v : *Item mandamus et firmiter precipimus senescallo Vasconie et Petragor et omnibus aliis senescallis et prepositis, bailiviis et servientibus et omnibus hominibus nostris ne abbatiam de Cadunio vel pertinentias suas in aliquo ledeant et si quis in potestabilibus suis vel in baillivis suis sive in silvis aut nemoribus vel pascuis aut in aliquo loco eis in aliquo for (is) facere vel molestare presumpserit, sine dilatione emendare faciant.*

⁵⁹⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 68 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Français 20893, f° 260r.

ce que l'on trouve à Saumur en 1190 lorsque le sénéchal d'Anjou, Pain de Rochefort, juge un conflit entre l'abbaye de Fontevraud et le prévôt de Saumur⁵⁹⁸. Dans cette chartre sont témoins et cités les « sénéchaux » de Mirebeau et de Moncontour ainsi que le prévôt de Chinon⁵⁹⁹. Cette chartre n'utilise pas la même définition de sénéchaux et prévôts que la chancellerie Plantagenêt ; il faut ici comprendre *senescallus* comme « l'administrateur » d'un domaine propre au roi. De même avoir choisi le terme *pretor* pour qualifier les prévôts de Saumur et de Chinon permet de renvoyer ces dignités à leurs capacités financières de percepteurs des impôts, les termes prévôts, préfets et précepteurs étant quasi-synonymes⁶⁰⁰ ». Parfois, les cours d'Aliénor d'Aquitaine et du sénéchal agissent de concert. C'est ce que l'on constate entre 1156 et 1173, dans une confirmation d'un accord donné à l'abbaye de Saint-Vincent de Mans où il est fait mention que la « composition » (*compositio*) de l'accord a été effectuée dans la cour de Pain de Malocane, le « sénéchal et que la « recordation » (*recordata*) a été fait dans la cour royale d'Aliénor⁶⁰¹.

Bien sûr, tous les cas présentés ci-dessus tendent à montrer qu'à partir de 1199, les sénéchaux sont régulièrement cités en tant que témoins d'Aliénor d'Aquitaine, symbolisant ainsi la reconnaissance de sa juridiction : Pierre Bertin, sénéchal de Poitou étant témoin de 13 actes de la reine duchesse⁶⁰². Le sénéchal s'illustre désormais comme capable, plus que jamais, de conseiller leur seigneur à rendre la justice. Le 1^{er} juillet 1199, Aliénor est à Bordeaux pour abolir les mauvaises coutumes imposées très probablement par ses ministres : l'une d'entre elles se nommant « *lo bech deu prepositi*⁶⁰³ ». Aliénor qui ne connaît probablement pas les règles locales transmises à l'oral, doit s'appuyer sur un conseil d'hommes connaissant la coutume. Ainsi nous pouvons énumérer : l'archevêque Elie de Bordeaux, l'évêque de Sainte

⁵⁹⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas Vincent, n° 69 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 5480 (1), p. 73.

⁵⁹⁹ *Ibid.* : « *Stephanus Amenon senescallus Mirabelli, Gaufridus Imberti senescallus Montis Cantor, Thomas de Sancto Cassiano pretor Chinonii et alii plures* ».

⁶⁰⁰ « Pretor », dans Guillaume LE TALLEUR, *Dictionarius familiaris et compendiosus*, éd. Wiliam EDWARD et Brian MERRILEES, Turnhout, Brepols, 2002.

⁶⁰¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 85 (à paraître) ; *Liber Controversiarum S. Vincentii Cenomannensis*, éd. André CHEDEVILLE, Paris, Klincksieck, 1968, p. 150-151, n° 91 : « *Compositio ipsa facta fuit coram Pagano Malocane tunc senescallo Cenomannis et recordata coram nobis in curia regis in cuius loco eramus.* »

⁶⁰² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 52 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 9230, n° 8.

⁶⁰³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 15 (à paraître) ; *Livre des Coutumes*, éd. Henri BARCKHAUSEN, Bordeaux, G. Gounouilhou, p. 437-438, n° 45 : « *quasdam pravas et inauditis et indebitas consuetudines que ibidem servabuntur et vulguo appellabantur luch, vinada, lo bech prepositi et lo bech deu meys vindemiandis a festo assumptionis beate Marie virginis per tres sequentess ebdomodas in perpetuum aboleremus.* »

Henri, l'abbé de la Silve-Majeure Albert, Raymond Bernard le sénéchal de Gascogne, le seigneur de Didonne Guiffard et Imbert de Fort. Ces hommes qui ont pris part au conseil ne sont d'ailleurs pas cités en tant que témoins de l'acte, peut-être pour éviter une redondance ou une forme de conflit d'intérêts⁶⁰⁴.

Pour finir, il faut faire attention aux sénéchaux mentionnés dans les chartes publiées en Angleterre et en Normandie. En effet, beaucoup de sénéchaux d'Aliénor sont en réalité des membres de sa maison sans rapport avec les grands sénéchaux royaux de Normandie, d'Anjou ou d'Aquitaine. Nicholas Vincent dans son article de 2004 a identifié leurs noms et leurs rôles, tous servent directement la reine-duchesse, ils portent le titre de « domestiques de la reine » et certains possèdent également d'autres fonctions locales comme Geoffrey de Wanchy et Matthieu ou encore Henri de Bernevalle qui possède la dignité de constable de Berkhamsted⁶⁰⁵. Certains d'entre eux étant d'ailleurs partagés entre Henri II et Aliénor comme Manesser Biset, que l'on retrouve 360 fois dans les chartes d'Henri II et qui vers 1153 reçoit d'Henri II le titre de *dapifer* royal et œuvra comme baron de l'Échiquier et justicier jusqu'à sa mort vers 1177⁶⁰⁶. Il apparaît une fois dans un acte d'Aliénor publié à Chinon entre 1168 et 1173⁶⁰⁷, comme Geoffroy de Galiun, Julian ou Raymond Bernard de Rouman⁶⁰⁸. En 1199, Henri de Bernevalle reçoit d'Aliénor d'Aquitaine, pour son service, la ville de Biddestone⁶⁰⁹. Cela apparaît pour la première fois dans une charte d'Aliénor d'Aquitaine, datée entre 1189 et 1194, lorsqu'elle confirme le don de Richard du Manoir de Waltham et de la ville de Nasinges à l'abbaye de Waltham⁶¹⁰.

Que ce soit en Angleterre ou en Aquitaine, l'exercice du pouvoir au XII^e siècle nécessite d'être proche des officiers. Même si ceux-ci ne sont jamais nommés par Aliénor d'Aquitaine⁶¹¹,

⁶⁰⁴ *Ibid.* : « *presentibus Willelmo Blaviensi archia (diacono) et Bernard (o) Sarnensi archidiacono et Bernardo thesaur (ario) et ecclesie sancti Andree Burdegualie et Pey de Bud, Guilhermo Ramundi de Burdegalia et Petro Arlan et Aimerico de Xantone et Samuelo iudeo et Petro Guonnidanni et Ramundo Brun et Henrico Biguer et Henrico de Porta Bicarica et Guilhermo Furt et multis aliis.* »

⁶⁰⁵ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit. p. 50-52.

⁶⁰⁶ Wilfred WARREN, *Henry II*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1973, p. 309.

⁶⁰⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 11 (à paraître) ; Poitiers, AD Deux-Sèvres et Vienne, 2H5 liasse 68 (pièce non cotée).

⁶⁰⁸ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit. p. 52.

⁶⁰⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 13 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Harley 2153, f° 179v.

⁶¹⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 157 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Harley 391, f° 51v : « *Teste : Henrico de Brenevell' senescallo nostro.* »

⁶¹¹ Nous verrons ce point au cours du chapitre 5.

la proximité qu'elle entretient avec les sénéchaux de l'Empire Plantagenêt montre une nouvelle fois que son autorité est reconnue et diffusée grâce aux sénéchaux. De ce fait, on note une participation active des sénéchaux aquitains aux cours de la reine entre 1182 et 1204 avec 33 mentions des sénéchaux du Poitou contre seulement deux citations du sénéchal de Gascogne et également 2 mentions du sénéchal d'Anjou entre 1189 et 1204.

3. *Les ministres au service d'Aliénor : les prévôts et les baillis*

Les prévôts et les baillis jouent également, en Aquitaine, un rôle semblable à celui des shérifs anglais. Au XII^e siècle leur pouvoir judiciaire et financier est considérable au sein de l'administration territoriale locale⁶¹². En Angleterre, Aliénor d'Aquitaine en fait référence dans une charte qui donne à Adam le Cuisinier, les terres d'Upperby et Farmaby dans le Cumberland que Richard lui avait précédemment donné. Dans cette charte, Aliénor libère Adam de l'obligation de rendre chaque année le « cornage » (*cornagio*), une taxe sur les bêtes à cornes que le bailli du roi au Cumberland⁶¹³. L'affranchissement des taxes que les institutions doivent verser au pouvoir se retrouve également en Aquitaine dès 1153 lorsqu'Aliénor abolit les coutumes habituelles concernant les prieurés de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme que ces ministres avaient coutume de rassembler⁶¹⁴. C'est également le cas en 1156 lorsqu'Aliénor confirme l'acte d'Henri II qui affranchit l'hôpital de Surgères d'une rente annuelle que l'établissement devait payer à la reine chaque année sur des biens que l'abbaye possède dans les bailliages de Benon et de Chissay⁶¹⁵.

⁶¹² Jacques BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, op. cit., p. 320.

⁶¹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 2 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 242H1, n° 23 : « *quietam de cornagio et de omnibus aliis consuetudinibus que ad regem Anglorum debent pertinere, reddendo per annum ad festum sancti Michaelis pro omnibus serviciis unam libram cimini baillivis regis de Kardolio.* »

⁶¹⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 152 (à paraître) ; *Cartulaire Saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 103-104 : « *precipio et confirmo illam consuetudinem quam in tempore antecessorum meorum et meo in comestionibus, hospitalitatibus, procuracionibusque prepositi mei bailliui seruietes eorumque ministri in prioratibus obedientiarum Vindocinensis monasterii, sancti scilicet Georgii de Olerone et sancti Aniani et Podii Rebelli habuerant et antecessores mei et ego nobis et seruietibus supradictis iure debito vendicabamus et exigebamus.* »

⁶¹⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 145 (à paraître) ; La Rochelle, BM, ms. 130, f° 72r : « *Sciatis me dedisse et confirmasse sicut dominus meus rex dedit et confirmavit Hugoni Filiolo et fratribus hospitalis de Surgeriis in perpetuum elemosinam illud quod mihi annuatim de reitu et consuetudine solebant reddere, videlicet de baillia de Benone duos modios et septem galorias vini quos mihi de vineis suis debebant et de terra sua de Angloriis sex solidos, in baillia quoque de Chesiaco duodecim denarios, et unum*

De plus, en Aquitaine, on trouve des prévôts dans les grandes villes sous contrôle direct des comtes-ducs comme Poitiers, Saintes, Benon, Surgères, Chizé, La Rochelle, Oléron, Saint-Jean-d'Angély et Mervent⁶¹⁶. Entre 1154 et 1204, Aliénor fera souvent référence à la capacité judiciaire de ses ministres. Pour citer quelques exemples, entre 1156 et 1157, Aliénor d'Aquitaine mande ainsi tous ses prévôts (*prepositis omnibus de terra sua*) de réparer toutes les injures faites à l'abbaye de Fontaine-le-Comte et de Sablonceaux⁶¹⁷. Ainsi, lorsqu'Aliénor prend sous sa protection l'abbaye de Fontaine-le-Comte entre 1156 et 1173, elle notifie les prévôts de Poitiers et de Montreuil d'user de leurs pouvoirs judiciaires pour veiller aux intérêts de l'abbaye⁶¹⁸. Certains mandats peuvent d'ailleurs être envoyés aux baillis dans le but d'exécuter une tâche précise, c'est ce que l'on voit, probablement dès 1199 quand Aliénor mande ses baillis Mercadier et Raymond Bernard d'assurer la pérennisation de l'abbaye de Candeil et leur permet de pouvoir construire une autre abbaye sur les terres de ces mêmes baillis (*in partibus vestris*)⁶¹⁹. Nous avons ici un exemple de concert de l'importance de la juridiction des baillis au niveau local, ils sont ceux qui gouvernent des terres au nom de l'autorité royale qui peut en disposer par des actes de mandements.

Le pouvoir royal d'Aliénor lui donne l'obligation de contrôler ses agissements. En Aquitaine, il n'y a pas de justiciers et lorsque les prévôts ou les baillis abusent de leur autorité, c'est au dépositaire de l'autorité royale de rendre la justice. Les Bordelais viennent également se plaindre des taxes abusives des baillis des environs ; Aliénor abolit les taxes et restaure les anciennes coutumes mises en place par elle et ses prédécesseurs⁶²⁰. On retrouve régulièrement, dans les chartes d'Aquitaine d'après 1168, la mention de l'interdiction faite aux possibles

sextarium auene de terra sua de Vereriis, et sex denarios de veteri cruce de Surgeriis, et de pratis de Sancto Saturnino undecim denarios, de domo sua de Rochella unum gallinam. »

⁶¹⁶ Jacques BOUSSARD, *le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, op. cit., p. 324 ; et Charles HIGOUNET, « Le groupe aristocratique en Aquitaine et en Gascogne (fin Xe — début XIIe siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 80, n° 89, 1968, p. 563-564.

⁶¹⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 121 (à paraître) ; *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIII siècles)*, éd. cit., p. 36-38, n° 24 : « *Si autem aliquis iamdictam ecclesiam super memorata elemosina de cetero molestare presumpserit, precipio vobis ut omne dampnum eidem ecclesie illatum in duplum faciatis emendari.* »

⁶¹⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 49 (à paraître) ; *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (xii-xiii siècles)*, éd. cit., p. 40, n° 26 : « *prefati prepositi Pictavensis et de Monsterolio propter hoc neque propter alium clamorem quis eis stans si in presentia sua eos placitare, compellere neque homines.....eorum alicubi capi permittant ego cum eis ad omnem instanciam in presentia.* »

⁶¹⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 24 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Languedoc Doat 115, f° 168r-169r : « *Alienor Dei gratia humilis Anglie regina dilectis et fidelibus baillivis suis Mercaderio, Raymundo Bernardi de Reuigniaco aliis fidelibus suis salutem.* »

⁶²⁰ *Livre des Coutumes*, éd. cit., p. 437-438.

contrevenants lorsque Aliénor d'Aquitaine et son fils Richard prennent ensemble l'abbaye de Dalon sous leur protection⁶²¹ ou encore lorsqu'Aliénor d'Aquitaine et Richard donnent à l'abbaye de Fontevraud le service de Pierre de Ruffec, alors affranchi de tous les péages en Aquitaine⁶²². Ces insertions ciblent parfois directement les prévôts et les baillis comme dans la charte donnée entre 1169 et 1173 à Fontevraud où il est fait mention de l'interdiction des baillis et des prévôts de faire du tort à l'abbaye⁶²³.

Les baillis ont également la charge de veiller à faire observer la postérité des obligations réglementaires de la duchesse d'Aquitaine. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, les actes de la duchesse, nous l'avons vu, revêtent un caractère perpétuel que tous les officiers royaux comme locaux doivent prendre en compte. Le 8 février 1200, Aliénor confirme le don fait par Aimery de la Palu à l'abbaye de Fontaine-le-Comte, et pour que la teneur de l'acte soit observée après le décès de la reine duchesse, elle invoque son autorité via l'invocation de son sceau et demandant à ses successeurs et ses baillis de protéger les biens de l'abbaye⁶²⁴. Ces deux « conditions » permettant de donner à l'acte toute sa légitimité même après la mort d'Aliénor d'Aquitaine. Les officiers judiciaires et financiers locaux s'inscrivent donc dans un vaste réseau, tirant leurs capacités de l'autorité royale qui à leur tour, par lesdites compétences, diffuse et légitime l'autorité royale et le pouvoir juridictionnel d'Aliénor d'Aquitaine.

⁶²¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 41 (à paraître) ; Paris, BnF, Baluze 375, f° 17v-18r : « *et ideo prohibeo ne quis in rebus vel possessionibus suis manum violentam ponere presumat vel eis iniuriam aut molestiam inferat aliquam.* »

⁶²² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 56 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 101H225bis, p. 364-365 : « *Et ideo volo, mando et firmiter precipio quod ille moniales habeant Petrum iamdictum ita quietum sicut carte domini mei regis et mea testantur, et prohibeo ne quis nostrum faciat eis iniuriam vel contumeliam.* »

⁶²³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 57 (à paraître) ; Paris, BnF, ms. Latin 24114 « Grand cartulaire, ou Pancarte, de l'abbaye de Fontevraud », f° 25 : « *et prohibeo ne quis ballivorum vel prepositorum aut aliquorum aliorum aliquam inferat eis inde iniuriam vel contumeliam.* »

⁶²⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 50 (à paraître) ; *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIII siècles)* éd. cit., p. 41-42, n° 27 : « *et ut superscripta firmiter inviolabiliterque teneantur, presentem paginam sigilli nostri munimine roboramus, precipientes omnibus tam heredibus quam baillivis nostris ut tanto speciosius partem Dei et beate virginis attentius custodiant quanto ab eis certius retributionem expectant.* »

Section 2

L'institution juridique et les « juristes » au service d'Aliénor d'Aquitaine

L'importance des actes juridiques au XII^e siècle nécessite également d'approcher les organes institutionnels permettant leur diffusion. En effet, on voit que l'entourage d'Aliénor s'étoffe dans la seconde moitié du XII^e siècle, on croise un certain nombre d'officiers accompagnant Aliénor dans ses déplacements. On trouve des clercs, des maîtres et des chanceliers ainsi que des officiers de comptabilité comme des chapelains ou des aumôniers⁶²⁵. Tous ces officiers de la cour d'Aliénor la suivent et apposent sur les chartes qu'ils rédigent, un vocabulaire juridique approprié permettant ainsi à l'acte d'être observé avec précision et justesse.

1. La chancellerie et la juridiction d'Aliénor d'Aquitaine

La popularisation des officiers « juristes » à la cour d'Aliénor d'Aquitaine semble être des prémices de l'intégration de la *sapientia*, la science du droit, comme vertu nobiliaire et servant la légitimité de la juridiction seigneuriale⁶²⁶. En effet, l'autorité royale se voulant universelle, tout le royaume y est soumis et les rois du XII^e siècle, en commençant par celui d'Angleterre, s'entourent progressivement de clercs juristes lui permettant ainsi de fortifier ses réformes législatives. Ce changement est d'ailleurs attesté dès l'arrivée d'Henri II, lorsque le Maître Raoul le Noir dans sa chronique critique les « lois inouïes » qu'il fait appliquer à son royaume dès son couronnement⁶²⁷.

L'immensité de l'« Empire » des Plantagenêts conduit le pouvoir royal à se doter d'une chancellerie forte, efficace, chargée de transmettre la volonté du roi via des brèves, mais capable de diffuser les actions juridiques et judiciaires du roi par des chartes⁶²⁸. Plus que n'importe qui, le chancelier est le premier conseiller juridique des cours royales d'Henri II et d'Aliénor

⁶²⁵ Xavier DE LA SELLE, « La confession de l'aumône : confession et aumônier des rois de France du XII^e au XIII^e siècle », *Journal des savants*, vol. 2, 1993, p. 256-261.

⁶²⁶ Patrick GILLI, *La noblesse du droit : débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale XIII^e-XV^e siècles*, Paris, H. Champion, 2003, p. 42-43.

⁶²⁷ RAOUL LE NOIR, *Radulfi Nigri Chronica : the Chronicles of Ralph Niger*, éd. cit., p. 167.

⁶²⁸ John LE PATOUREL, « Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt et la mer de la Manche », *Annales de Normandie*, vol. 2, n° 1, 1982, p. 329. (323-333)

d'Aquitaine⁶²⁹. Selon Amaury Chauou, la chancellerie des Plantagenêts et la *curia regis* étant pour Henri II un moyen d'entériner la guerre civile anglaise par la réorganisation politique et judiciaire de son royaume permettant la création d'une « paix civile » sur tout le royaume⁶³⁰. Le développement des chancelleries au XII^e siècle peut également être vu comme un moyen de populariser et d'institutionnaliser les rapports juridiques entre les seigneurs territoriaux⁶³¹. Dès les années 1170, les liens vassaliques s'imprègnent de culture juridique. Par exemple, la convention féodale établie entre Galburge, dame de Bernis et Guillaume VI de Montpellier est rédigée par un *jurisperitus* nommé *Geraldus*. Dans cette convention il est fait mention que Galburge tiendra désormais Bernis en tant que *jure feudi* et devrait prêter un serment (*jusjurandum*)⁶³². Les conventions, les chartes et leurs constitutions devenant un enjeu d'importance dans le transfert de propriété⁶³³. Le chancelier est un officier de privilège, il doit rédiger les actes de la personne royale et transmettre l'expression de sa volonté. À ce titre, le vocabulaire employé par la chancellerie est lourd de conséquences dans l'administration territoriale. Cette charge dépend intégralement de l'autorité de la personne qui tient son office.

Lors de son premier mariage, entre 1137 et 1151, Aliénor d'Aquitaine ne possédait pas d'organe chargé de la rédaction d'actes ; tous ces actes de confirmation provenant de la chancellerie royale franque et de son plus grand représentant, le clerc Carduc, chancelier de Louis VII entre 1140 et 1147⁶³⁴. C'est lui qui rédigea toutes les chartes où Aliénor et Louis sont mentionnés de concert. C'est d'ailleurs lui qui, dès 1140, implantera aux diplômes royaux un style plus proche de la chancellerie pontificale et donc empreint de droit canon⁶³⁵. Une transformation qui sera d'autant plus marquée par la chancellerie sous contrôle d'Hugues de

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 131.

⁶³⁰ Amaury CHAUOU, *Les Plantagenets et leur cour (1154-1216)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 107-109.

⁶³¹ On note d'ailleurs, dans la seconde partie du XII^e siècle, une multiplication des chancelleries comtales en Europe. Voir à ce sujet : Els DE PAERMENTIER, « Une chancellerie complexe. La production d'actes dans l'entourage comtal pendant l'union personnelle des comtés de Flandre et de Hainaut (1191-1244) », *Revue historique*, vol. 665, n° 1, 2013, p. 23-56.

⁶³² Gérard GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XIIe-début XIVe siècle*, *op. cit.*, p. 34.

⁶³³ Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe Siècle)*, *op. cit.*, p. 123.

⁶³⁴ Robert-Henri BAUTIER, « Les actes de la chancellerie royale française sous les règnes de Louis VII (1137–1180) et Philippe Auguste (1180–1223) » dans Jan BISTRICKÝ (dir.), *Typologie der Königsurkunden*, Olmütz, Univerzita Palackého v Olomouci, 1998, p. 101.

⁶³⁵ *Ibid.*

Cahmfleury, évêque de Soisson proche d'Alexandre III qui travaillera à l'uniformisation des actes de la chancellerie royale franque entre 1151 et 1170⁶³⁶.

On peut prouver que c'est après l'annulation de son mariage avec Louis VII et son remariage avec Henri II Plantagenêt qu'Aliénor d'Aquitaine se dote d'un chancelier : un certain Bernard, identifié à raison par Richardson comme l'un, si ce n'est le premier chancelier d'Aliénor d'Aquitaine⁶³⁷. Il est cité dans le cadre de deux actes datés du 26 mai 1152 comme « *cancellarii nostri* »⁶³⁸. Le premier acte est une confirmation donnée à l'abbaye Saint-Jean de Montierneuf qui mentionne le chancelier d'Aliénor et la présence de son sceau et donc symbolisant son autorité sur l'Aquitaine⁶³⁹. Le deuxième acte contient la « *redonation* » de la forêt de Sèvres à l'abbaye de Saint-Maixent⁶⁴⁰. Dans cette seconde charte, Bernard semble maîtriser le vocabulaire juridique du droit canon romanisé invoquant le droit individuel d'Aliénor à travers la formule « *saluo iure meo* » et utilisant la formule romaine de la donation « *dedi et concessi* ». On voit donc que dès 1152, l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine se dote de connaisseurs du droit romain, servant l'autorité propre de la duchesse d'Aquitaine sur son patrimoine héréditaire. Pour Henry Richardson, l'auteur de la présence d'un chancelier dédié à Aliénor d'Aquitaine est la preuve de l'existence de droits propres à la Duchesse d'Aquitaine, en rapport avec ses propriétés héritées ou douairières. La reine ayant un rôle dans l'administration anglaise, Richardson souligne que lorsque le roi est absent du royaume, aucune « administration spéciale » n'est mise en place. Les chartes sur lesquelles est attestée la présence d'un chancelier d'Aliénor d'Aquitaine possèdent, selon l'auteur, la même forme. Certains témoins, assurant de la validité des actes de la Reine, se retrouvent également au cœur des chartes du roi Henri II. Ainsi l'auteur théorise une dépendance sociale et juridique de l'exercice administratif d'Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir de la Reine dépendant de celui du roi. La similitude formelle des actes d'Aliénor et d'Henri II montrant une nouvelle fois la soumission

⁶³⁶ Auguste MOLINIER, *Les Sources de l'histoire de France — Des origines aux guerres d'Italie (1494)*, t. II, *Époque féodale, les Capétiens jusqu'en 1180*, Paris, A. Picard et fils, 1902. p. 199 « 1903. Hugues de Champfleury ».

⁶³⁷ Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 193.

⁶³⁸ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 35.

⁶³⁹ *The Letters and charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 100 (à paraître) ; *Recueil des Documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers*, éd. cit., p. 135-136, n° 87 : « *Ut autem [hec carta] firma et illibata permaneat, sigilli nostri auctoritate firmari precepi. Hec autem carta data est Pictavi, per manum Bernardi cancellarii nostri* ».

⁶⁴⁰ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 132 (à paraître) ; *Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint Maixent*, éd. cit., p. 352-353, n° 335.

du pouvoir de la reine n'efface en rien les droits propres à Aliénor d'Aquitaine, épouse de roi d'Angleterre (*jus uxoris*).

Probablement la même année, la charge de chancelier est attribuée à Matthieu⁶⁴¹, témoin de neuf actes d'Aliénor d'Aquitaine, celui-ci accompagnera la reine tant en Angleterre qu'en Poitou jusque dans les années 1162, devenant doyen d'Angers en 1162⁶⁴². Nommé *magister* dans l'acte de 1152 ou 1153 et *cancellario* dans les huit autres chartes. C'est le premier chancelier qu'Aliénor d'Aquitaine de son règne anglais, il est spécifiquement mentionné dans trois mandats en charge de recevoir les lettres du roi d'Angleterre permettant à la reine d'exercer son pouvoir consortial⁶⁴³. On peut d'ailleurs remarquer que le chancelier n'a pas toujours la responsabilité de rédiger les chartes. En 1154, une charte d'Aliénor donnée au prieuré de Bermondsey contient une liste de tous les témoins venant de sa maison en plus du chancelier, on voit que la charte a été rédigée par un scribe nommé Pierre Poitou⁶⁴⁴.

Ensuite, à partir de 1156, Aliénor est entourée par trois chanceliers œuvrant simultanément à sa cour. Moins cité que Mathieu, un certain Jordan est nommé chancelier dans un unique acte donné aux abbayes de Sablonceaux et Fontaine-le-Comte⁶⁴⁵. Martin est également nommé chancelier dans un document notifiant de l'abandon, par la reine, des rentes que l'hôpital de Surgères lui devait⁶⁴⁶. La présence de plusieurs chanceliers présents de manière simultanée n'est pas exclusive à la chancellerie d'Aliénor. Dans les actes d'Henri II, on trouve en plus des deux chanceliers : Maître Thomas Becket, futur archevêque de Cantorbéry⁶⁴⁷, présent dans 57 chartes datées entre 1154 et 1162⁶⁴⁸ et Geoffroy fils illégitime d'Henri II qui

⁶⁴¹ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 35.

⁶⁴² Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 193-194.

⁶⁴³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 87 (à paraître) ; Richmond, The National Archives, C115/77, f° 25r. Et *ibid.* n° 88 ; *Early Charters of the Cathedral Church of St. Paul, London*, éd. Marion GIBBS, Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1939, p. 34, n° 48.

⁶⁴⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 12 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Harley 4757, f° 2v : « *Test(ibus) Matheo cancell(ario), Willelmo filio Ham(one), Radulpho de Hasting', Petro Sau'ar', Gocelino de Baill, Petro capell(ano), Petro Pictau' scriptore, Bernardo camerario, Philippo pincerna* ».

⁶⁴⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 121 (à paraître) ; *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIIIe siècles)*, éd. cit., p. 36-38, n° 24.

⁶⁴⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 145 (à paraître) ; La Rochelle, BM, ms. 130, f° 72r.

⁶⁴⁷ Lequel ayant alors effectué des études en science juridique à Bologne. Voir Edmund FRYDE, David GREENWAY, Susan PORTER et Ian ROY (éds.), *Handbook of British Chronology*, Londres, Office of the Royal Historical Society, 1986, p. 84.

⁶⁴⁸ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n°s 37, 128, 219, 399, 409, 410 a, 413, 505, 511, 567, 592, 660, 777, 851, 879, 910, 1071, 1093, 1142, 1203, 1252, 1355, 1456, 1464, 1498, 1529, 1532, 1544, 1561, 1600, 1602, 1604, 1666, 1678, 1679, 1957, 1966, 2016, 2081, 2146, 2147, 2194, 2231, 2310, 2383,

exerce la charge de chancelier dans 12 chartes datées entre 1182 et 1189⁶⁴⁹. Deux autres chanceliers, œuvrant alors comme les deux premiers, sont encore en activité. Ainsi, une charte de 1159 mentionne un certain Maître Raoul exerçant alors que Thomas Becket est encore chancelier royal⁶⁵⁰. En outre, alors que Geoffroy fils d'Henri II est chancelier, une charte montre qu'un certain Gauthier de Constant est également chancelier en 1183. Ce dernier est déjà présent dans les chartes d'Henri II dès 1173 étant témoin en tant que Maître⁶⁵¹. Ces deux éléments nous laissent à penser que la chancellerie peut, de temps à autre, être transférée à d'autres personnes, ce qui n'interfère pas avec la validité juridique de l'acte. Ainsi, il n'est pas surprenant de trouver au milieu du XII^e siècle, en plein développement et organisation des chancelleries royales, plusieurs témoins attestant du service de plusieurs chanceliers au service de la reine-duchesse d'Aquitaine. Il semble ainsi que la charge pouvait être attribuée à n'importe quel clerc de la cour disposant des compétences nécessaires comme Jordan qui en plus de son rôle de chancelier à la cour d'Aliénor en 1156 ou 1157, œuvre le reste du temps comme clerc ou notaire, la mission pouvant être accomplie à tour de rôle, à raison d'un chancelier par document⁶⁵².

La fusion temporaire des chancelleries avait déjà été soulignée par Nicholas Vincent lorsqu'il évoque la charte d'Aliénor et d'Henri II confirmant des rentes à l'abbaye de Fontevraud en 1185⁶⁵³. L'acte d'Aliénor d'Aquitaine est en tout point similaire à l'acte d'Henri II, mais possède un témoin de plus : le sénéchal Portecelie qui prendra la suite de Raoul de Faye après sa disgrâce en 1173⁶⁵⁴. Doit-on voir ici que les deux actes ont été réalisés au même moment ? Cela semble improbable, car ils sont réalisés par Thomas chancelier d'Henri II et sa titulature est adaptée en fonction de l'auteur. Dans celle d'Henri II, il est nommé

2384, 2414, 2425, 2450, 2549, 2652, 2653, 2654, 2678, 2921a, 2944, t. I-VI. C'est très probablement lui qui est anonymement cité comme *cancellario* dans 7 chartes datées de 1156-1162 cf. : *ibid.*, n^{os} 37, 449, 857, 1761, 2339, 2356, 2568, t. I-VI.

⁶⁴⁹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., n^{os} 346, 420, 581, 646, 744, 1060, 1063, 1732, 2555, 2738, 2743, 2870, t. I-VI. Sur Geoffroy voir : Thomas JONES, « The Generation Gap of 1173–74: The War Between the Two Henrys », *A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, vol. 5, n^o 1, 1973, p. 24-40.

⁶⁵⁰ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 451-453, n^o 1825, t. IV.

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 504-505, n^o 2405, t. V.

⁶⁵² Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 36.

⁶⁵³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n^o 58 ; Paris, BnF, ms. Latin 5480 (1), p. 454. Charte citée dans : Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 33.

⁶⁵⁴ Anaïs LANCELOT, « Les seigneurs de Mauzé au temps des derniers ducs d'Aquitaine (1126-1152) », *Société Mauzéenne Histoire et Généalogie*, vol. 188, 2018, p. 6.

« *Thoma cancellario* » et dans celle d'Aliénor « *Thoma cancellario regis* », rappelant son appartenance à la *curia regis*. Selon nous, il est davantage question du bénéfice juridique. En effet, le rôle du sénéchal étant avant tout de faire respecter les teneurs de l'acte, l'ajouter en tant que témoin permet aux moniales de Fontevraud, en cas d'injure ou de réclamation, de saisir le sénéchal du Poitou, dans sa propre juridiction. Ce changement montre peut-être également que le dédoublement d'acte, comme on le trouve dans la première moitié du XII^e siècle, permet une plus large diffusion de celui-ci. Ainsi l'acte d'Aliénor serait diffusé dans les zones où son autorité est plus grande que celle de son mari et inversement. On trouve également que lorsque les cours d'Henri II et Aliénor se mélangent, les officiers curiaux d'Henri II émettent les chartes de la reine duchesse. C'est le cas en 1156, lorsque la chancellerie d'Henri II et son sénéchal Thomas rédigent deux actes de concession de la terre de *Paludense* près de Choupeaux où il est seul à porter le titre de sénéchal⁶⁵⁵. Cela n'est plus le cas pour la dernière charte d'Aliénor d'Aquitaine mentionnant Thomas : un affranchissement de taxe à l'hôpital de Surgères qui cite également Martin, le propre chancelier d'Aliénor d'Aquitaine⁶⁵⁶.

Cette organisation administrative anglaise crée donc une autonomie de la *curia regine* dans l'exercice du pouvoir. Cependant, selon Richardson, le manque de cohérence dans le style de rédaction des chartes et le manque de cohérence des fonctions de chanceliers et de clercs indiqueraient qu'il n'existait pas de chancellerie propre à Aliénor d'Aquitaine⁶⁵⁷. Pourtant, il semble peu probable qu'une cour royale s'affranchisse d'un organe chargé de la rédaction des actes juridiques. En effet, les chancelleries au XII^e siècle permettent d'enregistrer les actes créés après les décisions de justice et leur importance se développe durant tout le XII^e siècle, jusqu'à l'apothéose des progrès administratifs de conservation des actes, que l'on retrouve dans le phénomène d'enrôlement des chartes sous Jean sans Terre⁶⁵⁸. Hormis les chanceliers en eux-mêmes, la cour royale évolue et se dote de nouveaux membres, spécialistes du droit romain et juridique permettant une meilleure administration des biens via la rédaction des chartes royales. La renaissance du droit romain, répondant aux besoins de la société du XII^e siècle, souhaite

⁶⁵⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 89 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 14, p. 251-252. Pour la charte d'Henri II : *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 326-327, n° 1679, t. III.

⁶⁵⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 145 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 64, part 2, p. 251-252 : « *Teste Thoma cancellario domini nostri regis, Martino nostro cancellario* ».

⁶⁵⁷ Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 208.

⁶⁵⁸ George PON et Yves CHAUVIN, « Chartes de libertés et de communes dans l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », art. cit., p. 37.

s'institutionnaliser autour d'un pouvoir central fort, utilisant l'organisation judiciaire, ses procédures et son formalisme comme des outils privilégiés de l'administration territoriale.

2. Les clercs « scribes » de l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine

Le terme clerc (*clericus*) est équivoque et définit à la fois celui qui est tonsuré et celui qui a été instruit aux lettres⁶⁵⁹. Cependant, la définition suit le concept de Philippe de Harvengt († 1183) dans son *Instruction des clercs*, de faire mention de la nécessité, pour les clercs, de détenir des compétences juridiques⁶⁶⁰. L'essor des clercs juristes, des maîtres et des docteurs en droit est permis au XII^e siècle par la diffusion du code de Justinien à travers des rééditions à l'exemple des écrits d'Irnerius et son *corpus iuris civilis* en cinq parties⁶⁶¹. Au XII^e siècle, le décret de Gratien se retrouve dans les plus grandes bibliothèques d'Aquitaine comme à Saint-Martial de Limoges ou le bibliothécaire Bernard Itier, en poste depuis 1195 mentionne, parmi d'autres manuscrits juridiques, le *Decreta Gratini* et la *Novella legum*⁶⁶².

La renaissance du droit romain du XII^e siècle est certainement interprétée comme une bonne chose pour les clercs de la fin du XII^e siècle. Dans l'appendice de la Chronique de Ralph Niger, l'auteur vante l'œuvre admirable de la compilation des lois romaines par Justinien et rédige une biographie⁶⁶³. À partir des années 1160, le décret a été diffusé dans toute l'Europe grâce à des clercs transalpins qui, tel Etienne de Tournai († 1203), étaient venus étudier en Italie puis revenus dans leur pays, y enseignaient et commentaient à leur tour l'œuvre de Gratien. Les écoles cathédrales existantes accueillirent généralement ce genre d'enseignements en sorte que des leçons de droit canon furent données à peu près régulièrement dans des villes comme Paris, Lincoln ou Cologne, dans les dernières décennies du XII^e siècle⁶⁶⁴. Ces clercs nouvellement formés rejoignent, tout au long du XII^e siècle, les cours royales et seigneuriales d'Europe. En Angleterre, dans la seconde moitié du XII^e siècle, ils ont également œuvré comme

⁶⁵⁹ Martin AURELL, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 28.

⁶⁶⁰ Norbert WEYNS, « À propos des Institutions pour les clercs (*De Institutione Clericorum*) de Philippe de Harvengt », *Analecta Praemonstratensia*, vol. 53, 1977, p. 71-79.

⁶⁶¹ Jacques VERGER, *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 57-71.

⁶⁶² Laura VIAUT, « Bernard Itier (1163–1225) et le classement des manuscrits de droit romano-barbare et de droit canonique altimédiévaux », *Questes*, n° 44, 2023, p. 133 -136.

⁶⁶³ Raoul LE NOIR, *Radulfi Nigri Chronica : the Chronicles of Ralph Niger*, éd. cit., p. 189.

⁶⁶⁴ Jacques VERGER, *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 57.

officiers dans le « Banc du roi » (King's Bench), de nouveaux tribunaux composés de religieux et de laïcs⁶⁶⁵. Ceux-ci sont d'autant plus importants qu'ils remplacent, à partir de 1163, la charge de chanceliers.

En effet, on ne trouve plus de mention de chancelier dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine après l'année 1163, comme l'avait constaté Nicholas Vincent⁶⁶⁶. La charge de rédiger les actes de la reine duchesse est alors dévolue à plusieurs autres membres de la *curia regine*. Chronologiquement, le premier à avoir pu prendre ce rôle de « scribe » est un certain Pierre « notaire de la duchesse » faisant partie de l'entourage d'Aliénor dès 1153⁶⁶⁷. C'est probablement lui qui a rédigé la charte d'Aliénor confirmant les droits des prieurés aquitains de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, celui-ci étant alors placé à la fin de la liste de témoin, formule traditionnelle dans les actes des Plantagenêts⁶⁶⁸. C'est également sûrement lui, nommé Pierre de Poitiers (*Petro Pictau* ') scribe (*scriptore*) entre 1154 et 1170 dans une charte d'Aliénor rédigée en Angleterre⁶⁶⁹. Selon Nicholas Vincent, c'est sûrement le même personnage qui est cité comme Pierre le chapelain de la reine, que l'on retrouve au cœur de dix chartes d'Aliénor d'Aquitaine ; ce dernier n'arborant plus le titre de notaire ou de scribe⁶⁷⁰. Nicholas Vincent émet l'hypothèse qu'il pourrait s'agir du même Jordan qui officiait comme chancelier d'Aliénor en 1156 et 1157⁶⁷¹. Cette hypothèse pourrait s'avérer juste, car l'on trouve dans les actes mêmes d'Aliénor d'Aquitaine, un certain Roger chapelain et notaire (*capellani et notarii*) présent en tant que témoin dans vingt-quatre chartes d'Aliénor d'Aquitaine datée entre 1199 et 1202⁶⁷². Ce dernier rédigera d'ailleurs dix des chartes où il est mentionné que l'on retrouve la plupart du temps la formule « *per manum* »⁶⁷³. Ainsi le lien est fait entre la charge de notaire et la rédaction des chartes. Il existe également deux scribes : Henri de Londres, présent comme

⁶⁶⁵ Amaury CHAUOU, *Les Plantagenets et leur cour (1154-1216)*, op. cit., p. 132.

⁶⁶⁶ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 36.

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 152 (à paraître) ; *Cartulaire Saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., p. 103-104 : « *Hec viderunt et audierunt testes subscripti : Robertus abbas Vindocinensis, Iacob monachus, Hilarius sacrista, Willelmus frater Hainrici ducis, Eblo de Maloleone senescallus Pictaviensis, Goslenus senescallus Andegauensis, Iosbertus sine terra, Willelmus filius Hamonis, Gofridus de Cleeriis, Hugo senescallus Fisse, Willelmus de Lanualen', Iohannes de Forgiis prepositus Oleronis, Brientius de Martiniaco, Herueus panitarius, Petrus notarius ducisse. Signum + Alienordis ducisse.* »

⁶⁶⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 12 (à paraître) ; Londres, College of Arms, ms. Glover B, f° 106v.

⁶⁷⁰ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 36.

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² Voir annexe n° 7.

⁶⁷³ Nicholas VINCENT, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », art. cit., p. 37.

« *charte presentis auctore* » dans une charte datée de 1190, probablement clerc de l'abbaye de Westminster⁶⁷⁴ et un certain Guillaume Joseph *scriptore* dans une charte d'Aliénor datée de 1203-1204, dans laquelle elle donne une place nommée *Terrium Furnorum*, vraisemblablement à Poitiers à Réginald de Marin⁶⁷⁵. Pour Nathalie Crouzier-Roland, le terme *capellanus* ne demeurant qu'un synonyme de scribes, tendance que l'on peut confirmer à la lecture de nos actes⁶⁷⁶.

Ces chapelains, ces clercs, ces chanceliers peuvent également endosser la titulature du notaire. En effet, la fonction notariale « réapparaît » au XII^e siècle plus ou moins conjointement à la « renaissance » du droit romain dans les pays méridionaux (Espagne, Italie, France méridionale)⁶⁷⁷ : véritables agents en charge de la rédaction, de l'enregistrement et de la conservation des actes⁶⁷⁸. En Angleterre ou dans les pays dits de droits coutumiers, la présence de « simples » scribes atteste d'une différence temporelle de l'importance des juristes (notaires, clercs, maîtres) dans l'entourage de l'autorité juridictionnelle⁶⁷⁹.

Aussi et semblablement aux conclusions de Marie-Louise Carlin, l'activité des notaires au service d'Aliénor coïncide avec la période d'explosion de la charge autour des années 1160⁶⁸⁰. On a compté Jordan et Pierre de Poitiers qui font partie de l'entourage d'Aliénor avant 1173 et Robert chapelain notaire œuvrant dans la *curia regine* entre 1199 et 1202. Il nous reste à mentionner le seul autre notaire de notre corpus : un certain Guillaume de Saint-Maixent, clerc et notaire d'Aliénor entre 1199 et 1201. Présent dans sept chartes, il est situé toujours à la fin de l'acte lorsqu'il est intitulé notaire : symbolisant sa qualité de rédacteur de l'acte⁶⁸¹. Sinon, il est seulement nommé *clericus* et est accompagné de la formule « *dat' [...]* »

⁶⁷⁴ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 20 (à paraître) ; Londres, BL, ms. Additional 14847, f° 40r-v : « *Teste me ipsa apud Westmonasterium et magistro W. de Damartin et magistro Radulpho Nigro et Henrico de London charte presentis auctore* ».

⁶⁷⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 96 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 24, p. 79.

⁶⁷⁶ Nathalie CROUZIER-ROLAND, *Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIIIe-XVe siècles)*, op. cit., p. 194.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 200-201.

⁶⁷⁸ Martin AURELL, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XIIe et XIIIe siècles*, op. cit., p. 17.

⁶⁷⁹ Isabelle BRETTHAUER, « Les notaires et professionnels de l'écrit (XIIe-XIVe siècle) » dans Christine BOUQUET-LABOUERIE et Antoine DESTEMBERG (dirs.), *Écrit, pouvoir et société en occident au XIIe-XIVe siècles*, Paris, Ellipses, 2019, p. 257-270.

⁶⁸⁰ Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, op. cit., p. 42.

⁶⁸¹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 36 et (à paraître) ; B. (?) Cassagne, « Les premiers seigneurs du tindh de Bègle », op. cit., p. 2-3 : « *Willelmo de Sancto Maxento notar(io) nostro* ».

per manum Willelmi de Sancti Maxentio clerici nostri »⁶⁸². Ces notaires ne sont d'ailleurs pas nombreux dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine, voire quasiment inexistant, dans les chartes des seigneurs Plantagenêts, les chartes d'Henri II ne faisant jamais mention de notaires à son service.

Il est clair que l'apparition de ces notaires évoque la nécessité par le pouvoir en place d'assurer la légitimité et la portée juridique des actes. Les chartes rédigées par d'autres lettrés comme les « clerics » et les « scribes » semblent faire preuve d'un retard de « construction juridique »⁶⁸³. La formalisation des chartes témoigne de la connaissance de la terminologie latine et donc des concepts y relevant⁶⁸⁴. Le « notaire » médiéval atteste également du pouvoir juridictionnel de l'autorité médiévale.

Comme le reste de l'entourage juridique d'Aliénor d'Aquitaine et comme l'a démontré les études d'Henry Richardson, il est très compliqué, voire impossible, de connaître l'étendue des compétences juridiques des notaires. Il est également quasi impossible d'en savoir plus sur les relations qu'ils entretenaient avec les auteurs des chartes⁶⁸⁵.

3. Le statut de « clericus » et de « magister »

Aliénor d'Aquitaine, si elle ne possédait probablement pas de « chancellerie » — charge tendant à n'être consacrée qu'à la personne du roi à la fin du XII^e et début du XIII^e siècle⁶⁸⁶—, elle était entourée d'un bureau dédié à l'enregistrement des décisions de justice et à la rédaction de ses chartes et ses lettres.

La lecture du corpus d'actes d'Aliénor d'Aquitaine montre que la *curia regine*, contenait toujours entre 1168 et 1204, au moins un cleric. À partir de 1168, on retrouve le fameux Jordan qui œuvra à la cour d'Aliénor jusqu'à sa révolte contre Henri II en 1173, ce qui conduisit au

⁶⁸² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 65 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 193H1, n° 3, pièce 1.

⁶⁸³ Marie-Louise CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 48.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 34.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 44-45 ; et Henry RICHARDSON, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *art. cit.*, p. 196.

⁶⁸⁶ Amaia ARIZALETA, « Écrire en chancellerie », dans *Les clerics au palais. Chancellerie et écriture du pouvoir royal (Castille, 1157-1230)*, Paris, e — Spania Books, 2010, § 1, <https://doi.org/10.4000/books.esb.154>.

démantèlement de sa cour⁶⁸⁷. Il faut attendre les années 1189 et la libération d'Aliénor par Richard Cœur de Lion, pour que celle-ci retrouve des *curiales* et donc des clercs. On retrouve en 1199 un certain Jean « clerc de la reine » attestant de l'existence de ces curiales encore attachée au service de la reine d'Angleterre⁶⁸⁸. C'est un total de onze *clericis* que l'on retrouve dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine entre 1199 et 1204. Parmi les plus importants, on liste Guillaume de Saint-Maixent cité plus tôt et Geoffroy de Chinon présent dans quatre chartes de la reine⁶⁸⁹. Tous les autres n'apparaissent qu'une seule fois et leurs parcours nous sont totalement inconnus. On peut cependant noter l'apparition d'un *clerc de la chambre* de la reine entre 1203 et 1204 nommé Geoffroy⁶⁹⁰. Le clerc de chambre agissait comme *camararius*, soit celui qui avait la charge du trésor royal, dont le plus grand représentant dans notre corpus est Guillaume de Sainte-Marie l'Église, clerc de la chambre d'Henri II qui apparaît dans quatorze chartes du roi anglais, et ce tout au long de son règne⁶⁹¹. La présence d'un clerc de chambre souligne bien l'important dispositif qui entoure les finances de la reine qui multiplie les œuvres de charité durant son veuvage. On trouve d'ailleurs un clerc nommé Maître Guillaume acté dans trois chartes d'Aliénor d'Aquitaine comme aumônier (*elemosinario*) œuvrant pour elle entre 1194 et 1204⁶⁹².

C'est d'ailleurs à partir de 1199 que l'on voit la *curia regine* accueillir ponctuellement des clercs au service d'autres personnes ou institutions comme Henri « clerc du seigneur évêque de Poitiers » qui est attesté en 1203 ou 1204 dans une charte rédigée probablement à Poitiers⁶⁹³.

La mention de ces clercs en tant que témoins permet de fortifier l'acte par la reconnaissance des compétences juridiques de l'entourage de la reine et permet également pour eux-mêmes d'affirmer socialement leur position de *curiales*, qu'ils soient conseillers ou écrivains⁶⁹⁴. Les clercs des cours royales d'Aliénor d'Aquitaine et des rois d'Angleterre

⁶⁸⁷ Voir annexe n° 7.

⁶⁸⁸ *Letters and Charter of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 38 (à paraître) ; *Cartularium Monasterii sancti Johanni Baptiste de Colecestria*, éd. cit., p. 38, t. I.

⁶⁸⁹ *Letters and Charter of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, nos 65, 66, 74, 101 (à paraître).

⁶⁹⁰ *Letters and Charter of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 102 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 20, p. 143.

⁶⁹¹ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., nos 185, 243, 345, 682, 1054, 1495, 2229, 2274, 2436, 2810, t. I-VI.

⁶⁹² *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 43, 61, 143 (à paraître).

⁶⁹³ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 69 (à paraître) ; Poitiers, BM, ms. Fonteneau 24, p. 79.

⁶⁹⁴ Amaia ARIZALETA, *Les clercs au palais. Chancellerie et écriture du pouvoir royal (Castille, 1157-1230)*, art. cit., § 17.

pouvaient, pour leurs services, recevoir des bénéfiques. Malheureusement, aucune charte d'Aliénor d'Aquitaine n'atteste de ce fait. On le retrouve cependant dans les chartes d'Henri II. Par exemple : la charte de confirmation de l'abbaye de Saint-Laud d'Angers fait référence au don que le comte Geoffroy a fait à Jean, son clerc, de droits dans la forêt de Camberiiis⁶⁹⁵. Ces mêmes clercs, parfois rattachés à une église, peuvent ainsi augmenter leur « patrimoine » ecclésiastique à l'image de Radulf clerc d'Henri II qui reçoit en 155, pour lui et son église de Bourton-on-the-Water, la dîme du manoir de Slaughter⁶⁹⁶ ou encore Roger, clerc de la Chambre du roi qui se voit confier les droits appartenant à Guillaume « le Danois » son prédécesseur⁶⁹⁷. Enfin, nous pouvons citer Sefride, doyen de Chichester et clerc du roi, qui reçoit d'Henri II le droit de construire une poterne dans les murailles de la ville pour qu'il puisse accéder à ses exploitations agricoles⁶⁹⁸.

Pour terminer, il faut se poser la question de l'importance des Maîtres (*magistri*) cités en tant que témoins dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine⁶⁹⁹. La place du maître dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine nécessite de replacer ce statut dans son contexte. Au XII^e siècle, demeure pour l'historiographie, le début du « grand moment scolaire » et de la légitimité intellectuelle qui aboutira par sa reconnaissance absolue aux XV^e et XVI^e siècles⁷⁰⁰. La figure du maître naît de la renaissance intellectuelle du XII^e siècle. Entre autres, les *magistri scholarum* sont des clercs ayant reçu une charge d'enseignement et l'obtention de la *licencia docendi*⁷⁰¹. La mention *magister* renvoie d'abord à une charge d'enseignement. Dans le cadre privé, les *magistri* sont des membres de l'entourage des princes servant à l'instruction des enfants. Le cursus des maîtres que l'on retrouve dans les sources médiévales est, pour la plupart des cas, impossible à retracer, aussi faut-il faire confiance aux quelques généralités déjà soulevées par différents

⁶⁹⁵ *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 58-60, n° 55, t. I : « *et prope ipsum locum exemptionem quam comes Goffridus, predecessor meus, promisit facere Iohanni clerico suo* ».

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 288-289, n° 290, t. I : « *Sciatis me dedisse et concessisse in perpetuum elemosinam Deo et ecclesie sancti Iohannis de Bortona et Rad (ulfo) clerico meo cuius est eadem ecclesia, totam decimam de manerio meo de Slochtres et nominatim omnes decimas de dominio meo eiusdem ville tam de segetibus quam de omnibus aliis rebus de quibus decime dari debent.* »

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 502, n° 507, t. I.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 571, n° 589, t. I : « *ad virgultum suum et ad culturam suam et ad grangias suas* ».

⁶⁹⁹ Dans le livre tiré de sa thèse, Gérard Giordanengo s'interroge sur la possible connaissance du droit canon d'un « *magister Odolricus* » dans une charte du cartulaire de Saint-Hugues datée de 1111. Voir : Gérard GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XIIe-début XIVe siècle*, Roma : Paris, Ecole française de Rome, Palais Farnèse, 1988, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁰⁰ Cédric GIRAUD, « La naissance de l'autorité des maîtres au XII^e siècle », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite, Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 245.

⁷⁰¹ Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 233.

chercheurs quant à leurs capacités. Ainsi les maîtres du XII^e siècle avaient la capacité de lire et parler le latin et pouvaient être portés sur l'étude des doctrines de l'Église, sur l'étude du droit canon ou sur la théologie⁷⁰². Irnerius, le célèbre fondateur de l'école de Bologne porte également le titre de *magister artium* en 1118 avant de recevoir la titulature de *judex Boneniensis* en 1125⁷⁰³.

Parmi les 30 clercs identifiés comme faisant partie de la *curia regine* -dix-sept donc plus de la moitié — sont affublés du titre de maître⁷⁰⁴. Plusieurs d'entre eux comme Richard de Gnowesale, présent dans cinq chartes entre 1200 et 1204 ou encore Guillaume, maître et aumônier que nous citons plus tôt, sont maîtres et clercs. Il semble que le statut de maître est principalement la reconnaissance d'une compétence juridique ou technique permettant de fortifier les teneurs des actes de la reine-duchesse. En fonctions des contextes et des lieux de rédactions, différents maîtres font ponctuellement leur apparition. Par exemple, avant 1173, Maître Meschin prieur de Sainte-Radegonde est présent dans deux chartes d'Aliénor d'Aquitaine ne concernant apparemment pas les biens de Sainte-Radegonde⁷⁰⁵. Il est intéressant de voir que d'autres ecclésiastiques mettent en avant leur statut de maître comme Walter l'abbé de Wlatham⁷⁰⁶, Eustache évêque d'Ély⁷⁰⁷ ou encore Hysembert Maître de l'école de Saintes⁷⁰⁸. On trouve une dynamique similaire dans la mention des maîtres exerçant d'autres fonctions temporelles comme Philippe, Maître et trésorier d'Angers, présent dans une charte d'Aliénor d'Aquitaine en 1199⁷⁰⁹. On trouve également sept autres Maîtres sans autres fonctions dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine. Pour nous, la mention de ces maîtres a vocation à fortifier juridiquement les actes de la reine duchesse dans les affaires courantes. Leurs voix comptent également dans la création d'un accord comme on le trouve en 1196 lors

⁷⁰² Cédric GIRAUD, « La naissance de l'autorité des maîtres au XII^e siècle », art. cit., p. 248-429.

⁷⁰³ Jean GAUDEMET, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs au XI^e et XII^e siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 8, n° 3-4, 1965, p. 371.

⁷⁰⁴ Voir annexe 7.

⁷⁰⁵ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 48 et 112 (à paraître).

⁷⁰⁶ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 143 (à paraître) ; *The Cartularies of Southwick Priory*, éd. cit., p. 89, n° 147, t. I.

⁷⁰⁷ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 68 (à paraître) ; Angers, AD Maine-et-Loire, 101H225bis, p. 132.

⁷⁰⁸ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 52 (à paraître) ; *Veterum scriptorum et monumentum historicum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., p. 1190, t. I.

⁷⁰⁹ *The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, n° 149 (à paraître) ; *Layettes du Trésor des chartes*, éd. cit., p. 200, n° 489, t. I.

du conflit intervenu entre l'abbaye de Bourgueil et les hommes de Jaunay⁷¹⁰. Dans les témoins de l'acte, on trouve deux clercs : Pierre Morin, clerc d'Aliénor *ex parte nostra* et Robert de Costures, clerc *ex parte monachorum* permettant au lecteur de l'acte de comprendre qu'un accord a bien été trouvé entre tous les membres compétents des deux parties.

Le roi d'Angleterre ne possède pas de témoins aussi importants que ceux de la reine d'Angleterre en matière juridique. Cependant, les chartes témoignent de l'importance des justiciers dans ses différentes cours. En effet, Ranulf de Glandville (témoin dans cent quatre-vingt-cinq actes) et Richard de Lucy (témoin dans deux cent soixante-dix-neuf actes) font partie des justiciers les plus présents. Ces deux hommes, connaisseurs des lois du royaume et du droit romain, font partie intégrante des réformes juridiques d'Henri II, même si leurs rôles restent difficilement démontrables⁷¹¹. Dans les actes Henri II, on trouve dans une lettre envoyée par Henri II à Alexandre III et autour de l'année 1164, l'attribution à deux maîtres (J. l'archidiacre de Chichester et O. maîtres et clercs), la charge d'aller rencontrer le pape pour confirmer la règle de Maître Gilbert de Sempringham⁷¹².

Ainsi, la présence des maîtres juristes à la cour d'Aliénor d'Aquitaine passe pour être une preuve de son autorité publique⁷¹³. Nous avons vu, dans le présent chapitre, que dès 1152, Aliénor d'Aquitaine était entourée de nombreux officiers curiaux l'assistant dans son exercice du pouvoir. À partir de 1199, Aliénor d'Aquitaine reçoit de son entourage beaucoup de clercs et de maîtres issus des institutions religieuses poitevines, parmi lesquelles : Saint-Hilaire, connue pour avoir « sauvegardé » la pratique du droit romain dès le VIIe siècle⁷¹⁴.

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ Frédéric JOÛON DES LONGRAIS, « La portée politique des réformes d'Henry II en matière de saisine », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 15, n° 4, 1936, p. 563.

⁷¹² *The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. cit., p. 36-38, n° 40, t. I.

⁷¹³ Jean-Philippe GENET, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 12-13.

⁷¹⁴ Jean GAUDEMET, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs au XI^e et XII^e siècles », art. cit., p. 366.

CONCLUSION

Au cours de ce travail, nous avons mis en évidence les phénomènes juridiques liés à la propriété en tant que droit individuel. On a également évoqué les actes d'Aliénor d'Aquitaine en les corroborant avec ceux de ses époux et de ses fils. Le corpus de quelque 400 actes ainsi formés provenant d'auteurs comme Aliénor, Louis VII, Henri II, Richard et Jean ont permis de bien saisir le contexte de production de ces chartes et de lier l'exercice de la propriété d'Aliénor d'Aquitaine dans le cadre des relations sociojuridiques qu'elle entretient avec ses époux et ses héritiers.

Dans la première partie, nous avons vu qu'Aliénor avait bénéficié d'un contexte sociojuridique favorable qui lui a permis d'obtenir, au décès de son père, un droit d'héritage absolu qu'elle obtient par droit de primogéniture encadré alors par le droit canon. Ce droit prévoyait ainsi une transmission indiscriminée des biens qui permet, à la femme du Moyen Âge, d'être reconnue une première fois comme *heres* légitime, c'est-à-dire un héritier à qui l'on a reconnu ses droits individuels d'héritage permettant d'exclure les autres membres de la famille de la succession. Aliénor a bénéficié de cette condition qui l'autorise à faire reconnaître sa propriété et sa juridiction sur l'Aquitaine.

Il est important de rappeler que les « avancées » juridiques du XII^e siècle — si elles permettent de donner des armes supplémentaires aux femmes — ne sont pas pour autant l'expression d'une volonté de changer les mentalités et le fonctionnement général des rapports entre hommes et femmes. Comme le rappelle très justement David Herlihy : « l'enseignement chrétien n'était guère de nature à permettre le développement d'un véritable matriarcat social où que ce soit en Europe »⁷¹⁵.

Néanmoins, la lecture des actes de la pratique du XII^e siècle nous a permis de saisir comment était utilisé le droit d'héritage du temps d'Aliénor d'Aquitaine et des rois Plantagenêts. Nous avons vu que les mentions du droit d'héritage individuel permettaient alors de défendre leurs patrimoines nonobstant les réclamations d'autres acteurs de la société, principalement contre les autres membres de la famille. L'importance de ce droit est également démontrée dans les chartes de confirmations données par Henri II aux institutions ecclésiastiques de l'espace Plantagenêt ; les chartes faisant alors mention du droit d'héritage de

⁷¹⁵ David HERLIHY, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200, *Traditio*, vol. 18, 1962, p. 91. (full P. 89-120)

celui qui a fait don d'une terre à l'institution pour raffermir le caractère licite de leurs possessions des biens reçus.

L'autorité royale au XII^e siècle fait également un usage régulier de l'héritage à travers la gestion de ses tenures nobles. En effet, le propriétaire légitime d'une terre pouvait la concéder en fief héréditaire à un vassal en échange de sa fidélité. Aliénor d'Aquitaine pouvant, à travers ces concessions de droit d'héritage, asseoir sa propre autorité sur son patrimoine héréditaire. Les cours royales d'Aliénor d'Aquitaine lui permettant également de juger les réclamations faites au nom du droit d'héritage en Angleterre et en Poitou comme elle le fit pour Hugues ou Raoul de Mauléon⁷¹⁶. Malgré tout, nous avons vu qu'aucune charte d'Aliénor d'Aquitaine ou de son entourage ne mentionne son propre droit d'héritage que l'on peut néanmoins deviner à la lecture des formules juridiques présentes dans lesdits actes. D'abord, la titulature des actes d'Aliénor nous a permis de voir que la reine était pleinement reconnue comme héritière de son père, Guillaume X, duc d'Aquitaine, lui permettant une confirmation de légitimer les droits de Louis VII, son premier époux, dans son administration du duché d'Aquitaine. Malgré cette forme d'interdépendance de couple royal, Louis détenait néanmoins une capacité d'administration supérieure à celle de sa femme, contrôlant de manière plus directe, les agents royaux mis en place pour assurer les liens entre les décisions du roi en Aquitaine. De son côté, Aliénor n'administre pas réellement son duché, mais agit comme agent de légitimation et devient un solide support dans l'application de la politique royale plus centralisée que celle du précédent duc. Pour cela, Aliénor invoque son autorité lors de dons aux institutions religieuses, entre autres contrôlées par sa famille, comme Notre-Dame de Saintes ou par donation de terres à un parent. À son retour de croisade, l'échec du maintien de la paix par Suger permet à Aliénor d'exprimer un peu plus sa politique concernant son patrimoine, reprenant parfois les agents royaux sur leur administration, particulièrement lorsque ceux-ci entrent en conflit avec les abbayes d'Aquitaine et du Poitou.

Si l'*agency* d'Aliénor d'Aquitaine paraît restreinte, elle reste propriétaire de son patrimoine et des honneurs qui y dépendent. Ce statut d'héritière est confirmé lors du second concile de Beaugency, le 21 mars 1152, lors de l'annulation du premier mariage d'Aliénor d'Aquitaine qui lui permet, avec les protocoles du droit romano canonique, la « restitution » de tous les biens qu'elle avait apportés en dot à son mari. Époux qui, par l'annulation du mariage, perd tous ses droits sur les biens de sa conjointe. L'Aquitaine quitte le domaine royal franc en

⁷¹⁶ Voir chapitre 1, section 1.

même temps qu'Aliénor quitte le roi Louis. Désormais, c'est elle seule qui exerce la fonction de duchesse d'Aquitaine et de comtesse de Poitiers. Elle en fait la pleine démonstration entre 1152 et 1154, lorsqu'elle prépare le terrain à son nouveau mari Henri Plantagenêt, le comte d'Anjou. Du fait de sa légitimité, c'est à elle de faire reconnaître l'autorité de son époux auprès des seigneurs locaux. Pour ce faire, elle renforce ses liens avec les organisations religieuses et les structures administratives du Poitou en y associant Henri Plantagenêt, son nouveau mari. Les actes d'Aliénor émis durant cette période attestent bien d'une évolution dans la pratique du droit d'héritage et sa reconnaissance en tant que droit individuel permettant de légitimer sa propriété et son autorité sur les biens descendant d'un lignage.

Ensuite nous avons vu qu'Aliénor d'Aquitaine avait également accédé à la propriété par le droit de douaire, une ressource juridique essentielle pour l'exercice du pouvoir féminin au Moyen Âge. Le droit du douaire, soit l'ensemble de biens meubles et immeubles apportés par l'époux à sa femme lors du mariage, est au XII^e siècle bien différent du droit privé franc et de la *dos ex marito* ou du *morgengad* qui n'accordait à l'épouse que l'usufruit des domaines qui lui sont attribués. Cette évolution permettait alors aux épouses de jouir d'une puissance financière basée sur la détention de biens fonciers. Cette puissance étant nécessaire pour vivre selon les codes de la noblesse et d'assurer son rôle politique. La propriété du douaire est alors à mettre en rapport avec les évolutions de la conception du mariage au XII^e siècle, celui-ci étant, en plus d'un sacrement, un contrat reconnaissant les droits de l'époux et de l'épouse sur les biens « communs » au mariage. En effet, l'on ne peut pas parler de communauté de biens dans le cadre des mariages d'Aliénor d'Aquitaine, le droit canon reconnaissant, malgré celui-là, les droits d'héritages de chacun des époux sur leurs patrimoines héréditaires respectifs. Le douaire est donc à disposition de l'épouse et le mari ne peut plus l'aliéner sans son accord. Cette disposition est donc à l'origine d'actes de confirmation donnés par Aliénor entre 1156 et 1204 dans laquelle elle affirme sa légitimité à agir sur son douaire. Ces domaines comptaient beaucoup pour Aliénor car devenant sa principale source de revenus. L'attribution d'un tel patrimoine à la reine sert également sa politique, c'est un outil diplomatique, servant au maintien de l'*amicitia* entre les plus grandes institutions ecclésiastiques d'Angleterre. Ce douaire anglais appelé « douaire des reines » était également cadré par une tradition de succession, le douaire passant d'une reine d'Angleterre à l'autre, tout en gardant une cohérence des biens assignés comme l'attestent les chartes de dotation de Bérengère de Navarre et Isabelle d'Angoulême mentionnant, pour certains, le domaine attesté comme dépendant d'Aliénor d'Aquitaine.

De plus, les mentions du droit de douaire dans les chartes des époux d'Aliénor d'Aquitaine nous ont permis de mieux comprendre sa pratique. Nous avons vu que ces mentions étaient toujours corollaires de la démonstration d'un droit de propriété des épouses, et ceux parfois même du vivant de l'époux. Cependant, ces mentions ne nous renseignent pas ou peu sur les capacités d'administration des épouses sur leurs douaires. En effet nous avons compris qu'Aliénor ne mentionnait jamais les domaines normands ou angevins faisant théoriquement partie, en plus des domaines anglais, de son douaire. Ces domaines douairiers anglais étaient ceux sur lesquels nous avons le plus de renseignements, Aliénor aliénant plusieurs de ses domaines après la mort d'Henri II et sa libération en 1189. Ces chartes, attestant donc du droit de propriété d'Aliénor, permettent également de saisir une première fois, le concept de division des droits de propriété entre Aliénor et ses héritiers qui deviennent également propriétaires par droit d'héritage. C'est ainsi que Richard apparaîtra plusieurs fois dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine entre 1189 et 1199 à propos de son douaire. Le droit de propriété d'Aliénor, n'étant d'ailleurs jamais remis en cause par son époux ou ses fils et est même confirmé par Jean sans Terre par ses chartes montrant la pleine légitimité des dispositions prises par Aliénor au sujet de son douaire. Une juridiction territoriale que l'on retrouve également dans le cadre de l'exercice du pouvoir par d'autres reines occidentales du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle et même par les reines d'Angleterre du haut Moyen Âge, pouvant à loisir nommer leurs officiers locaux, rendre la justice et disposer des rentes de ces biens. Cependant, n'étant pas les seules détentrices d'un droit de propriété, il ne leur est jamais possible d'aliéner leurs douaires sans consentement de l'époux ou des héritiers. Dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine, nous avons vu que Richard et Jean confirmaient régulièrement les actes correspondants entre 1189 et 1204, permettant ainsi de garantir le droit de propriété de leur mère sur son douaire comme entier (*plenum*).

Aussi, la détention de droit sur la terre, qu'elle soit héréditaire ou acquise en mariage, est au XII^e siècle considérée comme une des composantes essentielles de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine. Une autorité perçue comme la capacité et le droit d'agir et de faire respecter sa volonté et ses décisions sur le territoire sur lequel elle est exercée. Nous avons acté que l'autorité et la volonté permettaient, au Moyen Âge, de caractériser la capacité légale d'un individu à exercer et à régir les affaires publiques et donc à légitimer les actions juridiques et législatives. Dans son sens juridique, l'autorité permet de faire reconnaître sa juridiction sur ses propriétés encadrant le rapport entre les choses et les personnes. Elle permet également de fortifier la

teneur des contrats qui ont été précédemment établis, les mettant sous l'autorité du dépositaire actuel qui doit observer les obligations et les faire observer.

Ainsi, les chartes d'Aliénor d'Aquitaine mentionnant son *auctoritas*, nous permettent de comprendre la portée réelle de la *voluntas* dans le cadre de l'exercice de son pouvoir public et privé. Par l'invocation de son autorité, Aliénor montre sa condition juridique nécessaire à l'exercice de son pouvoir normatif. Les décisions prises doivent ainsi être observées après son décès. Cette disposition peut d'ailleurs être vue comme une autre preuve de la renaissance du droit romain et du concept de « successeur universel » détenant l'ensemble des prérogatives, droits et obligations des anticasseurs. C'est dans cet objectif que l'on trouve des mentions de l'*auctoritas* d'Aliénor dans les chartes de confirmation des communes de La Rochelle, Niort et Saintes en 1199 qui disposaient désormais de droits « inaliénables » par les successeurs de la reine-duchesse.

Nous avons ensuite cherché à retracer l'assise de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine. En effet, l'autorité d'un individu dépend de facteurs pluriels. Ainsi, la détention de droit n'est pas le seul paramètre qui donne à un individu son autorité. Nous trouvons également, dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine, que la *dignitas* de l'individu est son statut social et politique. Cette dignité permet à Aliénor de justifier de sa capacité à œuvrer en Aquitaine et dans son douaire. Dans le cadre de son pouvoir, il semble que la *dignité* royale est ce qui lui donne le plus de légitimité à régir les affaires publiques. En effet, l'autorité royale est invoquée dans les chartes d'Aliénor dès 1139 ou 1140 et continue d'être mentionnée jusqu'en 1204 à l'exception des chartes passées entre ses deux mariages. Lorsqu'elle devient reine d'Angleterre en 1154, elle acquiert le statut de reine consort du royaume. Un statut particulier confirmé par Richard cœur de Lion à sa mère avant son départ en croisade. La dignité royale est également mise en avant dans les chartes qui ne sont pas émises directement par la reine-duchesse. En effet, son statut de reine est souvent rappelé dans les actes de confirmation de ses fils et de ses successeurs comme Philippe Auguste. Il semble que cela suit une logique des chancelleries royales qui préféreraient se référer à la dignité supérieure lorsqu'il y a une multiplication des titres. Cependant, la dignité ducale et comtale n'est pas non plus oubliée et demeure présente sur son sceau et permet de toujours rattacher l'autorité individuelle à l'autorité du lignage fréquemment invoquée dans les chartes de confirmation. Nous avons pour finir conclu que l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine repose également sur son propre charisme que l'on retrouve plus rarement à travers les mentions de son statut de mère des rois Richard et Jean ou lorsqu'elle est reconnue *domina* du Poitou en 1199.

L'autorité d'Aliénor lui permet de légitimer les actes de ceux avec qui elle partage sa propriété et sa juridiction. La renaissance du droit romain permet également de comprendre les formules d'assentiment comme des preuves de la reconnaissance des droits de celui qui consent ou de sa *voluntas*. Dans notre corpus, l'assentiment est un critère de validité de l'acte au même titre que la liste des témoins ou que le sceau. Il permet aussi d'exclure de possibles réclamations de la part de ceux qui ont consenti à l'acte. À ce titre, Aliénor d'Aquitaine se retrouve également comme *laudatrix* dans les actes de ses époux et de ses fils permettant de faire valoir ses droits. Cette procédure de la *laudatio* est mise en place dans le cadre du droit romain et de la renaissance de la notion d'individu porteur de droits qui était jusqu'alors mis en pratique par le dédoublement des actes des deux époux. Désormais la mention de l'assentiment permet d'échapper à cette procédure même si cette dernière ne disparaît pas totalement. En effet, l'assentiment de la famille reste primordial et apparaît fréquemment dans les actes des Plantagenêts. L'assentiment de l'épouse et de la famille restreinte est également fortement représenté lors des donations pieuses, il arrive parfois que les formules de ces donations invoquent les droits de l'époux et de l'épouse. Cependant, ces mentions restent rares et les formules de souscriptions invoquent le plus souvent uniquement l'assentiment de l'épouse (*uxor*) sans la nommer. L'assentiment revêt donc un caractère juridique fort pour la femme qui, en cas de décès du mari et en l'absence d'héritier, est amenée à administrer les biens et à observer les éventuelles obligations créées au nom du couple.

L'assentiment des héritiers est également présent dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine. En effet, au XII^e siècle, la *consilio* apportée par la famille donne plus de validité à l'acte, ainsi même si les descendants se trouvent encore sous tutelle comme Richard en 1168. Il apparaît fréquemment comme co-auteur des actes d'Aliénor d'Aquitaine dans le Poitou jusqu'à 1173. L'approbation des héritiers et son caractère juridique sont reconnus à la fin du XII^e siècle et sont encadrés par le droit canon. Le consentement de Jean sans Terre lui revêt en 1199 un caractère éminemment juridique de par la création d'un *condominium* avec sa mère lors de sa succession. En effet, à partir de 1199, Jean sans Terre et Aliénor possèdent tous deux un *dominium* sur le Poitou permettant à l'un de légitimer son autorité par l'assentiment de l'autre. On peut voir ainsi qu'à la fin du XII^e siècle, l'assentiment de l'individu est pleinement reconnu comme un phénomène juridique.

Dans la seconde partie, nous nous sommes concentrés sur le contexte de production des chartes qui permet à Aliénor d'Aquitaine d'exercer son autorité et sa juridiction. Nous nous sommes d'abord intéressés à la culture juridique de la propriété XII^e siècle et avons établi,

d'après une synthèse bibliographique qu'il existait bien une évolution de la manière dont la propriété était conçue et appliquée dans les actes de la pratique, traduite par une évolution du vocabulaire et des formules juridiques. On trouve en effet dans les actes les termes *ius* et *dominium* qui évoquent désormais la détention de droit absolu sur la chose, traduisant ainsi la détention d'un bien en tant que droit individuel. On remarque les premières attestations de ces termes dans notre corpus à partir des années 1160, décennie où évoluent les pratiques de chancelleries des Plantagenêts absorbant des formules juridiques romanisées.

Ces vocables permettent en effet aux médiévaux d'améliorer la justesse de leurs actes juridiques collant plus avec la pratique de l'inféodation et de la division du droit de propriété entre les propriétaires, le seigneur concédant au bénéficiaire un droit de propriété permettant à ce dernier l'utilisation du bien foncier et parfois son aliénation. À ce titre, Aliénor d'Aquitaine utilise les biens fonciers de son douaire et du Poitou accordant à certains de ses vassaux le droit d'utiliser et de faire don des terres qu'elle a elle-même données. Ainsi elle s'inscrit dans le cadre de l'administration territoriale de l'Espace Plantagenet. Pour ce faire, la pratique scripturaire de la propriété, que l'on trouve dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine, révèle une évolution dans la juridicisation des rapports sociaux basés sur l'échange de propriété par l'acte de *donatio*. L'influence du droit romain dans les actes de la reine-duchesse témoigne d'une évolution par la pensée juridique médiévale permettant à la femme de pouvoir légitimer son action politique et asseoir son autorité sur les terres qu'elle contrôle. Elle démontre ainsi que l'administration territoriale féminine peut sortir du cadre de la simple piété perçue au travers des donations faites aux institutions religieuses. Les donations *pro anima* illustrent néanmoins l'importance des motivations spirituelles dans les transferts de propriété inhérents à la société médiévale occidentale du XII^e siècle, permettant également de comprendre l'importance de l'interconnexion entre les implications juridiques et le contexte socioreligieux.

Parmi les actions juridiques des actes d'Aliénor d'Aquitaine, nous avons trouvé utile de s'intéresser à l'acte de redonation, car celui-ci souligne bien la reconnaissance de son autorité. En effet, par cette action, la reine-duchesse figure comme continuatrice de ses ancêtres en observant les liens contractuels précédemment créés par ces derniers. Ces redonations s'ancrent également parfaitement dans l'exercice d'un pouvoir politique en affermissant le lien entre le donateur et le bénéficiaire tout en réactualisant le pouvoir juridictionnel de celui qui réeffectue la donation. Un fait que l'on retrouve en nombre dans les chartes datées de 1199 et 1200 correspondant à l'*annus mirabilis* de production des actes d'Aliénor. C'est ce que l'on retrouve, par exemple, lorsqu'elle confirme les donations faites par ses ancêtres aux institutions

religieuses d'Aquitaine tels que le prieuré de Puyravault ou lorsqu'elle redonne des biens usurpés par Richard cœur de Lion aux abbayes de Sainte-Radegonde et de Saint-Maixent. Par ces redonations, Aliénor se présente comme disposant de la pleine autorité liée à son lignage. Ces actions juridiques permettent donc d'appréhender l'importance de la légitimité du pouvoir d'Aquitaine à travers les biens et les droits qu'elle redonne, inscrivant ainsi le pouvoir de celle-ci dans une dynamique d'administration territoriale renforçant son autorité et celle de ses successeurs, principalement Jean sans Terre, son héritier direct.

Nous avons également constaté que ces actes étaient également la manifestation de la propriété d'un individu. Ainsi, la lecture des actes des époux d'Aliénor d'Aquitaine nous a permis de conclure que ces derniers bénéficiaient du patrimoine de l'héritière de Guillaume X. Ainsi, l'époux doit reconnaître les droits de leurs épouses et doit théoriquement requérir leurs assentiments lorsqu'il est question d'aliénation du patrimoine hérité par cette dernière. Néanmoins, nous voyons que les époux d'Aliénor d'Aquitaine peuvent également administrer librement le patrimoine de l'épouse sans l'accord de celle-ci. En effet, nous ne trouvons pas de récurrence documentaire nous permettant d'affirmer le contraire. Lorsque l'Aquitaine est sous domination de Louis VII, on voit que celui-ci est reconnu comme propriétaire de l'Aquitaine et en dispose à sa guise, pouvant nommer ses ministres, administrer les villes dépendantes du comte de Poitou ; le pouvoir royal capétien s'imposant et étant reconnu dans son rôle d'administrateur territorial. Lors du remariage d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri II, les évolutions du vocabulaire employé montrent une volonté d'affirmer la domination de son nouvel époux sur l'Aquitaine en le nommant « gouvernant » du Poitou. Les droits d'Henri II sont eux aussi confirmés par Louis VII dans les années 1160 lors d'un traité de paix, le roi de France reconnaissant l'entière des droits du roi d'Angleterre sur les biens se trouvant sous domination des comtes de Poitou. Ces mentions montrent toute la complexité des rapports sociaux en matière de domination territoriale au XII^e siècle, Aliénor d'Aquitaine et ses maris utilisant toutes leurs alliances matrimoniales comme un outil renforçant leur autorité sur un territoire qu'ils dominent.

Ces ensembles de phénomènes juridiques liés à la propriété et à son transfert nous ont conduits finalement à nous intéresser aux institutions qui permettent à Aliénor d'Aquitaine d'exercer son autorité au sein de ses domaines. L'autorité royale se présentant comme garante de la justice et de l'ordre dans son royaume, elle doit se doter d'organes faisant en sorte que sa volonté et que les obligations qu'elle a contractées soient observées. Nous avons compris que les shérifs anglais faisaient partie intégrante du processus d'administration territoriale,

collectant les impôts et exerçant la justice au nom du roi ou de la reine d'Angleterre. Aliénor d'Aquitaine, lorsqu'elle régent le Royaume d'Angleterre entre 1154 et 1160, utilise ses officiers locaux dans l'exercice de son pouvoir consortial, ordonnant à ses shérifs de faire appliquer la teneur des brefs royaux de son époux et d'exercer en son nom la justice royale.

Par la suite, les sénéchaux jouaient également un rôle crucial au sein de l'administration des territoires sous l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine. Ces officiers représentaient l'autorité royale et participaient, comme les shérifs en Angleterre, à rendre la justice en son nom. Nous sommes ainsi partis des conclusions des articles d'Henri Richard et Nicholas Vincent qui avaient respectivement démontré la régularité de leur présence dans l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine depuis son mariage avec Henri II en 1152. De plus, les sénéchaux dans ces actes montrent une centralisation du pouvoir autour de l'autorité royale que représentent Aliénor d'Aquitaine, son époux puis ses fils. L'interconnexion des cours royales montre également l'importance des capacités judiciaires de chacun des membres de la famille d'Aliénor dans le cadre de l'administration territoriale, ces derniers pouvant réglementer l'Espace Plantagenêt dans une relative autonomie.

Enfin, nous avons vu qu'Aliénor d'Aquitaine appuyait également son autorité sur les prévôts et les baillis présents au cœur du duché d'Aquitaine. Elle mandait également ses officiers comme les shérifs anglais tels que Mercadier et Raymond Bernard. Ils devaient œuvrer à l'implantation d'une abbaye fille dépendante de l'abbaye de Candeuil en 1199. Pendant l'exercice de son pouvoir en tant que seigneur territorial, les baillis et les prévôts devaient observer et faire observer les réglementations et les obligations imposées par la reine-duchesse. Lorsque les officiers faisaient défaut, il était du devoir du seigneur territorial de corriger les exactions de ses officiers ou « ministres » soulignant ainsi l'étendue de la capacité juridictionnelle d'Aliénor d'Aquitaine tant dans le Poitou qu'en Angleterre, une importance trouvant néanmoins quelques variations vis-à-vis du contexte socio-politique.

Enfin, l'importance des actes juridiques au XII^e siècle nécessite d'approcher les organes institutionnels qui permettent leurs créations et leurs diffusions. En effet, nous avons relevé que dans la seconde moitié du XII^e siècle, l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine se dote de nombreux officiers de cours permettant, lors de ses déplacements, de créer des chartes attestant d'une décision de justice. Nous avons observé une augmentation des clercs, des chanceliers et des chapelains. L'ensemble de ses *curiales* apporte aux actes d'Aliénor d'Aquitaine une rigueur juridique dans la rédaction des chartes en utilisant un vocabulaire précis et adapté pour garantir leurs validités. Ces officiers « juristes » symbolisent également l'intégration du droit comme

outil de validation des actes de la reine-duchesse et légitime également sa juridiction et la validité de sa réglementation. L'immensité de l'espace Plantagenêt et la multiplication des recours en justice poussent l'autorité territoriale à se doter d'un organe de création de chartes suffisamment qualifié pour pouvoir rédiger et diffuser les actes de l'autorité royale. Aliénor d'Aquitaine se dote donc d'un chancelier. L'importance de ceux-ci attestent également d'une évolution dans les rapports entretenus, désormais plus juridiques, entre le seigneur territorial et les vassaux.

Nous avons également pointé qu'Aliénor ne possédait pas, durant son premier mariage, d'un organe propre de rédaction de chartes. Les actes d'Aliénor d'Aquitaine étant alors rédigés par la chancellerie royale capétienne. Lors de son second mariage, Aliénor d'Aquitaine se dote d'un chancelier nommé Bernard qui atteste d'un début d'uniformisation scripturaire. Les formules juridiques des chartes, depuis lors, montrent une utilisation plus régulière, mais pas systématique de l'utilisation des termes juridiques romains. Nous avons aussi appréhendé que la présence de plusieurs officiers curiaux pût exercer simultanément la charge de chancelier d'Aliénor d'Aquitaine permettant à la reine-duchesse de conserver une cour autonome et capable de rédiger ses propres actes. La légitimité de ceux-ci est due également aux clercs présents à sa cour possédant des compétences juridiques qui remplaceront, après les années 1160, le rôle de chancelier ; la rédaction de chartes passant désormais à d'autres membres de la cour principalement des chapelains, de temps à autre qualifiés de notaires. Ces officiers en charge de la rédaction des chartes arborent également le qualificatif de maître, notifiant de leurs compétences juridiques et légitimant ainsi la justesse des formules adaptées aux dispositions de l'acte. Ces *magistri* témoins d'Aliénor d'Aquitaine attestent ainsi de l'émergence et de la valorisation des compétences juridiques de ces *curiales*. Plus de la moitié des clercs témoins portent le titre de maître en officiant à la cour comme chapelains, aumôniers ou encore notaires. La présence de ces maîtres juristes — et même s'il n'est jamais possible de retracer leurs parcours — atteste bien de l'importance du droit dans les rapports sociaux de la seconde moitié du XIIe siècle et dans l'exercice du pouvoir juridictionnel d'Aliénor d'Aquitaine.

La lecture des sources juridiques et leurs interprétations sont toujours sujettes à d'innombrables débats méthodologiques donnant à l'historien matière à prouver l'existence d'une « force symbolique » cachée derrière les actes de la pratique ou le plus souvent, le fait

juridique est présent sans évocation explicite⁷¹⁷. En effet, l'expression du droit au XII^e siècle se dit *in casu* : c'est-à-dire comprenant dans sa forme des « références » adaptées à un contexte singulier⁷¹⁸. Ainsi, l'historien du droit est mis en garde : la terminologie présentée dans les actes de la pratique, se bornant principalement à l'exposition de faits et de dispositions qui ne permettent pas forcément de déduire, à la simple lecture de l'acte juridique, le caractère de la propriété⁷¹⁹. En revanche, ce qui est admis, c'est que ces sources juridiques nous informent de manière assez claire sur l'autorité personnelle et le lignage des acteurs diffusants l'acte⁷²⁰.

Les actes de la pratique que nous avons abordés tout au long de ce mémoire ne sauraient présenter un tableau absolu de l'exercice de l'autorité féminine. L'interprétation que nous avons fournie est biaisée par la nature même des sources diffusées dans un contexte socio-politique précis et peut différer des autres pratiques scripturaires que l'on trouve dans l'occident médiéval du XII^e siècle. Pour continuer ce travail, il nous semble essentiel d'augmenter la perspective comparative des actes de la pratique par l'ajout de documents juridiques émanant d'autres figures d'autorité féminine du XII^e siècle. Nous avons vu que l'on pouvait trouver des similitudes entre l'exercice du pouvoir d'Aliénor d'Aquitaine et les capacités juridiques et administratives des princesses hispaniques ou des femmes de la noblesse de Flandre. Il était ainsi pertinent, selon nous, d'observer l'importance du vocabulaire juridique dans les actes d'autres femmes de pouvoir du XII^e siècle en approchant les chartes du point de vue de l'histoire du droit et de la sociologie juridique. L'approche juridique des sources permet ainsi de comprendre, plus en détail, l'utilité du système normatif médiéval agréant également d'approcher l'organisation des structures judiciaires permettant l'exercice de l'autorité féminine⁷²¹, notamment par la démonstration de l'étendue des capacités réglementaires et législatives des cours de justice se trouvant sous une autorité féminine dans le cadre de l'administration territoriale.

⁷¹⁷ Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, 1986, p. 4.

⁷¹⁸ Alain PAPAUX et Davide CERUTTI, *Introduction au droit et à la culture juridique*, Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2020, t. I, p. 25-26 ; Charles PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, p. 36.

⁷¹⁹ Aaron GUREVIC et Bernard KREISE, « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le haut Moyen Âge », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, vol. 27, n° 3, 1972, p. 525 ; et Jean-Louis THIREAU, Anne DOBIGNY-REVERSO, Xavier PREVOST et Nicholas WAREMBOURG, *Jus et consuetudo : recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 17-18.

⁷²⁰ Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN et Claire DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 50.

⁷²¹ Laura VIAUT, « De l'intérêt d'étudier le haut Moyen Âge pour comprendre la justice d'aujourd'hui », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], n° 23.2, 2019, mis en ligne le 31 janvier 2020, consulté le 13 août 2024, <https://doi.org/10.4000/cem.16983>.

SOURCES

Sources non éditées

1. Angers, Archives départementales du Maine-et-Loire

101H225bis.

101H80, pièce non cotée.

193H1.

242H1.

243H1, n° 3 (pièce non cotée).

2. Château de Belvoir, Duke of Rutland

ms. Add. 105.

3. Chichester, West Sussex Record Office

ms. EPvi/1/6 (Chichester Liber Y).

4. Chippenham, Wiltshire and Swindon Record Office

128/1.

5. La Rochelle, Bibliothèque municipale

ms. 130.

6. Londres, British Library

ms. Additional Charter 11293.

ms. Additional 14847.

ms. Additional Charter 54007.

ms. Cotton Claudius, C, ix.

ms. Cotton Julius E i.

ms. Harley 391.

ms. Harley 1708.

ms. Harley 2153.

ms. Harley 4757.

7. Londres, College of Arms,

ms. Glover B.

8. Paris, Archives nationales

LL//1599/A.

J460.

J628.

JJ 14.

9. Paris, Bibliothèque nationale de France

Baluze 47.

Baluze 375.

coll. Decamps, t. 103.

ms. Français 20893.

JJ49.

ms. Languedoc Doat 115.

ms. Latin 5480 (1).

ms. Latin 9230.

ms. latin 17116.

ms. latin 24114 « Grand cartulaire, ou Pancarte, de l'abbaye de Fontevraud ».

Périgord 12, II.

10. Poitiers, Archives départementales des Deux-Sèvres et de la Vienne

1 H 19/29

2H5, liasse 68 (pièce non cotée).

pièce restaurée 40.

11. Poitiers, Bibliothèque municipale

ms Fonteneau 1.

ms Fonteneau 10.

ms. Fonteneau 14.

ms. Fonteneau 16.

ms. Fonteneau 20.
ms. Fonteneau 24.
ms. Fonteneau 25.
ms. Fonteneau 27.
ms. Fonteneau 36.
ms. Fonteneau 64.

12. Rouen, Archives départementales de la Seine-Maritime

18HP7, pièce non cotée.

Sources éditées

Cartulaire de l'Abbaye de Conques en Rouergue, éd. Gustave DESJARDINS, Paris, Picard, 1879.

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, éd. Jules LEPICIER, coll. « Archives Historiques du département de la Gironde », vol. 27, 1892.

Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux, éd. Jean-Auguste BRUTAILS, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1897.

Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, éd. Georges MUSSET, Paris, Picard, 1901.

Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme, éd. Charles METAIS, coll. « Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 22, Paris/Saintes, A. Picard/Z. Mortreuil, 1893.

Cartulaires inédits de la Saintonge : cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes, éd. Théodore GRASILIER, Niort, L. Cluzot, 1871, t. I et t. II.

Cartularium Monasterii sancti Johanni Baptiste de Colecestria, éd. Stuart MOORE, Londres, Roxburghe Club Publications/Chiswick Press, 1897, t. I et II.

Catalogues des chartes de franchises de la France, t. I, *Les chartes de franchises du Poitou*, éd. Madeleine DILLAY, Paris, Recueil Sirey, 1927.

Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et La Rochelle, éd. Paul MARCHEGAY, coll. « Bibliothèque de l'École des Chartes », vol. 4, 1858.

Chartes et Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Maixent, éd. Alfred RICHARD, coll. « Archives Historiques du Poitou », vol. 18, Poitiers, Henri Oudin, 1886, t. I.

Chronicon Vindocinense seu de Aquaria [Chronique de Vendôme ou de l'Evière], dans Paul MARCHEGAY et Émile MABILLE, *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, Jules Renouard, 1869, p. 155-177.

Collectanea topographica et genealogica, éd. Madden FREDERIC, Bandinel BULKELEY et Nichols JOHN, Londres, John Bower Nichols and son, 1835, t. II.

Corpus iuris canonici. Editio Lipsiensis secunda, éd. Emil FRIEDBERG, Lipsiae [Leipzig], Bernardi Tauchnitz, 1879, t. I-II.

Corpus iuris canonici. Juxta methodum decretalium Gregorii IX, éd. Remio MASCHAT, t. I, *De licentia Ordinarii*, Madrid, A. Moreno, 1865.

Corpus iuris civilis, t. I, *Institutiones*, éd. Theodor MOMMSEN et Paul KRÜGER, Weidmann, Berlin, 1872.

DE PONT SAINTE MAXENCE Guernes, *La vie de Saint Thomas le martyr, archevêque de Canterbury*, éd. Céléstin HIPPEAU, Paris, Auguste Aubry, 1859.

DE VIGEOIS GEOFFROY, *Chronique de Geoffroy prieur de Vigeois*, éd. et trad. François BONNELYE, Tulle, Imprimerie Detournelle, 1864.

Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, éd. Louis REDET, coll. « Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest », vol. 14, 1848.

DULAURA Etienne, *Histoire de l'abbaye de La Sauve-Majeure Entre-deux-Mers 1683*, éd. Jean-François DUCLOT, Jean-François LARCHE, Jean-Claude TILLIER, Camiac, Grandes Heures de l'abbaye de La Sauve-Majeure, 2003, t. I.

Early Charters of the Cathedral Church of St. Paul, London, éd. Marion Gibbs, Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1939.

Études sur les actes de Louis VII, éd. Achille LUCHAIRE, Paris, Alphonse Picard, 1885.

Foedera, conventiones, leterae, et cujuscunq[ue] generis acta publica, inter Reges Anglie, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, éd. Thomas RYMER, Joannem Neulme, Hagae Comitum, 1745, t. I.

Gascon Register A (Series of 1318–19), éd. George CUTTINO, Oxford, Oxford University Press, 1976, t. II.

Layettes du Trésor des chartes, éd. Alexandre TEULET, Paris, Henri Plon, 1863, t. I.

Le bestiaire de Philippe de Thaiin, éd. Emmaunel WALBERG, Suède/Paris, H.G Möller/H. Welter, 1900.

Leges Henrici Primi, éd. et trad. Leslie DOWNER, Oxford, The Clarendon Press, 1972.

Liber Controversiarum S. Vincentii Cenomannensis, éd. André CHEDEVILLE, Paris, Klincksieck, 1968.

Livre des Coutumes, éd. Henri BARCKHAUSEN, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1890.

Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299 [Livre des chartes de Hollande et de Zélande jusqu'à 1299], t. I, *Eind 7e eeuw tot 1222* [De la fin du VIIe siècle à 1222], éd. Anton KOCH, La Haye, Martinus Nijhoff, 1970.

Quinque compilationes antiquae, nec non Collectio canonum Lipsiensis. Ad librorum manuscriptorum fidem recognovit et adnotatione critica, éd. Emil FRIEDBERG, Leipzig, 1882.

- RANULF DE GLANDVILLE, *The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glandvill*, éd. GEORGE HALL, Londres, Nelson/The Selden Society, 1965,
- RAOUL LE NOIR, *Radulfi Nigri Chronica : the Chronicles of Ralph Niger*, éd. Robert ANSTRUTHER, New York, Burt Franklin, 1967.
- Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, éd. Edouard AUDOUIN, coll. « Archives Historiques du Poitou », vol. 44, 1923.
- Recueil des actes de Philippe Auguste roi de France, t. II, Années du règne XVI à XXVII*, éd. Henri-François DELABORDE, Charles PETIT-DUTAILLIS et Jacques MONICAT, Paris, Imprimerie nationale, 1943.
- Recueil des actes des vicomtes de Limoges : Xe-XIVe siècle*, éd. Vincent ROBLIN, Genève, Droz, 2009.
- Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XII-XIII siècles)*, éd. George PON, coll. « Archives Historiques de Poitou », vol. 61, 1982.
- Recueil des Documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers*, éd. François VILLARD, coll. « Archives Historiques du Poitou », vol. 59, Poitiers, Henri Oudin, 1973.
- Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. Thomas HARDY Londres, Public records of the kingdom, 1837.
- Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. Thomas HARDY, Londres, Public records of the kingdom, 1835.
- Saint-Eutrope et son prieuré : documents inédits*, éd. Louis AUDIAT, « coll. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 4, Saintes/Paris, Z. Mortreuil/H. Champion, 1877.
- SUGER, « Histoire de Louis VII », dans SUGER, *Oeuvres*, éd. et trad. Françoise GASPARRI, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 156-178, t. I.
- The Cartularies of Southwick Priory*, éd. Katharine HANNA, Winchester, Hampshire Record Office, 1988, t. I.
- The Cartulary of Flamstead Priory (Saint-Giles-in-the-Wood), éd. Christine BUTTERILL, Hertfordshire, University of Manitoba, 1988.
- The Letters & Charters of Henry II, King of England, 1154-1189*, éd. Nicholas VINCENT, Oxford, Oxford University Press, 2020, t. I-VI.
- The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine*, éd. Nicholas VINCENT, (à paraître).
- Veterum scriptorum et monumentum historicum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. Edmond MARTENE et Ursin DURAND, Paris, Montalant, 1724, t. I.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires et manuels

- BERGER Adolf, *Encyclopedic dictionary of roman law*, Clark, The Lawbook Exchange, 2004.
- CASTALDO André, Yves MAUSEN et Pierre-Clément TIMBAL, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2020.
- Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNTRL), 2012, consulté le 16/07/2024, <https://www.cnrtl.fr/>.
- GAUVARD Claude, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dirs.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Quadrige/Presses universitaires de France, 2002.
- GUYOTJEANNIN Olivier, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, coll. « L'atelier du médiéviste », vol. 2, Turnhout, Brepols, 1993.
- LE TALLEUR Guillaume, *Dictionarius familiaris et compendiosus*, éd. Wiliam EDWARD et Brian MERRILEES, Turnhout, Brepols, 2002.
- NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique. t. 1, Abamita-Azzon*, Paris, Librairie Letouzet, 1935

Généralités

- AMADO Claudie, « Donation maritale et dot parentale », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 153-170.
- ARIZALETA Amaia, *Les clercs au palais. Chancellerie et écriture du pouvoir royal (Castille, 1157-1230)*, Paris, e-Spania Books, 2010, <https://doi.org/10.4000/books.esb.154>.
- ARNOLD Benjamin, *Power and property in medieval Germany: economic and social change, c. 900-1300*, New York, Oxford University Press, 2004.
- AUGUSTE Pelzer, « À propos de Jean Duns Scot et des études scotistes », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 100, 1923, p. 410-420.
- AURELL Martin, « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (Xe-XIIIe siècles) », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, vol. 91, n° 1, 1985, p. 5-32.
- , *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne 785-1213*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995.
- , « Le douaire des comtesses catalanes de l'an mil » dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 171-188.

—, Cătălina GIRBEA et Marie-Aline DE MASCUREAU, « Aliénor d'Aquitaine. Portée et limites du genre biographique. À propos d'un livre récent », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 48, n° 191, 2005, p. 233-241.

—, « Les cérémonies d'accession à la dignité ducal dans l'Empire Plantagenêt », dans *Une histoire pour un royaume XIIIe-XVe siècle, actes du colloque Corpus Regni organisé en hommage à Colette Beaune (Nanterre, 21-22 septembre 2007)*, COLETTE BEAUNE et ANNE-HELENE ALLIROT (dirs.), Paris, Perrin, 2010, p. 393-408.

—, *Le chevalier lettré : savoir et conduite de l'aristocratie aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Fayard, 2011.

—, « Introduction », dans Martin AURELL (dir.), *Gouverner l'empire Plantagenêt, 1152-1224 : autorité, symboles, idéologie*, Nantes, Région Pays de la Loire 303, 2021, p. 7-19.

BARBIER Josiane, « Dotes, donations après rapt et donations mutuelles », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 353-388.

BARDONNET Abel, « État du domaine du comte du Poitou à Chizé (XIIIe siècle) », *Archives historique du Poitou*, vol. 7, Poitiers, Henri Oudin, 1878, p. 73-147.

BAROIN Agathe, « Le couple en droit au haut Moyen Âge : autour de l'*affectio maritalis* et des relations patrimoniales », *Médiévales*, vol. 10, n° 65, 2013, p. 93-107.

BASSANO Marie, « *Ex voluntate*. La puissance de la volonté dans la doctrine médiévale (XIII^e-XV^e siècles) », dans Marie BASSANO, Florent GARNIER, Luisa BRUNORI, Cristina CIANCIO (dirs.), *La volonté Italie-France allers-retours*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, p. 111-125.

BAURY Ghislain et Vincent CORRIOL, *Béregère de Navarre (v. 1160-1230). Histoire et mémoire d'une reine d'Angleterre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022.

BAUTIER Robert-Henri, « Les actes de la chancellerie royale française sous les règnes de Louis VII (1137–1180) et Philippe Auguste (1180–1223) » dans Jan BISTRICKÝ (dir.), *Typologie der Königsurkunden*, Olmütz, Univerzita Palackého v Olomouci, 1998, p. 101-113.

BEAUR Gérard, « Les rapports de propriété en France sous l'Ancien Régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVIe au XIXe siècle ». dans Nadine VIVIER (dir.) *Ruralité française et britannique, XIIIe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, <https://doi.org/10.4000/books.pur.22533>.

BERMEJO Manuel Ángel, « Law, Women and Marriage in Medieval Castile », dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 327-346.

BIDOT-GERMA Dominique, *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2008.

BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1968.

—, « Village et seigneurie : quelques observations de méthode à propos d'une étude sur la Bourgogne », *Annales d'histoire économique et sociale*, vol. 9, n° 47, 1937, p. 493-500.

- BOUQUET Sophie, *Capétienne : les reines de France au Moyen Âge (Xe-XIVe siècle)*, Paris, Ellipses, 2020.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19.
- BOUSMAR Éric, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dirs.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012.
- BOUSSARD Jacques, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, Librairie d'Argences, 1906.
- BOUTOULLE Frédéric, *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle (1175-1199)*, Paris, De Boccard, 2007.
- BOUTRUCHE Robert, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal : l'alleu en Bordelais et en Bazadais du XIe au XVIIIe siècle*, Rodez, Publication de la Faculté des Lettres/Université de Strasbourg, 1947.
- , *Seigneurie et féodalité*, Paris, Éditions Montaigne, t. I, 1968, t. II, 1970.
- BRETT Annabel, *Liberty, right, and nature: individual rights in later scholastic thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- BRETTHAUER Isabelle, « Les notaires et professionnels de l'écrit (XIIIe-XIVe siècle) » dans Christine Bouquet-Labouérie et Antoine Destemberg (dirs.), *Écrit, pouvoir et société en occident au XIIIe-XIVe siècles*, Paris, Ellipses, 2019, p. 257 -270.
- BUCKSTAFF Florence, « Married Women's Property in Anglo-Saxon Law and the Origin of the Common-Law Dower », *The annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 4, 1893, p. 33-64.
- BÜHRER-THIERRY Geneviève, « Femmes donatrices, femmes bénéficiaires : les échanges entre époux en bavière du VIII^e et X^e siècle », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 2002*, p. 329-347.
- , « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental : nouvelles approches », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 323-331.
- CALMETTE Joseph, *La société féodale*, Paris, Armand Colin, 1923.
- CARABIE Robert, *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XIe-XIIIe siècle)*, t. I, *La propriété domaniale*, coll. « Bibliothèque du droit normand », vol. 5, Caen, R. Bigot, 1943.
- CARBASSE Jean-Marie, « Le droit pénal dans les chartes de franchises du XII^e siècle », *Civilisation Médiévale*, vol. 19, 2014, p. 61-66.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2012.
- CARCEL ORTI Milagros (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, València, Conselleria de Cultura/Universitat de València, 1994.

CARLIN Marie-Louise, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe Siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain », vol. 11, 1967.

CASCIONE Cosimo, *Consensus. Problemi di origine, tutela processuale prospettive sistematiche*, Naples, Editoriale Scientifica, 2003.

CASSAGNE B(?), « Les premiers seigneurs du tnh de Bègle », coll. « Mémoire de Guyenne », vol. 2, 1991, p. 1-13.

CHAMPEAUX Ernest, « "Jus sanguinis", trois façons de calculer la parenté au Moyen âge », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 12, n° 4, 1933, p. 241-290.

CHAUOU Amaury, *Les Plantagenêts et leur cour (1154-1216)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

CHASTANG Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 49, n° 193, 2006, p. 21-31.

CHEDEVILLE André, « Un prototype de commune au service des Capétiens : la charte de Dreux (1180) », dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIÈRE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélanges offerts à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 159-169.

—, « Le mouvement communal en France aux XI^e et XII^e siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », dans Robert FAVREAU, Régis RECH et Yves-Jean RIOU (éds.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XII^e-XVIII^e siècle). Acte du colloque tenu à Saint-Jean-D'Angély, les 24-25 septembre 1999 à l'occasion du 8^e centenaire des chartes de commune*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2002 p. 9-24.

CHENEY Mary, « Inalienability in mid-twelfth-century England: enforcement and consequences », dans Stephan KUTTER et Kenneth PENNINGTON, *Proceedings of the Sixth Congress of Medieval Canon Law*, Berkeley, Città del Vaticano, coll. « Monumenta Iuris Canonici », vol. 7, 1980, p. 467-478.

CHENON Émile, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la révolution*, Paris, L. Larose et Forcel, 1881.

CHEVRIER George, « Évolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IX^e à la fin du XII^e siècle », Société des Amis de Cluny (éd.), *À Cluny. Congrès scientifique, fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon (9-11 juillet 1949)*, Dijon, Bernigaud et Privat, p. 203-209.

CHRISTENSEN Charlotte, « L'individu dans la théologie et le droit canonique, 1140-1215 », *Revue de psychothérapie psychanalytique de groupe*, n° 31, p. 119-131.

COLINET Pierre, *La procédure par libelle*, Paris, Recueil Sirey, 1932.

COLLET Jean-Philippe, « Le combat politique des Plantagenêts en Aquitaine : l'exemple des vicomtes de Thouars (1158-1199) », dans Martin Aurell (dir.), *Noblesses de l'espace Plantagenêt (1154-1224). [Table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000]*, Poitiers, Centre d'études supérieur de civilisation médiévale/Université de Poitiers, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 11, 2001, p. 139-164.

- COLLISH Marcia, *Pierre Lombard*, Leiden, Brill, 1994, t. II.
- COPPENS Émile, « L'interprétation analogique des termes de droit romain en droit canonique médiéval », dans OLGA WEIJERS (éd.), *Actes du colloque 'Terminologie de la vie intellectuelle au moyen âge' Leyde-La Haye 20-21 septembre 1985*, Turnhout, Brepols, 1985, p. 54-64.
- CORBET Patrick, « Le douaire dans le droit canonique jusqu'à Gratien », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 43-55.
- CORIAT Jean-Pierre, « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 206, n° 1, 1995, p. 17-26.
- COSANDEY Fanny, *La reine de France. Symbole et pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Gallimard, 2000.
- COSSON Mathieu, *Richard Cœur de Lion : comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, La Roche-sur-Yon, Éditions du CVRH, 2017.
- CROUZIER-ROLAND Nathalie, *Mémoires écrites et politiques documentaires des villes de l'Aquitaine sous obédience anglaise (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse sous la dir. de Frédérique Boutouille, Université Bordeaux Montaigne, 2021.
- DAUVILLIER Jean, *Le mariage dans le droit classique de l'Église depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, thèse de doctorat sous la dir. de Robert GENESTAL, Université de Paris, 1933.
- DAVIES Wendy et Paul FOURACRE (dirs.), *Property and power in the Early Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- DAVY Gilduin, *Le duc et la loi : héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IX^e siècle — 1087*, De Boccard, 2004.
- DEBAX Hélène, « Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XI^e-XII^e siècles) », *Études Roussillonnaises. Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes*, vol. 25, 2013, p. 71-82.
- DEBRUCHE Anne-Françoise, « La tradition romaniste, une espèce menacée ? Libre propos sur le mythe du droit civil inutile et abstrait », *Les cahiers de Droit*[En ligne], vol. 561, n° 1, 2015, <https://doi.org/10.7202/1028954ar>.
- DE FLEURY Paul (dir.), « L'aumônerie de Saint-Gilles de Surgères (1105-1447) », coll. « Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », vol. 6, 1879.
- DE HINOJOSA Eduardo, « La réception du droit romain en catalogne », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie générale du Midi, 1908, p. 391-408.
- DE LA SELLE Xavier, « La confession de l'aumône : confession et aumônier des rois de France du XII^e au XIII^e siècle », *Journal des savants*, vol. 2, 1993, p. 255-286.
- DELPEUCH Thierry, Laurence DUMOULIN et Claire DE GALEMBERT, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014.

DEMOULIN-AUZARY Florence, *Les actions d'État en droit romano-canonique : mariage et filiation (XIIe — XVe siècles)*, Paris, L.G.D.J, 2004.

DE PAERMENTIER Els, « Une chancellerie complexe. La production d'actes dans l'entourage comtal pendant l'union personnelle des comtés de Flandre et de Hainaut (1191-1244) », *Revue historique*, vol. 665, n° 1, 2013, p. 23-56.

DESTEMBERG Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

DEVARD Jérôme, *Parenté et Pouvoir(s) dans la matière de France et le roman de Renart : approche socio-juridique de la représentation familiale aux XIIe-XIIIe siècles*, thèse sous la dir. de Stéphane Boissellier, Université de Poitiers, 2014.

DE VISSCHER Fernand, « Le rôle de l'“auctoritas” dans la “mancipatio” », *Revue historique de droit français et étranger*, vol 12, n° 4, 1933, p. 603-644.

DUBY Georges, *Medieval Marriage. Two Models from Twelfth-Century France*, Baltimore/Londres, John Hopkins University Press, 1978.

—, et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en occident*, t. II, *Le Moyen Âge en occident*, Paris, Plon, 1991.

FAGE René, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le Moyen Âge*, Paris, Augustin Picard, 1917.

FALLETTI Louis, *Le Retrait lignager en Droit coutumier français*, Paris, Presses universitaires de France, 1923.

FAVRE Jeanne, *Étude sur la condition des personnes et des terres en bas-Languedoc du 10^e au 13^e s*, Paris, École nationale des chartes, 1933.

FAVREAU Robert, « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIÈRE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélange offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 151-165.

—, « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », dans Robert FAVREAU, Régis RECH, Yves-Jean RIOU (éds.), *Bonnes Villes du Poitou et des pays charentais du XII^e au XVIII^e siècle. Communes, franchises et libertés. Actes du colloque tenu à Saint-Jean d'Angély les 24-25 septembre 1999*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2002, p. 151-165.

FLACH Jacques, *Étude historique sur la durée et les effets de la minorité en droit romain et dans l'ancien droit français*, Paris, Ernest Thorin, 1870.

FEENSTRA Robert, compte rendu de : HENDRIK HOETINK, *Historische rechtsbeschouwing. Rede vitgesproken op 10 Januari 1949 bij gelegenheid van de 316de Dies Natalis van de Universiteit van Amsterdam* [Revue d'histoire du droit. Discours prononcé le 10 janvier 1949 à l'occasion du 316^e Dies Natalis de l'Université d'Amsterdam], H. D. Tjeek Willink en Zoon N. V., Haarlem, 1949, dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 4, n° 31, 1953, p. 296-302.

FOTINO Georges, *Contribution à l'étude des origines de l'ancien Droit coutumier Roumain. Un chapitre de l'Histoire de la propriété au Moyen Âge*, Paris, Edouard Duchemin, 1925.

- FOURNIER Paul, « Fausses Décrétales », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 11, 1887, p. 70-104.
- FRANSEN Gérard, *Les décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidentale », Fasc. n° 2, 1972.
- FRASSEN Claude, *Scotus Academicus seu Thologia Sctoti*, t. XXII, *De ordine et Matrimonio*, Rome, Ex Typographia Sallustiana, 1902.
- FRYDE Edmund, David GREENWAY, Susan PORTER et Ian ROY (éds.), *Handbook of British Chronology*, Londres, Office of the Royal Historical Society, 1986.
- GALLAND Auguste, *Discours au Roy sur la naissance, ancien estat, progrez et accroissement de la ville de La Rochelle*, Paris, Estienne Richer, 1629.
- GASNIER Martine, *Etude comparative du droit familial dans la coutume du Maine de 1508*, Alençon, Corbière et Jugain, 1982.
- GAUDEMET Jean, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs au XI^e et XII^e siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 8, n° 3-4, 1965, p. 365-380.
- , *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987.
- GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 9-47.
- GENICOT Léopold (dir.), *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, Turnhout, Brepols, 1973, série A (Sources écrites), vol. III (Sources juridiques).
- GENNARDI L., « Il papa Eugenio III e la cultura giuridica in roma 1908 », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l'imprimerie générale du Midi, 1908, p. 385-390.
- GIANNOZZI Elena, « La volonté à l'aune de la systématique des compilations de Justinien », dans Marie BASSANO, Florent GARNIER, Luisa BRUNORI, Cristina CIANCIO (dirs.), *La volonté Italie-France allers-retours*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2022, p. 43-63.
- GILCHRIST John, « Eleventh and early twelfth century canonical collections and the economic policy of Gregory VII », dans Alphonso STICKLER, Ottorino BERTOLINI, Ovidio CAPITANI, Horst FUHRMANN, Michele MACCARRONNE, et Ryan JOSEPH, *Study Gregoriani. Per la storia della « Libertas Ecclesiae »*, Rome, Pontificio ateneo salesiano, 1972, p. 375-418.
- GILLI Patrick, *La noblesse du droit : débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale XIIIe-XVe siècles*, Paris, H. Champion, 2003, p. 42-43.
- GIORDANENGO Gérard, *Le droit féodal dans les pays du droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné XIIIe-début XIVe siècle*, Rome, École Française de Rome, 1988.
- GIRAUD Cédric, « La naissance de l'autorité des maîtres au XIIe siècle », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite, Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 245-256.

GONZALEZ Julio, *El reino de Castilla en la época de Alfonso VIII*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Escuela de Estudios Medievales, 1960, p. 192-193, t. I

GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, trad. Marthe BLINOFF, Paris, Armand Colin, 1985.

GOSEWINKEL Dieter, « Introduction. Histoire et fonctions de la propriété », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 61, n° 1, 2014, p. 7-25.

GROSSI Paolo, « La propriété et les propriétés dans l'officine de l'historien », trad. Jean-Louis HALPERIN, *Clio@Themis*[En ligne], vol. 26, mis en ligne le 01 juin 2024, consulté le 21 juin 2024, <https://doi.org/10.4000/11sgm>.

GUERREAU-JALABERT Anita, « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista Española de Historia*, vol. 60, n° 204, 2000, p. 27-62.

GUREVIC Aaron et Bernard KREISE, « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le haut Moyen Âge », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, vol. 27, n° 3, 1972, p. 523-547.

GUYARD Patricia, « Un traité du droit des fiefs aux confins du Chartrain et de l'Île de France (XIV^e siècle) », *Cahiers de recherches médiévales*, vol. 1, 1996, p. 229-250.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Les évêques dans l'entourage royal sous les premiers Capétiens », dans Michel PARISSÉ et Xavier BARRAL ALTET, *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil. Actes du colloque Hugues Capet 987-1987. La France de l'an Mil, Paris — Senlis, 22-25 juin 1987*, Paris, Picard, 1992, p. 91-98.

—, et Olivier MATTEONI, « Écrire, décrire, ordonner. Les actes et la légitimité du pouvoir », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite. Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p.299-315.

HAASE-DUBOSC Danielle et Éliane VIENNOT, *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien régime*, Paris/Marseille, Rivages, 1991.

HELLEGOUARC'H Joseph, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la république*, 1963, Paris, Les belles lettres, p. 295.

HERLIHY David, « Land, Family and Women in Continental Europe, 701-1200 », *Traditio*, vol. 18, 1962, p. 89-120.

HIGOUNET Charles, « Le groupe aristocratique en Aquitaine et en Gascogne (fin Xe — début XII^e siècle) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, vol. 80, n° 89, 1968, p. 563-579.

HILLION Yannick, *Aliénor d'Aquitaine*, Paris, Ellipses, 2015.

HIVERGNEAUX Marie, *Recherches sur la reine Aliénor. Rôle et pouvoir d'une femme au XII^e siècle*, Mémoire de maîtrise sous la dir. de Dominique Barthélemy, Université de Paris XII-Val-de-Marne, 1995.

—, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », dans Martin Aurell (éd.), *La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du Colloque tenu à Thouars*

du 30 avril au 2 mai 1999, Thouars, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale/Université de Poitiers, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 8, 2000, p. 63-87.

—, « Aliénor d'Aquitaine : le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1137-1204) », *303 : arts, recherches et créations*, vol. hors-série, n° 81, 2004, p. 65-69.

HOETINK Hendrik « Les notions anachroniques dans L'historiographie du droit », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* [Revue d'histoire du droit], vol. 23, n° 1, 1955, p. 1-20.

HOLT James, « Politics and property in Early Medieval England », *Past & Present*, vol. 57, n° 1, 1972, p. 3-52.

—, « Presidential Address: Feudal Society and the Family in Early Medieval England: IV. The Heiress and the Alien », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 35, n° 12, 1985, p. 1-28.

—, « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans Terre et la succession de 1199 », *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 29, n° 113, 1986, p. 95-100.

HOYT Robert, *The Royal Demesne in English Constitutional History :1066-1272*, New York, Greenwood Press, 1968.

HUCHER Eugène, « Notice sur deux chartes de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Fontevraud », *Revue des sociétés savantes de la France et de l'étranger*, vol. 3, n° 5, 1872, p. 49-54.

HUDSON John, *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 1994.

—, *The Oxford history of the laws of England*, t. II, 871-1216, Oxford, Oxford University Press, 2012.

HUMBERT Michel, *La loi des XII tables : édition et commentaire*, Rome, École française de Rome, 2018.

HYAMS Paul, « Henri II comme juriste eut-il une politique de réforme? », *Cahiers de civilisation médiévale*, trad. par JEAN-LOUIS DUCHET, vol. 37, n° 145, 1994, p. 85-89.

JARDOT Lucie, *Sceller et gouverner. Pratiques et représentations du pouvoir des comtesses de Flandres et de Hainault (XIII^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

JOLLIFFE John, *Angevin Kingship*, Londres, Adam & Charles Black, 1963 [1955].

JONES Thomas, « The Generation Gap of 1173–74: The War Between the Two Henrys », *A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, vol. 5, n° 1, 1973, p. 24-40.

JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, « La portée politique des réformes d'Henry II en matière de saisine », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 15, n° 4, 1936, p. 540-571.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, Martine SEGALEN et Françoise ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986.

KUTTNER Stephan, « On "Auctoritas" in the Writing of Medieval Canonists: the Vocabulary of Gratian », dans George MAKDISI (éd.), *La notion d'autorité au Moyen-Âge. Islam, Byzance, Occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 69-81.

LANCELOT Anaïs, « Les seigneurs de Mauzé au temps des derniers ducs d'Aquitaine (1126-1152) », *Société Mauzéenne Histoire et Généalogie*, vol. 188, 2018, p. 1-6.

LANFRANCHI Thibaut, « Chapitre II — Auctoritas et possession dans les lois des XII Tables : les enseignements d'une controverse », dans Jean-Michel DAVID & Frédéric HURLET (éds.), *L'auctoritas à Rome. Une notion constitutive de la culture politique*, Paris, Ausonius Éditions, 2020, p. 35-63.

LAUWERS Michel et Florian MAZEL, « Le dominium universel de l'Église XII^e-XIII^e siècle », dans Florian MAZEL (dir.), *Nouvelle histoire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2021, p. 321-334.

LE BRAS Gabriel, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 42, 1968, p. 191-202.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen Âge », *Revue de droit canonique*, vol. 32, 1982, p. 145-155.

—, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

LEGENDRE Pierre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, thèse sous la dir. de Gabriel Le Bras, Université de Paris, 1964.

LE GOFF Jacques, *La civilisation médiévale*, Paris, 1965.

—, « Blanche de Castille, maternelle et dominatrice », dans *Actes du colloque tenu à Lusignan, 8 au 10 novembre 1996*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, coll. « Civilisation Médiévale », vol. 5, 1999, p. 57-69.

LE JAN Régine, *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, Paris, Picard, 2001.

—, « Douaires et pouvoir des reines en Francie et en Germanie (VI^e-X^e siècle) », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 457-497.

LEMARIGNIER Jean-François, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970.

LENOIR Rémi, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*, Actes des conférences organisées à Rome en 2010 et en 2011 par SAS en collaboration avec l'École française de Rome, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 49-58.

LE PATOUREL John, « Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt et la mer de la Manche », *Annales de Normandie*, vol. 2, n° 1, 1982, p. 323-333.

LETT Didier, « Les épouses dans l'aristocratie anglo-normande des XI^e-XIII^e siècle, d'après "L'histoire ecclésiastique" d'Orderic Vital », dans Acte du colloque de Montferrand "Le mariage au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)" tenu le 3 mai 1997, Josiane Teyssot (éd.), Clermont-Ferrand, Il était une fois Montferrand, 1997, p. 15-28.

LETTINCK Nico, « L'intérêt de l'analyse de termes pour l'étude de l'historiographie médiévale », dans Olga WEIJERS (éd.), *Actes du colloque 'Terminologie de la vie intellectuelle au moyen âge' Leyde-La Haye 20-21 septembre 1985*, Turnhout, Brepols, 1985, p. 33-40.

MADERO Marta, « Note sur la dignité de l’homme dans le droit romain médiéval », *Droits*, vol. 53, n° 1, 2011, p. 241-257.

MAGNANI Eliana, « Douaire, dot, héritage : la femme aristocratique et le patrimoine familial en Provence (fin Xe — début XIIe siècle) », *Provence Historique*, n° 46, 1996, p. 193-209.

—, « Le don au Moyen Âge. Pratique sociale et représentations perspectives de recherche », *Revue du MAUSS*, vol. 19, n° 1, 2002, p. 309-322.

—, « Du don aux églises au don pour le salut de l’âme en Occident (IVe-XIe siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d’études médiévales d’Auxerre/BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2, 2008, mis en ligne le 19 janvier 2009, consulté le 10 juillet 2024, <https://doi-org.ressources.univ-poitiers.fr/10.4000/cem.9932>.

MAITLAND Frederic et Frederik POLLOCK, *The History of English Law before the Time of Edward I*, Cambridge, University Press of Cambridge, 1895.

MÄKINEN Virpi, *Property Right in the Medieval Discussion on Franciscan Poverty*, Helsinki, Limes ry, 2001.

MARGAIX Emilie, « Les “héritières” du Moyen Âge », *L’actualité Nouvelle-Aquitaine* [En ligne], mis en ligne le 13 janvier 2022, consulté le 22 avril 2024, <https://actualite.nouvelle-aquitaine.science/les-heritieres-du-moyen-age/>.

MARTINDALE Jane, « Succession and Politics, c. 1000-1140 », dans Jane MARTINDALE (dir.), *Status, Authority and Regional Power*, Aldershot, Variorum, 1997, p. 19-41.

MASSON Pierre, *Contribution à l’étude des rapports entre la propriété et de l’usufruit chez les romanistes du Moyen Âge et dans le droit français*, Dijon, Imprimerie du Palais, 1933.

MENIAL Édmond, « Notes sur la formation du domaine divisé : (Domaine direct et domaine utile) du XIIe au XIVe siècle dans les romanistes. Étude de dogmatique juridique », dans *Mélange Fitting*, (s.n), Montpellier, Société anonyme de l’imprimerie du midi, 1908, p. 409-461.

MEYNIAL Émile, *De la compensation en droit romain et droit français*, Paris, Arthur Rousseau, 1885.

MILSOM Stroud, *The Legal Framework of English Feudalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976.

MOLINIER Auguste, *Les Sources de l’histoire de France — Des origines aux guerres d’Italie (1494)*, t. II, *Époque féodale, les Capétiens jusqu’en 1180*, Paris, A. Picard et fils, 1902.

MORAW Peter, « II. La domination au Moyen Âge », *Trivium* [En ligne], vol. 35, mis en ligne le 20 décembre 2022, consulté le 17 juin 2024, p. 2-3, <https://doi-org.ressources.univ-poitiers.fr/10.4000/trivium.8264>.

MORIN Stéphane, *Trégor, Goëlo, Penthièvre : Le pouvoir des Comtes de Bretagne du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes/Société d’émulation des Côtes-d’Armor, 2010.

MORRIS Collin, *The Discovery of the Individual : 1050-1200*, Londres, S.P.C.K, 1972.

- NELSON Janet, « Les douaires des reines anglo-saxonnes », dans François BOUGARD, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dirs.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2002, p. 527-534.
- NICHOLS John, « The Earldom of Salisbury, dans (s.n), *Memoirs Illustrative of the History and Antiquities of Wiltshire and the city of Salibury*, Londres, George Bell, 1851, p. 211-230.
- NOAILLES Pierre, *Fas et Jus. Études de droit romain*, Paris, Les Belles lettres, 1948.
- NOWICKI Tomasz, « Dos ecclesiae and dos parochii. Illustraded with Exemple of the Canonical Visitation of the Parishes in the Diocese of Wloclawek in the years 1710-1711 », *Archiwa, Biblioteki i Muzea Kościelne* [Archives, Bibliothèque et Musées de l'Église], vol. 106, p. 101-114.
- PADOA-SCHIOPPA Antonio, « Réflexions sur le modèle du droit canonique médiéval », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 77, n° 1, 1999, p. 21-39.
- PALMER Robert, « The Origins of Property in England », *Law and History Review*, vol. 3, n° 1, 1985, p. 1-50.
- PAPAUX Alain et Davide CERUTTI, *Introduction au droit et à la culture juridique*, Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2020, t. I.
- PARISSE Michel (dir.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1993.
- , « Deux princesses douairières en Lorraine au XIIe s », dans Robert FAVREAU (éd.) *Actes du colloque tenu à Lusignan, 8 au 10 novembre 1996*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale/Université de Poitiers, coll. « Civilisation médiévale », vol. 5, 1999, p. 71-79.
- PERELMAN Charles, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979.
- POCQUET DE LIVONNIERE Claude, *Traité des fiefs*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1729.
- POIRIER Jean, « Le statut de la femme dans les sociétés archaïques », dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. XI-1, *La femme*, (s.n), Bruxelles, Éditions de la librairie encyclopédique, 1959, p. 20-45.
- POLY Jean-Pierre, *La mutation féodale : Xe-XIIIe siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1980.
- PON George et Yves CHAUVIN, « Chartes de libertés et de communes dans l'Angoumois, du Poutou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », dans Jean KERHERVE et Albert RIGAUDIERE (éds.), *Finances, pouvoirs et mémoire. Mélange offert à Jean Favier*, Paris, Fayard, 1999, p. 25-39.
- RICHARD Alfred, *Histoire des comtes de Poitou, 778-1204*, Paris, Alphonse Picard & fils, 1903, t. I.
- RICHARDOT Hubert, « Le fief roturier à Toulouse aux XIIe et XIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 14, n° 2, 1935.
- RICHARDSON Henry, « The Letters and Charters of Eleanor of Aquitaine », *The English Historical Review*, vol. 74, n° 291, 1959, p. 193-213.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit de la propriété*, Paris, Ellipses, 2004.

ROBIN Régine, « Fief et seigneurie dans le droit et l'idéologie juridique à la fin du XVIIIe siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 206, 1971, p. 554-602.

ROCA FERNÁNDEZ Éric, « *In the name of the father: inheritance systems and the dynamics of state capacity* », *Macroeconomic Dynamics*, vol. 25, n° 4, 2021, p. 896-923.

RODRIGUES Ana Maria, « For the Honor of Her Lineage and Body: The Dowers and Dowries of Some Late Medieval Queens of Portugal », *E-journal of Portuguese history*, vol. 5, n° 1, 2007, p. 1-13, <https://doi.org/10.26300/65c0-1r39>.

RODRIGUEZ Ana, « Stratégies matrimoniales, stratégies patrimoniales : Autour du pouvoir des femmes au royaume de Léon-Castille (XIIe-XIIIe siècles) », dans Martin Aurell (dir.), *Les stratégies matrimoniales (IXe-XIIIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 169-191.

SCHRAMM Percy, *A History of the English Coronation*, trad. Leopold LEGG, Oxford, The Clarendon Press, 1937.

SMAIL Daniel, « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales*, trad. Kathleen SMAIL et Caroline DUROSELLE-MELISH, vol. 52, n° 2, 1997, p. 343-368.

SPRING Eileen, *Law, Land, and Family : Aristocratic Inheritance in England, 1300 to 1800*, New York/Londres, University of North Carolina Press, 1993.

STAFFORD Pauline, *Queen Emma & Queen Edith. Queenship and Women's Power in Eleventh-Century England*, Malden/Oxford, BlackWell Publishers, 1997.

THAUMAS DE LA THAUMASSIERE Gaspard, *Histoire du Berry*, Bourges, A. Jollet, 1865, t. II.

THEVENIN Marcel, « Études sur la propriété au Moyen Âge. La "propriété" et la "justice" des moulins et des fours », *Revue Historique*, vol. 31, n° 2, 1886, p. 241-258.

THIREAU Jean-Louis, Anne DOBIGNY-REVERSO, Xavier PREVOST et Nicolas WAREMBOURG, *Jus et consuetudo : recueil d'articles réunis en hommage*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

TORNE Samuel, « English Feudalism and Estantes in Land », *The Cambridge Law Journal*, vol. 17, n° 2, 1959.

TURNER Ralph, « Agatha, Clerical 'Wife' and Wet Nurse to King John of England, Longtime Companion to Godfrey de Lucy, Bishop of Winchester », *Revised and expanded version of a paper delivered at the New College Medieval and Renaissance Conference Sarasota*[En ligne], mis en ligne en 2008, consulté le 05/07/2024, p. 1-37, https://www.academia.edu/3651895/Agatha_Clerical_Wife_and_Wet_Nurse_to_King_John_of_England_Longtime_Companion_to_Godfrey_de_Lucy_Bishop_of_Winchester.

—, *Aliénor d'Aquitaine*, trad. Perrine CHAMBON et Sylvie LUCAS, Paris, Fayard, 2011.

ULLMAN Walter, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres, Methuen & Co, 1961.

—, *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1966.

VERDON Laure, « La femme en Roussillon aux XIIe et XIIIe siècles : statut juridique et économique », *Annales du Midi*, vol. 111, n° 227, 1999, p. 293-309.

VERGER Jacques, *Culture, enseignement et société en Occident aux XIIIe et XIIIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999.

VIAUT Laura, *Fecimus concordiam : les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen Âge, VIIIe-XIIIe siècle*, Éditions de Boccard, 2020, t. I.

—, « Bernard Itier (1163–1225) et le classement des manuscrits de droit romano-barbare et de droit canonique altimédiévaux », *Questes*, n° 44, 2023, p. 133-136, <https://journals.openedition.org/questes/6210>.

VIENNOT Eliane, *La France, les femmes et le pouvoir. L'invention de la loi salique (Ve-XVIe siècle)*, Paris, Perrin, 2006.

VILLEGAS Mauricio et Aude LEJEUNE, « La sociologie du droit en France : De deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 1-39.

—, *La eficacia simbólica del derecho. Sociología política del campo jurídico en América Latina*, Bogotá, Random House, 2014.

—, *Les pouvoirs du droit : analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2015.

VINCENT Nicholas, « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », dans Martin AURELL et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols Publishers, coll. « Histoires de Famille. La Parenté Au Moyen Âge », vol. 4, 2006, p. 17-60.

VIVO DE UNDABARRENA Enrique, « La potestad civil sobre el vínculo matrimonial en Francisco de Vitoria », *Revista Española de Derecho Canónico*, vol. 35, n° 100, p. 93-111.

VUITRY Adolphe, *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, Paris, Guillaumin, 1877.

WARREN Wilfred, *Henry II*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1973.

WAUGH Scott, « Women's Inheritance and the Growth of Bureaucratic Monarchy in Twelfth- and Thirteenth-Century England », *Nottingham Medieval Studies*, vol. 34, 1990, p. 71-92.

WEYNS Norbert, « À propos des Institutions pour les clercs (*De Institutione Clericorum*) de Philippe de Harvengt », *Analecta Praemonstratensia*, vol. 53, 1977, p. 71-79.

WOOD Susan, *The Proprietary Church in the Medieval West*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

ZIOLKOWSKI Jan, « Cultures of Authority in the Long Twelfth Century », *The Journal of English and Germanic Philology*, vol. 108, n° 4, 2009, p. 421-448.

CHRONOLOGIE

1124	Naissance d'Aliénor
1137	Mort de Guillaume X à Saint-Jacques-de-Compostelle Mariage d'Aliénor avec Louis VII
31 mars 1146	Réunion à l'abbaye de Vézelay
1147	Régence du royaume de France à l'abbé Suger et Raoul de Vermandois.
1149	Retour de Louis VII et Aliénor de la deuxième croisade.
1152	Concile de Beaugency, répudiation d'Aliénor Mariage d'Aliénor avec Henri II
1154	Couronnement d'Aliénor et d'Henri II
1168	Révoltes des barons poitevins des comtes d'Angoulême, de la Marche et de Lusignan. Retour d'Aliénor dans le Poitou
1169	Traité de Montmirail : Henri II donne le comté de Poitou à Richard.
1170	(décembre) Assassinat de Thomas Becket
1172	Richard Ier couronné comte de Poitiers à Saint-Hilaire de Poitiers et Limoges.
1173	Révolte des fils d'Henri II et d'Aliénor. (novembre) Capture et d'Aliénor à Chartre, emprisonnement à Chinon.
1174	(Juillet) Aliénor est enfermée à Salisbury en Angleterre.
1177	Henri II achète le comte de la Marche à Audebert.
1179	Révolte en Poitou Prise de Taillebourg par Richard Cœur de Lion.
1183	Révolte en Poitou par Henri le Jeune
1185	Réunion de famille à Alençon, Aliénor retrouve la possession du duché d'Aquitaine.
1186	Offensive de Richard contre le comté de Toulouse sur intimation d'Henri II.
1187	Révolte en Poitou par Geoffroy de Lusignan et le comte de Toulouse « Réconciliation entre Henri II et Aliénor »
1189	Mort d'Henri II à Chinon, Richard devient roi d'Angleterre. Libération d'Aliénor
1190	Départ de Richard pour la troisième croisade.
1191	Mariage entre Richard et Bérengère de Navarre à Chypre.
1194	Aliénor collecte la rançon pour la libération de Richard. Retraite d'Aliénor à Fontevraud.
1199	Mort de Richard Ier à Château-Chalus.
1200	Mariage entre Jean sans Terre et Isabelle d'Angoulême.
1202	Philippe II prononce la commise des fiefs de Jean sans Terre
1204	Décès d'Aliénor d'Aquitaine à Poitiers ou Fontevraud.

ANNEXES

Annexe 1 : Douaire attribué à Bérengère de Navarre d'après la charte de Limassol⁷²²
(toponymie moderne)

Angleterre	Aquitaine	Anjou	Normandie
Sommersetshire	Mervent	Château-du-Loir	Falaise
Manoir d'Ivelcester	Jaunay	Loches	Domfront
Manoir de Mercton	Oléron	Montbazou	Bonneville-sur-Touques
Ruthland			
Manoir de <i>Recene</i>			
Manoir de <i>Bradecost</i>			
North Luffenham			
Berkshire			
Manoir de Lambourn			
Wiltshire			
<i>Westenum</i>			
Wilton			
Malmesbury			
Sussex			
Ville et honneur d'Arundel			
Ville de Chichester			
Northamptonshire			
Rockingham			
Ville de Northampton			
Oxfordshire			
Ville de Stanton			
Devonshire			
Manoir de Kenton			
Manoir de Liston			
Manoir d'Aylescott			
Ville de Slocombe			

⁷²² *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. T. Wolsey, Paris, 1724, p.995-997.

Ville de <i>Kenevve</i>			
Ville d'Exton			
Southamptonshire			
Manoir de Wilfinton			
Hertfordshire			
L'honneur de Berkhamsted			
Londres			
Queenhilte			
Lincolnshire			
Grantham			
Ville de Stanford			
Gloucestershire			
Honneur de Berkeley			
Berkhamsted			
Chichester			
Exeter			

Annexe 2 : Douaire d'Isabelle Taillefer d'après la charte de dotation de Jean sans Terre⁷²³
(toponymie moderne)

En Angleterre	Aquitaine (1200)	Anjou (1200)	En Normandie
Aylescott	Beaufort	Saumur	Bonneville-sur-Touques
Bildeston	<i>Castrum Ligdi</i>		Domfront
Chichester	<i>Fissam</i>		Falaise
Exeter	Niort		
Honneur de Berkhamsted	Saintes		
Ilchester	Tronc		
Wyke			
Kenton	+ Aquitaine 1202		
Lifton	Saintes		

⁷²³ *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi*, éd. cit., p. 128.

Malmesbury	Niort		
Queenhithe (Londres)			
Rockingham			
Ruthland			
Waltham			
Wilton			
Winterslow			

Annexe 3 : Sceaux théoriques d'Aliénor d'Aquitaine 1152-1154 (dessins F. Gaignières)



Eygun François, *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515 : étude d'histoire provinciale sur les institutions, les arts et la civilisation d'après les sceaux*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1938, planche LIII.

Annexe 3bis : Sceau (A/R) Aliénor d'Aquitaine en tant que reine d'Angleterre (dessins F. Gaignières)



Nielen Marie-Adélaïde, *Corpus des sceaux français du Moyen Age — Tome 3 — Les sceaux des reines et des enfants de France*, Paris, Archives nationales, 2011, n° 10.

Annexe 3ter : Moulage de fragment de sceaux d'Aliénor d'Aquitaine 1199



Eygun François, *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515 : étude d'histoire provinciale sur les institutions, les arts et la civilisation d'après les sceaux*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1938, planche I

Annexes 4 : Formule du transfert de propriété ou de droits dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine

	11 37-1151	11 52-1168	11 69-1173	11 73-1189	11 90-1198	11 99-1204
<i>dedi/dedisse/dedimus /donavimus</i>	1	5	1	1	2	15
<i>dedit et concessit</i>	1	3	2		2	9
<i>dedisse et concessisse et hac presenti carta nostra confirmasse</i>		1	3			10
<i>concessisse et presenti carta confirmasse</i>			3	1	1	9
<i>concedimus et confirmamus</i>	1	2			1	5
<i>concedimus</i>	1	2	1	1		4
<i>confirmamus</i>					2	1
<i>concessisse et ratum et firmum</i>					2	2

Annexe 5 : Prévôts identifiés dans les chartes (année = une mention).

Prévôts de Poitiers	Prévôts de Saintes	Prévôts d'Oléron	Prévôts de La Rochelle	Prévôts de Montreuil-Bonnin	Prévôts de Douai	Prévôts de Benon	Prévôts de Nouaillé	Prévôts de Talmond
<p>Guillaume (1137-1144)</p> <p>Hervé « panetier » (1156)</p> <p>Girard Chotart (1188)</p> <p>Guillaume de Lozay (1199)</p>	<p>Geoffroy Pichambert (1128 – 1199)</p> <p>Guillaume de Marangot (1145, 1151, 1152)</p>	<p>Jean de Forge (1153)</p>	<p><i>Sancio</i> de Beaulieu (1199 —</p>	<p>Girard Chotart (1188)</p> <p>Soronet (1188-1198-1200)</p>	<p>Jean (1194)</p>	<p>Pierre Bertin (1182-1184)</p>	<p>Pierre de Poitiers (1182)</p>	<p>Benaston (1183)</p>
Prévôt de Montbazou	Prévôts (lieux indéterminés)	Prévôt de Montbazou						
<p>Hervé (1185)</p>	<p>P(ierre ?) de Verinis (1181)</p>	<p>Hervé (1185)</p>						

Annexe 6 : Les sénéchaux dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine

Nom (modernisé)	Fonction (français moderne)	Période d'activité	Nombre d'apparition
Pierre Bertin	Sénéchal du Poitou	1182—1195 et 1199-1202 ⁷²⁴)	13
Raoul de Faye	Sénéchal du Poitou	1156-1173	11
Robert de Thurnham	Sénéchal de Poitou	(1196— ca. 1203 ⁷²⁵)	6
Porteclie Ier de Mauzé	Sénéchal du Poitou	1174-1176	2
Geoffroy de la Celle	Sénéchal du Poitou	1188— 1199	2
Robert de Montmirail	Sénéchal du Poitou	1188	1
Étienne de Tours	Sénéchal d'Anjou	1181-1188	1
Guillaume des Roches	Sénéchal d'Anjou	1200	1
Brandin	Sénéchal de Gascogne	1189-1201	1
Martin Algai	Sénéchal de Gascogne	(1200-ca. 1203 ⁷²⁶)	1

Annexe 7 : Les « juristes » dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine

Nom	Fonction en latin	Période d'activité	Nombre d'apparition
Les chanceliers			
Bernard	<i>cancellarii nostri</i>	1152	2
Mathieu	<i>magister ; cancellario meo</i>	1154-1170	10
Jourdain	<i>cancellario meo</i>	1156-1157	1
Martin	<i>cancellario meo</i>	1156-1157	1

⁷²⁴ Pierre DE CESSAC, *Un trésor de monnaies des comtes de la marche et leurs atelier monétaire de Bellac*, Paris, C. Rollin et Feuardenet, 1882, p. 10-11.

⁷²⁵ Seneschals and lieutenants of Gascony in the Oxford DNB", *Oxford Dictionary of National Biography* (22 September 2005), retrieved 24 October 2018, from <http://www.oxforddnb.com/view/10.1093/ref.odnb/9780198614128.001.0001/odnb-9780198614128-e-93334>

⁷²⁶ *La Chanson de la croisade contre les Albigeois*, éd. et trad. Paul MEYER, Paris, Librairie Renouard, 1875, t. II, p. 109, note n° 1.

Thomas	<i>cancellario regis</i>	1156- 1157	3
L'évêque d'Ély	<i>domini regis cancellario</i>	1190	1
Les Maîtres			
Meschin	<i>magistro [...] priore Sancte Radegundis</i>	1156- 1173	2
Humpfrey	<i>magistro</i>	1168- 1173	1
Guillaume Jean	<i>magistro</i>	1168- 1173	1
Reginald	<i>magistro scholarum</i>	1168- 1173	1
Bernard	<i>magistro</i>	1168- 1173	1
Isembert	<i>magistro</i>	1189- 1192	1
Walter	<i>magistro [...] abbate Sancte Crucis de Waltham</i>	1189- 1194	1
Thomas de Chichester	<i>magistro [...] clerico nostro</i>	1189- 1194	1
Walter de Driefeld	<i>magistro</i>	1189- 1194	1
?[sic] de Redereffeld	<i>magistro</i>	1189- 1194	1
W(?) de Damartin	<i>magistro</i>	1190	1
Étienne de Saint-Edmond	<i>magistro</i>	1190	1
Raoul le Noir	<i>magistro</i>	1190	1
Pierre	<i>magistro [...] Bles' Bathon archidiacono</i>		1
Eustache	<i>magister [...] electus Eliensis</i>	1196	1
Hysembert	<i>magistro scholarum Xanctonis</i>	1199	1
Philippe	<i>magistro [...] thesaurario Andeg'</i>	1199	1
Olivier	<i>magistro [...] canonico beati Ilarii</i>	1199	1
Uchaor	<i>magistro</i>	1199	1
Henri de Civitate	<i>magistro [...] clericis nostris</i>	1199- 1204	1

Guillaume	<i>magistro [...] elemosinario nostro</i>	1196-1204	3
Paulin	<i>magistro</i>	1200-1204	2
Richard	<i>magistro ; clerici nostri (54-64-102)</i>	1200-1204	4
Julien	<i>magistro</i>	1200-1204	1
Richard de Gnowesale	<i>magistro ; clerici nostri</i>	1200-1204	5
Les clercs			
F(?)	<i>ordine clerico</i>	1156-1173	1
Jourdain	<i>clericus ; clerico et notario</i>	1168-1173, 1192-1199	1
Pierre Morin (ex parte nostra)	<i>clerico nostro</i>	1196-1199	1
Robert de Costures	<i>clerico (ex parte monachorum)</i>	1196	1
Jean	<i>clerico regine</i>	1199	1
Ansfrid	<i>clerico de Estona</i>	1199	1
Geoffroy de Chinon	<i>clericis nostris</i>	1199-1200	5
Guillaume de Saint-Maixent	<i>clerico nostro ; notario nostro</i>	1199-1201	7
Humpfrey	<i>clerico</i>	1200-1201	2
Jean	<i>clerico</i>	1199-1204	1
Rannulf	<i>clerico</i>	1199-1204	1
Pierre	<i>clericis nostris</i>	1200-1204	1
Henri	<i>clerico domini episcopi Pictau'</i>	1203-1204	1
Geoffroy	<i>clerico nostro de camera</i>	1203-1204	1
Les scribes			
Pierre (de Poitiers)	<i>notarius ducisse ; scriptore ; capellano ; capellano regine</i>	1153-1173	11
Henri de Londres	<i>charte presentis auctore</i>	1190	1
Guillaume Joseph	<i>scriptore</i>	1203-1204	1
Les chapelins			

Bartholomé	<i>capellano</i>	1156- 1157	1
Philippe	<i>capellano</i>	1170- 1173	1
Jean <i>Piner</i>	<i>capellano nostro</i>	1190- 1199	2
Inconnu	<i>capellani nostri</i>	1194	1
Jean	<i>capellani nostri</i>	1194	1
Radulf	<i>capellani nostri</i>	1199	3
Herman	<i>capellano</i>	1199	1
Roger	<i>capellano ; capellanus noster ; capellani et notarii nostri</i>	1199- 1202	23
Jocelin	<i>capellani nostri ; capellani regine</i>	1200- 1203	6
Ranulf	<i>capellani nostri ; capellani regine</i>	1200- 1203	7
<i>Drocon</i>	<i>domino Drogone de Bernazai [...] capellano ipsius</i>	1203- 1204	1

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
INTRODUCTION.....	4
PREMIÈRE PARTIE : LA CAPACITÉ JURIDIQUE D'ALIÉNOR D'AQUITAINE	18
Chapitre 1 : Aliénor d'Aquitaine et les droits d'accès à la propriété	19
Section 1 : Aliénor d'Aquitaine : le droit d'héritage et sa pratique.....	19
1. Le droit d'héritage d'Aliénor d'Aquitaine : un contexte sociojuridique favorable	19
2. L'invocation le droit d'héritage dans les chartes d'Aliénor d'Aquitaine et sa famille au XII ^e siècle	23
3. La reconnaissances du statut d'héritière d'Aliénor d'Aquitaine	29
Section 2 : Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire au XIIe siècle	33
1. Le douaire : une institution juridique protéiforme	33
2. Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire des reines des francs.....	36
3. Aliénor d'Aquitaine et le droit de douaire des reines d'Angleterre	38
Chapitre 2 : Phénomènes linguistiques et juridiques de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine.....	49
Section 1 : Auctoritas et voluntas : démontrer son pouvoir législatif et juridictionnel	49
1. L'auctoritas » et la voluntas médiévale	49
2. L'autorité Aliénor d'Aquitaine : symbole d'un pouvoir réglementaire en ses domaines ? .	54
3. L'assise plurielle de l'autorité d'Aliénor d'Aquitaine.....	60
Section 2 : La portée juridique de l'assentiment dans les actes d'Aliénor d'Aquitaine.....	69
1. Le caractère juridique de l'assentiment d'Aliénor d'Aquitaine	69
2. Un phénomène de la « communis voluntas » familiale ?	75
3. Aliénor d'Aquitaine et ses héritiers : assentiment et succession	78
4. Quel régime patrimonial au XII ^e siècle ?	83
5. Les droits de l'époux dans le patrimoine d'Aliénor d'Aquitaine.....	86

DEUXIÈME PARTIE : INSTITUTIONNALISATION ET DROIT DE PROPRIETE AU XIIIÈ SIÈCLE	89
Chapitre 3 : Aliénor d’Aquitaine et la pratique scriptural de la propriété	90
Section 1 : Les mots de la propriété dans les chartes : du ius au dominium	91
1. Une culture juridique de la propriété au XIIe siècle ?	91
2. Les mots du droit individuel de propriété	92
3. Pratique de l’inféodalité dans les chartes d’Aliénor d’Aquitaine.....	96
Section 2 : Le transfert de la propriété : l’usage formel de la donation et de la concession ..	100
1. La pratique scripturaire du transfert de propriété.....	100
2. La pratique scripturaire de la donation.....	102
3. La redonation et concession	109
Chapitre 4 : L’institutionnalisation juridique au service du pouvoir d’Aliénor d’Aquitaine	113
Section 1 : Aliénor d’Aquitaine et l’institutionnalisation de la justice royale	114
1. Les ministres au service d’Aliénor : les shérifs anglais	114
2. Les ministres au service d’Aliénor : les sénéchaux.....	117
3. Les ministres au service d’Aliénor : les prévôts et les baillis	122
Section 2 : L’institution juridique et les « juristes » au service d’Aliénor d’Aquitaine.....	125
1. La chancellerie et la juridiction d’Aliénor d’Aquitaine	125
2. Les clercs « scribes » de l’entourage d’Aliénor d’Aquitaine	131
3. Le statut de <i>clericus</i> et de <i>magister</i>	134
CONCLUSION	139
SOURCES	150
BIBLIOGRAPHIE	155
SOURCES	169
CHRONOLOGIE	169
ANNEXES	170
TABLE DES MATIÈRES	180